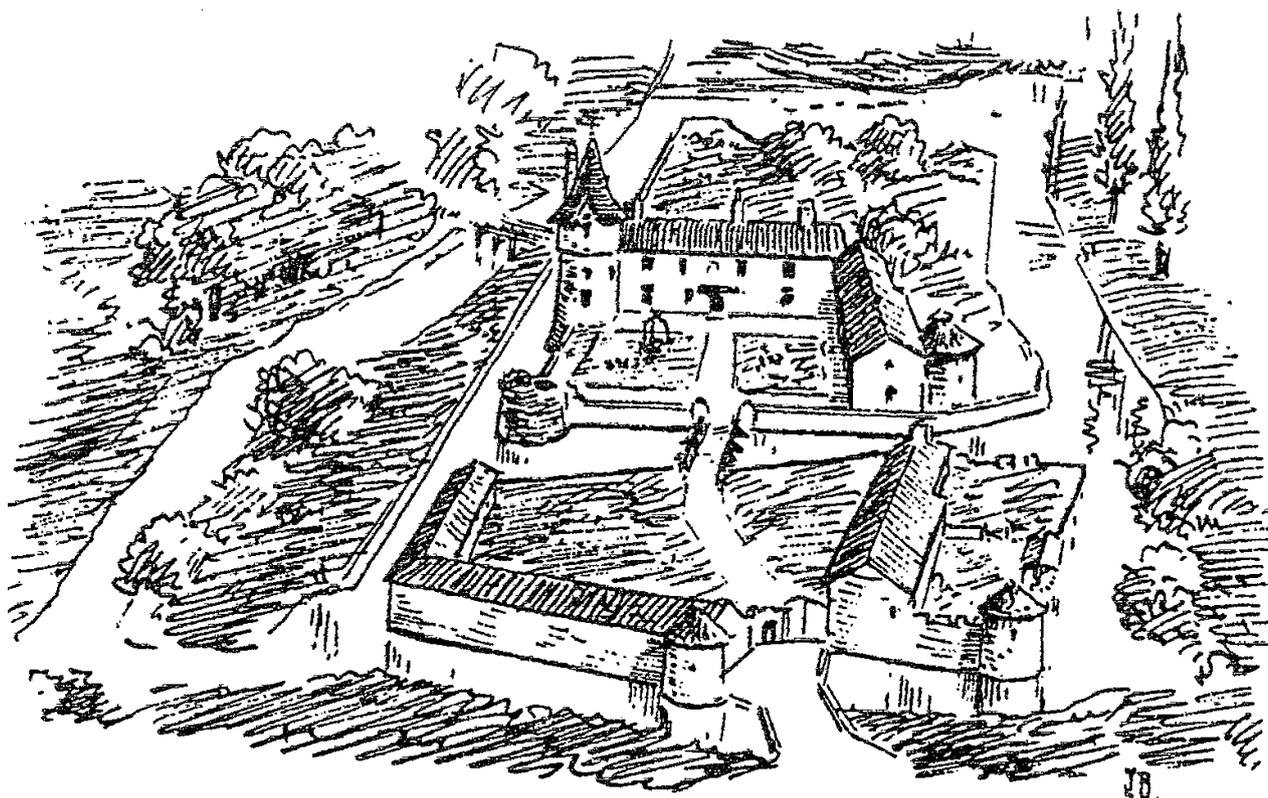


LES PERRIN DE LA COURBEJOLIERE

UNE FAMILLE NOBLE DES MARCHES DE BRETAGNE

II- Documents



Archives familiales

2002

LES PERRIN DE LA COURBEJOLIERE

UNE FAMILLE NOBLE DES MARCHES DE BRETAGNE

II- Documents

*Pierre de Boishéraud
Philippe Roussel*

2002

Sommaire

<i>Les montres en Anjou</i>	9
<i>Jean Morin de la Courbejolière</i>	13
<i>Arthur Perrin de la Courbejolière et Antoinette le Prestre</i>	17
<i>Jean Perrin et Jacquette de Mermande</i>	25
<i>René Perrin et Jeanne Jaillard de la Maronnière</i>	31
<i>Pierre I Perrin et Esther Mesnard de Toucheprest</i>	35
<i>Pierre II Perrin et Marguerite Gareau de l'Espine</i>	45
<i>Pierre III Perrin, Anne Bertrand et Marguerite Leroux</i>	57
<i>Réformation de 1669</i>	71
<i>Pierre Perrin des Minjardières</i>	87
<i>Alexandre Perrin et Jeanne Fouré de Paillerye</i>	107
<i>Alexandre Emmanuel Perrin et Cécile de Coutance de la Celle</i>	113
<i>Pierre Joseph Perrin abbé de la Courbejolière</i>	127
<i>Jean François Perrin et Renée Adélaïde Gouyon de Marcé</i>	147
<i>Dossier d'admission de Jean Charles Amaury à l'ordre de Malte</i> ...	173
<i>Alexandre Emmanuel Perrin et Marie Anne le Ray de la Clartais</i> ...	187
<i>La Révolution</i>	195
<i>Alexandre Emmanuel Eugène Perrin</i>	247

AVERTISSEMENT

Les textes retranscrits ici sont pratiquement tous extraits des archives de la Courbejolière; quelques uns, concernant la période révolutionnaire, viennent des archives de la Loire Atlantique. Ceux déjà largement cités dans le premier fascicule ou dans le livret « *Pierre Perrin, capitaine huguenot* » n'ont pas été repris. On a privilégié ceux qui paraissaient les plus significatifs, mais ce choix comporte une part importante de subjectivité. Dans la plupart des cas, seule la syntaxe a été totalement respectée. Inversement et sauf quelques cas rares, l'orthographe moderne a été rétabli afin de faciliter la compréhension du texte. Enfin nombre des documents pris en compte, notamment parmi les plus anciens, sont en mauvais état, et parfois incomplets ou à l'état de brouillons plus ou moins raturés. On trouvera donc des blancs au milieu des textes transcrits, blancs correspondant à ces manques, ou à des mots ou des fragments de phrases que nous n'avons pu déchiffrer. Certains des plus anciens n'ont pu être compris, et l'on doit donc se contenter de la courte mention résumée portée au dos, et du fac-similé.

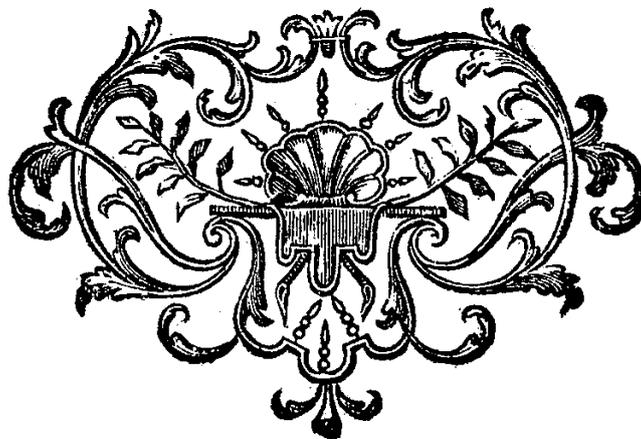
Nous avons pris le parti d'adopter l'orthographe *Courbejolière* plutôt que *Courbejollière*, les textes anciens comportant le plus souvent un seul *l*, et c'est d'ailleurs ainsi que signent les intéressés, jusqu'à la révolution; les textes du XIXème siècle comportent plutôt deux *l*, et on notera qu'Alexandre Emmanuel Eugène, dernier du nom, signe avec deux *l*.

Les documents concernant le chef de famille de chaque époque ont été regroupés. Parfois, le regroupement concerne tous les frères et sœurs, parfois il a été nécessaire de regrouper séparément les documents concernant un frère. Dans chaque rubrique, les documents ont été classés chronologiquement.

Dans un troisième livret : « *Publications et généalogies* » on trouvera quelques documents concernant les Perrin et publiés à diverses époques ainsi que les généalogies de toutes ces familles.

De 1350 à 1400

Les montres en Anjou



Sans qu'on sache les rattacher à la généalogie constituée, on trouve trace des Perrin au XIV^e siècle en Anjou, où ils participent à des revues d'hommes d'armes en tant qu'archers ou écuyers.

10 octobre 1351 : Petit Perrin à la montre de Bonabes sire de Rougé et de Derval.

Ce sont les noms des gendarmes et archers que bon-abbes seigneur de Rogié et de Derval chevalier Banneret affirmons en nostre loyauté avoir eu avec nous au service du roy nostre sire es parties de Bretagne sous le gouvernement de monsieur de Melun lieutenant du roy es dites parties, desquels le dit monsieur de Melun veut que nous soions crus par nostre serment, bien montez et armez souffisamment au prix et plus que le prix depuis le 30, jour d'aout 1351 jusqu'au 12, jour de septembre ensuivant.

Premièrement nostre personne, monsieur Guy d'Aprémont, monsieur Robert de Biaumont, monsieur Jean de Rougé, monsieur Robin de Montelais, monsieur Jean de la Ferté, Guillaume de Rougé nostre fils, Perrot de Baurmont, Veron de Rougé, Jehan de la ferté, Guillaume de Rougé sire de Chemolaie, Gieffroi Mahé, Thiebaut d'Orvaux, Gieffroi de la Jancehaye, Oudin Chesnel, Henry de Saint-Aubin, Gieffroy Le Pouvre, Pierre Le Pouvre, Hanen de Therouane, Guillaume des Boilliez, Jehan de Belozac, Guillaume de la Janozaye, Brisegaut du Plessis, Jehan du Breuil, Perrot Mahé, Bonabes de Veier, Guillaume Janet, Michel de Launay, Guillaume de Preauvé, Raoul Aguillon. Archers : Gauvain du Teil, Robin Roicel, Guillaume Aubin, Jean Brunel, Enbot de Lofil, Perrin de la Haye, Sevestre Pastourel, Jouliau Duhail, Petit Perrin, Philippe du Bat, Thomas Alain, Guillaume de Guipri, Jehannot Artur, Guillaume Arthur, Robin Aubert, Toublanc, Macé Karselle, Jamet de la Sigogne, Guillaume Alloel, Robert de la Sigoingne, Jamet Senechal, Guillaume Borgin, Jehannot Roussel, Jamet Beudin, Le Bastard de Rougé, Robin Le Bastard, Jean de Lennerly, Jean de Coismes, Jehannot Busson.

Jehan de Melun Chambellan de France et de Normandie, lieutenant du roi es parties de Bretagne aux tresoriers des guerres ou à leurs lieutenants, nous vous mandons qu'au seigneur de Rougé Banneret vous comptez pour luy, cinq autres chevaliers, vingt quatre escuiers et trente archers que il a avec luy de nostre commandement pour la seureté et defense du pays depuis le 30 aoust 1351. Jusques au 12 de septembre ensuivant. Desquels gendarmes et archers et prix de chevaux nous voulons que il soit cru par son serment.

Donné soubz nostre scel le 10 octobre 1351. Chambre des comtes de Paris.

(preuves de DOM MORICE T I, col 1473).

13 juillet 1355 : Jean Perrin à la montre de Guillaume de Beaumont.

La montre de messire Guillaume de Beaumont, de quinze escuyers et de deux archers à cheval de sa compagnie reçeuë à Chateaugontier aux gages du roi nostre sir le 13. Jour de juillet l'an 1355.

Premièrement le dit chevalier, Fouquet l'enfant, Seguin l'enfant, Jamet la vaier, Perrot Mahé, Jean de Savigné, Jean d'audigné, Jaubert du Bois, Hervé Le Vaier, Guillaume Le Vaier, Jean de Cornuz, Jean Perrin, Jean Jebert, Guillaume Coterel, Macé de Monborcher, Guillaume Le Bastard. Archers : Olivier Guilebois, Eon de la Valeuc.

(chambre des comptes de Paris. Dom Morice T. I col 1497).

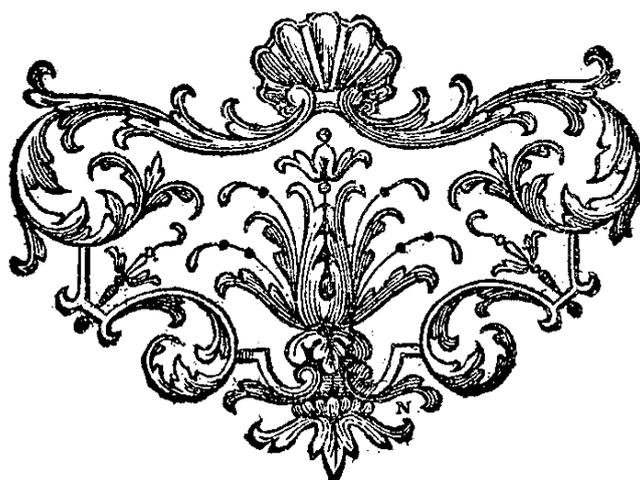
6 decembre 1356 : Perrin, à la montre de Jean Ragueneel.

La montre de Jean Ragueneel archier et de seize archiers de sa compagnie receus au mans aux gaiges du roy nostre sire le 6, jour de decembre MCCCLVI. Sous le gouvernement de monsieur Foulques de Laval chevalier capitaine général en anjou et au maine.

Le dit Jean, Raoul Giquel, Perrot de Corb, Macé Puisant, Jehan Baises, Olivier du Fail, Jehan de S. Nervé, Amaury de Mongermont, le seigneur de Paiz, Bient Ragueneel, Perrin, Broche, Olivier du Glequin, Guillaume de Meniac, tos archers à cheval, armez.

(chambre des comptes de Paris. Preuves de DOM MORICE T. II col 1503).

Jean Morin de la Courbejolière



18 août 1452 : Aveu rendu par Jean Morin au seigneur du Plessis Guerry.

Ce sont les choses que je, Jean Morin de la Courbejolière, tient et avoue tenir à foi et hommage plein, et rachat quand le cas y advient de noble écuyer Monsieur du Plessis Guerry, à cause de vos fiefs et seigneuries du Château Thébaud.

Savoir est la tierce parties des appartenances et dépendances quelconques nommée la terre en Marina(?), sis au bourg de Saint-Lumine, entre la terre de la Courbejolière et les terres du Mortier Minguet, celles du dessus de la Sarzelière(?), icelle tient et vaut par an six septiers de seigle, la mesure de Clisson, et deux chapons à Noël, et une charrette quatre biains et un homme par chacun mois, venant au matin et allant au soir. Item douze deniers de rente que me doivent Hemeric et Maurin les Houvelets(?) pour chacun an au terme de Noël et de Pâques appelée sur une censive nommée la censive des sise audit bourg de Saint-Lumine. Item l'obéissance de Mathurin demeurant audit lieu de mon hostel de la Courbejolière. Item deux boisselées de courtil ou environ, sis entre les courtils Jean Morin de la Salmonière, courtils de Jacques ... et les courtils de ladite censive, lesquels d'iceux j'ai fait faire à ma main; quatre boisseaux de seigle de rente que me doivent les teneurs du lieu de Saint-Lumine. Item me doivent les dits teneurs ne faire couper nul ni aucun des blés desdits lieux, sans m'y appeler ni demander congé de les faire. Item tiens de mon dit seigneur une maison au dit bourg sise entre la maison Badoye(?) d'une part et la maison qui fut en d'autre part. Item plus me tient de mon dit seigneur sous obéissance telle somme le fief le requiert. Item baille ce présent m'y aveu pour absolu et scellé de mon scel, et signé à ma requête du seing manuel de Jean Bourdin, notaire de la cour de Nantes ci apposé dessous le 18ème jour d'août 1452, ainsi signé par Bourdin à la requête dudit Jean Morin.

Bourdin

La filiation depuis les Morin jusqu'aux Perrin apparaît dans un document de 1640, (page 51), rendant compte d'un procès entre Pierre II Perrin et Jacques Nycollon.

Arthur Perrin de la Courbejolière
et
Antoinette le Prestre

8 mars 1501 : Aveu d'Arthur Perrin au seigneur de Plessis Guerry.

Sachent tous que en notre cour de Clisson, en droit et présent par devant nous personnellement établi, noble écuyer Arthur Perrin, seigneur de la Courbejolière, se soumettant de fait, s'est soumis et soumet par son serment avec tous ses biens présents et avenir à la juridiction et obéissance de notre dite cour, quant à ce qui ensuite vient; lequel dit de son bon gré, sans nul ni aucun, par son serment de nous requis, a convenu et confesse par devant nous et par les présentes, confesse et avoue tenir noblement à foi et hommage, et rachat quand le cas y advient, de noble homme Tanguy Sauvage, chevalier seigneur du Plessis Bury, de la Bretesche et de Château Thébaud et de Lorinière son seigneur, par raison de sa terre et juridiction et seigneurie du dit lieu de Château Thébaud, les choses et héritages qui s'en suivent :

Savoir est la tierce partie du lieu et domaine d'une gagerie appelée la gagerie de la terre des Mornières, et ses fonds, maisons, rues, issues, terres arables et non arables, près pastis, pâturaux et autres héritages et appartenances quelconques, situés sur la paroisse de Saint-Lumine, entre les terres de la Courbejolière, les terres du Mortier Minguet, et les terres de Défoix et de la Fuzelière, d'une et d'autre partie; laquelle tierce partie tient à présent Léonard. et Jehan des Minguets à cinq sétiers à blé seigle mesure de Clisson, 3 chapons et une charrette garnie de deux boeufs et son homme à conduire, six fois l'an allant du matin et venant au soir le tout de savoir ledit blé au terme de Notre Dame de mi août, et les dits chapons au terme de Noël, et la dite charrette garnie de boeufs et son homme à les conduire comme il est demandé au dit Perrin.

Item confesse et avoue tenir ledit Perrin dudit Sauvage son dit seigneur à foi et hommage et rachat, les rentes et héritages ci après : savoir est 12 deniers de rente qu'il dit et assure lui être dus et lui doivent de fait Roland Arnage et Jehanne Choblet sa femme à cause d'elle, sur une censive appelée la censive de Richaire par chacun an au terme de Noël et de Pâques par moitié, avec l'obéissance de l'homme demeurant en ladite censive (advenu des heures .. , , ?) dudit sieur de la Courbejolière, chaque fois et quand ledit sieur de la Courbejolière lui fera savoir, Item deux boissellées de terre environ, mesure de Clisson, étant au coutil sis entre les coutils de la Salmonière que à présent tiennent les héritiers de Guillaume Picard, les coutils près devant les coutils de Martin Guillebaud et Guillaume Minguet, et la censive Richaire, d'une et d'autre partie; Item quatre boisseaux de blé seigle de rente mesure de Clisson, qu'il dit et affirme avoir, et que lui doivent de fait les dits Martin Guillebaud et sa femme, Guillaume Minguet et sa femme, Thomas Mabit et Mathurin Richard, et ledit Amage et ladite femme, sur et par cause du bois lieu de Saint-Lumine, et les censives qu'il tiennent Et ne doivent ni faire couper lesdits teneurs, ni aucun des blés étant en héritage desdits lieux, sans le congé et licence dudit sieur de la Courbejolière; Item tient et avoue tenir de son seigneur, une maison et son fonds de superficie et appartenances, ainsi qu'elle se poursuit, sise audit bourg de Saint-Lumine entre la maison Mandouze et la maison qui fut à Meschinot, d'une et d'autre part; Item confesse et avoue tenir ledit Perrin de son seigneur noblement, à foi et hommage et rachat quand le cas y advient, savoir est une métairie et ses fonds, superficie et appartenances, nommément et vulgairement appelée la métairie de la chapellenie de la Ville Ardant, contenant une maison, jardin et rues, quatre boissellées de terre ou environ, un pastis et des pâturaux communautaires, autres terres, six stérées de terre ou environ, mesure de Clisson, le tout des héritages de ladite métairie sise en la paroisse de Saint-Lumine, entre les terres du Tremblay, les terres de la haute Grossière, terres de la petite Grossière et les terres de la Noe, d'une et d'autre part; laquelle métairie tient et obtient pour présent messire Jehan Deshays, prêtre, comme chapelain d'une chapellenie fondée en l'église paroissiale de Saint-Lumine, à l'autel de Notre Dame, que fondèrent les prédécesseurs dudit

Perrin en leur vivant, seigneurs dudit lieu de la Courbejolière; pour lesdites choses et héritages ci dessus, déclare ledit Perrin de vouloir et consentir, veut et consent que le tout des dites choses, et chacune des susdites par la mort et décès dudit Jehan Deshays, ne sont et chargent par rachat à son dit seigneur, et qu'il n'en jouisse par rachat lors du décès dudit messire Jehan deshays prêtre.

Et veut et confesse ledit Perrin tenir de son dit seigneur, en lui devoir en plus large force et obéissance, ainsi que homme de foi doit à son dit seigneur, et que ledit fief et la tenue doivent et requièrent, et en bailler ledit Perrin à son dit seigneur à présent aveu, et pris pour vrai et absolu, lequel il a promis et juré par son serment, et l'obligation de tous ses biens présents et avenir tenus, sans jamais aller ni venir à l'encontre, et de son dit assentement à requête sur et par le jugement de notre dite cour. Jugé et condamné, donné témoins et établi en notre dite cour le 8ème jour du mois de mars de l'an 1501.

Signé : Garnier

5 juillet 1505 : Condamnation d'un vassal d'Arthur Perrin.

Présent en notre cour de Clisson, et personnellement établi en droit devant nous Roland François, à présent demeurant au bourg de Saint-Lumine, au nom de lui et de Jeanne Chobelet sa femme, lequel après s'être soumis et tous ses biens présents et futurs à la juridiction et obéissance de notre dite cour, a été reconnaissant et confessant, et sa dite femme à cause d'elle, doivent sur et par cause de leurs héritages qu'ils ont et leur appartiennent au dit lieu de Saint-Lumine, et qu'ils ont fait possession et saisine de père, en formes accoutumées, à Arthur Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière acceptant,

Savoir est la rente de douze deniers de rente par an effectuée au terme de la fête de Noël, entre la messe de minuit et du point du jour, et qu'ils sont tenus lui payer sur peine de soixante sols et un denier d'amende, et qu'il a été en défaut et demeure lui payer le dit nombre de douze deniers de rente par deux termes et fêtes, et qu'il lui en doit les arréages dudit temps de deux ans avec ladite amende, laquelle avec les dits arréages de deux ans, comme dit est, ledit Grangier a promis, promet et s'oblige sur tous ses biens présents et futurs, promet bailler au dit seigneur de la Courbejolière à toutes volontés et lesquelles avec lui payer ferme et soutenu dorénavant lesdits douze deniers de rente au dit terme et fête de Noël de la manière dessus déclarée. Et tout ce que dessus a ledit Grangier promis et juré par son serment, et sur tout et chacun de ses dits biens faire et tenir sans jamais tenir encontre, par plaignements, opposition, ni arrêt dilatoire et juré terme de parler manière ni autrement, il a par ces présentes et généralement par toutes les choses que pourront lui venir à l'encontre. Et de son assentement et à sa requête le y avons par le jugement de notre dite cour jugé et condamné, comme témoigne le scel établi aux contrats d'icelles, le cinquième jour de juillet, l'an mil cinq cent cinq. Ce fut été et passé au dit lieu de la Courbejolière.

Signatures des notaires

12 octobre 1515 : Inventaire du fief de la Vivancière.

S'ensuit la déclaration de l'hôtel de la Vivancière qui est en la paroisse de Saint-Lumine, à recevoir en mai 1493 :

Premièrement ledit hôtel et métairie de la Vivancière, vaut par chacun an quatre sétiers de seigle, douze boisseaux, mesure de Montaigu; item le bordage de la Cantinière que tient Pierre Mavit, que autrefois avaient ses prédécesseurs à ... des seigneurs de la Vivancière, à cinquante sols chacune feste de mi août, et chacune feste de Noël auxdits cinquante sols à monnoye de Bretagne et de monnoye du Roi, 6 sols; Item plus mi août, 4 oyes; Item plus à ladite feste, 4 poulles; Item plus Noël, 6 chapons; Item ladite hôtel et métairie de la Vivancière, à ladite feste, 6 chapons; Item plus, 6 oyes; Item plus, 6 poulles; Item plus à Pâques, deux chevaux.

Sur les villages de haute et Basse Chambaudière, que tient Maillart à cause du fief, 2 sols, 6 deniers; sur l'héritage es Villaines que tient qui s'appellait la haute Furchambaudière, 12 deniers; Jeanne Florencay, dame de la Gagenière pour raison de son fief, 12 deniers.

Sur le village de la Noe que tient Jean Baudruy, à la mi août, 2 oyes; Item plus audit, 2 poulets; Item plus à Noël, monnoye de Bretagne, 13 sols, qui valent monnoye du Roy 15 soms, 8 deniers;

Sur les villages de la Louvenière que tient Baron, qui demeure au village du Roussay, paroisse de Saint-Hylaire de Loulay, à la mi août, 15 deniers; Item plus à Noël, 2 chapons

Sur l'héritage que tient Baron audit village de Boussay en ladite paroisse, à la mi août, 15 deniers; Item plus à Noël, 2 chapons; Sur la Giraudière que tiennent les héritiers de Baron, sur l'héritage que tient Thoumeau au village de Boussay en ladite paroisse à la mi août, 16 deniers, tient à présent Pebonart; sur l'héritage que tient Chaigneau audit village du Boussay sur ladite paroisse à la mi août, 15 deniers; Item plus à Noël, 1 chapon; Item sur l'héritage que tient Philippon et Perrine Hermonère de Houdin, en la dicte paroisse de Saint-Hylaire, à Noël, 4 chapons; sur héritage que tient ladite Hermonère au village de la Tirelière, 2 chapons; sur l'héritage que tient Guérin et Marc Bretin au village de Houdin, en ladite paroisse, à la mi août, 2 sols; sur l'héritage des Gast que tient Moreau, à la mi août, 12 sols; Item plus à Noël, 12 sols : la rente a été transportée à la chapelle Saint-Anthoine, fondée en l'église Saint-Pierre de Montaigu; Item sur la maison que tient Baron qui de appelle la baronnie audit village du Boussay en ladite paroisse, que soulait tenir Moreau, à Noël, 2 chapons.

Sur une maison et le tènement de Lorretièrre, que tient Jamet Guimet en ladite paroisse, que soulait tenir Colas Dersay, à la mi août, 15 deniers; Item plus à Noël, 1 chapon.

Sur la moitié par indivision sur la haute Chambaudière, partant que touche, à la mi août pour le fief, 12 deniers; sur le village du Mortier Garnier, en la paroisse de Saint-Lumine, ung boisseau de seigle, à la mi août; item plus à ladite feste, 3 mailles(?); sur le village du Mortier Minguet en la paroisse de Saint-Lumine, à la feste dessus, 5 sols.

Sur une maison étant en la ville de Montaigu, en laquelle se fait la ligence de la Vivancière, quand le ligeur n'est afermée, à Noël, 65 sols.

Item les bois de serpe de la Vivancière(?), vallant 10 livres; Item la garenne s'ensuyt la déclaration des hommes de foy de la Vivancière : premièrement Jehan des Nauches, seigneur de la Devaudière et Jehanne Perrin sa femme et à cause d'elle, homme de foy par hommage plain du village de la Haute Chambaudière, ses appartenances et dépendances, assis en la paroisse de Saint-Lumine à cause de sa dite femme, et lequel village il a eschangé de Pierre Symon, et peut bien valloir par chacun an 7 setiers de seigle de rente, mesure de Clisson.

Item Jehan Meschinot, seigneur de Lanelière, homme de foy par hommage plain, dépendances et appartenances de la Quantinière, que solaient tenir les héritiers feu Linet, et la quarte partie des ténements du fief que....; Item tient ledict Meschinot en fief, et sous ledict hommage de la Vivancière, la moitié par indivis des ténements de la Haute et Basse Clavelière et de la Furchambaudière.

Item Jean Morin, seigneur de la Salmonière, homme de foy par hommage plain, de la moitié indivis du village du Gast, assis en la paroisse de Saint Lumine, lequel village ledit Morin dit avoir baillé à Pierre Chevalet du Gast, à 25 sols de rente, 2 setiers de seille, 1 sétier d'avoine et 3 chapons; Item ledict Morin, homme de foy par un autre hommage plain de la moitié par indivis du tènement du Jamay assis en ladite paroisse de Saint Lumine sur les terres du fief, et les terres Estienne Mavit et est estimé 25 sols de rente pour le fief.

Item messire Jehan de Boulensac, chevalier, homme de foy par hommage plain de la quatrième partie par indivis du tènement du Petit ... et de la moitié par indivis du tènement de

la Grenouillère et de Langlecière; Item de 5 sols de cens sur la tenue de Frontalier et pour le ténement Vylaine sis au bourg de Saint-Lumine, 6 sols de rente.

Et de la moitié du ténement et ses appartenances appelé le Déffoix; Item ledit de Boulensac, homme de foy pour un autre hommage plain de la moitié du ténement du Mortier Minguet; Item ledit Boulensac, homme de foy pour un autre hommage plain de la moitié des ténements du Tremblay, du quarteron qui se départ du Tremblay et de la Ville Ardant, du ténement de la Haulte Grossière, et de la quarte partie par indivis du ténement du Fiesque, et de la tierce partie de toutes les dîmes des ténements de la Basse Conatière, en blez, bestes et autres choses endicts lieux.

Item Jehan charron, paroissien de Saint Lumine, homme de foy par hommage plain à cause de Guillemette Villain sa femme, de la moitié par indivis du ténement et appartenances de la Haute Furchambaudière, 5 sols.

Dabonny(?) pour tout droit de rachat et plect de mortemein et 22 deniers de disme par chacun an au terme de mi août, pour obéissance de fief et estime; Item l'abbé de Geneston, homme de foy par hommage plain du thouarcois, des ténements de la Moyenne et basse Furchambaudière, à 2 sols 6 deniers; Item Pierre Delize, homme de foy par hommage plain du Poictou des ténements et appartenances du Tremblay, de la Conatière, du Boulay et de la Haulte Conatière; Item Nicolas Florensac tient de moi noblement à 2 deniers de franc denier, une mine de froment, 3 mines de seigle et 10boisseaux d'avoine, et 3 sols de rente pour le ténement et appartenace de la Dovetière; Item Guillaume Symon, homme de foy et homageplain par indivis des trois quars du Mortier Huppé au lieu dit le Mortier Garnier, qui peut valoir par chacun an 6 sétiers de blé de rente, une mine; Item Jehan Morin, homme de foy par hommage plain de la moitié par indivis du ténement appelé la Pelloussière; Item ledit Morin, homme de foy par homage plain, herbergen(?) appartenances en bourg de Saint-Lumine, appelé l'estage de Villaine avec 5 sols de rente sur la Challonière, et audit 5 sols de rente sur la Chambaudière, ...

..... la fin du document semble manquer, les feuilles, volantes à l'origine, ayant été ensuite reliées dans un feuillet de parchemin.

Jean Perrin de la Courbejolière
et
Jacquette de Mermande



13 Novembre 1528 : Attribution d'un banc à Jean Perrin dans l'église de Saint-Lumine.

Francoys, par la grâce de Dieu roy de France, usufruitaire du duché de Bretagne, et père et légitime administrateur de notre très cher et très aimé fils le dauphin du propriétaire dudit duché,

Savoir faisons que aujourd'hui en notre chancellerie et conseil de ce dict pays, a comparu Maître Jehan Guyte, procureur prouvé à suffire à notre bien ami Jehan Perrin, escuyer seigneur de la Courbejolière, à la requeste et instance duquel nous avons fait evocquer et appeler tout et chacun les prétendans interestz en la réintégrande par ledit Perrin obtenue sur un banc et accoudoir, estant en l'église de Saint-Lumine, du costé fenestre près et du devant du grans autel d'icelle église; et pour ce que nul et aucun ne s'est comparu les avons défaillans jugez en Leur fait savoir dudit Perrin pour procéder sur le contenu(?) ou mandement de réintégrande par ledit Perrin obtenu sellon qu'est à plein déclaré par relation de jehan Le Lieur, l'un de nos sergents d'armes, datée du vingt cinquième jour d'octobre donné par laquelle avons trouvé record dudit advenement. Donnée à Nantes le présent jour de novembre, l'an mille cinq cens vingt huit.

12 Août 1529 : Achat d'une partie du fief de la Vivancière par Jean Perrin.

Sachent tous que en notre cour de Clisson en droit ont été personnellement établis devant nous, noble écuyer Jehan Richelot, seigneur de la Tachonnière en Poitou, en la paroisse de et y demeurant ainsi qu'il dit, se soumettant par son tout et chacun de ses biens meubles et héritages, présents et futurs quelconques au pouvoir de droit, juridiction, seigneurie et obéissance de notre cour pour ce qui s'ensuit :

Lequel a connu, connaît et confesse avoir vendu, cédé quitté délaissé et transporté, et par les présentes, de son bon gré, pure et absolue volonté pour ce qui suit, et lui plaît de céder, quitter et délaissé et transporter par pur et perpétuel vouloir, A noble écuyer Jehan Perrin, seigneur de la Courbejolière en la paroisse de Saint-Lumine de Bretagne, stipulant et acceptant pour lui ses successeurs et hoirs.

C'est à savoir la moitié par indivis, propriété, fief, seigneurie, domaine, hôtel et maison noble de la Vivancière et toutes ses appartenances et dépendances quelconques présentes et futures, sises en la paroisse de Saint-Lumine, tant maisons, jardins, prés, garennes, bois, haies, landes communales, terres arables et non arables, pastis et pâturaux, et rentes par deniers, blés, vins chapons, poules, et autres devoirs dus à cause de la moitié par indivis dudit lieu de la Vivancière et de ses appartenances, et de partie avec son frère Louis Richelot auquel appartient l'autre moitié par indivis dudit lieu de la Vivancière; et par especial a ledit Jean Richelot vendu, cédé, vend, cède par cesdites présentes total des droits de réception des hommages dus par raison dudit lieu de la Vivancière; et par especial a ledit Jean Richelot, vendeur vendant par avantage, et la moitié par indivis des terres domaines et choses ci après déclarées.

Et en premier ladite maison noble et jardin de la Vivancière contenant en tout vingt boisselées de terres environ; Item une pièce de terres comptant sept journaux de pré ou environ, entre les terres de la Vérolière, terres du Chêne, la moitié dudit lieu de la Vivancière, appelé les Petits Prés; Item une autre pièce de terre, en tout cinq journaux de pré ou environ,

entre les terres de la Courbejolière, et terres dudit lieu de la Vivancière appelées le Grand Pré; Item vingt boisselées de terre sis près le pré appelé le Pastis, entre les bois de la Vivancière, et le pastis appelé le pastis Pineau; Item une pièce de terre appelée le Grand Pastis, comptant quatre stérées de terre ou environ entre terres du Mortier Boisseau, terres de , et autres terres dudit lieu de la Vivancière; Item vingt boisselées de terre ou environ entre les terres dudit lieu de la Courbejolière, un chemin entre d'eux, le chemin qui conduit de Saint-Lumine au Mortier Boisseau, et les bois dudit lieu de la Vivancière, appelé le Champ de la Fontaine; Item un champ appelé le Champ de la Croix, entre les bois dudit lieu de la Vivancière, et d'un bout le chemin qui conduit de Saint-Lumine au Mortier Boisseau; Item une pièce de terre contenant en terres labourables et landes trois stérées de terre ou environ, entre les bois dudit lieu de la Vivancière, et le chemin qui conduit du Mortier Boisseau à la Cantinière, et un autre chemin qui conduit de Saint-Lumine à la appelée le Droilleau; Item six stérées de terre ou environ en landes appelées les landes de la Vivancière, entre le chemin qui conduit d'Aigrefeuille à Clisson, et le chemin qui conduit du Mortier Boisseau à la Cantinière, et la pièce de terre appelée le Droilleau; Item deux bois taillis et un contenant en tout douze stérées de terre environ, entre terres et landes du Mortier Boisseau et les terres de la Vivancière; Item trois quantons de vigne ou environ, tenus à devoir de quart dudit lieu de la Vivancière.

Item tous les droits héritages que ledit Richelot peut et doit, pouvait et devait avoir et lui et appartenir, emporte et appartient au village de la Cantinière soit par son domaine ou rentes ou; Item une maison appelée la maison de la seigneurie de la Vivancière en la ville de Montaigu; Item le nombre de vingt sous de Bretagne de rente dus sur le lieu et ténement de la Moyenne Chambaudière que tient Collard charron par chacun an au terme et en chacune fête de Notre dame de la mi août, lequel nombre de rente due prendra au temps advenu le dit seigneur par avantage plus que le fera ledit Louis Richelot; Item la moitié par indivis des rentes et devoirs dus sur le village de la Noe au terme de la mi août, savoir quinze sous de rente, deux poules et deux oies; Item sur le lieu du Mortier Minguet deux sous tournois à la fête de Saint Jean Baptiste; Item sur le village de la basse Chambaudière, deux sous six deniers dus au terme de la mi août; Item audit terme sur le village de la Haute Chambaudière douze deniers de rente; sur le lieu et seigneurie de la Vivancière sept sous six deniers au terme de Noël; Item sur le village de Regays(?) en la paroisse de Saint-Hilaire de Loulay quatre chapons de rente par chacun an au terme et à chaque fête de Pâques.

Aux dépens de chaque choses rentes et devoirs, promet, promis, s'oblige sur l'obligation de tout et chacun ses autres biens, faire connaître et aussi....*manque une ligne dans le manuscrit....*

A la charge dudit Perrin, successeurs hoirs et compagnons, de faire foi et hommage lige, baiser et serment de fidélité dus à la seigneurie de Montaigu par raison desdites choses voulues et transportées, et de payer par acquit et en temps advenu toutes et chacune des rentes, charges et devoirs requis, dus et accoutumés, sus et par cause desdites choses de son acquet, garanties et gardées de tout dommage pour vendeur et successeurs, ce que ledit acquéreur a promis, promet et s'oblige faire payer et acquitter.

Et a été la vente faite agréée des parties pour la somme de quatre cents soixante livres, monnaie payée et baillée en la présence de nous notaires sous signés, dudit acquéreur audit vendeur, en paiement d'or et d'argent, laquelle somme ledit vendeur a reçu dudit acquéreur, et de lui, et s'est tenu pour content et bien payé de ladite somme, et s'est acquitté et quitte à perpétuité sans jamais lui faire action question ou demande.

Et partant par ledit vendeur de notre registre.... formuler(?), subrogeant l'acquéreur à tous droits, icelui pour en jouir, faire et posséder au temps advenu à son plaisir et comme son

propre bien et héritage; et quant des moitiés et indivis ledit acquéreur a la possession d'icelles actuelle et corporelle desdites choses vendues par ledit vendeur, justifie, établit et ordonne son procureur général Joachim de Moguellec(?) seigneur de la Gatinière, auquel ledit vendeur a donné et donne par présentes pleins pouvoirs et autorité et mandement, promettant ledit vendeur qu'il aura et tiendra ferme, et aura pour agréable tout ce que par son procureur sera fait, et promettant ledit vendeur pour lui ses hoirs et compagnons, promet et s'oblige sur l'obligation de tout et chacun de ses biens meubles et héritages, présents et futurs quelconques, faire avoir entière jouissance et possession pacifique, franche et libre de ce qui est ci dessus déclaré de dites choses voulues et transportées au dit acquéreur, et garantir et défendre de tous de toutes (risques ?) et éviction, débats troubles et quelconques, nonobstant droit coutumier de paix ou prescription de toutes et quelconques auxdites choses, et au contraire rendre et bailler audit Perrin, toutes et chacun des lettres, contrats, aveux, papiers et de seigneurie faisant mention dudit lieu de la Vivancière et appartenances qu'il pourrait avoir et posséder...

Formules exécutoires, date et signature des notaires.

15 août 1533 : Aveu de la Hauteure, dépendant du seigneur de la Vivancière.

Sachent tous que en notre cour de Nantes en droit a été personnellement établie devant nous, demoiselle Julienne de Belonsac, dame du Portereau et de la Ramée(?), laquelle après s'être soumise par son serment à la juridiction et obéissance de notre cour ci-après, ensuit faire et tenir d'être, confessant, et par la présente connaît, confesse être hommagée et sujette de noble personne Jehan Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, et de Jehan Richelot, seigneurs par moitié de l'hôtel, terres et seigneurie de la Vivancière, et de leur prochement à foi, hommage, et rachat quand le cas y advient, à cause de ladite seigneurie de la Vivancière les choses qui suivent :

C'est à savoir la moitié par indivis qui est du Touarçois du lieu et ténement de la Hauteure, autrement dit la Haute Grossière, icelui bien baillé à dix setiers de seigle mesure de Clisson, un pourceau d'un an, deux oies, quatre chapons et deux biains d'un mois, le tout de rente à chacun an; Item un quart qui est du Touarçois du lieu et ténement de ... , baillé à sept sétiers treize boisseaux de seigle mesure de Clisson, un pourceau et demi, deux sétiers d'avoine, sept chapons, quatre hommées de biain par chacun mois et 25 sous de monnaie, le tout par chacun an, appartenant à ladite demoiselle, et par elle tenue à foi et hommage plein, et rachat en chaque mutation de rachat de la dite Vivancière; Item cinq sous de rente dus aux dits sieurs de la Vivancière par chacun an, par ladite demoiselle pour raison dudit Touarçois, par le lieu dudit Mortier Minguet, dont le denier vaut douze à la mutation d'homme par la coutume de Poitou.

Sur et à cause desquelles choses confesse ladite demoiselle devoir aux dits sieurs de la Vivancière la foi et hommage plein avec le rachat à chaque mutation d'homme, et pour de telles choses il appartient à ses dits seigneurs tout droit de juridiction, comme homme proche doit à son dit seigneur, et que le fief et tenue le requièrent; et le présent aveu est baillé par ladite Belonsac aux dits seigneurs pour vrai et absolu, et présenté en jugement à qui il appartient et pour ledit aveu a donné ladite demoiselle Belonsac sur ses procureurs donné pleins pouvoirs,

Formules exécutoires.

René Perrin de la Courbejolière
et
Jeanne Jaillard de la Maronnière



5 octobre 1562 : Succession de Jean Perrin et de Jacquette de Mermande.

Sachent tous en la cour de Clisson, par devant les notaires sous signés d'icelle, ont été présents et personnellement établis en droit Jean Perrin, escuyer seigneur de la Courbejolière, et René Perrin aussy escuyer son frère puisné, demeurant audit lieu noble de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine près Clisson.

Lequel Jean Perrin sieur de la Courbejolière, en considération tant de la vraie bonne et entière amitié fraternelle que ledict René son frère luy a toujours par cy devant portée, porte encore de présent, et qu'il espère qu'il portera et continuera pour luy et les siens à l'advenir; que pour les droits successifs paternels et maternels, mobiliers et immobiliers quelconques à cause de feus noble gens Jean Perrin escuyer, et damoiselle Jacquette de Mermande, leurs père et mère, promet et s'oblige, baille et donne audit René son frère, dedans la fête de Pâques prochaine, la somme de deux mil deux cents cinquante livres tournois par un seul et entier paiement, et audict temps lui baille et payer la somme de six vingt livres tournois, savoir à la fête de Saint Michel prochaine soixante livres tournois, et à ladite fête de Pâques, ladite somme de soixante livres tournois, outre la dite somme de deux mille deux cents cinquante livres tournois; et défaut de paiement de laquelle dite somme de deux mille deux cents cinquante livres tournois auxdicts termes, promet et sera tenu le dit Jean Perrin sieur de la Courbejolière, baille et assigner audit René son frère six vingt livres tournois de rente et revenu annuelle, et comme estimation en effets de dommages et intérêts bons et valables; promet ledit accept sur tel endroit que voudra et qu'il plaira le réaliser à icelui dit sieur de la Courbejolière, et par ... de proche en proche, sans défaut. Outre et tant en considération de ladite amitié que autres charges ci dessus, est et demeure icelui sieur de la Courbejolière charge de toutes dettes, partages, pensions, actions et réelles et personnelles, dont pour le regard du tout, et quand desdites successions paternelle, ou de partie d'icelles, ledit René Perrin eut pu et du être du, et de tout se soumet et oblige ledit seigneur de la Courbejolière de décharger et garantir ledit René Perrin son frère; moyennant aussi que icelui René Perrin cède délaisse et transporte par la présente, délaisse et transporte au dit sieur de la Courbejolière son frère, tous droits et maisons et actions qui lui comportent et appartiennent, pourront comporter et appartenir, pour raison de ladite succession paternelle et maternelle, que autres qu'eux(?) conquets, desquelles de présent il peut être fondé au titre successif, sans aucune restriction. Et où il serait trouvé ladite somme de deux mille deux cents cinquante livres tournois excède la vraie et légitime portion de valeur dudit René Perrin aux dites successions mobilières et immobilières, ou que ladite somme fut trouvée moins que suffisante pour lesdits droits dudit René Perrin, car ce sont de l'oultre plus iceux dits Jean et René Perrin écuyers en considération de ladite amitié qui est entre eux, et par ce que leur a plu et plaît, fait et font don pur et simple irrévocable, et entre dits l'un à l'autre respectivement par ces présentes, et d'icellui se font l'un l'autre vertu(?) par la tradition, et octroy du présent contrat. Et faire tenir garder et garantir lesquelles choses cy dessus qui ont par iceux dits Jean et René Perrin écuyers, respectivement et et acceptent ont obligé et hypothèquent l'un à l'autre tout et chacun de leurs biens présents et futurs quelconques, renonçant à tous droits et choses qui sont de fait et de droit, que de leur pourront aider à faire venir contre ces présentess en tout et partie, et aux droits dessus, que donateurs ne sont tenus garantir les choses par eux données, s'il ne leur plait. Et que généralement ne valent si elles ne sont expresses, dont de leur consentement et à leur requête lesdits Jean et René Perrin écuyers, ayant par nous Adam Macé et Jean Touraine, notaires jurés de ladite cour de Clisson, été jugés et condamnés par le jugement et condamnation d'icelle, et la juridiction et coercion de laquelle ils se sont soumis et se soumettent quant à ce dit jugement le présent contrat en cour et juridiction où il sera par les dits écuyers faits constitution et constituent leurs procureurs.

Auxquels ils ont donné charge et mandement de ce faire et toutes choses en tel cas, lesquels promettent par et sous obligation de tout et chacun de leurs dits biens, avoir agréable, tout ce que leurs dits procureurs sur ce dire et négocier, dont ils ont été jugés et condamnés comme dessus.

Fait et condamné en la ville de Clisson, en la maison dudit Macé, notaire soussigné le vingt trois octobre l'an mil cinq cens soixante deux, et a signé au registre qui est demeuré au registre qui est demeuré vers ledit Touraine

Signature : Touraine, notaire

5 juin 1581 : Hommage de Françoise de Boucherie à Jeanne Jaillard pour la Bastardière.

En ces présentes assises s'est comparue et présentée, damoiselle Françoise de la Boucherie, veuve de défunt noble homme Georges Bastard, vivant écuyer seigneur de la Bastardière, tutrice et garde noble de demoiselle Radegonde Bastard sa fille et dudit feu; laquelle a offert faire à demoiselle Jeanne Jaillard, veuve de défunt noble homme René Perrin, vivant écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, en nom et comme tutrice et garde noble des enfants dudit feu et d'elle, les foi et hommage plein, et serment de fidélité, que elle et feu seigneur dudit lieu de la Bastardière ont accoutumé faire à la dite cour pour raison de ce qu'elle tient au village du Mortier Minguet et ses appartenances en la paroisse de Saint-Lumine, requérant y être reçue, et en présence du procureur de ladite cour, comparant par Maître Gilles Bideau, qui a requis être informé de la dernière réception dudit hommage, et jusque a été empêché ladite réception, et aussi de la finance, en devoir rachat, et que par même moyen elle ait à gager le rachat obtenu par le décès dudit feu, et payer les ... de male foi et amendes coutumières, avec premièrement les frais de saisie ci devant approuvés sur les choses de son dit hommage,

Sur quoi, et après que ladite de la Boucherie en dit nom, et informée de la dite réception faite par ledit feu Bastard, et offert payer devoir de rachat et autres devoirs de mutation, et que ladite Jaillard a été, qu'elle soit reçue audit hommage, avons icelle dite de la Boucherie reçue, et recevons aux dites foi et hommage plein et serment de fidélité, moyennant qu'elle a promis et juré entre nos mains d'être bonne et loyale vassale de ma dite dame demoiselle de la cour de céans, et telle que femme de foi et hommage doit tenir à son seigneur; et à ladite vassale au dit nom présenté son fief par écrit des choses de son dit hommage, daté du 29ème jour du mois de mai dernier, signé de Lemoine et Dubois notaires de Clisson, lequel aveu a été reçu sauf retenue, et cette fin a été mis entre les mains du dit procureur pour y bailler aux prochaines. Donné et fait aux assises de la seigneurie et juridiction de la Vivancière, commencées à tenir au bourg de Saint-Lumine, et parachevées au village de la Cantinière par nous François Petit, lieutenant endroits, sénéchal de ladite seigneurie, le jeudi vingt quatrième jour de juin, l'an mille cinq cents quatre vingt un.

Prenet, greffier

Pierre I Perrin de la Courbejolière
et
Esther Mesnard de Toucheprest



Les documents concernant Pierre I Perrin, ont déjà été transcrits dans le livret « Pierre Perrin, capitaine huguenot ».

2 avril 1601 : Procès devant le présidial de Poitiers entre Esther Mesnard et François Avril.

Audition catégorielle de demoiselle Esther Mesnard défenderesse en De certaines lettres royaux; contre François Avril, écuyer seigneur de la Clavelière, faite par nous Jehan Chevalier, étant conseiller du Roi, magistrat au siège présidial de cette ville de Poitiers, en notre hôtel le deuxième jour d'avril mille six cents un.

Demoiselle Esther Mesnard, veuve de Pierre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, demeurant en l'hôtel noble des Minjardières, étant de présent en notre ville de Poitiers, âgée de vingt six ans ou environ, après serment par elle fait de dire vérité et catégoriquement répondre sur les faits dudit avril demandeur : (*François Avril a communiqué au juge quelques semaines plus tôt, un mémoire en dix huit points, mémoire dans les quels il énumère ses griefs à l'encontre d'Esther Mesnard, ses serviteurs et ses fermiers*)

Sur le premier article, dit et répond devant vous avoir intenté procès à l'encontre dudit Avril demandeur, et conclut contre lui en la cour présidiale de Nantes, car que ledit Avril fut contraint de lui faire hommage et foi des choses qui sont en dedans du fief de la Vivancière à elle appartenant en qualité de tuteur naturel de ses enfants et dudit feu seigneur de la Courbejolière, et comme aussi qu'il y eut quelque différent et commencement de procès entre eux pour raison de violences à elle faites lors du passage dudit Avril en l'église de Saint-Lumine près Clisson; que ledit procès n'a été beaucoup instruit, et dit aussi avoir fait informer contre ledit Avril de plusieurs violences par lui commises à l'endroit d'elles, et dit avoir obtenu tout quoi en l'instance criminelle des dites violences contre elle commises; que pour raison d'autres crimes commis par ledit Avril, commis décret de prise de corps, mais ne les avoir fait exécuter contre lui, et qu'au contraire ledit Avril a obtenu un décret de prise de corps contre elle et fait exécuter; et elle répondant contrainte à faire porter procès à Nantes, par les faits et charges informations, et que toutefois elle ne voulait aucun mal audit Avril s'il avait payé ce qui lui doit.

Sur les quatre points suivants, dit et répond lui reconnaît Guillaume Mabit du Mortier Minguet pour ledit Mabit son métayer en la métairie du Bourg, sise près de l'hôtel de la Courbejolière, et ledit Minguet en la métairie de la Vérolière aussi dépendant dudit lieu, et que lesdits Mabit et Minguet recevaient dudit Avril, savoir ledit Mabit un coup d'épée sur la tête et ledit Minguet une côte enfoncée, ayant fait informer par eux avoir obtenu décret de prise de corps contre ledit Avril, et que lesdits Mabit et Minguet, et que ledit Mabit et Minguet sont gens assez raisonnables et capables par leurs mains de faire poursuite des excès commis par ledit Avril, et ne savoir que autre personne ait incité, conduit et conseillé sur la poursuite qu'ils font contre ledit Avril; que le conseil qu'ils ont pris à Nantes elle dit ne le savoir...

Sur les articles suivants, dit bien savoir que ledit Avril a été constitué prisonnier, et que lors qu'il fut prisonnier était en quelque lieu de sa maison de la Clavelière, et ne savoir où ils auront icelui conduit..... et en quelque prison et par quel espace de tems il aurait été prisonnier, mais croit qu'il l'aurait été peu de temps pour avoir été ledit Avril si peu absent; et que ledit Avril fut prisonnier à diligence desdits mabit et Minguet ses métayers, mais que la prise dudit Avril à la requête et diligence d'icelle respondante

Et dit que pendant la prison elle ne l'a autrement rencontré, et ne passa aucun contrat ou accord reconnu par ledit April, et dit savoir qu'il dit avoir transigé avec elle, mais qu'il s'agit de fausseté, et comme preuve de la brouillerie qui existe entre eux...

Le reste du texte est partiellement illisible. Il en ressort qu'Esther Mesnard conteste toute signature officielle d'une transaction même si elle se souvient que des personnes honorables se sont entremises pour trouver un compromis, et qu'elle s'était dite prête à transiger pour une somme de quatre cents soixante quinze écus, alors que au titre du rachat ledit April lui devait des sommes bien plus considérables.

28 mars 1601 : Actions d'Esther Mesnard contre François April seigneur de la Clavellière qui lui refuse le droit de rachat sur la lande des épinettes et lui fait subir divers vexations.

Faits sur lesquels demoiselle Esther Mesnard, veuve de feu ecuyer Pierre Perrin, seigneur de la Courbejolière, au nom qu'elle procède, demanderesse et deffanderesse, entend faire ouïr et interroger François April, seigneur de la Clavellière, desquels suivant acte donné le 28^{ème} jour de mars 1601.

Premièrement, si ledit April n'avait pas fait abattre environ le mois de mars et avril quatre-vingt-dix neuf douze à quinze toises de grands fossés et arracher la haie et buissons devant les dits fossés, au lieu dit appelé « la lande des épinettes », autrement dit « la Cantinière », en la paroisse de Saint-Lumine, et outre coupé ou fait couper tant de nuit que de jour jusqu'à trois cent pieds d'arbres chênes et ormeaux plantés au long des dit fossés, vieux neuf à dix ans déjà.

Item, si ayant abattu ou fait abattre les dits fossés il n'aurait lui et sa femme et autres amis à lui, mis et fait entrer en la dite pièce de terre qui était en semencée en froment seigle et avoine un fort grand nombre de bétail à cornes et autres, qui aurait mangé et gâté tout le dit blé, qui aurait contraint le métayer d'icelle metairie de la quitter et abandonner et depuis étant demeurée vague et sans aucun metayage qui revient à plus de quatre vingt livres de dégats et dommage à la dite dame Esther Mesnard.

Item, si le dit April en la dite année quatre-vingt-dix-neuf n'aurait pas abattu ou fait abattre de nuit plusieurs pieds d'arbres de haute futaie des bois étant de la Courbejolière et de la Vivancière.

Item si un an ou environ le dit April n'était pas venu de nuit, accompagné de sept autres, ayant de longues arquebuses et autres armes à feu, environ sur les dix heures du soir, pour entrer en la dite maison de la Courbejolière pour y tuer et massacrer la dite demoiselle Mesnard et ses deux petits enfants, jurant et blasphémant le nom de Dieu, qu'ils l'auraient menacé et ses dits enfants et que depuis l'ayant tenu en une telle crainte qu'elle avait été contrainte de quitter la dite maison de la Courbejolière et de se retirer en la maison des Minjardières à elle appartenant, paroisse de la Gaubretière.

Item si le dit April, le jour et fête de Saint Laurent dernier n'aurait pas blessé et outragé à coups d'épée et de baton les métayers des métairies du bourg de Saint-Lumine et de la Vérolière appartenant à la dite demoiselle Mesnard, et le même jour tiré son pistolet contre Jacques Girard sollicitaire des affaires de la demoiselle pour le tuer comme il eut fait n'eut été qu'un en sa compagnie qui l'en empêcherait, le menaçant de le tuer s'il traitait jamais les affaires de la dite demoiselle contre lui.

Item, si derechef le dit April par le temps après ne s'était pas allé avec plusieurs de ses complices, au nombre de huit ou neuf, ayant arquebuses et pistolets Les metayers de la dite demoiselle, cherchant le dit Girard et Jacques Prichaud qui aussi gardait et sollicitait les affaires de la dite demoiselle, à l'intention de les tuer s'il les rencontrait.

Item, si étant la dite demoiselle Mesnard allé le jour de Pâques de l'an quatre vingt dix neuf en l'église dudit lieu de Saint-Lumine pour ouïr la prédication, et étant à son banc à main senestre, le dit April l'ayant approchée n'aurait pas fait mettre son laquais et la chambrière de sa femme tout contre et au-dessus de la dite demoiselle Mesnard, et commandé qu'ils essuyassent leurs souliers à sa robe, ce qu'ils auraient fait par son commandement, et autres menaces à la dite demoiselle, jurant et blasphémant le nom de Dieu, et la trainer par les cheveux hors l'église, s'il la trouvait jamais au dit lieu, il la ferait en outre battre par ses laquais et serviteurs, lesquels étant avec le dit April, avaient des armes à feu, tellement qu'elle fut contrainte de sortir de la dite église crainte d'autres outrages sur sa personne par le dit April et ses serviteurs.

Item, si le lendemain du jour de la fête de Pâques, le dit April ne serait pas venu par un grand dédain et mépris passé expres par devant la porte de la dite maison de la Courbejolière ou était la dite demoiselle Mesnard, pour la trouver, et si l'ayant approchée il n'aurait pas abattu ses chausses et montré honteusement son cul à la dite demoiselle Mesnard, lui ayant dit et disant tout haut en ces mots « Voilà l'hommage que je vous dois et que vous me demandez » et outre au même instant aurais fait sa villenie au devant et pres la porte de la dite maison, disant à la dite demoiselle que c'était le rachat qu'il lui devait.

Item, si dix mois ... ou environ le dit April étant accompagné de sept ou huit autres ses complices, ayant armes à feu, ne serait pas allé à la maison de Au village du Paroisse de Saint-Lumine, cherchant le nommé Jehan, huissier de la dite demoiselle pour le tuer, et l'ayant trouvé au dit logis, il ne lui dit pas qu'il le tuerait, lui et sa pourrie de maitresse, ayant un pistolet en main, le chien abattu, et que s'il fut sorti la foi que le dit April vint en la dite maison de la Courbejolière pour y entrer, il l'eut tué, et toute autre qui fusse sorti.

Item, si le dit April n'aurait pas assisté le sire de Goulaine à la prise et saccage qui fut fait de la dite maison de la Courbejolière, en haine et mépris du dit feu sieur de la courbejolière son seigneur.

Item, si le dit April n'aurait pas fait les susdites indignités et outrages et au dit sieur de la Courbejolière et à la dite demoiselle sa veuve, à leurs dits serviteurs et solliciteurs et faisant leurs affaires, en haine du rachat et devoirs qu'il leur doit et de la ... qu'ils ... et d'autres sommes et deniers qu'il leur devaient et qu'il avait retenu de male foy en sa maison de la Clavelière, qui étaient dus au dit sieur et dame de la Courbejolière à cause de leur maison de la Vivancière de laquelle est tenue à foy et hommage la dite maison de la Clavière et ses appartenances pour le Touarçais, et pour l'hommage que le dit sieur de la Courbejolière a fait et rendu au seigneur vicomte de Touars à cause de la baronnie de Montaigu.

Signé : Esther Mesnard
ainsi que 3 notaires

5 octobre 1601 : Testament d'Esther Mesnard - Fait chez Ysaac de Fiesque, à Fonfroide, paroisse de Vallet.

Au nom du père et du fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il. Je, damoiselle Esther Maynard, veuve de deffunct Pierre Perrin, vivant escuier seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, demeurant en sa maison noble de la Minjardière près de la Gaubretière en Poictou, étant de présent au lit mallade en la maison noble de Fontfroide ... toutefois sommes despendant de l'entendement et saint jugement et sachant et reconnaissant qu'il n'y a chose plus certaine que sa mort nis plus incertaine que le jour d'icelle, et ne voullant aller de vie à trépas sans avoir ordonné des biens qu'il a plu à Dieu me donner en ce monde et de l'estat de mes affaires, ay fait mon testament et ordonnance de dernières volontés. J'ai fait dicter ordonner de ma propre bouche mon testament et ordonnance de dernières vollontés.

Premièrement, je recommande mon âme à Dieu le créateur, le suppliant au nom de notre seigneur Jesus-Christ ... quand il lui plaira ... je veux et entends que après que mon décès advienne et que mon âme sera séparée de mon corps, mon dit corps estre ... et apporté sur icelluy estre mis ung coiffe et coupvent d'ung velours noir auquel sera mis les armoiries des deffuncts Perrain et mon dit corps estre enterré et inhumé en sépultures de mes prédecesseurs en l'église parochiale de Saint-Michel (Mont Mercure ?) près la Flocellière en Poictou, et principalement aux tombes de cavaux où fust inhumé et enterré le corps de feu Pierre Perrin mon dict mary et cy faire se peult sinon en lieu que ma qualité requiert et sellon que par mon dit parein René advise et prie requiert David de Fiesques sieur de la Cacaudière mon beau-frère, Isaac de Fiesques estant seigneur de Fontaine, et de Fontfroide, Elie de la Barre Escuier seigneur du dit lieu aussi mon beau frère et monsieur de la Girardière mon parrain de porter et conduire mon corps jusques au lieu de Saint-Michel en l'église dudict lieu en l'accompagnement de mes plus proches parents, voisins, amis, et que mon dict corps soit assisté de monsieur de la ... ministre de la parole de Dieu en l'eglise de Mouchamps et faire la prière requise sellon ma condition et coutume de la relligion refformée.

Item, veult et entend que Pierre Perain escuier et damoiselle Sara Perrain enfants dudict feu Perain et de moi et damoiselle Judith Marin, fille aymée du dict déffunct, monsieur Hardouin, Monsieur Pierre Girard mon serviteur domestique et Judith Girard, fille de Jean Girard porterait le deuil de mon décès et trépas l'espace d'ung an à compter dès le jour de mes obsèques, habillés d'estoffes noires sellon leur quallité lesquelles estoffes je veux et ordonne estre paiés sur toutes choses.

Item plus, veux et ordonne estre paié aux curé dudict lieu de Saint-Michel de ... pour l'ouverture de l'église dudict lieu le jour de mes obsèques, la somme de deux escus (sols).

Item, veulx et ordonne estre donné et distribué aux pauvres la somme de cinquante escus (sols), soit vingt cinq escus le jour de mes obsèques devant la porte de l'église de Saint-Michel et les autres vingt-cinq escus sols faisant la ditte somme de cinquante escus sols à huitaine à partir d'aujourd'huy devant la porte de l'église de Saint-Lumine près Clisson et de la Courbejolière.

Item plus, je donne par cestuy mon présent testament sans aucune ... ni réduction parce que ainsy m'a plu et plaist à la damoiselle Sara Perain ma fille les diamants que j'ay de ... ensemble toutes choses .. bagues et les aultres de quelque sorte qu'ils soient, une robe de taffetas, deux cotillons l'ung de sattin ... en damas incarnadin, une robe en taffetas fasonné en trous pour le bas de parement uni, ung chale garny et ses equipages ... tous les habits chauds que j'ai à mon visage sans rien retenir ni reserver.

Item, plus, je donne et ordonne et déclare estre baillés et paiés pour payement et avantages à ladite Perain ma fille la somme de mille escus qui seront paiés sur les deniers de l'usufruit tant ... du dit feu Perain que de moy.

Item plus, je donne et ordonne qu'il soit païé à Jehan Dugas mon ... les quinze ou dix-huit escus qu'il me demande pour la nourriture d'ung de mes enfant.

Item donne et ordonne estre païé à damoiselle Anne Verly fille de mademoiselle de (Ladombas ?) une robe de taffetas noir fassonné et ung cotillon de damas jaune.

Item je donne et ordonne estre païé à dame Anne Maraudie ma fille de chambre la somme de dix escus sols .

Item, donne et ordonne estre païé à mademoiselle de (Lardombas) pour avoir nourri mes enfants l'espace de sept mois la somme de cinquante escus sols, sans y comprendre ce qu'elle pourrait avoir fait pour eux.

Item, je donne et ordonne estre païé à damoiselle Ester Verly fille de la damoiselle de (ladombas) une robe de laine garnie de boutons sur le corset.

Item, déclare que par du fait par mon dict deffunt mary lors de son décès, il avait ordonné estre païé sur tout et audit Pierre Girard la somme de huict vingt escus sols pour les bons et agréables services par luy au dict faict et de laquelle dicte somme de huict vingt escus je luy ay depuis donné sedulle. Laquelle je veulx et ordonne luy estre païée.

Plus je donne et ordonne estre païé au dit Girard la somme de trente escus sols pour les bons et agréables services qu'il m'a faict et que j'espère qu'il fera à mon fils à l'advenir et desquels dons cy-dessus je fay et ordonne estre païés au dessus dit pour les bons et agréables services qu'il m'a fait et que j'espère qu'il me fera à l'advenir.

Item plus, déclare par cestuy mon présent testament qu'il m'est du par honorable messire François ... à la Courbejolière la somme de neuf cens escus pour raison de Maison de la Courbejolière pour les termes escheu à la Saint Michel dernière et que sur icelle somme Qu'il luy soit desduit ce qu'il aura païé pour les frais de l'enquête faicte à ma requeste à l'encontre de François April seigneur de la Clavelière et qu'il luy soict desduit la somme de quarante cinq escus que j'ay recu de luy par les mains dudict Pierre Girard, qu'il luy soict déduits quatre vingt ... à raison de quinze setiers la livre, plus qu'il luy soict desduit deux .. d'avoine mesure des Herbiers au prix de sept sols au comptant, plus une douzaine et demi de chappons aux prix de sept sols, et luy desduit le

... de la métairie de la Cacaudière pour les avoines qu'il aura foui.

Item plus, m'est du par ladite de Fiesques en qualitté de curateur des enfants de deffunct, David Mesnard escuier sieur de Toucheprest, mon frère, seigneur de la Cacaudière, pour deux années de la ferme de (Larenier) quarante charges de seigle mesure des Herbiers.

Plus, à Luy sera déduit vingt cinq escus que je luy doit pour le payement du rachat d'une metairie appellée la Libergère.

Item plus, à monsieur de la Kerandière de cinquante escus pour ...

Item plus, déclare ... monsieur de la Courbejolière sept septier seigle que je luy veulx desduire sur sa ...

Item plus, déclare par cestuy mon testament que je dois à monsieur de la ... la somme de sept escus, plus dix à Bontemps des Herbiers quelque somme dont il a cedulle de ma main, ne luy doit que trois escus de marchandise que j'ay eu de luy dont il m'a cedulle.

Plus donne à un boucher des Herbiers qui fournissait ma maison de viande les sommes de ... comptées en mon papier journal.

Plus dix à un boucher du logis nommé Lebecher, la somme de ung escus et demy.

Plus dois à un boulanger des Herbiers deux escus.

Plus donne à Claude Perraud, boucher à Clisson, la somme de dix escus sols

Plus dois à monsieur Remi Chereau la somme de vingt cinq escus sols s'il n'a pas été païé du seigneur de la Bellière qui me devait la dite somme sur laquelle ledit Chereau aurait païé la debte. Et luy dois sept escus.

Plus dooy au seigneur de la Belletière trois escus sols.

Plus au nommé la Planche, ung sextier seigle et un sextier avoine mesure de Clisson contre la somme de deux escus sols.

Plus je dois à Charles Filleteau, maçon à Clisson, la somme de vingt escus

Plus dois à Guérin, marchand à Bressuire quelque somme deues dont il a cedulle de moy et sur laquelle je luy ai païé depuis vingt escus.

Plus dois au seigneur de la Barre, escuier, la somme de six sextiers de seigle mesure de Clisson qu'il a païé pour moy à ung nommé ... cedulle qu'il a de moy.

Plus dooy au nommé (Bon) Gannyer, de la ville de Nantes, vingt escus sols, tant pour raison de marchandise que pour prest d'argent païé huit mois de la.

Item de damoiselle Charlotte de la ... nièce de dame de la Genetière ... du nombre de mes amis ... seront assemblés au lieu de la Genetière pour finir et terminer cestuy procès contre mes enffans ce que fut fait moyennant que je l'eu par moitié païé en ung an après ledit accord la somme de deux mille cinquante livres auquel fut ...

Item plus je requiers par cestuy présent testament le dit Ysaac de Fiesque escuier seigneur de Fontaine prendre et tenir s'il luy plait le dit Pierre Perain escuier mon fils pour icelluy nourrir, qu'il fut instruit sellon sa qualité pour quatre ans pour raison desquels Par chacun an pour le temps qu'il aura agréable tenir et garder , la somme de cinquante escus sur tous et chacun mon ...

Item, requiert la demoiselle Sara ma sœur, dame de ... damoiselle Sara Perain ma fille, sa nièpce, moyennant aussy qu'il luy sera païé par chacun an telle somme qu'il lui sera advis estre raisonnable pour sa nourriture et ...

Item je requiert après mon dict décès, le dit Elie de la Barre escuier seigneur mon beau frère, tuteur de Pierre et Sara Perain mes enffans, le priant et requier de prendre ... plusieurs despendances desdites charges.

Item je prie et requiert tous mes parents et alliés de fidellement garder et observer de points en points cestuy mon présent testament et ordonnances de dernière vollonté Que ne soit à l'ancontre de cestuy mon dit présent testament mais au contraire faire icelluy véritable estant ses points particuliers fasse et agisse

...

J'ay le dit David de Fiesques escuier seigneur de Fontaine qu'il ait plains pouvoirs et puissance d'iceluy executer en tous ces points sans faire question. Et, pour icelluy mon dit présent testament et ordonnances de dernière vollonté estre plus autistique et vallidé, l'ai fait signer aux notaires soubsignés, sous le scel de monseigneur hault et puissant seigneur ... pour cestuy mon dict testament ay voullu et veult toutes choses ...

Je donne au devant dit de la Barre escuier seigneur dudit lieu la somme de mille escus dont il a cedulle., plus par ung autre cedulle .. plus au dit de la Barre par autre cedulle quarante cinq escus.

Plus je dois à monsieur Petit de poiterie la somme de cent dix escus par cedulle.

Plus dois à monsieur ... vingt escus

Item plus dooy à monsieur ... quarante trois escus quarante trois sols

Plus dois à monsieur Jehan Petit vingt huit escus par cedulle.

Plus dois à monsieur Adrien, appoticquaire soixante escus par cedulle.

Plus dois à la veusve Dupuy vingt escus par cedulle.

Plus je dois à Remi Raie sous autre cedulle

Et par cestuy estre mon dit testament plus autistique, l'ay fait signer à ... notaire et icelluy signé de ma propre main.

Faict au lieu de Fonfroide avant midy, le cinquiesme jour du mois d'octobre, l'an mil six cent ung, en présence de damoiselle Jehanne Gourdean, Ysaac de Fiesque seigneur de Fontaine, monsieur Pierre Girard, et de ...

Signé à la minutte d'Esther Meynard, Jehanne Gourdean, Pierre Girard et Sara Mesnard.

13 août 1605 : Sentence du Conseil du Roi, relative au procès de Gilles Robin contre les enfants de Pierre I Perrin.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, aux sénéchaux de Poitou, Civray, Fontenay, Niort, ou leurs lieutenants en chacun de leurs sièges, premier d'eux sur ceux requis, Salut. Comme le jour, datte de ces présentes lettres par notre cour de parlement en la chambre de ledict, le procès par écrit, conclus et reçu pour juger entre François de Regnon, écuyer sieur de la Gaultonnière, au nom et comme curateur ordonné par justice aux personnes et biens des enfants mineurs du défunt Pierre Perrin, vivant écuyer et sieur de la Courbejolière, demeurant au dit lieu de la Gaultronnière, appelant d'une sentence donnée par le lieutenant de la connétablye et maréchaussée de France au siège de la table de marbre en notre palais à Paris, le deuxième jour de juin mille six cents quatre, d'une part, et Maître Gilles Robin, escolier, étudiant en l'université de notre ville de Paris, cessionaire et ayant droit par transport de Maître Gilles Robin, notre avocat en notre élection de Mauléon son père, intimé d'autre le treizième jour de décembre audict an mil six cents quatre et bien ou mal avait esté appellé.

Les despens respectivement requis par lesdictes partyes, joint les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité et productions nouvelles dudit appellant, qu'il pouvait bailler dans le temps de l'ordonnance; auxquels griefs et prétendus moyens de nullité, ledict inthimé pourrait répondre, et contre ladite production nouvelle bailler contredits aulx despens dudict appellant. La dicte sentence du deuxième juing mille six cents quatre dont aurait esté appellé par laquelle ledict lieutenant de ladite mareschaussée, sans avoir égard aux formes de non recevoir alléguées par ledict Regnon au dict nom, dont il aurait été déboutté, et avait esté condamné ledict Regnon es noms de tuteur et curateur desdicts enffans mineurs dudict deffunt Perrin, rendre et restituer audict Robin la somme de six cents écus, extorquée induement dudit Gilles Robin son père par ledict Pierre Perrin, soubz prétexte de rançon, avecque les intéretz au denier seize depuis le jour de la demande du quinziesme octobre mil six cents deux; ensemble l'estimation des meubles pris et en la maison dudict Robin par ledict Perrin et ceux qui l'accompagnoient. Lesquels meubles ledict Robin bailleront par déclaration affermée de luy et de son ceddant pour arbitrer la valleur iceulx jusques à certaine somme dont ledict Robin et son ceddant seraient creuz par serment joint la commune renommée. Et condamne es despens griefs et responses à iceulx forclusions de fournir moiens de nullité et faire production nouvelles par ledict appellant, incident sur l'enthamelement de notes lettres officielles par ledict Regnon audict nom, le vingt quatrième septembre mille six cents quatre tendant affin d'estre receu à articuler de nouveau lesdicts faiictz y contenus et faire d'iceulx joint audict procès par appointement du vingtième janvier mille six cents cinq.

Et le tout considéré, Notre dicte Court ay dict, sans avoir égard audictes lettres du vingt quatrième septembre mille six cents quatre, qu'elle a mis et met ladite application au néant sans amende, et ordonne que ladite sentence de laquelle a esté appellé sortira son effect si mieux ledict appellant audict nom, n'ay payé audict la somme de six cents livres tournois pour la valleur des meubles pris en la maison dudict Robin par ledict deffunt Perrin; outre la somme de dix huit cents livres adjugée par ladite sentence pour la restitution de ladite rançon, laquelle option ledict appellant fera un moys après la signification du présent arrest faite à personne ou domicile, et a condamné et condamne ledict appellant audict nom aux despens tant de ladite cause d'appel que incident des dictes lettres.

Sy vous mandons un commettant à la requeste dudict Robin inthimé mettre à exécution le présent arrest selon sa forme et teneur. Mandons en outre au premier nostre huisier ou

sergent faire tous exploitz et containctes qu'il appartiendra, et seront requis et necessaires allencontre dudit appellant et aultres que besoin sera en l'exécution dudict arrest. De ce fait donnons pouvoir et auctorité, commandons à tous les justiciers officiers et sujets, et parlant à tous. Donné à Paris en notre Parlement en ladicte chambre du ledict, et dict aux procureurs des partyes le treizième jour de l'an de grâce mil six cens cinq, et de notre règne le dix septième.

Par la Chambre

Pierre II Perrin de la Courbejolière
et
Marguerite Gareau de l'Espine



1620 : Inventaire des propriétés des Perrin à la majorité de Pierre II.

Mémoire du dénombrement des biens dépendant de la maison noble de la Courbejolière

Le lieu et maison noble de la Corbejolière et ses appartenances, situé en la province de Saint-Lumyne près Clisson, province de Bretagne, consistant en la maison principale du dit lieu donnant tout allantour et s'ouvrant à pont Levys, avec ses jardins et ses boys de Sault fustaie et de décoration, taillis et autres terres tant labourables que pasture, de laquelle maison dépendent les mestairies cy après :

- scavoir **la mestairie noble de la Corbejolière**, vulgairement appelée la mestairie du bourg, composée de logis, terres labourables et non labourables, prés et autres appartenances, le tout situé en la paroisse de Saint-Lumyne

- Item **la mestairie de l'Esmonière** situé en la mesme paroisse et mouvant en la province de Poitou, aussy composée de logement, prés, terres labourables et non labourables et autres appartenances

- Item **la mestairie noble de la Cantinière** aussy composée de logis, grange et laiterie, terres prez et autres appartenances, le tout situé en la mesme paroisse de Saint-Lumyne près Clisson, en la dite province de Poitou

- Item **la mestairie noble de la Vérollière** en la paroisse de Saint-Hillaire du Boy, consistant tant en maison que prés, terres labourables et non labourables et autres appartenances, le tout situé en la province de Bretagne

- Item un grand fieff de vigne appelé **le grand fieff**, estant proche de la dicte maison de la Corbejolière tenue par plusieurs particulliers à debvoir de quart et complam randu en la dicte maison de la Corbejolière, au dedans duquel fieff il y a jusques au nombre de trois quartiers de vigne, domaine dépendant de la dicte succession, situé en la province de Bretagne

- Item un autre fieff de vigne pareillement tenu par plusieurs particuliers de la dicte maison et seigneurie de la Corbejolière au dict debvoir de quart et complant, vulgairement appelé **le fieff de la Gause**, situé en la dicte paroisse de Saint-Lumyne en la province de Poitou

- Item autre fieff de vigne appelé **le fieff de la Cholle**, tenu à pareil debvoir que les précédentes par divers particulliers, situé en la mesme paroisse de Saint-Lumyne, province de Bretagne

- Item autre fieff de vigne appelé **le fieff du Pasty du Mortier**, situé en la mesme paroisse de Saint-Lumyne, aussy tenu au dict debvoir de quart par divers particulliers, province de Bretagne

- Item une petite pièce de terre noble estant en vigne et partie en terre labourable, situé en la mesme paroisse de Saint-Lumyne, appelé **la Gastine**, province de Bretagne. Le tout des dites vignes dépendant de l'ancien domaine noble des lieux nobles de la Vivancière et de la Courbejolière.

- Plus le **lieu noble de la Vivancière** situé en la mesme paroisse de Saint-Lumyne, en la province de Poitou, consistant tant en droict de fieff boys de Sault fustaie et de décoration taillis terres labourables et non labourables avecq un vieu moulin à vent estant à présent ruiné et inutile, l'esmonière et Cantinière cy devant mentionnées

- Plus **le lieu et maison noble du Boys Ainé**, situé en la paroisse de Saint-Crespin, de la province d'Anjou, consistant en la maison principale du dict lieu, avecq sa court, prez closturés, jardins, boys de Sault fustaie et de décoration, boys taillis, terres labourables et non labourables, prez, pastures et autres appartenances

– Item **la borderie noble joignant le dict lieu Bois Ainé**, consistant en maison et terres labourables et prez, le tout situé en la mesme paroisse de Saint-Crespin, dicte province d’Anjou

– Item **une mestairie noble** estant proche de la dicte maison du boys ainé pareillement composé de maisons, prez, terres labourables et non labourables pareillement situé en la mesme province d’Anjou, dicte province de Saint-Crespin

– Item **le lieu et mestairie noble du Tullay** avecq ses appartenances, aussy déppendant du dict lieu du Bois Ainé, consistant pareillement en maison, terres labourables et non labourables et prez, le tout situé en la mesme province, dicte paroisse de Saint-Crespin

– Plus le lieu et maison noble de la Minjardièrre, consistant pareillement en la maison principale du dit lieu, prez cloturés, jardins, grange boys de Sault fustaie et de décoration et autre appartenances, le tout situé en la paroisse de la Gaubretièrre, en la province du Poitou

–Item **la mestairie noble du dict lieu de la Minjardièrre**, composé de maisons, terres labourables, non labourables, prez et autres appartenances située en la dicte paroisse et mesme province de Poitou

– Plus une autre mestairie noble appelée la Libergère, avecq ses appartenances, aussy composé comme précédant, paroisse de province de Poitou

– Encore **autre mestairie noble appelée la Dabutièrre**, avecq ses appartenances, situé en la mesme paroisse et province

– Item **la mestairie noble de la Tenandièrre** et ses appartenances, paroisse de Champ Bretau, province du Poitou

– Item **ung moulin à van, t situé la Gerbièrre**, le tout dépendant du dit lieu de la Minjardièrre, mesme province

– Item seize septiers de blé de rante noble, mesure de Clisson, dubz chacun an sur le lieu de la **grande Pallyre** au dict lieu de la Corbejollière, province de Bretagne

– Item troyes septiers quatorze boisseaux de blé, dicte mesure, dubz chacun an de rante au dict lieu de la Corbejollière sur **la mestairie dicte la Vallière**, dicte province de Bretagne

– Item trois mesures de seigne dicte mesure, aussy dubz chacain an de rante au dict lieu de la Corbejollière sur le villaige de la Planche, province de Bretagne

– Item vingt et quatre boisseaux d’avoynne, dicte mesure, deubz chacain an de rante noble sur **le boys du Gast**, dicte province de Bretagne.

Dict, le dict sieur de la Corbejollière, qu’il ne peult à présent poser ny spécifier qu’il a autres droitz de rantes et devoirs tant en divers poullaillon que autre devoirs tant à cause de la dicte maison noble de la Corbejollière que de la dicte seigneurie de la Vivancièrre et autres héritages ou succession, d’aultant que il n’a esté saisi par soy tant en don, tiltres et papiers et actes faisant mention des dictz droitz, c’est pourquoi il proteste la ditte à présent grand après qu’il aura été ainsy que dict est saisi des dictz tiltres.

Lemarie.

16 Novembre 1624 : Transaction entre Charles Jousseaume et Pierre II Perrin, au sujet de la maison noble de la Clavelière.

Par devant Jacques de Saint-Vaast et Antoine Demonroussel, notaires et garde notes du Roi notre sire en son Châtelet de Paris soussignés, furent présents en leur personne Charles Jousseaume, chevalier seigneur du Couboreau, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, père et loyal administrateur de ses enfants, et de feuë dame Constance de la Poize sa femme, héritière par bénéfice d'inventaire de feu Espinasse de la Poize son oncle, vivant chevalier sieur de la Mauillère, demeurant en ledit lieu du Couboreau, paroisse de Torfou, marche commune de Poitou et Anjou, étant de présent en notre ville de Paris, logé en la maison où pend pour enseigne un miroir sise en la rue du Foin, paroisse Saint-Séverin, d'une part; et Hélië de la Barre, écuyer seigneur du Luce, de la Barre et du Mortier Boisseau, procureur fondé de la procuration spéciale de Pierre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, passée devant Barbin et Gautier, notaires de la juridiction de Clisson en Bretagne, en date du huitième jour de mars, ledit sieur de la Barre demeurant en sa maison du Mortier Boisseau proche dudit Clisson, paroisse de Saint-Lumine, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé en la maison où pend pour enseigne une limace, rue et paroisse Saint-Séverin; ladite procuration faite à l'effet, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires soussignés, rendue au dit sieur de la Barre, qui a pouvoir faire ratifier et avoir agréable le contenu des présentes audit sieur de la Courbejolière d'ici un mois prochainement venant, à peine de tous dommages despens.

Au auxquelles parties, pour nourrir paix et amitié entre elles et ledit sieur de la Courbejolière, de l'avis de leur conseil et amis, ont sur les procès, instances et différends noms, par devant Messieurs des requêtes du palais, pour raison des droits de fief et mouvances de la moitié de la maison noble de la Clavelière, savoir ce qui est du touarçois, suivant l'exploit fait à la requête du procureur fiscal de la seigneurie de la Vivancière, appartenant au dit sieur de la Courbejolière en date du 28ème de juin 1618, donné audit défaut du sieur de la Mauillère par devant le sénéchal et juge de ladite juridiction de la Vivancière, et encore pour droits de fief et mouvance du village et ténement de la Grenouillère en la paroisse de Saint-Lumine, suivant l'exploit du 28ème de juin 1618, et qui est fait à la requête du dit sieur de la Mauillère contre ledit sieur de la Courbejolière, et autres choses généralement quelconques constituant lesdits droits fiefs, foi et hommage, rachats, lods, rentes et devoirs.

Ont lesdites parties auxdits noms ci dessus vu, transigé et compris en la matière qui ensuit : savoir est que ledit sieur du Couboreau en ladite qualité, a reconnu et reconnaît tenir à foi et hommage dudit seigneur de la Courbejolière à cause de la seigneurie de la Vivancière et qui est du touarçois, à ladite maison de la Clavelière, ses appartenances et dépendances qui sont la Petite Clavelière, la Fourère et la Boutinerie, être par raison du touarçois qui est le Poitou, en faire les foi et hommage, rendre les aveux, fors réservé le moulin à eau dit le moulin Bernard; et aussi ledit sieur de la Barre a reconnu et reconnaît pour le village et ténement de la Grenouillère, être en la seigneurie directe et mouvance de la chatellenie de la Bretesche, appartenant aux enfants dudit sieur du Couboreau, en ladite qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit sieur de la Mauillère leur oncle, ni pour rendre autres droits en quelque sorte et manière que ce soit, en tant que besoin s'en est désisté et départi au profit dudit sieur du Couboreau.

Et d'autant que pour raison desdites choses ci-dessus, savoir est la moitié de la maison de la Clavelière, laquelle moitié faisait le touarçois qui est dans le Poitou, lods, rentes et tous droits dus audit sieur de la Courbejolière, comme pareillement le rachat arrivé par le décès du défunt sieur de la Mauillère, autres droits et devoirs si étaient lesdites rentes étant de la

somme de neuf mille livres, pour le paiement d'icelle rachat et autres choses généralement quelconques, consistant l'acquisition faite par ledit seigneur de la Maulière, pour la raison de ce qui pouvait être au fief de ladite seigneurie de la Vivancière, ledit sieur du Couboureau en a payé les six deniers audit sieur de la Barre, qui les a reçu en pièces de seize sols, doublons et autres monnaies, et tout bon et ayant payé la somme de dix huit cents livres tournois, de laquelle lesdites parties ont reçu et composé. De laquelle somme de dix huit cents livres tournois, ledit sieur de la Barre se tient content, et quelle ledit sieur de la Courbejolière promet d'en faire quitte et décharge, rendre ledit sieur de la Courbejolière et tous autres, et demeure ledit sieur du Couboureau subrogé au lieu et place dudit sieur de la Courbejolière, aux fins de son recours et remboursement de ladite somme, contre qui il sera et fera affaire, et au surplus de toutes leurs autres demandes concernant les dépens, dommages et intérêts respectivement requis par lesdites parties hors la cour.

Formules exécutoires et signatures des notaires

7 Juillet 1630 : Certificat comme quoi Pierre II Perrin était de la religion prétendue réformée.

Nous soubz signé pasteur et ancien de l'église réformée de Montaigu en Poitou, certifions à tous qu'il appartiendra que Pierre Perrin escuyer sieur de la Courbejolière faisant profession de la religion réformée a été baptisé, noury et élevé en ceste religion, a assisté et assista aux prédications qui sont accoutumées et plusieurs fois, il a participé à la sainte cène et sy ses affaires particulières l'ont quelques fois de quelques temps contrainct de s'absenter des saintes prédications, il s'est retourner sans avoir jamais fait autre profession qui soit venu à notre cognoissance, et tout de nouveau a participé à la sainte cène lequel nous ayant fait entendre estre derechef contrainct par ses affaires et pressantes de s'esloigner de nous pour faire voyage là ou on l'appelloit, et nous ayant requis attestation et certificat de tout ce que dessus nous luy avons octroyer pour luy servir par tout de qu'il aura besoins en témoins de quoy nous y avons apposer nos seings.

Fait en consistoir à Montaigu le septième jour de Juillet mil six cent trente.

Antien du consisetoir.

9 juillet 1634 : Procès verbal des droits d'armoiries, banc et enfeu en l'église de Saint-Lumine.

Par devant nous, notaires subsignez de la cour de Clisson estant au bourg de Saint-Lumine près le dict lieu, Pierre Perrin escuyer sieur de la Corbejolière a démontré à noble et discret messire Nicollas prestre recteur de la dicte paroisse et à Jullien Bonesaud, Jacques Doillard Mortier Minguet, Mathurin Houssay, François, Jullien Buvos, André du Gast, du Gast, Guillaume Mabit, Bretot, Moreau, Parroissiens et outre à Pierre Caillé et François. Mathurin Paraud, sire Mathurin Chesnard, Mathurin Saudouin, aussi parroissiens de la dicte église au devant d'icelle, que pour l'augmentation et réédification quy se fait du cœur de la dicte église et dans ycelle, ils veulent faire jecter par terre et démollire le signe de pierre qui est entre le dit cœur et la dite nef, et que au dit pignon ducosté de l'évangille est ung autel ou est l'image de nostre dame, au dessus du dit autel, au dit pignon, sont armes de la dite maison de la Corbejolière, et au devant du dit autel, il y a son enfeu avecq tombes de pierre et droict de ban.

C'est pourquoy il en désire avoir acte et recognoissance par les dits sieurs recteur et paroissiens, lesquels ont dict n'y avoir à débatre, et à la dicte fin, les dits sieurs escuyer sieur de la Corbejollière et paroissiens présents, et nous susdits notaires se sont transportés en la dicte église.

Y estant, a esté veu, et les dicts sieur recteur et paroissiens ont recogneu et demouré d'accord, que au dessus de l'hotel de nostre dame qui est du costé de l'évangille est représenté en plat de paincture une trinité for antique, et au costé au dedant la dicte paincture est un escusson de dedant lequel est un lion de sable avec les griffes de gueulle couronné de gueulle, le tout cy estant d'argent. Et au bas en la dicte paincture est un autre escusson d'alliance auquel est scavoir en la moitié un lion pareil à l'écusson cy dessus, et en l'autre moitié deux heaumes d'argent en champ de gueulle, le tout aussi est for antique. Et au devant du dit autel, tout prêt et joignant la marche du dit autel, sont deux tombes de pierre de taille, auquel lieu et devant le dit autel les dicts sieur recteur et paroissiens ont dit et recogneu que armes cy dessus sont les armes et enfeu de la dicte maison de la Corbejololière, quy a droict d'avoit au dit lieu, et qu'il seront abattu le dit pignon où sont les dites armes qui sont cy-dessus dites à raison de l'accroissement et augmentation qu'ils feront de la dite église.

Tout quoy cy dessus et les dits droicts du dit sieur de la Corbejollière. Iceluy sieur de la Corbejollière fera, si bon lui semble, remettre en pareil lieu et au mesme degré qu'ils sont à présent.

Le tout vu, le dit sieur de la Corbejollière nous y a requis acte, mesme mes dits sieur recteur et paroissiens, que leur avons octroïé et délaissé pour leur valloir et servir comme de raison et ainsy qu'il appartiendra.

Fait le dimanche neufiesme jour de juillet l'année mil six cent trente et quatre. Et ont les dicts recteur et sieur de la Corbejollière signé, mesme les : François Moreau, Mathurin Chesnard et au regard des dicts paroissiens ont desclaré ne scavoir signé. Ainsy signe Nicolas Dicore, Pierre Perrin, Moreau, Du Gast.

1640 : Procès entre Pierre II Perrin et Jacques Nyollon - Généalogie des Perrin.

Ce document montre comment les Perrin descendent des Morin de la Courbejolière.

Production que fait devant vous Messeigneurs du siège présidial de Nantes, Pierre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, et deffendeur, contre Jacques Nicollon, cestuy par défaut,

A ce que par votre sentence et jugement il soit dit qu'il plaise au siège que ledit seigneur de la Courbejolière sera maintenu en sa qualité de noble, et à prendre le nom d'écuyer comme étant gentilhomme de bonne et ancienne maison, extraction et noblesse, et ledit Nicollon débouté de son opposition expressément de ladite qualité, en fit réparation convenable, au parfins faisant droit à la demande d'opposition fournies par lui seigneur de la Courbejolière contre ledit Nicollon de prendre la qualité de noble attendu qu'il n'est point gentilhomme. Que la qualité de noble par lui usurpée sera rayée et des actes où il l'a employée; aussi défenses qui lui seront faites de la prendre ni employer à l'avenir, et pour ladite usurpation qu'il en sera..... et audit aux despens du procès dommages et

...Deux lignes raturées et illisibles...

Et pour montrer du commencement ledit procès, et que ledit Nycollon ayant voulu s'attribuer la qualité de noble seigneur de la Courbejolière, ...*ici cinq lignes dans lesquelles on ne peut déchiffrer que quelques mots, lignes dont il ressort que Jacques Nycollon n'a pas montré de reconnaissance au seigneur de la Courbejolière, malgré l'amitié que ce dernier lui aurait porté.*

Et pour montrer de la généalogie dudit seigneur de la Courbejolière et qu'il est issu d'une ancienne noblesse et de bonne et ancienne maison, produit ledit sieur de la Courbejolière l'acte de sa généalogie fournie audit Nycollon sous le seing de la cour présidiale de Nantes et daté de coté C .

Et pour justifier ladite généalogie dit premièrement qu'Arthur, premier seigneur de la Courbejolière, fils de Pierre et de Marguerite Fayet, était gentilhomme, et que Madon(?) Morin, prêtre était frère de Marguerite Morin, laquelle Marguerite Morin était mère de ladite Marguerite Fayet, laquelle mère dudit Arthur Perrin s'était défait (?) de sa maison de la Courbejolière entre les mains dudit Arthur Perrin. Madon Robin prêtre et Monsieur Jacques du Fayet aussi prêtre son héritier présomptif et nobles gentilhommes, ils étaient tenus de servir le duc et porter les armes , ce que ne pouvaient faire à cause de leur dignité, et auraient ainsi été contraints abandonner domaine et maison de la Courbejolière; et depuis ledit Arthur Perrin aurait partagé noblement avec Jacqueline et Marguerite Perrin, ses sœurs cadettes. Produit ledit seigneur de la Courbejolière l'acte dudit partage par ledit Arthur Perrin fait à ses dites sœurs justifiant tout ce que devant daté du 15 septembre 1502, signé Jean Gerbaud et Garnier, passé et scellé ensemble par un écusson de ladite maison de la Courbejolière, coté D.

Pour montrer que ledit Arthur Perrin était gentilhomme, et qu'il était reconnu comme tel en la juridiction de Clisson de laquelle il relevait pour sa maison de la Courbejolière, en lui donnant la qualité, produit ledit seigneur de la Courbejolière deux actes, l'un est une offre d'hommage fait par ledit Arthur Perrin en la juridiction de Clisson le 8 novembre 1500 signés de Jean Gerbaud et Garnier et scellé, et l'autre est les actes de réception de l'aveu rendu par ledit Arthur Perrin au seigneur de Clisson daté du 4ème de janvier 1501, signé Garnier, passé et scellé pour deux écrits sur velin, dans lesquels sont reconnus la qualité dessus dite audit Arthur Perrin.

Cette qualité d'écuyer d'Arthur Perrin se reconnaît et est justifiée par actes faits après son décès, et particulièrement est reconnue par François de Bretagne, seigneur de Clisson, par acte écrit en velin signé François de Bretagne, et scellé, daté du 22 février 1518, qui est une quittance baillée par ledit François de Bretagne, seigneur de Clisson, à ladite Antoinette Leprestre veuve dudit Arthur Perrin pour le rachat dudit domaine de la Courbejolière, par laquelle il emploie la qualité d'écuyer audit feu Arthur Perrin. Et pour ce faire...produit ledit seigneur de la Courbejolière ledit acte d'argent, daté dudit jour 22ème février 1528, coté F.

Et pour montrer que Jehan Perrin, fils dudit Arthur, était gentilhomme, et prenait la qualité, produit ledit seigneur de la Courbejolière un aveu rendu par ledit Jean Perrin, fils d'Arthur et de ladite Antoinette Leprestre à haut et puissant seigneur François de Bretagne, à charge de la seigneurie de Clisson, du lieu et appartenances de la Courbejolière daté du 15ème juillet 1519, signée Guillaume de la Rocheposset, aussi un acte attaché audit aveu daté du 25ème de juillet 1519 signé Coullard, par lequel ledit seigneur de Clisson remet audit Jean Perrin et sa mère le rachat de la Courbejolière, et tant par ledit qui admet la qualité d'écuyer et donne et attribue audit Jean Perrin et y adhère par acte coté G; et produit ledit sieur de la Courbejolière un acte judiciaire fait en la juridiction de Clisson le 10 novembre 1519, signé Collard, passé par ledit Jean Perrin offrant son hommage au seigneur dudit Clisson, et sa qualité d'écuyer employée avec acte;

Le reste du document est pratiquement illisible. Pierre Perrin signale qu'il a eu encore de nombreux procès, tant en Bretagne qu'en Poitou, qu'il les a toujours gagnés, et qu'au cours de ces procès il a pu conserver la qualité d'écuyer, ...l'ayant prise toujours avec lui, et n'étant ni empêchée ni contestée de personne....

1er septembre 1643 : Lettre à Pierre II Perrin d'un de ses correspondants à Paris.

Monsieur,

Combien que je n'ai pas de nouvelles de vous Monsieur, ce mot servira seulement pour continuation de la correspondance que vous m'aviez prescrite. Je vous ay ci devant mandé que vous pouviez dormir la tête posée en ce qui est de l'affère de feu le Mensier; je tiens toujours néanmoins Monsieur le marquis de Voyon en allayne pour tascher de le réduire à quelque offre...*cinq mots illisibles*...

Il est vrai que j'arrive en mauvais temps car je ne saurais payer le grand mescontentement qu'il a reçu de ce que Monsieur le président Champion son beau père, quoique il fut âgé de près de quatre vingt ans, par un déplaisir qu'il avait reçu de sa fille madame la marquise, sa seule et unique héritière, il s'est marié avecque une belle jeune fille, sœur d'un conseiller à la cour, à laquelle il a fait don par le contrat de douze mille livres de rente; quoique il soit très riche cella rabat fort de cette succession, et encore plus s'il procède un enfant mâle de ce second mariage.

Jacques Tourayne est party y a deux jours pour son retour par della. Il s'en va triomphant avecq deux arrêts qu'il a obtenu à ce qu'on m'a dit, au conseil, qui portent evocation de deux diverses affaires; le dernier est contre Le Vasseul, donné simplement sur requête, sans partie ouye, ni appelée par lequel arrest de notre point deff...., quelque diligence qu'il aye faite pour les employer, tellement que si sa partye a du cœur de se pourveoir contre icelluy au premier conseil, tout cela est facile à renverser pour moins de cinq escus de despens, car sans y venir il peult recommander cela à son advocat monsieur Mesnaux le jeune, à Monsieur Morguer son affidé et qui est l'un des plus intelligeans et industrieux du conseil; sy je restois par déça, je n'y nuyrais pas sans qu'il me fault faire voyage par della un moys.

Pour nouvelles plus récentes, la mort de Gassion qui fut blessé à Thionville. Depuis la rédition de cette place, Monsieur le duc d'Anguien y est toujours sans mouvoir son camp, faisant réparer et maintenant la place; l'on a encore près de dix mille hommes à son armée ce qui fait soubsonner autre dessein. L'on dit que Monsieur le Compte va avec l'ambassade extraordinaire en Engleterre, pour déclarer de la part du roy aux messieurs de haulte et basse chambres du Parlement que faulte à eux de se soumettre à leur roy, que l'on (formera) ? nos armes au premier pour les dompter. Madame de Montbazon est retyrée à Rochefort par commandement de la Reyne pour un simple desoeibissement à son commandement, madame la princesse en fut la cause.

Je ne vous ennuierai pas davantage pour des nouvelles de peu de considération, donnant fin à cette inoportunité par mon humble sallut, par baise mains, sans oublier Monsieur Estant comme je suys, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Signature

En bas de feuillet

A ... 2 septembre 1643

On m'a mandé de Nantes qu'il y a une grande rumeur pour le rabaye des doublons. Le même a este d'abord en ceste ville, maintenant ils passent pour demeurer sans contredit, et sur le murmur qui a este des autres monnoys, il y a eu arrest portant confirmation des derniers arrest et enjoint (et porter) estant sans contredit.

25 juin 1658 : Procès entre le tuteur des enfants de Pierre II Perrin et Marguerite Garreau.

Entre écuyer Pierre de la Barre, seigneur du Mortier Boisseau, tuteur des enfants mineurs de défunt Pierre Perrin, vivant seigneur de la Courbejolière, appelant du bail affermé des maisons et héritages appartenant auxdits mineurs, du vingt cinq juillet 1654, et de la sentence rendue en la juridiction de Clisson le deuxième d'avril 1658, présent devant nous a comparu Maître Jean Dabout son procureur, plaidant par Maître Laurent Jaillot avocat, d'une part; et honorable homme Jean Chéreau, sieur de la Minutière, justifié, comparu par Maître Jacques Deffoye son procureur, et plaidant par Maître Jacques Langlois avocat; et écuyer Alexandre Prevost et demoiselle Marguerite Garreau à présent sa compagne, et auparavant veuve dudit sieur de la Courbejolière, aussi justifié, comparant par Maître Mathurin Savary son procureur, plaidant par Maître Philippe de Cazalys avocat; intervenantes dames religieuses de Savenay par Maître Pierre Prevost leur procureur; honorable homme Mathurin Jublard, comparu par Maître François Locque son procureur.

Ledit Jaillot pour l'appelant dit pour motif d'appel que ladite demoiselle Garreau ayant perdu la tutelle de ses enfants au motif de son second mariage avec le seigneur de la Pallaire, et ayant été institué leur tuteur en lieu et place, qu'il était obligé faisant le devoir de sa charge de faire procéder au bail à ferme de la terre de la Courbejolière appartenant auxdits mineurs, quoi faisant ladite Garreau se serait opposée, et pour motif d'opposition aurait apparu le bail judiciaire pour six ans de la même terre, lui adjugé en la juridiction de Clisson pour la somme de mille livres par chacun an. Le jugement dont il appelle avait donné la sentence par laquelle il ordonne que ledit bail vaudra. De laquelle sentence et dudit bail, comme préjudiciables à lesdits mineurs il s'est porté appelant, confessant que ledit bail est défectueux et de forme frauduleuse et collusoire, car pour la forme, il est constant qu'il a été adjugé au sieur Chéreau sur la première enchère à mille livres, sans au préalable de l'adjudication avoir ordonné que ladite enchère serait bannie; et pour la fraude et collusion elles sont entendues et justifiées par la propre confession dudit Chéreau faite en jugement sur les faits qu'on y a fourni, que la contre lettre consentie à ladite Garreau, le jour même de l'adjudication dudit bail, par laquelle il reconnaît qu'il ne présente aucun droit ni justification audit bail, et qu'il prête son nom à ladite Garreau pour lui faire plaisir; et par ces moyens elle a frustré ses mineurs de plus de dix mille livres, qu'elle a gagné sur lesdites dépenses de l'adjudication, vu que ladite maison vaut plus de trois mille livres de rente; et pour justifier il y a plusieurs particuliers qui ont offert le premier deux mille quatre cents livres. Le préjudice qu'elle a fait à ses dits mineurs par cette collusion est d'autant plus considérable que la maison est gagée de plus de trente mille livres de dettes qu'elle a créées pendant son premier mariage par son mauvais management. Et au lieu d'avoir acquitté une partie des dits dettes des profits qu'elle a fait sur ledit bail, elle a tout porté dans une grande communauté avec ledit sieur de la Pallaire. C'est pourquoi je conclus qu'il soit dit qu'il a été mal jugé par les deux jugements dont est appel, et à ce que ledit bail soit cassé et annulé, à ce qu'il soit procédé à nouveau bail des mêmes héritages et que les intimés soient condamnés aux dépens.

Cazalys pour ledit sieur de la Pallaire, demande pour lui être envoyé (pour preuve de confiance ?), comme il a fait qu'elle soit baillée par justice, autorisée pour ladite Garreau sa femme, dit qu'après le décès dudit sieur de la Courbejolière, elle fut instituée tutrice de leurs enfants, desquels il y a encore huit vivants, qu'elle a toujours nourris et entretenus depuis le décès de leur père où elle fut instituée leur tutrice; et pour le du il fallait qu'elle fisse procéder au bail affermé de leurs héritages; et aux premières bannies il y eut autres faites devant le juge

dont est appel de la somme de cinq cents livres, laquelle enchère fut rebannie, et furent lesdits héritages adjudés au sieur Chéreau à la somme de mille livres, sis au commencement de la fête de Saint Georges, et comme ladite Garreau était chargée de nombre d'enfants, duquel son douaire coutumier qui emportait la tierce partie de tous les revenus des propriétés dudit défunt, même qu'elle devrait avoir récompense de ses propres alliounés, et aussi de son dernier douaire pour subvenir aux frais que ses actions A ces causes les devoirs de son ministère et particulièrement l'appelant de vouloir se faire (restreindre ?) ledit bail, ni qu'elle pour lors voulait avoir toutes ses de faire valoir lesdits héritages. Et après qu'elle eût signé ledit appelant donne sa parole, qu'il avait donné à huitaine, de la soulager autant qu'il pouvait à faire valoir lesdites choses par lui ont fait (subir ?) toutes souffrances aux métayers pour la rupture dudit bail. Et aujourd'hui veut faire connaître à la justice que l'appelant n'a jamais choisi que l'avantage desdits mineurs, et elle offre le charger des deux années à échoir dudit bail, dont la courante et la suivante, sur le biais des soumissions qui ont été faites par l'avis du seigneur du Mortier Boisseau. Dès lors il se trouvera que les mineurs auront très peu de biens assignés et intimés à la tierce partie des revenus du domaine. Et sur le surplus elle doit avoir la récompense de son propre alliouné, et de son douaire qui se monte à vingt mille livres ou environ. Et pour ce faire elle empêche absolument qu'il soit procédé à nouveau bail pour tous les héritages.

Ledit lequel pour ledit Jublas dit que ledit seigneur de la Courbejolière était débiteur de six mille livres de principal par contrat de constitution, et des arréages de ladite somme, qui sont desdits dépens d'une année, pourquoi il demande que les deniers provenant des héritages de ladite succession du feu seigneur de la Courbejolière soient payés à valoir sur son dû, et tous produits sur arréages sans préjudice d'autres conclusions.

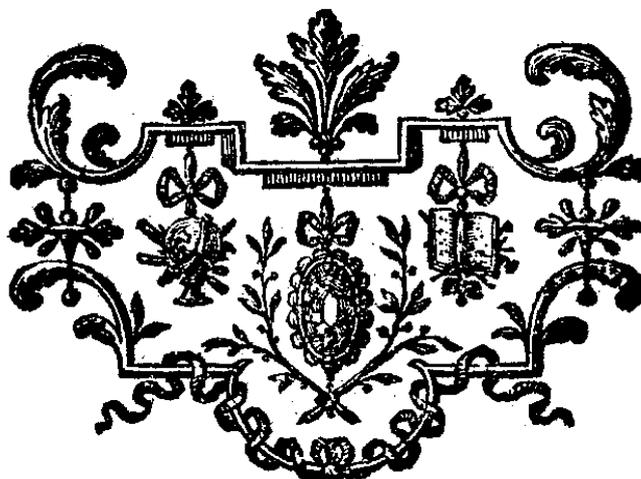
Maître Jean Poullain avocat du Roi, par la raison qu'il a valablement (déduit ?) et accompli auxquels sont dus, qu'il soit mal jugé par la sentence appelée, corrigeant les jugements; que le bail dont est question sera cassé, et admettre l'offre de l'appelant de deux mille quatre cents livres par bannies et rebannies

Le siège parties ouies, vu les ordonnances du Roi, et les conclusions des appelants, dit qu'il a été mal jugé par les sentences appelées, corrigeant auxdits jugements; a cassé et annulé le bail dont est question, ordonne qu'il sera procédé au bail affermé des choses dont est question, et que à cette fin la somme de deux mille quatre cents livres par chacun an faite par l'appelant sera bannie à huitaine; condamne les instances au dépens des causes d'appel qui seront notifiées sur deux feuilles de (papier ?), à l'encontre de la partie de Maître Jacques Langlois, et la partie de Maître de Cazalys qui sont condamnées de les acquitter et indemniser de principal; et pour accession de défaut de jugement de faire assignation de l'appellation quelconque de faits préjudiciables des actes et arrêts enregistrés des dits jugements.

Fait et jugé à l'audience de la cour principale du juge présidial de Nantes, procédant de Monsieur le sénéchal audit nom le 25ème jour de juin 1658.

Pierre III Perrin de la Courbejolière

Anne Bertrand et Marguerite Leroux



12 avril 1662 : Contrat de mariage entre Pierre III Perrin et Anne Bertrand.

Pour parvenir au futur mariage proposé fait et accompli et passé devant notre Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine, entre écuyer Pierre Perrin, émancipé, chevalier seigneur de la Courbejolière, fils de messire Pierre Perrin, vivant chevalier seigneur de la Courbejolière, et de dame Marguerite Garreau, à présent femme et épouse d'Alexandre Prevost seigneur de la Pallaire, son mari d'autre part; et demoiselle Anne Bertrand fille émancipée de feu Messire Paul Bertrand, vivant seigneur de Lambaurdière (?), et de Renée Bruneau sa veuve;

Ont été présents et personnellement établis, et demeurent soumis devant nous notaires de la chatellenie et seigneurie du Lignon et de Mauvillain, ledit Messire Pierre Perrin, émancipé et déclaré maître de ses droits, demeurant en sa maison noble de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine; et noble homme Jean Chéreau, seigneur de la Minutière son curateur particulier, demeurant au lieu de la Grange près Clisson paroisse de Gorges, qui l'a autorisé et l'autorise pour cet effet, lequel de son agréable volonté et par l'avis et consentement dudit sieur de la Pallaire mari de ladite Garreau sa mère, demeurant au lieu dit de la Courbejolière, et encore dudit sieur de la Minutière son curateur particulier; et de même François de Bris, chevalier seigneur de la Houssaye, demeurant en la paroisse des Rablais; et messire Jacques du Chaffault, chevalier seigneur de la Mothe, demeurant au lieu noble de la Fourche paroisse de Saint-Christophe de Lignon, et tout aussi parent et personnellement établi, et proche parent dudit sieur de la Courbejolière; et encore dudit sieur de la Mothe, au nom et comme procureur fiscal; de même Claude de Chaffault, chevalier seigneur de la Sénardière, son frère, aussi cousin au tiers dudit sieur de la Courbejolière; de messire Claude de la Gatinière, chevalier seigneur de la Preuille, aussi cousin au second degré; de messire Samuel Dappelvoisin et Hélie de Goulaine, chevalier seigneur de Landonnière, seigneur du fief, cousin issu de germain dudit seigneur proparlé passée ladite procuration sous la cour de Montaigu et Viellevigne en date des 26 et 27 du présent mois, signées desdites parties et Bouraud, Landreau, Hugland et Normand, notaires desdites cours, qui demeurent attachées aux présentes pour y avoir recours si besoin est; et de messire Alexis de Gassion, chevalier seigneur de la Hourdelière et du Charost, demeurant au lieu dit de la Hourdelière, paroisse de Saint-Etienne de

A promis de prendre pour sa femme et légitime épouse, et en conséquence du droit de la cour et juridiction de Clisson, et date dudit jour du 27ème du présent mois de mars, à nous présentement apparu signé Fourreau notaire pour le greffier, demoiselle Anne Bertrand, toutes fois et quand il en sera sommé, et requis par elle ses parents et amis; et elle demoiselle Bertrand, aussi par avis et consentement de ladite dame de Lambourdière sa mère, et de René Bertrand, chevalier seigneur du Lignon son frère germain, et dame Magdeleine Bertrand sa sœur, femme de messire Julien de la Roche, chevalier seigneur des; et de messire François de Langle, chevalier seigneur de Beauregard, son grand oncle; et messire Hervé de Saint-Fulgent son cousin germain et autres personnes; de Monsieur Jacob Duport, chevalier seigneur de Boismaisons, aussi son cousin germain à cause de dame Suzanne Bertand son épouse, et ledit seigneur de Boismaisons porteur de la procuration de messire Abraham Tinguy, chevalier seigneur des par et Griffard notaires, des deux signés et du dit sieur de Tinguy, et daté du 25ème jour du présent mois de mars qui demeure attaché aux présentes; et de même René Cherault, chevalier seigneur des Hautes Fourches (?), aussi cousin germain sur ladite proparlée du côté maternel; et de noble homme Jean Couquand, sieur de la Longière, curateur aux causes de ladite demoiselle, demeurant au bourg de Saint-Christophe de Lignon, aussi présent personnellement, établi en devant ladite proparlé et dame de

Landonnière, en leur château du Lignon, paroisse dudit Saint-Christophe de Lignon; ledit seigneur de Beauregard en sa maison noble de Vauberque, paroisse de la Gaubretière; ledit seigneur de Saint-Fulgent audit lieu de Saint-Fulgent; et ledit sieur de Boismaisons audit lieu de Boismaisons, paroisse de Saint-Jean de; et ledit seigneur de Chantefoins audit lieu de la Rairie, paroisse de Bazoches,

Et prendra ledit sieur de la Courbejolière pour son mari et légitime époux, à peine de tous dépens dommages et dus, et faute duquel mariage qui autrement ne serait, ladite dame de la Pallaire, mère dudit proparlé, bien et suffisamment autorisée dudit sieur de la Pallaire son mari ledit sieur de la Courbejolière comme son fils aîné principal héritier noble à la (succession ?), toutefois de la somme de six mille livres tournois dont elle pourra user et disposer comme elle avisera sur tout et chacun ses biens meubles et immeubles, en quelque lieu et province qu'il puissent être situés; et outre promettent et s'obligent ledit sieur et dame de la Pallaire de faire par adjudication de biens immeubles délaissés par ledit sieur de la Courbejolière dudit proparlé, dans huitaine subrogation audit sieur proparlé dudit bail, et pour d'icelui pour sesdits droits parties, portions moyennant à la charge que ledit adjudicataire sera déchargé de la part dudit proparlé du prix dudit bail et autres charges et conditions; et que icelui proparlé baillera audit adjudicateur pour ses dommages frais et dus dudit bail, dans ladite huitaine la somme de deux cents livres tournois pour lesdites parties; outre des accords entre lesdites parties qu'il sera donné à part parties, à ladite dame de la Pallaire son douaire coutumier lequel sera prisé dans les biens qui sont dans la paroisse de Gaubretière et les Herbiers et des aliénations et dotaux(?) sont dues, si tant est qu'ils se montrent suffisants, lesquels proparlés entrant en communauté de leurs biens meubles, acquets et conquets du jour de leur bénédiction nuptiale, aura ladite demoiselle proparlé, en cas de décès dudit proparlé, douaire coutumier sur tout et chacun de ses biens, et faute duquel mariage, ladite dame de Lambaudière promet et s'oblige donner par avancement d'hoir à la dite demoiselle proparlé sa fille, tant sur le bien dudit feu de Lambaudière que pour la succession future, la somme de treize mille livres; celle de douze mille livres sera payée et tant pour elle que pour ses héritiers estocq et ligne pour son entier douaire et pour hypothèque sur tout et chacun des biens meubles et immeubles dudit sieur de la Courbejolière, néanmoins reportables après le décès de ladite dame de Lanbaudière par ladite proparlé, et venant à future succession, ce qui sera à choix et option, laquelle somme de douze mille livres sera par ladite dame de Lanbaudière payée à l'acquit des dettes faites et créées par ledit sieur de la Courbejolière aux créances qui seront indiquées par le sieur et dame de la Pallaire dans la huitaine prochaine, moyennant quoi elle demeurera subrogée aux droits et hypothèques auxdits créanciers sur les biens dudit sieur de la Courbejolière, et particulièrement sur la maison noble de la Courbejolière appartenances et dépendances d'icelle, et dans les deux ans suivants fournira ladite dame quittance valable aux dits proparlé seigneur et dame de la Pallaire pendant et à compte du proparlé seigneur et dame de la Pallaire pendant et à compter du jour de la dite adjudication, ladite dame de la Lambaudière demeurera tenue et obligée de payer les rentes et intérêts des sommes indiquées jusqu'à la concurrence de la somme de douze mille livres, et de s'en acquitter audits proparlés, à peine de tous dommages, dépenses et intérêts, et pour lesdites mille livres restantes seront pour les habits nuptiaux et meubles de ladite proparlé payables dans les huit jours après la bénédiction nuptiale, moyennant laquelle somme de mille livres demeurera ladite dame quitte envers lesdits proparlés des meubles qui pourraient appartenir à ladite proparlé de la succession mobilière dudit sieur de Lambaudière; icelle dame de Lambaudière en jouira sans être autrement tenue, et au cas de décès dudit sieur de la Courbejolière proparlé versera à ladite communauté, et aussi préférablement à toute dette, quand bien même elle s'y trouverait obligée, toutes les choses considérables appartenant à sa personne tant habits, linge, chambre garnie, bijoux et équipement selon la qualité, et outre prendra la somme de mille livres elle ou

les sœurs d'icelle était et audit cas dudit sieur proparlé, ladite demoiselle proparlé aux dits héritiers de son estocq et lignée, traitant sur ses biens immeubles nobles dudit seigneur proparlé ladite somme de douze mille livres si mieux héritière.

A été par les parties déclaré, voulu consenti stipulé, et aussi promis et pour ainsi le faire tenir accomplir à jamais ni contrevenir sur quoi elles s'obligent sur tout et chacun des biens meubles et immeubles présents et futurs quelconques, et ledit seigneur de Lignon a solidairement avec ladite dame de Lambourdière sa mère, a la ci après au paiement de la somme de douze mille livres au terme charges et conditions ci-dessus, et les rentes dues d'icelle, moyennant l'indemnité à lui promise par la dame de Lambourdière; savoir dues les garanties tant en principal, sous peine de dépenses dommages et dus, lesquels dame de Lambourdière et sieur du Lignon, seigneur et dame de la Pallaire ont trouvé aux fins de division, ordre de droit de biens et personnes qui avait et pour telle que mari se tient obligé pour sa femme, et la femme pour son mari, ce qu'elle nous a dit bien savoir et entendre, et y trouvant d'abondance du consentement desdites parties, elles ont été jugées et conclues par le jugement et considération de notre dite cour, devant nous Henri Chaillon et Jacques Chevallier, notaires d'icelle à laquelle les dites parties ont été ce jour subrogées..;

Signatures

16 aout 1673 : Baptême de Pierre Perrin.

Le seizième jour d'aout 1673, Pierre fils d'ecuyer Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière et de dame Marguerite Le Roux sa compagne a esté baptisé sur les fonds baptismaux de l'église de Saint-Lumine par moy recteur soussigné de la ditte paroisse.

Le parrain a esté Alexandre Perrin, fils du dit seigneur de la Courbejolière et la maraine Marie Anne Perrin, fille aussi du dit seigneur;

en présence de messire Guillaume Perdriau, et autres ainsy.

Signé l'original : Tirouard recteur, Perrin, Perdriau.

9 janvier 1676 : Baptême de Catherine Perrin.

Le neuvième jour de janvier 1676, Catherine, fille de Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière et de dame Marguerite Le Roux sa compagne a reçu le sacrement du baptême en l'église de Saint-Lumine ayant esté baptisé à la maison à cause de son infirmité le second jour de janvier.

Le parain a esté escuyer Anthoine Perrin, la marraine Marguerite perrin et ce par moy recteur soussigné, aussy signé l'original : Gerouard, Terouard

Les extraits cy dessus ont esté, par moy recteur de la paroisse de Saint-Lumine soussigné, tiré et fidèlement collationnés sur leur original des baptêmes de la ditte paroisse 1673 et 1676.

Fait le 26 avril 1695.

Des Mortiers Dany recteur.

1666 : Extrait des demandes de Monsieur de la Courbejolière à Madame de la Méraudière, avec les réponses sur chaque article de la dite dame.

Le début du document manque : cet acte semble concerner l'inventaire fait à la mort d'Anne Bertrand.

1 : Premier un lit garni de serge feuille morte, lequel elle avait donné à feu madame de la Courbejolière : c'est un prêt, et non un don que je lui avait fait, de peur que ma fille ne coucha sur le carreau, sachant bien que Monsieur de la Courbejolière n'avait aucun meuble; partant j'ai eu raison de le retirer quand ma fille a été morte, et que j'ai sorti de la maison de la Courbejolière puisque elle m'appartenait légitimement, et nie absolument l'avoir jamais donné.

2 : Item un autre lit garni de serge grise, brodée d'un galon jaune qu'elle aurait fait faire pendant son mariage : Le présent article si ce n'est le lit qu'il fit faire, lors qu'il se mit en pension chez moi, et qu'il n'a point payé, et cependant le lit n'est point dans mon ménage.

3 : Item aussi une couette garnie du côté couverture : item le deuxième article, dit que la couette comme le lit lui appartient.

4 : Item deux tables, l'une de bois de noyer carrée, l'autre de bois de sapin, qu'il aurait aussi fait faire ...

5 : Item un grand bahut garni à clous, avec aussi une boîte garnie à clous, qu'il aurait donnée : Soutient que le bahut, comme il sait fort bien, lui avoir laissé pour le prêt seulement, aussi bien que la boîte carrée.

6 : Item une paire de lardières, cremaillères, broches, grilles, cuillers d'étain, chandeliers de cuivre, pelle et fourche : dénie le présent article fort une paire de lardières, et deux chandeliers, des mouchettes, qu'il fit armer pour la chambre, qui sont au même lieu que les autres hardes.

7 : Deux cuillers d'argent, deux fourchettes, aussi un gobelet d'argent : dénie le présent article, fort une paire de lardières, et quelques fourchettes et cuillers d'argent, et gobelet aussi; ça a été une nécessité, les ai porté chez lui parce que n'ai vu chez lui que un gobelet d'étain, et un autre ou deux que j'ai acheté aussi; j'ai eu raison parce que ce que j'y ai porté est pour lui servir seulement et est un prêt uniquement.

9 : Item pour une pièce de toile qu'il aurait fait faire. Et pour la pièce de toile dénie l'avoir jamais eue ni vue, mais seulement dix aunes de toile qu'il a fait couper chez lui par son tailleur pour un double habit, et faire chaussettes et caleçons, et fit porter le reste chez moi, qui est dans les hardes.

Item on demande à la dite dame a employé six cents trente livres qu'elle aurait pris des métairies de la Courbejolière, savoir à Mathurin Cholet et Jacques Gouraud, ou de Richard à Saint-Lumine, et du sieur Caillé prêtre pour des vins à eux vendus. Pour ces articles dénie avoir reçu argent de ces métayers, ni pour des vins vendus.

11 : De plus on demande cinquante livres qu'elle a reçu pour la vente de brebis et moutons : Soutient qu'il était à moi, et que ses serviteurs avaient été les quérir dans sa maison, et qu'elle a mis entre les mains du boucher ce qu'il était du auparavant.

12 : Plus l'argent de deux vaches et de deux taureaux.....

13 : L'argent qu'elle a reçu de la maison de la Palaise pour la rente d'une année : dans l'article sait bien qu'elle a retenu l'argent pour obéir aux requêtes du juge de Clisson , qui voulait que le bail soit transporté à autre métayer.

14 : Item deux pièces de vin , douze boisseaux de froment, dix boisseaux d'avoine, sept charrettes de foin, quatre à cinq de paille, cinq à six stères de fagots qu'il aurait envoyé à ladite dame de Montaigu : pour cet article il a fait amener une pièce de vin à son fourni, et a fourni une autre pièce de vin qu'il a bien aidé à boire, aussi bien que manger neuf boisseaux de blé mesure de Clisson; pour l'avoine cela a été bien pis car son cheval en a mangé beaucoup; pour le foin et la paille dénie les avoir reçu....

15..... : dénie ces points, pour que.... par sa mère, son beau père, son curateur ses créanciers, était près de faire vendre sa maison, et pour donner ordre, en raison de son âge et de son indisposition, la raison l'a contraignant d'y rester près de quatre mois, où elle a travaillé jour et nuit plus qu'elle n'a jamais fait pour ses autres affaires; s'y être d'argent pour soutenir le ménage a fait vendre trois charrettées de blé et quatre vaches grasses, et ai acheté quelques meubles pour les servir. Et moi aussi ai traité avec les créanciers comme il paraît par les actes, que j'ai même été obligée de prendre pour éviter la vente de la maison, et fort le temps que j'y ai été j'ai payé ma pension comme il sait fort bien, et il faut voir qu'au lieu que c'est lui qui devait me nourrir, c'est moi qui l'ai nourri ainsi que tout son ménage dix mois entiers. J'ai confusion de dire les choses comme elles sont, et faire paraître la nécessité dans laquelle il était.

16 : Plus demande les habits, linge, vaisselles du ménage : pour l'article les hardes qui appartiennent à feu ma fille, et qu'elle aurait emporté de sa maison, n'en ayant jamais acquit aucune chose considérable que d'une seule robe, parce que il avait dissipé les milles francs qu'elle avait donné pour les meubles en trois semaines, elle leur a racheté et leur a payé comme on sait très bien, plus de trois cents livres, et pour ainsi depuis deux ans, en a disposé comme étant à elle par achat, tant en robe qu'en parures, comme il lui semble bon.

17 : Savoir si ladite dame n'aurait pas reçu de l'argent de certains particuliers pour la ferme et autres dépendances de la borderie de la Courbejolière : sur cet article dénie absolument.

18 : De plus quoique Monsieur de la Courbejolière ait donné quittance pour les mille livres pour biens et meubles, la vérité est qu'il n'a touché que cinq cents livres. Et demande que le compte de l'emploi des douze mille livres et intérêts jusqu'au jour du paiement, soit fait si faire se doit.

1er Décembre 1668 : Prise de possession de la métairie de la Ville Ardant.

En présence de nous soussignés noble vénérable et discret messire Claude Perrin prêtre, après avoir appréhendé la réelle et actuelle possession de la chapellenie de la Ville Ardant sise en la paroisse de Saint-Lumine près Clisson; pour ledit Perrin avoir dit et célébré en ladite paroisse la messe sur l'autel de Notre Dame, où se tient ladite chapellenie, sonné les cloches d'icelle, et dit qu'il prend possession de ladite chapellenie, et le dit quand nous sommes transportés au dit lieu de la métairie de la Ville Ardant, dépendant d'icelle chapellenie, où étant, le sieur Perrin aurait sommé Julien Lamy sortir de ladite métairie, lui demandant de sortir hors de la maison, et ce qu'il avait fait avec sa femme et enfants et Serviteurs, enfin de quoi avons fait et fumée, ouvert portes et fenêtres, bu et mangé en icelle maison, et ensuite là nous étant transportés sur les terres de ladite métairie, cassé des brindilles, marché dans vignes, labours et autres dépendances d'icelle, en avoir fait émotion, et coupé bois et arraché herbes, et tout à disposition pour bonne et valable possession, prendre en icelle, et laquelle avons mis entre mains dudit sieur Perrin, chapelain, pour en jouir sans aucun trouble, ni des ... de personnes quelconques.

En fois de quoi requis et signé acte que lui avons remis(?) pour lui valoir ... , ce jour 18ème de janvier 1669, en vertu du visa octroyé par le visa dudit sieur Perrin sur présentation de ladite chapellenie.

Signé : Illisible.

27 novembre 1675 : Baptême de Marguerite , fille de Louis Garreau et Marguerite Prevost.

Baptême de Marguerite, âgée de 9 jours, fille de noble homme Louis Garreau sieur de la Bardonnière et de damoiselle Marguerite Prévost; nommée par noble homme Rernond Gobin, capitaine du château d'Aspremont, et damoiselle Marguerite Prévost, fille d'escuyer Alexandre Prévost, seigneur de la Pallère.

Signé : Goubin, Alexandre Prévost, François Prévost, Garreau, Baye, recteur, prêtre.

8 juillet 1683 : Succession de Marguerite Garreau. Transaction avec les enfants de Michel Noël.

Pour mettre fin aux suites et convocations de la saisie réelle opposée sur les biens de défunt honorable personne Michel Noël, vivant seigneur des Fresches, et Louise Conte sa femme, à requête de défunt écuyer Pierre de la Barre, seigneur du Mortier Boisseau en qualité de tuteur curateur d'écuyer Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière, tant pour le paiement de la somme de mille cinq cents livres tournois restant à payer du prix du bail affermé de la maison, terres, appartenances et dépendances de la Courbejolière, mises en bail par ledit seigneur du Mortier Boisseau en ladite qualité de tuteur;

duquel bail ledit sieur de la Fresche et femme se seraient rendus adjudicataires pour le paiement des dépens contenus en l'exécutoire défensif en la cour du Parlement de cette province, à l'encontre de ledit seigneur de la Fresche et femme en date du adjugé par arrêt de la cour du 6 avril 1663, que pour leurs intérêts et dépens des saisies et toutes autres procédures, le tout desquelles choses se montent à plus de quatre mille livres, lesquelles et saisies et contraintes ledit seigneur de la Courbejolière voulait exercer pour parvenir au paiement des dits dus contre messire Pierre Noël, sieur de la Fresche, honorables personnes Guillaume et Marie Noël, ses frères et sœurs, héritiers de leurs dits père et mère;

de la part desquels veulent prétendre et défendre et soutenir contre ledit seigneur de la Courbejolière que ce ne fut qu'à prière et requête de défunt Alexandre Prevost, vivant sieur de la pallaire et de dame Marguerite Garreau, par ancien temps mère dudit seigneur de la Courbejolière, et pour eur faire plaisir que ledit père se rendit adjudicataire dudit bail, lequel fut exploité par ledit seigneur de la Pallaire et compagne, ainsi qu'ils ont toujours été condamnés de les garantir en principal et tous accessoires, et même par acte de transaction fait entre eux et honorable homme Guillaume gardes, tuteur desdits Noël en date du 7 décembre 1664, passé devant les cours de Nantes et Clisson, devant Léauté notaire royal, registrateur; et comme ledit sieur de la Courbejolière s'est rendu héritier sous bénéfice d'inventaire de la dite feu dame garreau sa mère, obligée solidairement à leurs indemnités, il ne pourrait plus avoir d'actions vers eux, sauf à lui à se venger sur les biens de la succession de ses dits fermiers. Et même prétendait contre lui, en ladite qualité, avoir paiement de la somme de sept cents livres, que lesdits gens seigneur et dame de la Pallaire se seraient obligés solidairement leur payer pour ladite transaction et plusieurs autres prétentions et demandes qu'ils avaient contre eux.

Et de la part dudit sieur de la Courbejolière, était dit n'être héritier de ladite succession que sous bénéfice d'inventaire, qu'il se pourvoit en la juridiction de Clisson, et qu'il est premier créancier de ladite succession, beaucoup de la valeur des biens d'icelle, et qu'ainsi lesdits Noël ne porraient rien espérer pour leurs indemnités et garanties, ce qui eut pu causer aux parties grands frais et longues plaidoiries, et même la consommation en entier des biens desdits Noël. Pour ce à quoi obvier, vouloir paix et amitié entre eux, ont par les présentes transigé et accordé comme suit, par transaction perpétuelle et irrévocable :

Et pour ce en notre cour de Nantes et Clisson, sossignés à toutes juridictions et prorogation de juridiction y jurée, ont été présents ledit seigneur de la Courbejolière, demeurant en sa maison dudit lieu, paroisse de Saint-Lumine, d'une part, et ledit messire Pierre Noël, cleric tonsuré, demeurant en ladite maison noble de la Courbejolière, et lesdites honorables personnes Guillaume et Marie Noël, demeurant ladite Marie en la ville de Nantes, rue et paroisse de Saint-Léonard, de présent audit lieu, et ledit Guillaume Noël, assisté de son curateur Pierre Bouchaud son curateur particulier, demeurant séparément audit bourg et

paroisse de Saint-Lumine, lequel promet ratifier les présentes sitôt avoir atteint son âge de majorité, à peine de tous dommages, dépens et intérêts, les présentes néanmoins sortant leur plein et entier effet, d'autre part;

C'est à savoir que ledit sieur de la Courbejolière a pleinement quitté et entièrement déchargé les dits Noël de toutes se prétentions et demandes ci dessus exprimées, qu'à exprimer, tant en principal, dépens, dommages et intérêts et frais de saisie qui demeurent à ce moyen et tous autres sans aucune réservations; et a renoncé ledit sieur de la Courbejolière renoncé à s'en faire payer sur les biens de ladite Garreau sa mère, tant en principal, intérêts frais et dépens, tant en vertu de ses actes de bail adjugé audit feu Noël, exécutoire de dépens....., contre lui et autres actes et jugements, que par vertu des actes d'indemnité que lesdits feu et dame de la Pallaire auraient consenti audit feu Noël et gaucher tuteur desdits enfants; lesquels à cette fin sont subrogés en leurs droits actions et hypothèques, leurs acquits par leurs actes, sans autre garentage, parce que en cette considération lesdits Noël ont par les présentes subrogé et supplanté ledit sieur de la Courbejolière acceptant, tant en ladite somme de sept cents livres, leur due par ledit feu sieur de la pallaire et compagne par ledit acte et transaction dudit jour 7ème de décembre 1664, que de tous les autres droits et prétentions ils ont pu avoir contre eux seigneur et dame de la Pallaire, tant en principaux, dommages et intérêts, et à cette fin ainsi subrogé en tous leurs droits, actions hypothèques, leurs acquits par lesdits actes sans aucun garentage;

A l'obligation de ce que devant s'obligent lesdites parties, respectivement l'un pour l'autre, chacun en ce que le fait leur touche, et lesdits audit nom solidairement l'un pour l'autre, deux seuls pour le tout renoncent par ce fait au bénéfice de division, ordre de droit et distinction de biens et personne sur tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, à exécution et vente commises sur leurs dits biens meubles, saisie, créée et vente de leurs immeubles du premier contrevenant, le tout suivant les ordonnances royales et gages tous jugés par cour et par exprès à la dite somme; renoncent à droit à l'authentique (?), ainsi qu'à nullité et tous autres droits et introduction pour en faveur somme à lui déclaré que c'est à dire, ce qu'elle a dit bien savoir et entendre;

Promis, juré renoncé, obligé jugé et condamné, fait et consenti audit Clisson devant Léauté, notaire royal sossigné, ce jour 8ème de juillet 1683; lesdites paries signé par ladite marie Noël qui a déclaré ne savoir signer, et pour ce fait a fait signer à sa requête Maitre Pierre Léauté, seigneur de Grandchamp; sur ce présent ainsi signé au registre Pierre Perrin; Pierre Noël; Pierre Bouchaud et Pierre Léauté; Gautier notaire et Jean Léauté notaire royal qui a ledit registre.

En marge :

De ladite présente à Alexandre Perrin, seigneur de la Courbejolière, héritier principal et noble de feu le seigneur de la Courbejolière, délivré une copie qu'il a dit vouloir produire en l'ordre de la succession bénéficiaire de feu Marguerite Garreau son aieule. Ce 25 juin 1694, vacation sur la présente copie 45 sols;

Signé : Léauté, très âgé.

16 octobre 1693 : juridiction de Clisson.

Extrait des aprecis du greffe de la cour et juridiction de Clisson.

Du mardy dix huitième jour d'aoust mil six cent quatre vingt treize, greffier de la cour et juridiction de Clisson, me suis transporté ce jour au minage du dit lieu pour m'enquerir de la valeur des grains, et ou estant je n'ay trouvé aucuns grains au dit minage. Je me suis retiré.

Signé Dugast, greffier.

Du vandredy seizieme octobre mil six cent quatre vingt treize, greffier de la cour et juridiction de Clisson, me suis transporté ce jour au minage du dit lieu, ou m'estant enquis de la valeur des grains au dit minage, m'a esté atesté et certifié par René Rousseau et Françoise Gourand marchand de blé et que le seigle a esté vandu communement dix neuf sols le boisseau de cette mesure et le fromant vingt deux sols six deniers, dite mesure et a le dit Gouraud signé et le dit Rousseau déclaré ne scavoir signer.

Signé François Gouraud et Dugast greffier.

Dugast

11 aoust 1694 : juridiction de Clisson.

Extrait des registres du greffe civil de la cour et juridiction de Clisson.

Du mercredy onziesme jour d'aoust mil six cent quatre vingt quatorze, audience de monsieur Lalloué de la cour et juridiction de Clisson tenue par mondit sieur Lalloué, entre messire Allexandre Perrin chevallier seigneur de la Courbejollière, héritier principal et noble de feu messire Pierre Perrin, chevallier seigneur dudit lieu de la Courbejollière, son père, quy heritier estoit soubz benefice d'inventaire principal et noble de feu dame Marguerite Garreau sa mère, veuve de feu messire Pierre Perrin, vivant seigneur du dit lieu de la Courbejollière, son ayeul en première noces et en seconde de feu escuier Allaxandre Prevost sieur de la Pallaire, demandeur Leauté laine procureur aux fins de requeste signifiée le vingt neuf avril dernier par Aubin Sergent et controllé le premier may suivant à Clisson par Bresin et du denoncy d'audiance du six de ce mois, signifié par le dit Aubin.

Et escuier Louis de la Bare, sieur du Mortier Bosseau, tuteur des enfants mineurs de déffunt noble homme Paul Segneur sieur de la Chaussée et damoiselle Perrin sa compaigne, Doubert procureur, damoiselle Catherine Prevostveuve de feu M. Douet tant en son nom que comme héritière de deffunts damoiselle Marguerite et Hellaine Prevost ses sœurs, Leauté avocat, les nobles et venerables doyen chanoines du chapitre de nostre dame de Clisson, Leauté avocat, Julienne Demorton veuve de feu René Pavageau en son nom et tutrice de leurs enfants, Leauté procureur, dame Coulon en son nom et tutrice de ses enfants, Forget procureur, noble et discret missire Hiacinthe Chereau pretre vicaire de Saint-Coulombin, tant en son nom que comme heritier de feu damoiselle Françoise Chereau sa mère, Leauté avocat, noble homme Jan François Richard, sieur du Pouvreau, heritier de feu noble homme François Richard et damoiselle Françoise Blandin sa femme, Joubert procureur, Pierre et Louis Dugast, heritiers de feu André Dugast et Janne Phillippes sa femme, Forget procureur, les tous se disant créancier en la ditte succession beneficière de la dite feu Garreau deffendeur.

Parties ouyes, ordonne que les deffendeurs fourniront leurs demandes avec les piesses justificatives et donneront l'appointement à produire.

Guiheneuf, commis du greffier

11 juillet 1694 : succession Gareau.

Maistre Jan Leauté procureur de messire Allexandre Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, héritier principal et noble de feu messire Pierre Perrin, vivant seigneur du dit lieu de la Courbejolière son père qui héritier estait principal et noble sous bénéfice d'inventaire de deffuncte dame Marguerite Garreau sa mère veuve en première nocces de feu messire Pierre Perrin vivant seigneur du dit lieu de la Courbejolière demandeur, et en seconde noce de feu Allexandre Prevost escuyer sieur de la Pallaire dénonce à maistre Pierre Leauté avocat procureur de damoiselle Catherine Prevost veuve de feu M. ... coüer tant en son nom que comme héritière de deffuncte damoiselle Marguerite et de ... Prevost ses sœurs ... doyen chanoine de chapitre de notre dame de Clisson et de noble et discret messire Hyacinthe Chereau prestre recteur de Saint-Colombain, de maistre Pierre Forget procureur de Jeanne Coullon en son nom et tutrice de leurs enfants et de Pierre et Louis Dugas héritier, et à maistre Pierre Leauté procureur de Julienne de Morton veuve de deffunct René Parrageau en son nom et tutrice de leurs enfants tous opposants le disant créancier de la dite succession bénéficiaire de la dite feu Garreau qu'il a communiqué la suite du dit bénéfice d'inventaire à maistre Estienne Jolbet procureur de Henry et Louis de la Barre sieur du Mortier Boisseau tuteur des enfants mineurs de deffunct noble homme Paul Signeuret sieur de la Chauffée et damoiselle Perrin sa compagne, et de noble homme Jean François Richard sieur du Pontreau héritier de feu noble homme François Richard et damoiselle François Blandin sa femme suivant le jugement rendu entre parties en la dite cour de Clisson le 25 may et leur signifié le 18 juin dernier à ce qu'ils n'ignorent et aient à se retirer le dit Joubet pour prendre par les mains la communication de ditte suite bénéficiaire si bon leur semble et aussi de fournir leur prétention et demander qu'ils ont à faire dans la dite succession bénéficiaire dans le dit ... faute de quoy ils n'y seraient plus reconnus et protesteur de leur poursuivre à débouttement par des protestant le dit sieur demandeur fourni de sa part ses prétentions et demandes, dont acte.

Léauté.

Signifiée et baillé copie au dit maistre Pierre Léauté, Pierre Forget et René Léauté, Adat et procureur de partie.

Le 11 juillet 1694.

28 avril 1695 : succession Gareau.

Moyens de défense et contredits que fournist en la cour de Clisson messire Pierre Perrin chevalier de la Courbejolière héritier principal et noble de feu messire Pierre Perrin vivant chevalier seigneur du dit lieu, son père, quy héritier estait sous bénéfice d'inventaire de feu dame Marguerite Garreau sa mère, vivante espouse en deuxième noces de feu Allexandre Prevost, ecuyer sieur de la Pallerre deffendeur à la demande fournie en l'ordre des créanciers en la dite succession bénéficiaire de la ditte feu Garreau Jullienne de Morton héritière de feu veuve Parrageau héritière de feu François de Morton son père demanderesse et opposante au dit bénéfice d'inventaire contenue et sa production signifiée par Aubin sergent le 18 may 1695.

Dit le sieur de la Courbejolière en la qualité qu'il prouve et comme créancier de la ditte succession bénéficiaire de la ditte feu dame Garreau, que le crédit de la ditte de Morton est créé pendant la communauté du dit sieur de la Pallere Prevost et de la ditte Garreau et aucun temps sa ... comme il ne voit pas la demande et pièces de la ditte de Morton.

Qu'après le décès de la ditte Garreau, et par le même acte de la déclaration faite par le dit feu sieur de la Courbejolière son père d'accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire, il déclara aussy renoncer à la dite communauté de la ditte Garreau avec le dit sieur de la Pallerre au moyen duquel renoncer la succession de la ditte Garreau et succession demeurée quitte et déchargée des débits de la ditte communauté.

Ce renoncé à la ditte communauté est produit au ... du dit sieur de la Courbejolière et ainsy on n'en peut douter.

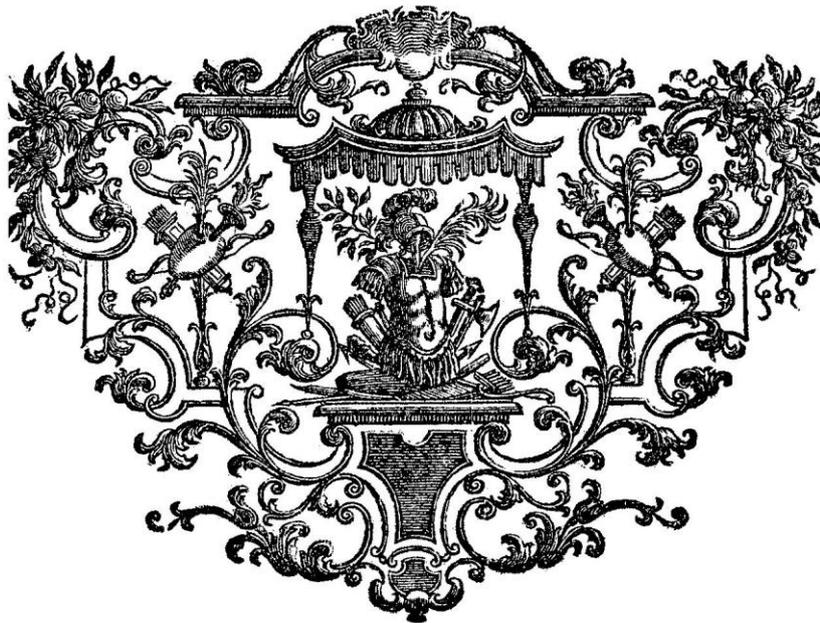
C'est pourquoi le dit sieur de la Courbejolière au dit nom conclu à ce que au moyen du dit renoncer la ditte de Morton soit déboutée de la demande et condamnée aux dépens, sauf à elle à se pourvoir sur les biens du sieur de la Pallerre comme elle verra.

Fait, signifié Signé: Leauté

A Clisson le 2

Signifié et baillé d'office à M. Leauté, la ditte de Morton en parlant ce vingt huitième jour d'avril mil six cent quatre vingt quinze.

Reformation de 1669



27 octobre 1668 : Attestation de noblesse de Pierre III Perrin.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays du duché de Bretagne par lettre patente de sa majesté du dernier janvier déchiffrée au parlement.

Du vingt septième octobre mil six cent soixante huit, a comparu au greffe Jan Plessix procureur de Pierre Perrin sieur de la Courbejolière , demeurant à sa maison, paroisse de Saint- Lumine de Clisson, évesché de Nantes, mineur et émancipé de ses droits, sous l'autorité d'Anthoine Morisson son curateur, lequel a déclaré justifier la qualité d'escuyer et par luy et son prédécesseur de porter pour armes d'argent au lyon de sable rampant, armé lampassé de gueules, et a le dit plessix signé.

14 janvier 1669 : Nouveau procès verbal des armes et prééminences en l'église paroissiale de Saint-Lumine.

Par devant nous, Olivier sieur de l'Auvouone, avocat en la cour. Aloué et juge ordinaire de la juridiction de Clisson, étant entré au dit logis environ les sept heures du matin, ce jour lundy quatorze jour de janvier mil six cent soixante neuf à comparu en sa personne maistre Jacques Nouël, procureur d'écuyer Pierre Perrin sieur de la Courbejolière, qui en vertu de sa lettre missive de lui écrite et signé en date du dixième du présent mois, a présenté qu'il désire faire faire par nous description et procès verbal des armes de la maison noble de la Courbejolière qui sont posés dans les vitraux et autres endroits de l'église paroissiale de Saint-Lumine, ou est la dite maison située, ou il a un banc par droit et chapelle fondée par ses prédécesseurs.

Requerant pour cet effet nous transporter et que lui aurions accordé et de compagnie du dit Nouël, nous et M. Julien Perdriaux, commis greffier en la dite juridiction soussigné, et d'honorable homme Charles Benoit, vitrier et peintre, transporter au dit bours de Saint-Lumine et s'y étant réunies et entrés dans la dite église, nous a le dit Nouël fait voir un grand banc a rondeur et dossier de huit pieds en carré, au coté de la dite chapelle, regardant le cœur de l'église, et au devant du dit banc est un grand vitrail qui donne sur la dite chapelle au haut bout auquel vitrail avons vu un armoirie en écusson : "un lion de sable rampant, armé et lampassé de gueulle, en champ d'argent" et son casque portant du coté droit. Lesquelles armes, le dit Perrin sieur de la Courbejolière sur ce présent, a dit être celles de sa maison noble de la Courbejolière et de ses prédécesseurs, et nous a fait voir les mêmes armes à un devant d'autel de gros de tour, satiné à fleur très encien.

Et de là transporté en la dite maison de la Courbejolière, enfermée de ses douves à pont, écurie haute et basse cour, et entré dans la grande salle de la maison, avons vu dans la cheminée d'icelle salle, au milieu d'ycelle est mis un lion sur tuffeau, même écusson aux vitraux de la salle.

Signé le dit proces verbal, Pierre Perrin. Benoit.

Bigot, recteur de la dite paroisse de Saint-Lumine, soussigné ai assisté au présent procès verbal pour valoir et servir au dit sieur de la Courbejolière en cas de besoin lorsque requis sera, ainsi signé J. Bigot, recteur.

Jean Nouël, procureur. Jean Perdriaux, commis greffier. Dugas, greffier.

8 février 1669 : Demande d'authentification d'un aveu fourni par Pierre III Perrin pour justifier sa qualité d'écuyer noble.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettre patentes de sa majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit, vérifiées en parlement.

Veu par la ditte chambre la requeste de Pierre Perrin escuier sieur de la Courbejolière, par laquelle il remonstroit qu'il auroit fait sa déclaration au greffe de la ditte chambre de soustenir sa qualité d'escuier dès le vingt et septième octobre mil six cent soixante et huit, mesme jour son induction, et comme il a induit un adveu randu par Jan Perrin son autheur à messire François de Bretagne, compte de Vertu, seigneur d'Avaugour et de Clisson, du quatorzième mars mil cinq cent vingt et six, lequel n'est signé que de notaires on craint que la ditte chambre ne le voudroit considérer à moins que le transompt du dit adveu ne soit tiré ou fait devant le procureur d'office de la juridiction sur l'original qui est aux archives du dit seigneur compte de Vertu, à ses causes le supliant requeroit qu'il pleust à la ditte chambre de commission aux juges de la juridiction du dit Clisson pour par devant eulx tirer coppie sur l'original du dit adveu qui est aux archives du dit seigneur compte de Vertu, pour foy y estre ajoutée comme au propre original et tout considérer. La chambre a commis et commet les juges de la juridiction de Clisson pour procéder au collationné de la coppie du dit adveu sur l'original; iceluy estant aux archives du dict Clisson, en présance du procureur d'office du dict lieu.

Fait en la chambre Rennes, le vingt et huitième fébvrier mil six cent soixante neuf.

8 mars 1669 : demande d'authentification.

Monsieur,
Monsieur Lalloué et juge ordinaire de la cour et juridiction de Clisson.

Supplie humblement Pierre Perrin, escuyer sieur de la Courbejolière, demeurant en la ditte maison de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine, se posant que pour la justification de sa qualité d'escuyer, il luy est nécessaire d'avoir coppie de l'adveu rendu par feu Jan Perrin fils de Artur Perrin escuyer seigneur du dit lieu de la Corbejolière ses prédécesseurs, à haut et puissant seigneur monseigneur François de Bretagne, comte de Vertu, seigneur d'Avaugour et du dit Clisson, lequel est aux archives de la ditte chastellanie et juridiction de Clisson coppie et collationné duquel a bien esté délivré au dit suppliant sous les seings de Giraud et Léauté, notaires royaulx résidant au dit Clisson, lequel il a induit par devant nos seigneurs de la chambre établie par le roy pour la réformtion de la noblesse de ce pays et duché de Bretagne. Mais crainte que la ditte chambre ne fust tout lu considérer, à moins que le dit lansompt du dit adveu n'eust esté tiré et fait par vous mon dit sieur en présence et devant le procureur d'office de la ditte juridiction de Clisson. Il auroit mis la requeste à nos dits seigneurs de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse, laquelle par son arrest du vingt et huit febvrier dernier, vous a commis mon dit sieur pour procéder au collationné de la coppie du dit adveu sur son original estant aus dittes archives du dit Clisson en presance du procureur d'office du dit lieu, c'est pourquoy le dit sieur suppliant vous requiert ce considéré. Qu'il vous plaise mon dit sieur voir le dit arrest cy attaché et en conséquence ordonne qu'il sera par vous dessandu aux archives du dit Clisson et procédé au collationné de la ditte coppie du dit adveu sur l'original d'iceluy en présance du procureur d'office du dit Clisson et ferez bien.

Touraud, Pierre Perrin.

Veu par nous alloué de la cour et juridiction de Clisson, l'arrest de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, daté du 28 febvrier dernier cy attaché, portant notre commission avons ordonné qu'il sera par nous procédé au collationné de la coppie du dit adveu représanté par le dit sieur de la Corbejolière sur son original en presance de Me Ollivier Favereau, substitué procureur fiscal du dit Clisson et à cette fin sera dessandu aux archives du dit lieu à Clisson le huit mars mil six cent soixante et neuf.

23 janvier 1669 : Mémoire présenté à la cour de Rennes pour justifier les prétentions de Pierre III Perrin.

Il s'agit d'une copie réalisée vers 1820 par Alexandre Emmanuel II pour l'inscription à l'armorial d'Hozier.

Filiation et dessein généalogique et induction d'actes au soutien que met devant nous nos seigneurs de la chambre établie par sa majesté pour la réfformation de la noblesse de Bretagne, noble escuyer Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière, portant pour armes : “d'argent à un lion rampant armé et lampassé de gueulle”, et deffendeur contre monsieur le procureur général du roi, demandeur.

A ce que le dit Perrin sieur de la Courbejolière soit maintenu aux dites qualités de nobles et d'écuyer et aux honneurs et droits, privilèges, exemptions imminentes attribués aux dites qualités, avec permission de porter armes et écussons timbrés, et qu'il soit ordonné qu'il sera inscrit au catalogue des nobles d'ancienne extractrion du comté nantais et d'escuyer, avec déffence à toute personne de l'y troubler et ses descendants sans les peines qui y échouent. A ces fins, fait la présente induction d'actes suivant sa déclaration faite au greffe de la dite chambre le 27-8bre-1668, de vouloir soutenir la dite qualité de noble ancien et d'esquiyer, laquelle déclaration il induit ici avec la carte figurative de sa généalogie et l'écusson blasonné de ses armes, avec trois pièces cottées 3.

Pour ce qui est des armes et écussons que portent les gentilhommes qui sont les plus visibles intersignes de la noblesse, on peut dire que s'il est vrai qu'elles ayent été accordées par les souverains aux nobles en récompense et pour marque des actions qui les ont signallés, à l'exemple des écus divisés des anciens chevaliers, on peut dire que celles des seigneurs de la Courbejolière démontrent qu'ils ont été enciennement belliqueux et vaillants aux armées, portant pour armes : un lion, symbole hiéroglyphique de leur générosité et de leur valeur aux armées. Mais, pour faire voir que ces glorieuses marques ne leur sont point venue d'usurpations, de tous temps immémorial, elles ont été peintes dans la dite église de Saint-Lumine, comme partie de leur prééminences, et pour preuve, induits le dit Perrin deux procès verbaux faits de l'état de leurs dites armes, prééminences et droits honorifiques contenant leur induction par apostille en marge :

le premier écrit sur vèlin daté du 9 juillet 1634 fait avec les paroissiens de la même paroisse, signé Bertin, notaire royal,

et le deuxième sur papier, daté 14 juin 1669, signé Dugas, greffier des lieux et ces deux procès verbaux cottez.

Il fera, s'il plait à la chambre obtenir **les preuves du gouvernement noble** du dit Perrin abonné, lui et ses prédécesseurs ont pendant plus de 400 ans possédés les enciennes terres nobles de la Courbejolière situés en la paroisse de Saint-Lumine prés Clisson, et de la Vivancière, maison bien décorée alors et appartiennent encore au dit sieurs Perrin. Elles avoient autrefois de belles prééminences du dit fief en l'église de la dite paroisse. Ils ont possédé ce fief successivement de père en fils. Remarquable qu'ils ont possédéz les dites et outre plusieurs héritages, rentes de franc prisage et autres de gouvernement nobles jusqu'au moment de la république qui bouleverse toutes les anciennes constitutions, jusqu'à ce temps désastreux la noblesse valoit son prix quand on la soutenoit par les sentimens et par droit d'hérédité. Mais, ce qui mérite plus de considération pour preuve de noblesse et de ce qu'ils rendoient à servir dans les armées, à chaque génération il s'en trouve toujours au service du roi. Lors de la réformation de 1513 il n'y avoit que ceux qui étoient au service et sous le harnois qui pouvoient prendre la qualité d'écuyer.

Cela présuppose pour marque du service actuel que rendoit alors écuyer **Arthur Perrin** seigneur dit lieu de la Courbejolière qui possèdent le produit de la dite terre les descendants du dit écuyer Arthur Perrin. Il n'est pas seulement qualifié d'écuyer noble à la dite réformation de l'an 1513 mais écuyer seigneur de la Courbejolière, et ses métairies étoient exemptes d'impositions à raison de la noblesse du dit Perrin, ce qui est même réputé en l'exemption des dites métairies raisonnées dans l'article de l'extrait qu'on a tiré de la chambre des comptes qui sera ci après induits. On supplie la chambre d'y réfléchir. Maintenant la chambre des comptes et le département et les anciens titres ont disparus en partie.

En l'an 1475, le seigneur de la Courbejolière comparant à la montrée de l'arrière ban, entre les nobles et en état de noble, ce qui le justifie par le même extrait de la dite chambre des comptes et pour en faire comste, Induits le dit Perrin deux pièces dont :

la première est le dit extrait tiré de la réformation de 1513 et des montrées des nobles de 1475. Signé Guillon greffier, le Touraux jeune, Morier et René Le Gonvelli.

Et la deuxième un contract d'ausage écrit sur vélin, daté du 23 mai 1512, avec un autre acte en conséquence ou, en remarquant, est écrit au bas du côté verso par lesquels le dit Arthur Perrin est qualifié écuyer. Signé du greffier Coustant et LeRay, notaires, les dites deux pièces cottées cy.

Or, comme le plus assuré et moins contestable preuves de noblesse se tirent de la dite chambre des comptes qui constituent les archives publiques de la province et son ancienne extraction de noblesse du produisant est hors de doutes, et de ce, le dit seigneur produisant conserve les titres du gouvernement noble qui avoit animé ses ancêtres et professe la même vertu qui distingue les nobles du commun des hommes, induit trois pièces dont :

la première est l'extrait baptistaire de Pierre Perrin né d'autre Pierre Perrin et de noble damoiselle Marguerite Garreau, ce Pierre est le 3^{ème} du nom, dattée du 3^{ème} juillet 1646.

la deuxième, une tutelle noble des enfans mineurs de défunt écuyer Pierre Perrin deuxième du nom, seigneur des dits lieux, qui marque outre la qualité qu'il n'y a eu dans leur famille que des personnes fort qualifiées et des alliances illustres et nobles. Datée du 8 mai 1658.

et la troisième, le contract de mariage de Pierre Perrin produisant avec noble damoiselle Marguerite Le Roux, par lequel il est noblement qualifié, datée du 18-8bre-1664, les dites trois pièces par originaux doublement signée et garenty, cy cotées.

Digne d'observation que le seigneur produisant n'est pas saisi des plus avantageux de ses titres, lesquelles sont aux mains du dit Provost seigneur de la Palère, son beau père, ce qu'ayant épousé la dite Gareau sa mère et tutrice, sous ce prétexte s'en est emparé et les retient judiciairement pour quoi au présidial de Nantes et pour le justifier, induit un comparant du 12 mai 1662 que pour soutenir en conséquence un acte du 15 février, la première des deux pièces signée le Goullière, et la deuxième Dugas, et colle cotté. Sy dans l'un desquels actes quelques uns des auteurs du seigneur produisant ont pris qualité de nobles et de nobles gens seulement, c'est qu'au derniers siècles auparavant et même au commencement de celui-ci, les personnes de conditions nobles qui n'étoient pas actuellement sous le harnois et sous les armes ne prenoient que cette qualité de noble homme au singulier et de nobles gens quand ils étoient plusieurs dénommés ensemble. Et il n'y avoit que ceux qui portoient actuellement les armes, à prendre la qualité d'écuyer, ce qui est démontré par le mot latin Frutifer, mais, depuis environ soixante ans, les gentilhommes, voyant que ceux de condition commune gradués, et qui possédoient quelques dignités abusoient de cette qualité de noble homme, ce qui eut été une confusion entre les véritables nobles et les bourgeois, et voulant que la qualité fut

distinguées, ils prirent celle d'écuyer, mais comme l'habitude d'employer aux gentilhommes cette qualité de noble homme indistinctement a été difficile à changer dans le style des notaires, ils se trouvent des actes dans lesquels ils les ont mis indifféremment l'un et l'autre des dites qualités, mais toujours dans l'esprit de la chose, ils entendoient être qualifiées de nobles et gentilhommes.

Au moyen de quoi sont les divers actes et titres qui doivent lui suffire de justifier sa dossoutz (?) du dit arret avec la continuation du gouvernement noble dérognation à quelle fin la chambre prendra considération s'il lui plaist.

Que le dit **Arthur** est le premier de ses auteurs dont il y a acte, et dont il est saisi et la tradition fut puissant appellez la mémoire duquel Arthur Perrin que noble écuyer à la chambre déffendit. Noble écuyer Jean Perrin, premier du nom, fils unique et heritier principal et noble, lequel épousa noble damoiselle Jacqueline de la Marmande, lequel Jean Perrin, premier du nom, vécut ainsi que ses ancêtres dans un constant gouvernement noble, et pour le prouver, induit douze pièces dont :

la première est un aveu noblement rendu par noble écuyer Jean Perrin, premier du nom, seigneur de la Courbejolière au seigneur comte de Vertu, par lequel il est qualifié écuyer seigneur de la Courbejolière et justifie qu'il est fils d'Arthur, lequel est marqué noble anciennement et écuyer dans la réformation de 1513. Datée du 14 mars 1526, un arrêt du 28 février et une requête du 8 mars 1669.

La deuxième qui soutient suit, grosse d'aveu du bail et allovançe rendues dans le conseil et chancellerie de Bretagne auparavant l'errection du parlement, par lesquels Jean Perrin, fils d'Artur, est qualifié écuyer seigneur de la Courbejolière, et par laquelle il est justifié, outre la qualité, qu'ils ont de tous tems possédés de considérables prééminences dans l'église de Saint-Lumine. Daté du 13-9bre-1526.

La troisième un contract de vente fait par écuyer Jean Perrin, fils du dit Arthur et demoiselle Jacqueline de Marmande sa compagne seigneur et dame de la Courbejolière, par lequel ils sont ainsi qualifiés, daté du 14 mars 1527.

La quatrième, un aveu rendu à Jean Perrin, qualifié noble personne écuyer seigneur de la Courbejolière, par lequel aveu il est justifié que le dit Perrin étoit seigneur du fief de tous tems immémorial, daté du 16 octobre 1535.

La cinquième un acte de par lequel Jean Perrin est fils d'Artur, qualifié noble écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière. Daté du 1 avril 1534.

La sixième, un aveu rendu au seigneur de Retz que le dit Jean Perrin, fils d'Arthur, par lequel il est qualifié noble écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière. Daté du 3 mai 1534.

La septième, un autre aveu rendu au même seigneur de Retz par le même Jean Perrin, fils d'Arthur, qualifié noble écuyer et seigneur des dits lieux, du vingtième may 1534.

La huitième, une transaction par laquelle le dit Jean Perrin, fils d'Artur, est qualifié écuyer. Du 1^{er} juillet 1537.

La neuvième, un autre aveu rendu au mesme par le mesme Jean Perrin, fils d'Arthur, qualifié noble écuyer seigneur des dits lieux. Daté du 1^{er} février 1543.

La dixième, un aveu rendu à Jean Perrin, fils d'Arthur, qualifié écuyer et seigneur des dits lieux de la Courbejolière, de même induction que le précédent. Daté du 27 mai 1552.

Les dites dix pièces par originaux duement signées garantis et cottés cy.

Du dit mariage de Jean Perrin, noble écuyer seigneur de la Courbejolière et de la dite de la Marmande, descendirent deux enfants, savoir : - Noble écuyer Jean Perrin, deuxième du nom, leur fils aîné héritier principal et noble qui décéda sans hoirs de corps. - et noble écuyer René Perrin, qui devint aîné par le décès du dit Jean, 2^{ème} du nom, son frère aîné, et l'on ne voit encore rien de changer dans leur gouvernement noble, et pour justifier cette succession héréditaire, induit quatre pièces dont :

La première est le contract de mariage de René Perrin et Jeanne Jaillard, par lequel il est qualifié noble écuyer. Daté du 18 avril 1562.

La deuxième, un partage noblement désigné par Jean, deuxième du nom, qualifié noble écuyer seigneur de la Courbejolière, à René son frère puisné, aussi qualifié d'écuyer, enfans des dits autres Jean Perrin et de noble damoiselle Jacqueline de la Marmande. Daté du 23-8bre-1562.

La troisième, un autre aveu rendu au même Jean Perrin, 2^{ème} du nom, qualifié noble écuyer seigneur du dit lieu. Daté du 10 juin 1566.

La quatrième, un hommage rendu par Jeanne Jaillard, veuve de René Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière. Daté du 8 juin 1558 (?). Les dites quatre pièces par originaux doublement signées et garanties, cy cottées.

Le dit René Perrin, noble écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, épousa noble damoiselle Jeanne Jaillard, et de leur mariage prirent naissance deux autres enfans, savoir : - Noble écuyer Pierre Perrin, seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, leur fils aîné et héritier principal et noble, - et noble demoiselle Judith Perrin, sa sœur, qui fut mariée à écuyer Héli de la Barre, seigneur du dit lieu, et fut donné partage par le dit Pierre Perrin premier du nom, et pour justifier cette filiation et la continuation du gouvernement noble, induit quatre pièces, dont :

La première une institution de tutelle de Pierre Perrin, fils de René seigneur de la Courbejolière en faveur de feu sieur de la Mustière marié avec Judith Perrin sa sœur par laquelle il est qualifié noble écuyer et seigneur, aussi bien que plusieurs parents des mineurs et qui justifient de belles et considérables alliances. Datée du 22 janvier 1592.

La deuxième, le contract de mariage de Pierre, premier du nom, avec Ester Mesnard, qualifié noble homme, qui valoit en ce temps là autant que messire. Datée du 15 janvier 1594.

La troisième, un partage noblement désigné par Pierre, premier du nom, à Judith sa sœur mariée avec Elie de la Barre, par lequel le dit Perrin est qualifié haut et puissant écuyer seigneur. Ils étoient enfans d'écuyer René Perrin sieur de la Courbejolière et de noble damoiselle Jeanne Jaillard seigneur et dame de la Courbejolière, et qui est justifié par le même partage. Daté du 10 mai 1594 avec la copie lisible.

Et la quatrième, un acte de prestation de foi et hommage fait par écuyer Pierre Perrin, seigneur du dit lieu, premier du nom. Daté du 5 juillet 1526.

Les dites quatre pièces par originaux signées et garanties cottées.

Le dit Pierre, premier du nom, épousa noble demoiselle Esther Mesnard, fille et héritière de haut et puissant seigneur François Mesnard. De leur mariage sortirent encore deux autres enfants, savoir : - Pierre Perrin, noble écuyer seigneur du dit lieu de la Courbejolière et de la Vivancière et autres lieux, qui fut leur fils aîné, héritier principal et noble, et – noble demoiselle Sarra Perrin, qui fut par lui noblement partagée, pour quoi justifier de leur gouvernement noble, induit neuf pièces dont :

La première est une tutelle des enfans de deffunt Pierre Perrin, écuyer sieur de la Courbejolière savoir de Pierre deuxième du nom et de Sara sa sœur, qui prouve sa filiation et une illustre parenté. Daté du 29 janvier 1602.

La deuxième, un aveu rendu à Pierre Perrin, deuxième du nom, écuyer sieur de la Courbejolière et de la Vivancière. Daté du 13-9bre-1618.

La troisième, un partage entre noble dame Sarra Perrin, sœur du dit Pierre qualifié héritier principal et noble de Pierre Perrin et de noble demoiselle Ester Mesnard sa femme, la dite Sara sœur de Pierre, deuxième du nom. Daté du 5 février 1619.

La quatrième, une institution de tutelle du sieur des Niguetière aux personnes et biens de Jeanne Marin fille mineure de Jean Marin sieur de la Mustière à laquelle Pierre, deuxième du nom, a encore donné voix, et qualifié écuyer seigneur des dits lieux aussi bien que plusieurs parents. Daté du 27 juillet 1626.

La cinquième est un aveu rendu à Pierre Perrin, deuxième du nom, qualifié écuyer seigneur du dit lieu. Du 3-7bre-1626.

La sixième un certificat du pasteur ou ministre dans la religion prétendue réformée et des anciens titres délivrés par Louté, saizi et dépositaire des registres qu'il ne faut contester de ce que le dit Pierre, 2^{ème} du nom, père du dit Pierre, 3^{ème} du nom, étoit de la religion prétendue réformée et descendu du dit autre Pierre, premier. Daté du 7 juillet 1630.

La septième, un aveu noblement rendu par noble homme Pierre, deuxième du nom, qui justifie qu'il étoit héritier principal et noble de Pierre Perrin, premier du nom, et de dame Ester Mesnard sa compagne seigneur en dernier de la Courbejolière. Daté du 28 aout.

La huitième, un aveu rendu noblement par Pierre Perrin écuyer sieur du dit lieu au seigneur des Briottière et lesraî. Daté du 8 Janvier 1637.

La neuvième est le contract de mariage d'entre le dit Pierre Perrin, deuxième du nom, noble et puissant seigneur de la Courbejolière veuf de noble damoiselle Francoise de Longueil avec noble damoiselle Francoise Garrau de la maison noble de l'Espine. Daté du 3 juillet 1640.

Les dites neuf pièces par originaux douement signées et garanties, cy cotté 5.

Le dit Pierre Perrin, deuxième du nom, épousa noble damoiselle Marguerite Gareau, qui devint veuve et se remaria avec messire Alexandre Prévost chevalier seigneur de la Palère, duquel mariage du dit Perrin et de la dite Garreau est descendu :

Noble escuyer Pierre Perrin, troisième du nom seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, leur fils et héritier principal et noble, et est le produisant, lequel a épousé en première noce noble damoiselle Anne Bertrand et en seconde noce damoiselle Marguerite Le Roux.

Et pour ces preuves sous le bon plaisir de la chambre, y persiste à ses précédans fait conclusion.

Signé Lessil

le 23 février 1669.

15 avril 1669 : Arret de la cour de Rennes, confirmant Pierre III dans sa qualité d'écuyer d'extraction noble.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays du duché de Bretagne, par lettres patentes de sa majesté du mois de janvier 1668, déchiffrée au parlement le 30 juin dernier.

Entre le procureur général du roy, demandeur, d'une part et Pierre Perrin, escuyer sieur de la Courbejolière, demeurant à sa maison paroisse de Saint-Lumine, évêché et ressort de Nantes, mineur et émancipé de ses droits sous l'autorité d'Antoine Morisson, sieur de Vilhaine, son curateur, deffendeur, d'autre part.

Vu par la dite chambre, un extrait de présentation faite au greffe d'ycelle par le procureur du dit deffendeur, le 27 octobre 1668, lequel auroit déclaré soustenir la qualité d'escuyer pruis, par luy et ses prédécésseurs et porter pour armes : "d'argent à un lion rampant armé et lampassé de gueules", généalogie et filliations du dit deffendeur qu'il articulle par son induction cy-après, dattée que lui et ses prédécésseurs ont, pendant plus de 200 ans possédé les anciennes maisons nobles de la Courbejolière, située en la dite paroisse de Saint-Lumine, près Clisson et de la Vivancière, maison bien décorée et appartenances avec fiefes, de fort belles prééminances en l'église de la dite paroisse et qu'ils ont possédé de père en fils successivement et possédé les dites choses et autres plusieurs autres héritages dixmes, rantes de franc-prisage, et autres choses de gouvernement noble et des temps auxquels la possession des fiefes et choses nobles estoit déffandue aux personnes de gouvernement roturier.

Escuyer Arthur Perrin, seigneur de la Courbejolière, premier de ses auteurs, dessendu noble escuyer Jan Perrin, premier du nom, fils unique et héritier principal et noble, qui épousa damoiselle Jacqueline de la Marmande, lequel Jan Perrin vécut aussi bien que ses ancêtres dans un constant gouvernement noble, deux procès-verbaux :

- le premier est ceux faits de l'état de porter armes, prééminances et droits honorifiques fait avec les paroissiens de la mesme paroisse, du 9 juillet 1634, signé Bertin, notaire royal de Clisson,

- et le second des dits procès verbaux, fait devant Lalloué, de la juridiction de Clisson, pour mesmes armes et prééminances, du 14 janvier 1669, signé Dugast, greffier.

- Un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne où y est employé escuyer Arthur Perrin, seigneur du dit lieu de la Courbejolière, que possède à présent le dit deffendeur dans la réformation des nobles de l'an 1513, et ses mettayés exemptés d'imposition à raison de la noblesse du dit Perrin.

- En l'an 1475, le seigneur de la Courbejolière comparut à la montre de l'arrière ban entre les nobles et en l'état des nobles, le dit extrait datté du 13 janvier 1669, signé Guitton,

- et au ... du mesme jour, signé par Morice, un contract de gage (?) et d'acquet qui prouve que le dit Arthur Perrin est qualifié escuyer et seigneur de la Courbejolière, datté du 23 mai 1512,

- avec autre acte portant acquet et au costé verso du dit contract qui pareillement le qualifie d'escuyer, du 27 mai 1518, signé et garanty,

- un adveu noblement randu par noble escuyer **Jan Perrin, premier du nom**, seigneur de la Courbejolière, et justifie qu'il étoit fils d'Arthur, datté du 14 mars 1526, signé et garanty.

- arrest du 28 fevrier 1669, rendu sur la requeste de Pierre Perrin, escuyer sieur de la Courbejolière, par lequel la ditte chambre auroit commis les juges de la juridiction de Clisson pour procéder au collationné de la copie de l'adveu du 14 mars 1526 sur l'original d'yceluy étant aux archives de la juridiction de Clisson, en présence du procureur d'office du dit lieu, requis et présenté en la ditte juridiction par le dict escuyer Pierre Perrin, sur laquelle lalloué, de la dite juridiction auroit ordonné qu'il seroit procédé au collationné de la coppie du dit adveu en présence du procureur fiscal du dit lieu et à cette fin, descendu aux archives du dit Clisson, du 8 mars 1669, sur sentence randu dans le conseil du chancelier de Bretagne auparavant l'érection du parlement, par laquelle Jan Perrin, fils d'Arthur, est qualifié escuyer sieur de la Courbejolière et aussi par la ditte sentence la preuve, outre la dite qualité, qu'ils ont de tous temps possédé de considérables prééminences dans l'église de Saint-Lumine, datté du 13 novembre 1526, signé.

- Un contrat de vente fait par escuyer Jehan Perrin fils du dit Arthur et damoiselle Jacqueline de la Mermande, sa compagne, seigneur et dame de la Courbejolière, du 14 mars 1527, signé et garanty.

- un aveu rendu à Jan Perrin, qualifié noble personne, escuyer seigneur de la Courbejolière, par lequel adveu il est justifié que le dit Perrin étoit seigneur de fief de tout temps immémorial. Datté du 16 octobre 1533, signé et garanty.

- un acte de ferme par lequel Jan Perrin est fils d'Arthur, qualifié noble escuyer et seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière datté du 16 avril 1534, signé et garanty.

- Un adveu noblement randu au seigneur du Retz par le dit Jehan Perrin, fils d'Arthur, par lequel il est qualifié noble escuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière. Datté du 3 mai 1534, signé et garanty par collationné.

- Autre adveu randu au mesme seigneur de Retz par le mesme Jehan Perrin, fils d'Arthur, qualifié, noble escuyer et seigneur des dits lieux. Datté du pénultième de mai 1534, signé et garanty par collationné.

- Une transaction par lequel le dit Jan Perrin, fils d'Arthur, est qualifié escuyer. Du 17 juillet 1537, signé et garanty.

- Autre adveu randu au mesme, par le mesme Jan Perrin, fils d'Arthur, qualifié noble escuyer seigneur des dits lieux. Du 1^{er} février 1543, signé et garanty.

- Un adveu randu à Jehan Perrin, fils d'Arthur, qualifié escuyer seigneur des dits lieux, du 21 mai 1552, signé et garanty.

Du mariage du dit noble escuyer **Jan Perrin seigneur de la Courbejolière et de la dite de la Mermande**, vinrent deux enfants, scavoir :

. noble escuyer Jan Perrin, deuxième du nom, leur fils aîné, héritier principal et noble, qui décéda sans hoir de corps,

. et noble escuyer René Perrin, qui devint aîné par le décès du dit Jan, deuxième du nom, son frère aîné.

- Un contract de mariage entre noble personne René Perrin, escuyer seigneur de la Vivancière et damoiselle Janne Jaillard du 18^{ème} avril 1562, signé et garanty.

- Un partage noblement désigné par Jan, deuxième du nom, qualifié noble escuyer seigneur de la Courbejolière et René, son frère puîné, aussy qualifié escuyer enfant des dits autre Jan Perrin et de noble damoiselle Jacqueline de la Mermande. Du 23^{ème} octobre 1562, signé et garanty.

- Autre adveu randu au mesme Jehan Perrin, deuxième du nom, qualiffié noble escuyer seigneur des dits lieux, du IIéme juin 1570, signé et garanty.

- Un hommage randu par Janne Jaillard, veuffve de René Perrin, escuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière. Du 8^{éme} de juin 1581, signé et garanty.

Le dict noble escuyer René Perrin, seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, épouza noble damoiselle Janne Jaillard, et de ce mariage eurent pour enfant :

. noble escuyer Pierre Perrin, seigneur de la Courbejolière et la Vivancière leur fils ainé et hérittier principal et noble

. et noble damoiselle Judith Perrin, sa sœur, qui fut mariée avec escuier Hélie de la Barre, seigneur du dit lieu, et fut noblement partagé par le dit Pierre, premier du nom, son aisné.

- Acte institution de tutelle de Pierre Perrin fils de René, seigneur de la Courbejolière, pour les enfants de feu sieur de la Mustière marié avec Judith Perrin sa sœur, par laquelle il est qualiffié noble escuyer et seigneur, aussy bien que plusieurs proches parents des dits mineurs, ce quy prouve de nobles et considérables alliances. Datté du 22éme janvier 1592, signé et garanty.

- Un contract de mariage fait entre noble homme Pierre Perrin, sieur de la Courbejolière et damoiselle Ester Mesnard, fille et hérittière en partie de deffunt hault et puissant François Mesnard et damoiselle Jacquemine de Beauvau son espouze. Du 12éme janvier 1594.

- Un partage noblement désigné par Pierre, premier du nom, à Judith sa sœur mariée avec Héllie de la Barre, par lequel le dit Perrin est qualiffié haut et puissant escuyer seigneur. Ils étoient enfants d'escuyer René Perrin sieur de la Courbejolière et de noble damoiselle Janne Jaillard seigneur et dame de la Courbejolière. Le dit partage du 2éme may 1594, signé et garanty.

- Un acte de prestation de foy et hommage fait par escuyer Pierre Perrin, seigneur des dits lieux, premier du nom. Datté du 5éme de juillet 1596, signé et garanty.

Le dit Pierre, premier du nom, espouza noble damoiselle Esther Mesnard, fille et hérittière de haut et puissant Francois Mesnard, et de leur mariage eurent pour enfant :

. Pierre Perrin, noble escuyer seigneur des dits lieux de la Courbejolière et de la Vivancière et autres lieux, qui fut leur fils aisné, hérittier principal et noble,

. et noble damoiselle Sarra Perrin sa sœur, qui fut par luy aussy noblement partagée.

- Acte de tutelle des enfants de deffunt Pierre Perrin, escuyer sieur de la Courbejolière, savoir de Pierre, deuxième du nom, et de Sarra sa sœur, qui prouve la filliation et une illustre parentée. Du 29éme de janvier 1602, signé et garanty.

- Un adveu randu à Pierre Perrin, deuxième du nom, escuyer sieur de la Courbejolière et de la Vivancière, du 3éme de novembre 1618, signé et garanty.

- Un partage jugé entre noble damoiselle Sarra Perrin, sœur du dit Perrin, deuxième, et noble connu au noble et au partable connue au partable, ou est le dict Pierre qualiffié herittier principal et noble de Pierre, premier et de noble damoiselle Ester Menard sa femme. La ditte Sarra sœur de Pierre, deuxième du nom. Le dit acte datté du 18éme février 1619, signé et garanty.

- Une institution de tutelle du sieur des Minguardières aux personnes et biens de Janne Marrin, fille mineure de Jan Marin sieur de la Mustière à laquelle Pierre, deuxième du nom, a encore donné vois, et qualiffié escuyer seigneur des dits lieux, aussy bien que plusieurs parents. Datté du 27éme juillet 1626, signé et garanty.

- Un adveu randu à Pierre, deuxième du nom, qualifié escuyer seigneur des dits lieux. Du 3ème septembre 1626, signé et garanty.

- Un certificat du pasteur au ministre dans la religion prétendue réformée et dit avoir délivré par Leucien saisy et dépositaire des registres, qui fait comte de ce que le dit Pierre, deuxième du nom, père du dit Pierre troisième étoit de la religion prétendue réformée et dessandit du dict autre Pierre, premier. Datté du 7ème de juillet 1630, signé et garanty.

- Un adveu noblement randu par noble homme Pierre Perrin, deuxième du nom, qui justifie qu'il étoit héritier principal et noble de Pierre, premier du nom, et de dame Ester Menard sa compagne, seigneur et dame de la Courbejolière du 28ème avril 1631, signé et garanty.

- Un adveu randu noblement par Pierre Perrin, escuyer seigneur des dits lieux au seigneur des Datté du 8ème janvier 1637, signé et garanty.

- Un contract de mariage entre le dict Pierre, deuxième du nom, noble et puissant seigneur de la Courbejolière, veuff de noble damoiselle Françoise de Longueil, avec noble damoiselle Françoise Garreau de la maison noble de l'Espine. Datté du 30ème avril 1640, signé et garanty.

Le dit Pierre Perrin, deuxième du nom, espouza noble damoiselle Marguerite Garreau qui devint veuffve et se remaria avecq messire Alexandre Prévost, chevalier seigneur de la Pallière, duquel mariage du dit Pierre Perrin et de la dite Garreau, est dessandu :

. noble escuyer Pierre Perrin, troisième du nom, seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, leur fils et héritier principal et noble, deffendeur aujourd'huy produisant, lequel a espouzé en premières noces noble damoiselle Anne Bertrand et à présent conjoint avecq noble damoiselle Marguerite Le Roux sa compagne.

- Un extrait de l'age de Pierre fils escuyer Pierre Perrin et de damoiselle Marguerite Garreau sa compagne, tiré de sur le papier baptismal de l'église de Saint-Lumine, du 8ème juillet 1646, - et un autre du premier de décembre 1668, signé : Lebigot, recteur.

- Acte de tutelle noble des enfants mineurs de deffunt escuyer Pierre Perrin deuxième du nom, seigneur des dits lieux, qui marque, outre la qualité, qu'il n'y es dedans leur famille que des personnes fort qualifiées et des alliances illustres et nobles. Du 8ème may 1658, signé et garanty et double.

- Un contract de mariage passé entre messire Pierre Perrin chevalier de la Courbejolière, veuff de deffuncte dame Anne Bertrand et fils de deffunt messire Pierre Perrin vivant seigneur du dit lieu de la Courbejolière et de dame Marguerite Garreau sa compagne et à présent espouze de messire Alexandre Provost, chevalier seigneur de la Pallière, avecq damoiselle Marguerite Le Roux, fille de deffunct noble Jean René Le Roux et Jacquette des Mortiers sa femme, le dict contract du 18ème octobre 1664, signé et garanty.

- Un comparant indivis qui fait voir que le deffendeur n'est pas saisy des plus considérables de ses tiltres, du 12ème de may 1662, signé et garanty.

- Autre comparant indivict qui donne au dict deffendeur la qualité d'escuyer et héritier principal et noble d'autre Pierre son père. Le dict comparant du 15ème de fevrier 1667, signé Dugast, greffier dt.

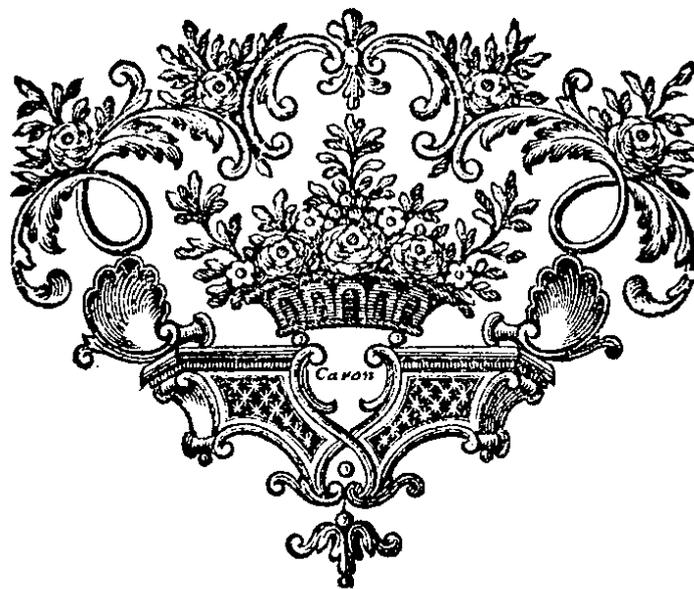
Lequel deffendeur et ses prédécesseurs se sont de tout temps immémorial gouvernés et comportés noblement et avantageusement, tant de leurs personnes que biens, sans jamais avoir fait acte de délogeance, et ont toujours pris et portés la ditte qualitté d'escuyer et de noble ainsy qu'il est justifié par les actes cy dessus cibtéz et produits par l'induction du dit escuyer Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière. Concluant à ce qu'il pleust à la ditte chambre de maintenir en la qualitté d'escuyer comme issu d'extraction noble et comme qu'il luy fust permis et à ses descendants en loyal mariage de prandre la ditte qualité d'escuyer et du droit de porter les armes par le dit déffendeur déclarées, et de jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribuez aux nobles de cette province, et ordonner que son nom sera inscriu au roolle et cathalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes avecq deffances à toutes personnes de l'y troubler ny ses dessandants sans les peines qui y échouent.

La ditte induction signée Plessix, procureur, et signifiée au procureur général du roy le 23ème de février 1669. Conclusions du dit procureur général du roy et tout ce que par le dit déffendeur a esté mis et produict devant la ditte chambre au fin de son induction considéré, la chambre faisant droit sur la ditte instance a déclaré et déclare le dit Pierre Perrin noble et issu d'extraction, noble et connu. Il luy est permis et à ses descendants en mariage légitime de prandre la qualitté d'escuyer, et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à sa qualitté et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera amployé au roolle et cathalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes.

Fait en la ditte chambre de Rennes le 15ème avril 1669.

Pierre Perrin, seigneur des Minjardières

fils cadet de Pierre III et Marguerite Leroux



8 avril 1680 : Foi et hommage pour les Minjardières.

Pour « les Minjardières », on trouve les formes d'écriture : les Mainjardières, la Minjardière ou lesminjardières.

Aujourd'hui, huitième jour du mois d'avril mil six cent quatre vingt, est comparu en sa personne messire Pierre Perrin, dernier seigneur de la Courbejolière, la Mainjardière et autre lieux, héritier de feu messire Pierre Perrin son père, lequel a offert en personne faire à monsieur de la cour les fois et hommages liges et rachats général et c'est bien faire à cause et pour raison du dit lieu et village de la Mainjardière et dépendances et de payer les rachats et sous rachats et autres droits, lods et rentes qui sont dus, et pour lui requérant juste reçu.

A comparu en sa personne messire Lancoive Thomazeau, substitut du procureur de la cour, lequel sans préjudice aux droits de messieurs de la cour et ... que le dit seigneur de la Courbejolière soit reçu aux fois et hommages lige pour le dit lieu et demeure de la Mainjardière et dépendances. Sur quoi et du consentement du procureur de la cour, nous avons reçu et renouvelé le dit sieur de la Courbejolière au dit nom aux dites fois et hommages liges, après qu'il a juré, la main sur le livre, d'être bon et fidèle vassal à monsieur de la cour, est condamné de fournir de son aveu et dénombrement dans le temps de la coutume. Confronté de nouvelle confrontation reprenant les anciennes et de payer les rachats, sous rachats, amendes, rentes et autres droits qui peuvent être dus au premier seigneur de la cour de céans ou autre sur ce requis.

Donné et fait en la cour ordinaire assesseur de la Chastellenie de Beaurepaire par nous, noble Pierre Moreau seigneur du Caudré ... sénéchal et juge ordinaire de la juridiction et conseil au dit Beaurepaire, le dit huitième jour d'avril mil six cent quatre vingt ,

Et ont signé : Pierre Perrin, Thomazeau du Caudré, Moreau et Cernez soussignés.

5 mars 1698 : Procès entre Alexandre Perrin et son frère cadet Pierre, seigneur des Minjardières.

Répliques que fournit en la cour de Clisson Alexandre Perrin, seigneur de la Courbejolière, deffendeur, et de sa part demandeur en recommandations aux réponses fournies à ses défenses, et articulement de la part d'écuyer Pierre Perrin, seigneur des Minjardières, signifié par Aubin sergent, le dernier du mois de mars mille six cents quatre vingt dix huit :

Dit ledit sieur de la Courbejolière que le verbiage dudit sieur des Minjardières par lesdites réponses est incivil et injurieux, contre vérité, n'ayant jamais eu que de l'amour et affection pour ledit sieur des Minjardières son cadet, puisqu'il l'a toujours entretenu dans les écoles et pensions pour tant qu'il a voulu étudier.

Il est encore supposé contre vérité, que ledit sieur de la Courbejolière l'ait forcé et obligé de se démettre de son bénéfice de la chapellenie de la Ville Ardant, ce qui ne peut être cru puisque c'est lui même qui avait présenté ledit bénéfice ci dessus tant qu'il fut d'église, et il l'a toujours entretenu dans les écoles et pensionné jusqu'à ce que ledit sieur des Minjardières lui déclare qu'il ne voulait point absolument être homme d'église, mais bien un homme d'épée, et qu'il voulait suivre les armées pour les services du Roi, et sus à se démit volontairement dudit bénéfice, ce que ledit seigneur de la Courbejolière ne pouvait lui faire et fait autrement.

Et quant à ce que ledit sieur de la Courbejolière l'aurait abandonné, et refusé de lui donner sa légitime, ce reproche est encore injurieux, parce que ledit sieur des Minjardières ne peut contester que ledit sieur de la Courbejolière l'ait entretenu dans les écoles et pensions comme il est ci dessus dit, et lorsque il a souhaité aller à l'armée, le seigneur de la Courbejolière l'a équipé, ainsi qu'il est articulé par les défenses. Quand ledit seigneur des Minjardières a demeuré d'accord par ses mémoires qui furent écrits de bonne foi par la dame compagne dudit seigneur de la Courbejolière, souscrits et signés de lui dit seigneur des Minjardières, contenant encore le revenu auquel ledit seigneur des Minjardières était fondé dans les biens et successions comme de leur père et mère, et encore une charge fidèle de ce que ledit seigneur de la Courbejolière avait touché de la métairie de la Ville Ardant, qui était le fondement du bénéfice pendant le temps que ledit seigneur des Minjardières en a été le titulaire, et aux paiements faits par ledit seigneur de la Courbejolière en l'acquit et décharge dudit sieur des Minjardières.

Lequel mémoire est conforme à l'articulement que ledit seigneur de la Courbejolière lui a fourni le vingt cinq février du mois dernier, par lequel ledit seigneur des Minjardières a reconnu la vérité du paiement du rachat de la métairie de la Ville Ardant, payé au seigneur de la Galissonnière par quittance du 20 mars 1692, ledit rachat attenté à la somme de cent soixante dix livres, ce surplus en contenu dudit acquit qui est la somme de cent quatre vingt dix livres, qui est vingt livres attenté pour le rachat d'une pièce de terre qui dépend de la métairie du Bourg en Saint-Lumine, ainsi qu'il est déclaré par ledit articulement, ce que ledit seigneur des Minjardières a reconnu par mémoire, par lequel il reconnaît même qu'il a été fait compte avec lui sur ledit mémoire, et qu'il n'y a rien trouvé à redire, et promis de tenir ledit mémoire à compte dudit seigneur de la Courbejolière, son frère aîné, arrêté le quinzième de juin mille six cents quatre vingt dix sept, par lequel il est porté que ledit sieur des Minjardières est redevable audit sieur de la Courbejolière de la somme de cent vingt trois livres, non compris autre paiement fait depuis que ledit sieur de la Courbejolière a employé dans son dit articulement, et aussi ni d'avoir fourni les autres termes dont il est ci dessus parlé, qui sont injurieux et incivils, ne sachant ledit seigneur dont ils procèdent, si n'est de la volonté dudit seigneur des Minjardières, ou de l'intention de son conseil, mais que ce soit de l'un ou de l'autre ils sont sujets à correction.

Quant à ce que ledit seigneur des Minjardières demande que ledit seigneur de la Courbejolière lui déclare s'il a un acte précis ou une quittance que celle par lui communiquée, dit que cette demande est inutile, parce que s'il est vrai que ledit sieur de la Courbejolière puisse avoir quelque autre acte et quittance que celles par lui communiquées dont il n'est pas saisi quant à présent, que cela n'empêche pas qu'elles puissent servir lors qu'il les aura recouvré.

Et quant à ce que ledit sieur des Minjardières suppose que ledit sieur de la Courbejolière lui retient sa légitime des biens et succession de leur père et mère, c'est encore un fait calomnieusement supposé, d'autant que par le partage que ledit seigneur de la Courbejolière aurait fait avec autres cadets, frère et sœurs dudit demandeur, tant pour eux que pour lui, il leur aurait délaissé pour leur partage la maison noble des Minjardières, ce qui lui appartenait même dans la maison de Libergère, desquelles chose ledit appelant jouit avec ses sœurs actuellement. C'est pourquoi ledit seigneur de la Courbejolière persiste et signe.

Signé : Léauté

4 mai 1699 : Mariage de Pierre Perrin et d'Anne Mesnard de Toucheprest.

Sachent tous qu'en traitant et accordant le futur mariage de messire Pierre Perrin, écuyer seigneur des Minjardières, majeur, fils de défunt messire Pierre Perrin, vivant écuyer seigneur de la Courbejolière, et dame Marguerite Leroux, avec demoiselle Anne Mesnard de Toucheprest, fille de défunt messire François Mesnard, seigneur de Toucheprest, vivant chevalier des Deffants(?), et de dame Marie Vinet, ses père et mère,

Et tout ce est que par devant nous notaires soussignés de la chatellenie des Herbiers, ont été personnellement présents et établis devant nous, le chevalier seigneur des Minjardières, demeurant au lieu dit des Minjardières, paroisse de la Gaubretière d'une part; et la demoiselle Anne Mesnard, demeurant au lieu dit la Génisière(?), paroisse du Bourg Notre dame, près des Herbiers, d'autre part; lesquels lesdits seigneurs et demoiselle proparlé, de leur libre volonté, et de l'autorité et consentement savoir ledit sieur proparlé, de messire Alexandre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, son frère aîné, et de demoiselle Catherine Perrin sa sœur; et ladite demoiselle Mesnard aussi de l'autorité et consentement de Messire René Mesnard de Toucheprest, chevalier seigneur de la Creulière, son frère aîné, de messire Jean de la Cour, chevalier seigneur de Crepelle, son demi frère, de messire Louis Jean de la Roche des Auffrays, chevalier seigneur de Souterne, son cousin germain à cause de la dame sa femme, et autres tiers parties;

Et ainsi assemblés, ont Promis prendre femme et légitime époux, toutefois et quant il sera solennisé par notre mère, Sainte Eglise catholique Apostolique et Romaine, sur ce préalablement observé, en faveur et considération duquel mariage futur est accordé et convenu que les dits futurs conjoints entreront en communauté de tous biens et immeubles dans le jour de la bénédiction nuptiale, et pour ce se prennent avec tout et chacun de leurs biens et droits échus, lesquels meubles qui appartiennent à ladite demoiselle proparlé ont été estimés et valoir à la somme de sept cents livres, ainsi que ledit seigneur proparlé l'a reconnu; et aussi en faveur duquel présent mariage, ladite dame Vinet, mère de la susdite demoiselle, pour le présent établi et dûment soumis devant nous notaires, s'oblige à donner à ladite demoiselle sa fille par avancement de douaire, la rente de cent vingt livres par chacun an en date des présentes, à commencer le premier paiement d'icelle d'ici en un an prochainement venant, et s'oblige la continuer d'année en année jusque son décès, après lequel elle sera éteinte; et en cas de dissolution de la communauté, soit par mort ou autrement, sera loisible à ladite demoiselle de se reprendre à ladite somme ci dessus, expliquées et autres choses justifiées partie en ladite communauté, et quitte de toutes dettes, bien même qu'elle y fut obligée par actes avec ses habits ou joyaux, ou de se tenir à ladite communauté, ainsi qu'elle y est fondée, aura ladite demoiselle proparlé, douaire coutumier le cas advenant.

Car ce tout a ainsi été voulu consenti, juré, accepté par les parties, de quoi y sont obligées, et hypothèque tout et chacun de leurs biens, meubles et immeubles, présents et futurs quelconques, dont de leur consentement ... et requêtes elles ont par nous dits notaires, jugé et condamné, en jugement et condamnation de ladite cour, au pouvoir et juridiction de laquelle elles se sont soumises et leurs dits biens sont obligés, prorogeant la juridiction quant à cy.

Fait et passé en la maison noble de la Creulière, paroisse du Bourg Notre dame, notre juridiction, le quatrième jour de mai mille six cents quatre vingt dix neuf, et lecture faite ont signé en la minute.

Signatures des notaires

27 août 1701 : Testament d'Anne Mesnard de Toucheprest.

Au nom du Père du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit il. Je, Anne Mesnard de Toucheprest, épouse de messire Pierre Perrin, écuyer seigneur des Minjardières, demeurant en la maison dudit lieu des Minjardières, paroisse de la Gaubertière, saine d'esprit, mémoire et entendement, considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ni plus incertain que l'heure d'icelle, et ne désirant sortir de ce monde sans avoir disposé du salut de mon âme, et des biens qu'il a plu à Dieu de me donner, et pour cet étant, j'ai fait mon présent testament et ordonnance de mes dernières volontés, que j'ai dictées, et prononcées de mot à mot, sans suggestion, induction ou persuasion de personnes, mais de mon propre mouvement, aux notaires de la chatellenie de Beaurepaire, pour de par moi requis et mandés, maître Barthélemy Giraud, l'un deux et l'autre présent, pareillement requis pour le rédiger par écrit, ce qu'ils ont fait en la manière et la forme qui ensuit, sans comme dit aucune suggestion induction ou persuasion des personnes, mais de mon propre mouvement, parce que telle a été ma dernière volonté :

Premièrement je recommande mon âme à Dieu, Père tout puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie et tous les saints du Paradis, et particulier à Madame Sainte Anne ma bonne patronne, la suppliant lorsque âme sera séparée de mon corps, par les mérites de Jésus Christ, mon sauveur et rédempteur, qu'il leur plaise la colloquer en son bon paradis au rang des bienheureux; et quant à sépulture de mon corps, je désire qu'il soit mis dans l'église Notre Dame des Herbiers, dans le lieu de nos prédécesseurs sont accoutumés être enterrés, et qu'au jour de mon enterrement, il soit fait prière et service qui est à personne de mes conditions et qualités appartient, m'en rapportant du tout à mon exécuteur testamentaire cy après nommé; et que quinze jours après mon décès, j'enjoins mon exécuteur testamentaire faire faire service dans ladite église, et de faire dire en continu, trente messes dans l'église de la Gaubertière par le sieur dudit lieu;

Et au surplus, venant à la disposition des biens qu'il a plu à Dieu de me donner, et en conséquence de l'amitié conjugale que je porte à Messire Pierre Perrin mon époux, des soins tendresses et amitiés cordiales qu'il a eu pour moi depuis que nous sommes mariés, et que j'espère qu'il continuera, et encore par autres justes et bonnes considérations, à ce ne voulant les préciser, au tout quoi je donne par les présentes audit sieur Perrin mon époux, par donation pure et simple et irrévocable; c'est à savoir, tout et chacun de mes biens meubles et choses censées meubles, acquêts et conquêts, et immeubles présents et futurs, ensemble le tierce partie de tous mes biens et domaines, lui et aux siens à perpétuité, ou la jouissance de tous mes dits domaines anciens au choix, les oblige de mes héritiers ce la totalité, comme dit est de mes dits biens meubles, acquêts et conquets et immeubles, en quelque lieu qu'ils se trouveront situés au jour de mon décès, voulant et entendant que la propriété et jouissance ne soit présente et pour re..... au profit dudit sieur Perrin mon époux, à la charge à lui de payer les dettes que je pourrais être tenue au jour de mon décès.

Et pour l'exécution du présent testament, et ordonnancement de mes dernières volontés, j'ai nommé Louis Jean de la Roche des Aubiers, chevalier seigneur de Bellayne, et le supplie d'en prendre la peine et soins, et tenir la main à exécution(?) de tout quoi dessus. J'ai requis Louis Guimard et maître Nicolas Testard son comettant de m'en vouloir et condamne pour quoi mon dit Guimard et Testard, notaires de la Chatellenie de Beaurepaire soussignés, après que pour l'exécution dudit testament, ladite Anne Mesnard de Toucheprest, a par les présentes et personnellement établi par devant nous, notaires soussignés de la chatellenie de Beaurepaire et dûment soumise, jugé condamné de jugement et condamnation de notre dite

cour, sous l'obligation hypothèque de tout et chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, et toutes autres choses à ces présentes contenues.

Fait et passé au dit lieu des Minjardières, dans la première chambre de ladite maison, le 25ème jour du mois d'avril 1701, et après avoir lu et relu de mot à mot à ladite demoiselle le présent testament, elle nous a d'abondance déclaré être ses dernières volontés, et sur ce persiste et persistant ont été les dites signées à la minute.

Signature des notaires

22 octobre 1720 : Grosse d'amortissement fait par Monsieur Alexandre-Emmanuel de la Courbejolière à Monsieur Pierre Perrin des Minjardières (époux d'Anne Mesnard de Toucheprest).

Le vingt deux octobre mil sept cent vingt, avant midy; devant les notaires royaux héréditaires en Poitou soussignés, pour la résidence des herbiers, ont esté présents et personnellement établis en droit et duement soumis; messire Pierre Perrin chevalier seigneur de les Minjardières et dame Anne Mesnard de Toucheprest son épouse, de luy duement autorisée pour le contenu en ces présentes, demeurant en la maison noble de les Minjardières paroisse de la Gaubretière d'une part, et messire Alexandre-Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière demeurant en sa maison du dit lieu paroisse de Saint-Lumine province de Bretagne d'autre part;

Lesquels dits seigneur et dame de les Minjardières, ont ce jourd'huy, de leurs bons grès et volonté, vendus, créés et constitués et par ces présentes, vendent créent et constituent au dit seigneur de la Courbejolière pour luy et les sieurs à l'avenir présent, stipulant et acceptant;

Savoir est la rente générale hypothécaire et constituée de trente livres au denier cinquante qu'ils ont constituée affectée et assignée sur tout et chacun leurs biens et spécialement sur la mestairie appartenant et dépendant de la Cossonière en la paroisse du Bourg Nostre Dame, et encore sur la maison noble de les Minjardières, sans que la spécialité puisse desroger à la généralité ny la généralité à la spécialité, dont le premier paiement commencera d'aujourd'huy en vu en datte des présents, et ainsy continuer par les dits seigneur et dame de les Minjardières le payement d'an en an et de terme en terme, et rendable au dit sieur de la Courbejolière, et ce jusqu'à l'amortissement qu'ils en pourront eux et les leurs faire, quand bon leur semblera, en luy payant et remboursant le principal de la dite rente qui est de la somme de quinze cent livres, les arrerages si aucuns estaient pour lors ensemble des frais et loyaux constat.

La présente constitution faite moyennant la dite somme de quinze cent livres, laquelle somme le dit seigneur de la Courbejolière à présentement comptant et à la veüe de nous dits notaires, baillée et payée aux dits seigneur et dame de les Minjardières, estant en billets de banque de cent livres, de cinquante et de dix lesquels ils ont par devant eux retirez avec promesse de leur part de payer comme dit est la dite rente de trente livres, mesme les dits seigneur et dame de les Minjardières solidairement et hypothécairement ont eux seuls et pour le tout, des renonciations aux bénéfices de division, ordre de droit, d'esaition et coersition de personnes et biens que nous leur avons expliqué et donné à entendre, estre tel que de deux ou plusieurs obligez ensemble pour mesme chose.

Ce qu'ils ont dit bien savoir et entendre et y ont renoncés et renoncent desclarant les dits seigneurs et dame de les Minjardières que la dite somme de quinze cent livres cy après; savoir douze cents livres quy sont deües au seigneur de la Pépinière, par la dite dame Mesnard pour l'affranchissement de la rente constituée de soixante livres deüe au terme du trois juin et

les trois cent livres pour amortir une rente constituée de quinze livres, deüe au nommé Morinière marchand en ce lieu, la dite rente faisant partie de celle de vingt livres, aux droits privilèges et hypothèque desquels, les dits seigneur et dame de les Minjardières consentent que le dit seigneur de la Courbejolière soit subrogé, luy en faisant par ces présentes toutes subrogation et déclaration nécessaires et faire les dits affranchissements déclarant que les derniers proviennent du présent emprunt, et s'obligent yceux dits seigneurs et dame de les Minjardières, de luy remettre en mains copies des dits affranchissements, le tout dans deux mois.

Ce quy a esté ainsy voullu, consenty, stipulé et accepté par les dites parties, à quoy faire, tenir, garder et accomplir, ont obligez et hypothéqués tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présents et futurs, renoncant à toutes choses à ce contraires, dont de leur consentement et volonté et requeste, elles ont voullu estre jugées et condamnées par nous dits notaires du jugement et condamnation de la cour royale de Poitou, au pouvoir et juridiction de laquelle elles se sont soumises et leurs dits biens.

Fait et passé au dit lieu des Herbiers, estude de moy Bourasseau l'un de nous dits notaires : les dits jour et an, lecture faite, les parties ont signées.

La minute est signée les Minjardières Perrin, Anne Mesnard de Toucheprest, Alexandre-Emmanuel Perrin de la Courbejolière, Seguin, notaire royal Bourasseau, notaire royal, auquel elle est demeurée, et controllée aux Herbiers le 4 novembre 1720, reçu six livres, signé Bourasseau.

29 aout 1724 : Cheptel au profit de Monsieur Pierre Perrin des Minjardières contre René Cousseau et femme, pour la somme de 318 livres.

Par devant nous, notaires soussignés de la Chastellenie de Beaurepaire ont estes présent et personnellement établi en droit et dhueant soumis messire Pierre Perrin, escuyer seigneur des Mainjardières y demeurant d'une part, et sire Cousseau et Anne Guibert sa femme de luy bien et dhueant othorizée pour le contenu des présentes, demeurant au dit lieu des Mainjardières paroisse de la Gaubretière d'autre part; lesquels dits Cousseau et Guibert sa ditte femme solideremant un chacun deux seul pour le tout, dénoncant pour ce au bénéfice de division d'ordre disculion esviction de personne et biens, ce que leurs avons espliquez et donné entendre que deux ou plusieurs coobligés pour un mesme faict luy ne peut estre tenu pour laditte, mesme sa femme pour son mary, sans avoir renoncé au dits droits, ce qu'ils ont dit bien savoir et entendre et ont dabondance denoncé et denonsent en ce jourd'huy de leurs bons gré franchises et libres volontés connu et confesser et par les présantes connaît et confessent tenir acheter suivant la coutume de Poitou du dit seigneur des Mainjardières à ce présent stipullant et acceptant,

Savoir : la moitié des bestiaux qui sont cy après estimés par leur coinnoissant entre eux partageable aucy Mademoiselle des Mainjardières, premièrement deux beuf de quatre an, l'un de poil blanchard et l'autre rouge estimez ensemble à la somme de deux cent trente livres plus deux veaux de deux ans de poil rouge, estimez à la somme de cent trente livres plus deux nogets et une vache l'une de poil gris, et les deux autres rouge, deux venant à quatre an et l'autre d'âge inconnu estimés ensemble à la somme de cent livres et les trois veaux masle et une bade estimez ensemble à la somme de quarante livres plus une thore d'un an de poil voillard estimez seize livres plus ... de trente cinq pièces de brebis, tant blanches que moutons que avons estimés ensemble à la somme de quatre vingt livres, qui se monte pour la moitié des dits bestiaux et brebis la somme de trois cent dix huit livres; les dits Cousseau et femme ont desclaré en devoir à le dit seigneur des Mainjardières la somme de cent une livres, ce qu'il

à payer, et lui aquit à Mademoiselle des Mainjardières la somme de quarante livres et au nommé ... la somme de cent vingt trois livres en surplus de la ditte somme qui est celle de cinquante quatre livres, les dits Cousseau et femme ont desclarez les avoir du dit seigneur des Mainjardières dès auparavant en marchandise de blé et austres, de sorte qu'ils s'en tiennent contant satisfait et bien payez, et en ont quittez et quittent le dit seigneur bailleur à lequel promettent ne luy en faire jamais question ny demande, et ont déclaré avoir les dits bestiaux en leurs possession et garde au dit lieu des Mainjardières et promettent yceux bien gouverner et nourrir tant de vert que de sec et les garantir de tout accident sauf de mort naturelle et ne pouvoir yceux dits preneurs acheter vendre ny eschanger les dits bestiaux sans les permissions du dit seigneur bailleur, et pourra le dit seigneur bailleur les enlever quand bon luy semblera en les faisant estimer par gens connaissant, et les croist et proffit partager suivant la coustume, savoir le tiers au dit seigneur bailleur et les deux tiers aux dits preneurs et pourra aucy le dit seigneur bailleur faire suivre les dits bestiaux par pie et poil en quelque lieu qu'il puisse estre.

Tout ce que dessus a esté ainsy voulu consanty, stipullez et acceptez par les dittes parties lesquels à ce faire tenir garder et accomplir ils ont obligez et hipotequez tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présants et futurs quelconque dont de leurs consantement volonte et requeste nous dits notaires les avons jugez et condamnez du jugement et condamnation de notre ditte cour au pouvoir de laquelle ils se sont soubmis et leurs dits biens cy dessus obligez, quand à ce fait et passé au dit lieu des Mainjardières, le vingt-neuvième jour du mois de aoust mil sept cent vingt quatre et ont les dittes parties desclarez ne savoir signer fois le dit seigneur Perrin qui est soubsignez, de ce par moy acquis suivant la demande.
des Mainjardières Perrin

Controllé aux Herbiers le 29 aoust 1724.

Recu vingt quatre sols. Bourasseau

1716, 1722, 1724 : Reçus de Catherine Perrin

Je reconnais avoir reçu des Minjardières mon frère tous les termes eschus jusqu'à présent tous conté et rabatu tan pour le dit terme de mil sept quinze et un terme de mil sept sayse et neuf franc de rente qu'il a payer pour moy à la my août dernier, don je le quitte de tous les dits terme et deluy de la Saint Jean dernière sans préjudice du terme courant.

Fait au Mainjardières ce dix-huitième, novembre mil sept cent sayse.

Catherine Perrin.

Je soussigné et reconnais avoir reçu de Monsieur des Mainardière, mon frère, tous les termes eschus depuis nos derniers comptes dont je le quitte sans préjudice du terme courant de Noël prochain.

Fait au Mainjardières ce vingt quatre juin mil sept cent vingt deux.

Catherine Perrin.

Je reconnais avoir reçu de Monsieur des Mainjardières mon frère, la somme de soixante et quinze livre qu'il me doit du terme eschu de Noël dernier dont le quitte sans préjudice du terme courant.

Fait au Mainjardières ce quatre mars mil sept vingt quatre.

Catherine Perrin.

24 octobre 1725 : Grosse de vente de bestiaux faite par Pierre sieur de Lesmijardière à sa tante, Damoiselle Marie Anne Perrin, pour 318 livres.

Le quinziesme jour du mois de décembre mil sept cent vingt cinq par devant nous nottaires de la Chatelanye de Beaurepaire sousignez, ont comparus en leurs personnes établis en droit et dhument soumis, messire Pierre Perrin escuyer seigneur de les Minjardières d'une part, et Damoiselle Marie Anne Perrin fille majeure, demeurant les parties au dit lieu de les Minjardières parroisse de la Gaubretière d'autre part, lequel dit seigneur Perrin à ce jourd'huy de son bon gré et volonté, contractant comme fils unique et seul héritier de defunt messire Pierre Perrin escuyer seigneur de les Minjardières, vendu ceddé quitté delaisé et transporté à la dite Damoiselle Perrin stipulant et acceptante,

Savoir tous et chacuns les bestiaux aumait et brebis que le dit feu sieur de les Minjardières avoir donné à titre de cheptel à René Cousseau et Anne Guibert sa femme cy devant collons au dit lieu de les Minjardières, et lesquels sont sortis depuis quelque temps à cauze de leur pauvreté et indigence, suivant et au dezir de l'acte de cheptel passé entre eux par Grimau et ... conseiller du dit Beaurepaire le 29 aout 1724, montant icelui cheptel en principal la somme de trois cent dix huit livres, comme il se voit encore par une sentence rendue sur l'opposition à un prétendu enlevement d'iceux par le dit feu seigneur Perrin entre luy et le dit Cousseau et sa femme par le juge sénéchal du dit Beaurepaire le vingt quatre avril dernier, laquelle ditte sentences et acte de cheptel le seigneur de les Minjardières à mis en mains de la dite Damoiselle Perrin pour s'en servir envers le dit Cousseau comme de raison et le poursuivre comme elle avisera pour luy faire remplir la jouie d'icelui, pour redonder à son profit sans aucune garantye de la part du dit seigneur de les Minjardières, quoy que par la dite sentence il soit dit qu'on ne pourra enlever ... qu'à la Saint Georges prochaine.

Mais le risque de ... et la pauvreté evidente du dit Cousseau et femme metait le dit seigneur Perrin en obligation de les faire enlever, et par la se voir trouvé fort embarrassé n'ayant pas de quoy les nosrir, et n'estant pas à présent en estat de vendre lesquels dit bestiaux tant aumait que brebis soient boeufs vaches et généralement, soit qu'il soient en mesme nature qu'ils estaient lors du dit cheptel ou autrement, la ditte damoiselle à dit bien savoir et connaitre sans en demander d'autre explications ny deziagnations et s'en contante, et est faite la présente vandition cession et transport auprès des partyes pour et moyennant la somme de trois cent dix huit livres prix principal du cheptel cy dessus mentionné, laquelle ditte somme la ditte Damoiselle Perrin promet s'oblige et y demeure tenue par les présentes bailer et payer au dit sieur Perrin en or ou argent ayant cours à deux termes et par moitié, savoir la somme de cent cinquante neuf livres dans la fête de Toussaint mil sept cent vingt six et le surplus à la Saint Jean Baptiste suivante à peine de tous depant et dommages, au moyen de quoy jouira dès ce jour et disposera des bestiaux à sa volonté.

Le dit sieur de les Minjardières s'en dessesissant et deuestissant pour et au profit de la ditte Damoiselle Perrin, qui se réserve expressément une somme de trente cinq livres qui luy est due par le dit sieur Perrin, et mettra la ditte damoiselle grosse des présentes à ses frais en mains du dit sieur Perrin dans un mois, ce qui a esté ainsy voulu consanty, stipullé et accepté par les dittes partyes, lesquelles à ce faire tenir garder et accomplir ont obligés et hipothequé tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présent et futurs quelconques, renoncant à toutes choses à ce contraire dont de leur consentement volonté et requête nous, nottaires les avons jugez et condamnez du jugement et condamnation de la ditte cour et Chatelanye de Beaurepaire après cy estre soumis.

Fait et passé au dit lieu de les Minjardières le dit jour et aussy que devant lecture faite, les partyes ont signés.

La minute est signée Pierre Perrin, Marie Anne Perrin, Basty notaire

Controllé au bureau de Saint-Fulgent le 24 xbre 1725; un mot raturé ne vault.

26 octobre 1726 : Reçu de la rente viagère de Catherine Perrin.

Je reconnais avoir reçu de Monsieur Perrin mon neveu vingt franc du par deux jan de bois à rayson de quatre franc le jan; dix livres et demie qu'il a payer pour moy à Chauvelle, six livres trois sol qu'il a payer pour moy à Fallot; quarante sol qu'il a payer pour moy à boredau le mercier; deux charge de blé qu'il a donné à monsieur l'abbé de la Courbejolière pour moy à rayson de disneuf franc la charge; douse franc an argent, six franc qu'il ma envoyer par lonimire qu'il ma donner sauf à compter depuis la dernière quittance que j'ay donner à deffunt son père.

Fait à la Courbejolière ce vingt-sisième de octobre mil sept cent vingt six.

Catherine Perrin.

20 juillet 1727 : Compte arrêté entre Monsieur Pierre Perrin et Mademoiselle de la Vivancière sa tante.

Nous soussignés, avons aujourd'hui vintième jour du moy de septembre mil sept cent vingt sept, nous avons conté et reconté ensemble de toutes nos affaires jusques à ce jour et particulièrement des arrérages de la rente foncière, que moy Mr. Pierre Perrin doit à Mademoiselle de la Vivancière ma tante, de la somme de cent cinquante livres par chacun an et de toutes autres affaires, dont je me suis trouvés redevable de la somme de cent cinquante huit livres que je promets luy payer à sa volonté, comme aussy moy, damoiselle de la Vivancière, quitte le dit seigneur Perrin des autres termes cy devant eschue sans préjudices du terme du Noël prochain venant.

Le tout soubz en double que nous avons fait ... et aussy ce signe de nos mains, je moy dit seigneur Perrin reconnais avoir estez payer de la rente constituée de dix livres quelle me doit par chacun an terme de mi aoust y compris le terme de la mi aoust dernière passée de sorte que moy le quittons luy de tout ce que dessus, cy ce n'est la somme de cinquante huit livres que moy Perrin doit à ma tante.

Faict à la Chastaigneray le dit jour et an que dessus et nous approuvons l'escriture interligne l'un de l'autre.

Toutes fois sans préjudicier à nos objections de nos dittes rentes comme aussy moy dit Perrin quitte la dite madamoiselle ma tante des pansions qu'elle a sur moy.

Catherine Perrin
Pierre Perrin

7 février 1728 : Contrat de mariage entre Pierre Perrin et Charlotte Dandelot.

Par devant les notaires soussignés jurés de la chatellenie royale de la Gaubretière et de Beaurepaire, ont été présents et personnellement établis, et dûment soumis, messire Pierre Perrin, écuyer seigneur des Minjardières, y demeurant paroisse de la Gaubretière, fils de défunts Pierre Perrin seigneur dudit lieu, et de défunte dame Anne Mesnard de Toucheprest, ses père et mère d'une part; et demoiselle Charlotte Angélique Dandelot, fille majeure de vingt cinq ans, de défunt Henri Dandelot et de dame Henriette Gaborit, ses père et mère, demeurant au lieu du bourg, paroisse de la Gaubretière d'autre part; icelle demoiselle Dandelot de la dame Gaborit sa mère, et de messire Arnaud Gaborit son oncle maternel, chevalier seigneur de Sourdy, bien et dûment autorisée pour le contenu et conditions des présentes; demeurant ledit sieur de Sourdy au bourg du Heuplard, étant de présent en ce lieu,

Lequel dit sieur pierre Perrin des Minjardières, et ladite demoiselle Dandelot, et les dites autorités, sur l'avis de leurs parents et amis ci après établis et présents en leurs personnes, ont ce jourd'hui de leur bon gré et franche et libre volonté, promis et par les présentes promettent se prendre à femme et mari, légitime époux et épouse, lors que l'un sur l'autre ont pris quelqu'un de leurs parents ou amis en seront sommés et requis pour icelui futur mariage, être solennisé en face de notre mère Sainte Eglise Catholique apostolique et Romaine, la solennité d'icelle a préalablement obtenu et gardée en et contemplation du futur mariage, qui autrement ne serait fait et accompli.

Ce sont les conventions matrimoniales ci après, qui font que lesdits sieurs proparlé entreront en communauté de tous biens meubles immeubles et revenus de leurs immeubles à compter du jour de la bénédiction nuptiale, au moyen de quoi ils se prennent avec tout et chacun de leurs droits non ... et actions re..... que réciproques qui leur sont échus et échoieront à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale; et pour satisfaire en lesdits du contrôle des états mobiliers de ladite demoiselle Dandelot ont été appréciées entre les parties, et celles ci après établies à la somme de 500 livres, laquelle dite somme ladite dame Gaborit promet et demeure obligée de bailler et payer dans deux paiements, étant d'un le premier qui sera la somme de 250 livres d'ici deux mois, date des présentes, et pareillement la somme de 250 livres d'ici un an, date des présentes. Outre aura ladite demoiselle future épouse, 120 livres de rente, à tout et chacun les biens meubles et immeubles présents et avenir, qui sont et pourront appartenir à la dite demoiselle en tout droit de propriété à elle et aux siens, et aux acquérants(?). Laquelle dite rente lui sera payée par ladite dame Gaborit d'ici un an, de terme en terme jusqu'à son décès, chacun an à la fête de Sainte Appolline, neuf de février, et dont le premier paiement commencera au jour 9 février de l'année prochaine 1729, et ensuite continuera le paiement juqu'à son décès, lequel arrivant avant celle de ladite demoiselle, il lui sera permis de prendre du bien à l'estimation de ladite rente de 120 livres, qui forment un vingt de la somme de 2400 livres sur le plus clair et net des biens qui se trouveront appartenir à ladite dame, ou sur les biens meubles lors de son décès, pour appartenir à ladite demoiselle ou aux siens à perpétuité.

Comme aussi est convenu que le décès de ladite dame venant arriver, que ladite demoiselle ou ses hoirs, prélèvera ledit vingt de 2400 livres ou les 500 livres en argent; et le décès dudit sieur Perrin des Minjardières venant aussi arriver, que ladite demoiselle future épouse aura et prendra son héritage et tous autres fonds créanciers, sur le plus clair et net de tous les biens généralement quelconques, la somme de 600 livres pour la chambre garnie, ses habits de deuil; qu'elle aura, en outre douaire coutumier sur les immeubles de son futur époux, le cas y advenant. Et en cas de douaire a lieu, est pareillement convenu que en cas ou il

y eut des dettes contractées par l'un ou l'autre des futurs conjoints, qu'elles seront payées par celui qui les aura faites et contractées, sans que les effets biens, meubles de l'autre puissent y courir; d'ailleurs icelle dite communauté venant à se dissoudre par mort ou autrement, il sera au choix et option de ladite demoiselle proparlé de les prendre sur les biens à icelle ou d'y renoncer, et en cas de renonciation elle prélèvera tout ce qu'elle justifiera avoir apporté en icelle, et quitte de toutes dettes même y aurait elle consenti.

Tout ce que dessus a été de l'avis et consentement de la part desdits proparlé, de messire Guy Louis Chevalier son cousin issu de germain, de messire Louis de la Cocherie, écuyer seigneur de la Louartière, de dame Marie de Rangot son épouse, son cousin issu de germain de l'estocq de ligne de ladite demoiselle future épouse; aussi de l'avis et consentement de ladite dame Gaborit sa mère, du seigneur son oncle pour ladite autorisation, de messire Joseph Charles Louard son beau père à cause de ladite Dandelot son épouse, de même Pierre Henri Gaborit son cousin.

Formules exécutoires et signatures des présents

23 juin 1728 : Testament de Pierre Perrin des Minjardières.

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, ainsy soit-il, je Pierre Perrin, escuyer seigneur de les Minjardières, demurant en ma maison noble du dit lieu, paroisse de la Gaubretière, étant saint d'esprit, jugement et entendement, considérant cependant la longueur de maladie ou je suis, et sachant qu'il n'y a rien plus certain que la mort ny plus incertain que l'heure d'ycelle, et ne voulant sortir de ce monde sans avoir de mon possible pourvu au salut de mon âme et disposé des biens qu'il a plu à la divine providence me départir en ce monde, j'ay pour cet effet mandé et fait venir en ce lieu de les Minjardières maître Euzèbe Cousseau, nottaire de la Chatelenye de Beaurepaire demurant faubourg de Bazoges en Paillers et maître Barthelemy Grimaud, nottaire de la ditte Chatelenye de Beaurepaire, demurant à la Chateigneray, paroisse de la ditte Gaubretière, auquel dit Cousseau escrivant, le dit Grimaud présent, j'ay de mon propre mouvement sans suggestion de personnes dicté et nommé de mot à mot le présent mon testament et ordonnances de dernières volontez dans la forme et manière qui s'en suit :

Premièrement, je recommande mon âme à dieu mon créateur, le priant par les mérites de la mort et passion de notre sauveur et rédempteur Jésus Christ, prières et intercessions de la glorieuse Vierge Marie, de tous les saints et saintes du paradis et particulièrement de Saint Pierre mon illustre patron, que mon âme étant séparée de mon corps il la veuille plasser en son saint paradis au rang des bienheureux, quand à mon corps, je le recommande à la sépulture ecclesiastique et désire qu'il soit inhumé dans l'église de la Gaubretière, dans la place du banc qui m'appartient dans la ditte église, et qu'à mon enterrement soient faites prières, services, et qu'il soit chanté et célébré une grande messe des deffunts, et enfin que le tout soit comme il appartient d'estre fait à personnes de ma condition.

Je veux qu'il y ait un luminaire, et douze pauvres portant chaque un cierge allumé, auxquels on donnera à chacun un deuil tel qu'il est de l'usage, et que la mesme cérémonie soit faite au service que je veux et entends qui soit faite pour le repos de mon âme quarante jours après mon décès, et pareillement à mon anniversaire, et qu'il soit mis un deuil sur la représentation qu'on mettra sur ma sépulture qui y restera pendant l'année entière.

Item, je veux et ordonne qu'il soit dit et célébré un trantain à basse voix dans l'église et par messieurs les prestres de la Gaubretière incontinent après mon décès,

Plus, je veux et ordonne qu'il soit dit, chanté et célébré un service avec une grande messe des morts pendant six ans consécutifs à conter de mon décès dans l'église et par messieurs les prestres de la ditte Gaubretière le lendemain de la feste de Saint Pierre et Saint Paul ou au plus prochain jour ensuite qui se trouvera comode pour cela, auquel service assisteront une douzaine de prestres y compris ceux qui se trouveront au dit lieu de la Gaubretière, le tout pour le salut de mon âme,

La distribution et payement de tout quoy je veux estre pris sur le plus clair de mon bien au jour de mon décès, de quoy je charge expressement mes héritiers.

Item, je veux et ordonne qu'il soit donné et distribué aux pauvres le jour de mon enterrement six boisseaux de blé seigle mesure des herbiers converty en pain, et pareil nombre de pain de mon service de quarantaine,

Plus, je donne aux nommez François Soullard et Mathurin Libard, mestayers à les Minjardières, huit boisseaux de blé seigle qu'ils me doivent, plus je veux qu'il leur soit donné et délivré deux charges de blé seigle à la ditte mesure des herbiers à la mestine prochaine, et ce pour les récompenser des bons services qu'ils m'ont rendu et pour autres causes.

A ce me mourant

Tout quoy je veux et entends estre exécuté après mon dit décès, et pour marquer que ce sont mes dernières volontez, je déclare révoquer comme de fait je révoque dès à présent pour toujours un testament olographe par moy cy devant fait portant don au proffit de la dame mon épouse, que je veux et entens n'avoir aucune exécution, étant contraire à ma volonté, voulant et entendant que celui cy seul porte son plain et entier effait pour estre jouissablement exécuté après mon décès dans tous ses points et dispositions, sans desroger au surplus aux clauses et conditions de mon contrat de mariage avec ma ditte épouse qui sera exécuté selon sa teneur, obligeant pour l'exécution de cettuy mon présent testament et ordonnances de dernières volontez tous mes biens meubles et immeubles présents et futurs quelconques priant et requérant les dits nottaires de me vouloir du tout juger et condamner,

Pour ce est-il que nous dits Bousseau et Grimaud, nottaires de la Chatelenye de Beaurepaire après que le dit seigneur de les Minjardières c'est volontairement estably et soumis en droit par devant nous, nous l'avons de tout ce que dessus de son consentement volonté et requeste jugé et condamné du jugement et condamnation de notre ditte cour, après avoir pour l'exécution du tout obligé et hipotéqué tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présent et futurs quelconques.

Fait et passé au dit lieu de les Minjardières dans une chambre basse, ce jourd'huy vingt troisième juin mil sept cent vingt huit; lecture à luy faite de son présent testament, lu et relu à persisté aux fins d'ycelluy et à dit ny vouloir rien ogmenter ny diminuer, et à avec nous signé.

La minute est signée : Pierre Perrin, Grimaud notaire et Bousseau notaire sousigné pour Reg. Controllé et insinué à Saint-Fulgent par Martin qui a reçu soixante douze livre.

Bousseau.

4 septembre 1729 : Inventaire des Minjardières à la mort de Pierre Perrin.

Le lever des scellés s'effectue en présence d'Angélique Dandelot qui déclare renoncer à la communauté de biens qu'elle formait avec Pierre Perrin, de Pierre Joseph Perrin, représentant son frère aîné, Marie Anne qui va se porter héritière de son neveu, et de la dame Bellanger, veuve Toucheprest. Toutes les parties sont accompagnées de divers experts laboureurs et charpentiers. Les notaires de Beaurepaire passent dans chaque pièce, et donnent un prix à chaque pièce, en livres et sols.

Chambre haute : 1 table ronde sans fond de bois : 2l 10s; 1 grand tabouret à trois pieds; 1 mauvaise pelle, 1 crémallière : 4l 5s; 1 paire de chenets, pince, fourchette : 5l; 1 lit avec châlit moyen, mauvaise couette, 2 couvertures, paillasse, garnitures de rideau, vergette : 25l; 1 cabinet à deux tiroirs : 25l; 1 coffre en chêne avec serrure : 12l; 1 coffre en pin revendiqué par Marie Anne; 1 vieux cabinet de bois de poirier : 8l; 1 coffre avec une serrure : 6l; 1 table ronde servant de buffet : 1l; 1 cabinet avec une porte et un tiroir : 8l; 1 fauteuil tapissé fort usé : 1l 10s; 6 chaises paillées : 1; 10; 1 fusil garni : 5l; 1 table ronde à plusieurs bois, revendiquée par Marie Anne.

Petite chambre haute : 2 châlits pucelle garde pot : 6l; 1 table carrée avec serrure : 5l; 1 table pliante : 2l; 1 bois de châlit, mauvaise couette et couverture usée et garniture : 16l; 1 lit plus châlit, mauvaise courtépointe en toile peinte : 6l; 1 lit sans châlit, sans rideaux vergette, 2 couvertures : 30l; 1 coffre plein en bois : 6l; 1 boîte façon de Paris : 1l; 1 boîte fermant à clef : 2l 10s; 2 petites boîtes de papier : 1l; 11 chaises en partie tapissées : 6l; 1 table carrée de bois : 1l 10s; 1 boîte avec une serrure : 0l 12s.

Chambre basse à main gauche pour entrer dans le jardin : 1 grand grenier de bois avec double froment : 15l; 1 main à pétrir en mauvais état : 5l; 1 table avec son pliant : 1l .

2 chambres à main droite en entrant dans le jardin : 23 planches et madriers 10 pieds : 10l; 6 planches et 2 madriers 8 pieds : 3l; 4 pieds de cabinet de 6 pieds de long en chêne : 1l.

Chambre principale : 1 grenier de bois de chêne : 12l; 1 coffre à panneau et serrure : 1l 10s; 1 coffre très usé : 1l; 1 coffre à panneau : 1l 10s; 1 charnier de terre; 2 poullaines de bois de cerisier; 1 groge à broyer du lin : 8l; 1 bassine de lin : 2l; 1 palisson de paille; 8 douzaines de lin : 6l.

Haute chambre de Marie Anne Perrin : grenier de bois de chêne, 1 rouet à filer la laine : 14l 10s; 1 charrier de terre. Vaisselle : 1 poëlle : 20l; 1 chaudron d'étain de un demi boisseau : 6l; 1 chaudron d'étain : 2l; autres petits chaudrons : 2l 10s; poëlle à frire : 2l; poëlle d'étain : 3l; mauvaise poëlle : 10s; braise à braiser : 2l; mauvaise marmite : 5 s; 2 peignes; 2 marteaux et une paire de tenailles : 12l; 3 coins de fer, 1 brellière, 1 mauvais ciseaux : 1l 10s; 1 mauvaise tourtière; 2 friquets, 1 fourchette : 2l 10s; 2 chandeliers, 1 porte noie, mouchettes : 2l; 1 petite flasque : 2l; 1 mortier de fonte : 2l 10s; 1 grand vieux chandelier avec trois couvertures de pots d'étain : 1l 10s; 1 barre de fer et une scie à bois : 4l 10s.

Dans le cabinet : Tapis au point de Paris en toile peinte : 4l; 1 couverture de lit : 3l; 3 nappes de deux aunes : 1l; 1 nappe de lin, une aune un quart : 1l 10s; 2 nappes de lin une aune un quart : 2l; 4 nappes de toile : 1l; 1 nappe en gros lin, une aune un quart : 1l 5 s; 2 nappes de grosse toile : 4l; 1 douzaine de serviettes, trois quart et demie de lin, et deux tiers et demie de lin : 6l; 2 douzaines de serviettes : 12l; 2 douzaines de serviettes de deux tiers de longueur, toile fine : 10l; 10 pièces fines de grosse toile : 2l 10s; 20 aunes de grosse toile : 8l; 6 douzaines de serviettes de toile, trois quart de longueur et un demi largeur, et 4 douzaines de serviettes; 10 aunes de toile fine : 15l; 1 paire de draps : 15l; 1 pièce de toile fine, 19 aunes trois quart : 26l.

Grand cabinet, chambre principale : 7 paires de drap, toile plus ou moins fine, chacun 5 aunes, plus ou moins neufs, parfois très usés : 8l 10s; 1 douzaine de chemises d'homme de toile fine : 18l; 8 chemises de différentes taille, avec grande valeur parfois : 8l; 3 aunes de quarlotte : 5l; 7 aunes de drap rouge : 14l; 2 peaux de mouton : 1l 10s; 1 habit d'homme, habit vert et culotte de drap : 15l; 1 autre habit garni de boutons : 10l; 1 habit doublé de rouge, habit veste et culotte forts usés : 6l; 1 paire de mauvais pistolets avec fourreaux, housse de quarlotte : 50l; 1 chapeau avec un galon d'argent, une mauvaise perruque, une mauvaise bourre : 1l 10s; 1 saladier, une boîte à confiture, une écuelle, un gobelet, une petite tasse, : 1l 10s; 15 assiettes de faïence, deux cassées : 1l 5 s; 3 cuillers et 3 fourchettes d'argent; 110

livres de vaisselle d'étain, grands plats mazarine, écuelles, vinarques : 77l 10s; 2 miroirs l'un en bois, l'autre en veau rouge : 2l;

Coffre : 1 paquet de fil d'étope : 2l 10s; 2 paires de drap de 5 aunes : 10l; 4 paires de drap d'étope de peu de valeur; 1 boisseau de mesure de blé : 1l 10s.

21 Juin 1729 : Difficultés qu'à eut Jeanne Chanveau, servante domestique, à toucher ses gages à la suite de la mort de Pierre Perrin en 1728, et dont les héritiers étaient Marie Anne et Catherine Perrin, sœurs d'Alexandre.

A Monsieur le sénéchal de la Chastellenye de Beaurepaire, supplie humblement Jeanne Chauveau servante domestique, disant, qu'environ un mois avant Noël de l'année mil sept cent vingt cinq elle se seroit gagée pour servante domestique avec feu messire Pierre Perrin vivant seigneur de les Minjardières pour le servir en cette qualité, jusqu'à la Saint Jean Baptiste de l'année mil sept cent vingt six moyennant la somme de vingt deux livres qu'il luy devait donner. A la Saint Jean de la dite année mil sept cent vingt six elle se gagea encore dans la même qualité avec le dit feu sieur Perrin jusqu'à la Saint Jean Baptiste mil sept cent vingt sept pour pareille somme de vingt deux livres, et enfin à la Saint Jean Baptiste mil sept cent vingt sept elle se gagea avec luy jusque à la Saint Jean mil sept cent vingt huit moyennant une somme de vingt quatre livres qu'il luy promit pour la dite année, la suppliante fut de son mieux acquittée de son devoir pendant tout le temps qu'elle l'a servi, et la dame son épouse estant marié dans la dernière des dites années et pendant tout lequel temps elle n'a reçu que la somme de dix livres à valoir, et le dit sieur Perrin estant venu à mourir environ la Saint Jean Baptiste de la dite année mil sept cent vingt huit la suppliante aurait demandé son payement à ses héritiers qui luy auraient promis de la payer très exactement l'assurant qu'elle ne perdrait rien de tout ce quy luy estait du, et la prièrent tous de rester au dit lieu de les Minjardières sur le même pied jusqu'à ce que leur partage fuste fait et que là tous assemblez elle serait payée, la suppliante a donc esté depuis la Saint Jean Baptiste dernière jusqu'à présent au dit lieu de les Minjardières moyennant une somme de vingt quatre livres qui ne luy a pas non plus esté payée.

Mais comme rien n'est plus juste et plus légitime de payer les gages d'un pauvre domestique qui engage et donne son temps et sa liberté au service d'autrui et qu'elle à un extrême besoin de son du, elle requiert que, ce considéré, monsieur, il vous plaise attendu que la matière est du nombre de celles dont parle la sentence de rml six cent soixante sept, au titre dix sept, article trois, permettre à la suppliante de faire appeler par devant vous dans des cauzes sommaires, à tel jour qu'il vous plaira, damoiselle Marie Anne Perrin tant en son nom privé que comme héritière du dit feu sieur Perrin pour estre condamnée dans les susdites qualités, bailler et payer à la suppliante la somme de cinquante huit livres qui lui est du par le feu sieur Perrin pour les cauzes cy dessus expliquées, et la somme de vingt quatre livres pour les gages de la présente année ainsy qu'ils en sont convenu, sauf a diminuer deux jours qu'il y a à aller à la Saint Jean, faisant le tout quatre vingt deux livres aux justes intérêts et aux depans de ... ,et pour mettre votre condamnation à exécution mander au premier sergent de cette cour sur ce requis, sans préjudice de se pourvoir contre la veuve du dit sieur Perrin sy il y estait pour ce qu'elle pouray estre tenue, et autres ses droits conclusions et biens.

Signé Cousseau procureur de la suppliante, soit partye appellée au lundy vingt sept de ce mois precizement dix heures du matin en la cour des cauzes sommaires et mandant à Beaurepaire ce vingt un juin mil sept cent vingt neuf. Signé Guyard, sénéchal.

L'an mil sept cent vingt neuf et le vingt deuxième jour de juin, la requête de Jeanne Chauveau fille majeure servante domestique demeurant à les Minjardières parroisse de la Gaubretière ou elle elit domicile et constitue pour son procureur en la Chastellenye de Beaurepaire, Me Debousseau, j'ay à damoiselle Marie Anne Perrin tant en son nom privée que comme héritière et bienenant de feu messire Pierre Perrin escuyer seigneur des Minjardières demeurant au dit lieu les Minjardières parroisse de la Gaubretière, signifie et duement fait avoir la requête et ordonnance de Monsieur le sénéchal de la Chastellenye de Beaurepaire dont coppie est cy dessus et de l'autre part transcritte que je luy ay delaissée aux fins que de raison et qu'elle n'en ignore, par vertu de laquelle est à la juste requête j'ay à la dite damoiselle Perrin donné jour assigné ... a estre et comparoir lundy prochain venant le vingt sept de ce mois, dix heures du matin pressizement en la cour des cauzes sommaires au parquet et par devant Monsieur le sénéchal du dit Beaurepaire pour répondre et procéder sur le contenu de la dite requête et ordonnance circonstance et dépendance et autrement comme de raison à quoy elle est conclu aux ... et aux dépans sans préjudice d'autre droits et conclusions.

Fait par moy, Gabriel Glenim, sergent de la Chastellenye de Beaurepaire.

4 juillet 1729 : Lettre du représentant des Perrin au procureur fiscal de la juridiction de Beaurepaire.

A Monsieur, Monsieur Bouffeu, procureur fiscal de Beaurepaire à Bazoges.

Aux Herbiers ce 4-7-1729

Monsieur,

Je suis très mortifié de ne m'estre pas trouvé vendredy dernier ycy, mais sa femme a prié Mr. Proust en mon absence de faire les significations dont je vous en envoy cy celui les rapports que j'ay retiré de luy, et il est payé par moy de ses transports, je viens moy mesme de payer les droits de controlles qui se montent à 3:#6. Surtout quoy j'ay receu six livres à compet, j'ay rencontré Mr Chessé votre clere en le chemin de la Debuttrie à venir icy, et cela sur les quatres heures du fin mains la présente aveq vos rapports cy iceluy.

J'ay l'honneur d'estre avec un profond respect monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Bourasseau.

J'attens l'honneur de vos ordres pour le voyage de Maroeuil; votre lettre n'a point esté communiquée à personne, je l'ay es mains, que cela ne vous fasse point de peine.

4 avril 1733 : Procès entre Marie Anne et Catherine Perrin.

A Monsieur le sénéchal de la chatellenie de Beaurepaire, supplie humblement Marie Anne Perrin des Minjardières, défenderesse, contre demoiselle Catherine Perrin de la Vivancière

Disant la suppliante, qu'il aurait plu à la demanderesse de lui faire son procès par devant vous, dans lequel elle n'a aucun autre intérêt que celui de satisfaire sa passion, le prétextes spécieux duquel elle se sert sera bientôt détruit par la suppliante, et il ne lui restera que le chagrin de plaider contre sa sœur, mais elle est forcée puisque c'est elle qui trouble son repos, et qui est résolue dit elle de chicaner tant qu'elle pourra; qui a toujours refusé les occasions de se réconcilier, et qui ne veut écouter aucune proposition à ces fins. On supplie la cour de ne

rien croire qu'il n'y a rien d'outré en ce qu'on vient de dire, et que la preuve en serait aussi facile à faire, qu'il est facile de juger que ce qu'on dit est vrai par la procédure que tient la demanderesse.

Dans le fait la suppliante convient que comme héritière pure et simple dans l'estoc paternel de feu messire Pierre Perrin, écuyer seigneur des Minjardières, elle doit à la demoiselle de la Vivancière sa sœur, la rente en pension viagère de cent cinquante livres par chacun an, et en deux termes égaux, par raison de l'abandon qu'elle a fait des portions qui lui appartenaient dans la maison et métairie des Minjardières, au profit du même Pierre Perrin son frère et de la dame son épouse, faisant le contrat du 27 juin 1701; la suppliante étant seule propriétaire, et jouissant desdits domaines, convient qu'elle est obligée d'en acquitter les charges pour lesquelles ils ont été abandonnés, c'est pourquoi dans l'instance elle dit qu'elle consentait que ledit acte fut contre elle, déclaré exécutoire, à cet égard la demanderesse doit être contente.

Mais comme ce n'est pas le seul point intéressant, puisque la demanderesse prétend qu'il lui soit du 428 livres pour les arréages échus de la rente et pension viagère dont il s'agit, et pour raison desquelles elle s'opiniâtre sans raison à poursuivre. Et la suppliante a fait voir à la cour qu'elle ne doit point cette somme, et qu'au contraire il lui est du, ce qu'elle ne fait qu'avec peine; cela manifeste clairement la mauvaise volonté de sa sœur, pour ne rien dire de plus, et qu'en toutes autres occasions elle produirait des mesures pour cacher entre sa peau et sa chemise; et voilà le but qu'elle s'était proposé, lorsque elle a demandé qu'il plut à la cour d'ordonner un compte entre les parties par devant notaire, devant lequel elle soient les pièces et mémoires, c'était un moyen pour sortir aimablement d'affaire, et rien n'aurait éclaté, on aurait épargné bien des frais, mais le parti que tout autre aurait avec vu plaisir, n'a pas convenu à la demoiselle de la Vivancière, elle la traite d'une chicane adroitement masquée pour la saisir (?), tandis qu'effectivement il était marqué uniquement pour la soulager, elle a donc rejeté cette proposition; elle en a rebuté une encore plus avantageuse et moins coûteuse, puisqu'elle n'a pas voulu se soumettre de compte devant le sieur curé de la Gaubretière son pasteur; elle a commencé un procès, il faut qu'elle sache de quelle mort elle mourra, ce sont ses termes.

Etrange mais funeste résolution. Il est surprenant qu'une fille de condition, occupée selon les apparences aux exercices de la dévotion, proche(?) des accommodements de la religion avec sa passion, et qu'elle veuille à quelque prix que ce soit plaider et chicaner, tandis que rien n'est plus opposé à la tranquillité et la charité qui doit régner plus particulièrement entre deux sœurs qui devraient être unies comme les doigts de la main. Son prétexte serait aussi juste qu'il est spécieux s'il était vrai, car si la suppliante lui devait comme elle le suppose 488 livres, on conviendrait elle aurait raison de ses demandes et de se faire payer, et dans ce cas la suppliante ne devrait pas trouver des défenseurs, mais elle en est bien éloignée et c'est ce qu'il faut examiner.

Rien n'est plus vrai qu'en l'année 1727 et le 20ème de septembre, le feu Perrin et la dite demoiselle comptèrent ensemble de tout acquit se devaient par auparavant, duquel compte le sieur Perrin se trouve devoir à la demanderesse la somme de 58 livres, et revenait le terme de Noël qui faisait immédiatement le temps dudit compte, ce terme est de la somme de 75 livres, tellement qu'en l'année 1727, et icelle entièrement comprise, le sieur Perrin n'était redevable à la demoiselle de la Vivancière que de 133 livres; la demoiselle de la Vivancière reçut le 18 février 1728 la somme de 120 livres, tellement qu'il ne lui restait plus d'autres arréages que la somme de 13 livres. Il faut donc compter sur ce pied là, en tout à six années entières au nombre de cinq années, ce qui fait y compris les 13 livres dont on vient de parler, 763 livres, et voilà justement et bien clairement tout ce que la demoiselle de la Vivancière peut prétendre.

Il reste à passer et compter à décharge. Premièrement on ne disconvient pas qu'elle doit à la suppliante personnellement dix huit mois de pension, pendant lequel temps elle a été chez elle auparavant la mort de sieur et dame des Minjardières, par elle même à deux fois différentes, savoir dix mois entiers une année et huit mois une autre fois, pour raison de quoi elle doit à la suppliante 150 livres; elle ne disconvient non plus qu'elle a payé pour elle 18 livres 10 sols au greffier et autres officiers de cette cour pour la renonciation des droits d'icelle que fit la défenderesse à la succession de feu sieur des Minjardières son neveu; elle ne peut s'empêcher de passer à compte cinq années d'arréages échus de la rente de 10 livres qu'elle doit à la suppliante comme seule héritière du feu sieur Perrin; contestera-t-elle que depuis la mort du feu sieur Perrin son neveu, elle est restée chez la suppliante, non pas comme une pensionnaire, mais comme la maîtresse; qu'elle y a été nourrie, blanchie, couchée, levée, et qu'elle agissait souvent au grand préjudice de la suppliante, comme si tout lui appartenait, et que tout ce temps là la suppliante se réservait à 300 livres, ce qui ne fait que pour trois années, si cela est contesté la suppliante offre la preuve et de réserve à demander le surplus; peut elle encore empêcher de convenir qu'elle a pris dans la succession du feu sieur Perrin plusieurs linges, soit coiffures, chemises, nappes, serviettes, draps, et toutes autres choses qui appartenaient à la suppliante; 10 livres pour une pièce de grosse toile qui lui appartient, qu'elle a vendue, déduction faite de la façon de ladite toile; plus elle lui doit encore 20 livres pour partie du poids d'un bœuf, qu'elle a vendu et qui appartenait à la suppliante; pourra elle encore disconvient d'avoir reçu la somme de 120 livres à l'acquit de la suppliante par les mains de l'un des messieurs de la Courbejolière, et 40 livres aussi par l'acquit de la dame de la Boucherie(?). De cette manière quelle de la part de la demanderesse de demander 488 livres, tandis qu'elle doit à la demoiselle sa sœur 11 livres 10 sols qu'elle ne saurait lui contester.

Et pour voir maintenant qui a raison de la demanderesse ou de la suppliante, et cependant la demanderesse ne craint pas de dire que sa sœur lui fait des injustices, et qu'elle la fait mourir de faim, et croyant surprendre la cour par un motif de compassion, elle lui demande une provision à la vérité modeste, puisqu'elle ne demande que 150 livres. Pourra-t-on penser après ce détail qu'elle lui sera accordée ? Non sans doute, et la requête qui tend la demande doit être rejetée, c'est pourquoi la suppliante requiert que ... *deux lignes manquantes*

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise lui donner acte de la présente requête servant de défense à la demande de la deffenderesse, et en conséquence la débouter de sa demande en provision avec dépens, a le fait de quoi rejetée, et sera en outre ladite demoiselle de la Vivancière condamnée à la suppliante ladite somme de pour raison de laquelle elle déclare se rendre incidemment demanderesse aux intérêts et aux dépens de l'instance, sans préjudice des droits et conclusions, ce que sera signifié à Maître Louis Greffard, procureur de ladite demoiselle de la Vivancière pour expédition au palais.

Bousseau

Alexandre Perrin de la Courbejolière

et

Jeanne Fouré de Paillerye



10 avril 1692 : Baptême d'Alexandre Emmanuel I Perrin.

Extrait des registres de la paroisse de St. Denis de Nantes.

Le dixième d'avril mil six cent quatre vingt douze, a esté par moy sousigné Francois Fouré, prêtre chanoine de Nantes par permission de M. le recteur de St. Denis, baptisé dans la dite église de St. Denis Alexandre Emmanuel Perrin, fils de messire Alexandre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière et de dame Jeanne Fouré sa compagne.

A esté parain ecuyer Louis de la Barre seigneur du mortier Boissaux paroisse de St. Lumine près Clisson, maraine damoiselle Jeanne Priou, veuve de noble homme Jean Fouré seigneur de la Paillerye, avocat à la cour de cette paroisse en présence du père de l'enfant.

Ainsy signé à l'original Louis de la Barre, Janne Priou, Alexandre Perrin, Jean Fouré, Renée Fouré, F. Fouré prêtre chanoine de Nantes.

Je certifie l'extrait cy dessus conforme à l'original, à Nantes le 18 may 1740.
Rolland du Bois

14 juin 1693 : Baptême de François Perrin.

Registre de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson. (*revue historique de l'ouest*)

570- 14 juin 1693 –Baptême de François, fils d'escuyer Allexandre Perrin et de damoiselle Janne Fouré, seigneur et dame de la Courbejolière. Nommé par noble vénérable et discret missire François Fouré, docteur en théologie et chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Nantes, et damoiselle Catherine Le Roux, veuve de feu noble homme Anthoine Morisson, sieur et dame de Bellair.

Signé à la minute : F. Fouré, Catherine Le Roux, Louis de la Bare, Charles Daniel de Monsorbier, Janne Proust, Madelene de la Bare, Anne de la Bare, Renée Fouré, Alexandre Fouré, des Mortiers Davy, recteur.

12 septembre 1694 : Baptême de Pierre Joseph Perrin.

571- 12 septembre 1694- Baptême de Pierre-Joseph, fils des mêmes.

Nommé par escuyer Pierre Perrin et damoiselle Renée Fouré.

Signé au registre : P. Perrin; Renée Fouré; Alexandre Perrin ; G. Raffin, vicaire.

2 octobre 1694 : Décès de François Perrin

572- 2 octobre 1694 – Sépulture de François Perrin, fils des mêmes, âgé d'un an et 4 mois environ.

Signé : des Mortiers Davy, recteur.

1 juillet 1696 : Attestation militaire fournie à Alexandre I Perrin

Nous, lieutenant colonel du régiment de la Bretesche, certifions que Mr. De la Courbejolière, de la province de Poitou, est capitaine dans le dit régiment; en foy de quoy nous luy avons donné le présent certificat pour luy servir où besoin sera.

Fait à Deux Pons, le 1^{er} juillet 1696.

Sans date, sans doute vers 1700 : Questions sur le fief de la Vivancière.

A Monsieur de la Courbejolière, seigneur de la Vivancière

Mémoire au Conseil

Le fief de la basse juridiction de la Vivancière est situé en la paroisse de Saint-Lumine, ledit fief relève du marquisat de Montaigu en Poitou, et la paroisse de Saint-Lumine est de l'évêché de Nantes en Bretagne.

L'on peut dire que dans la paroisse de Saint-Lumine il se fait partage par douteuse (?) tenue dont une partie est réputée du Touarçois et l'autre partie la Mée, le Touarçois pour le Poitou, la Mée pour la Bretagne, et le fief de la Vivancière est réputé le touarçois, quoi qu'il relève du marquisat de Montaigu, et le marquis de Montaigu rend aveu au duc de Thouars.

On demande savoir si :

Parce que ledit fief de la Vivancière relève du marquisat de Montaigu en Poitou pour le Touarçois, on doit tenir juridiction dans le fief de la Vivancière, si on doit se gouverner suivant la coutume du Poitou pour les vassaux de la juridiction de la Vivancière, ou bien si, parce que le fief de la Vivancière est situé en la paroisse de Saint-Lumine est en Bretagne, on doit indifféremment tenir la juridiction hors du territoire de la Vivancière, si on doit se gouverner suivant la coutume de Bretagne pour les vassaux de la juridiction.

Si le juge doit être licencié comme ceux du Poitou suivant l'usage, ou bien si en ce cas un ancien patricien peut être juge, suivant l'usage de la Bretagne.

Si les juges, procureur fiscal, officiers, notaires et sergents de ladite juridiction de la Vivancière doivent se servir des papiers timbrés du Poitou -, ou si les juges, procureur fiscal, officiers, notaires et sergents, doivent se servir de papiers timbrés de la Bretagne.

Savoir si les appellations ressortiront au Touarçois au Poitou, ou si les appellations ressortiront au présidial de Nantes

S'il faut suivre la coutume de Bretagne pour ce qui regarde la Mée, et encore la Bretagne pour ce qui regarde le Touarçois, quoi que pour une paroisse qui relève de leur évêché de Nantes, il semble que la Bretagne emporte tout.

Cependant on voit bien que Saint-Crépin en la ville de Montfaucon, qui appliquent aux dites paroisses misent le spirituel de Bretagne, parce que elles sont de l'évêché de Nantes, mais elles suivent la coutume d'Anjou pour le temporel, parce que elles sont en Anjou.

On fera voir quelques officiers qui auraient fait le service dans la juridiction de la Vivancière en Montaigu, et les vassaux insinuaient lesdits contrats d'acquêt au greffe de la juridiction de la Vivancière à la coutume de Poitou. Et on a pas voulu retenir à Montaigu l'aveu qu'à rendu le seigneur de la Vivancière sur autre papier que celui du Poitou. La paroisse de Remouillé, dont il y a des tenues qui relèvent de la Vivancière, est pour le spirituel de l'évêché de Nantes, mais pour le temporel suivant la coutume du Poitou. C'est pour faire voir que ce pourrait bien être la même chose que la paroisse de Saint-Lumine pour le spirituel relève de l'évêché de Nantes en Bretagne pour le Mée, mais pour le temporel le fief de la Vivancière situé en ladite paroisse, est réputé le Touarçois, qui est le Poitou, qui relève en arrière fief du marquisat de Montaigu en Poitou, doit suivre la coutume du Poitou.

On demande l'avis du conseil, afin de ne pas inconsulument procéder aux assises que le seigneur de la Vivancière veut faire tenir pour ne pas perdre sa juridiction, qui lui est néanmoins conservée par la coutume du Poitou, quelque laps de temps qu'il y eut, qu'il ne l'ait fait exercer.

8 mars 1701 : Désignation d'un nouveau sénéchal de la juridiction de la Vivancière.

Du 8ème jour du mois de mars de l'an 1701, deux heures après midi, par devant nous Pierre Léauté, seigneur des Hauts Champs, avocat au parlement, exerçant en la cour et juridiction du fief de la Vivancière, relevant nuement du Touarçois, autrement le Poitou :

A comparu en sa personne Alexandre Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière; lequel nous a déclaré qu'il y a de tout longtemps que la cour et juridiction de la Vivancière n'a été exercée par les indispositions, maladies et vieilleses des officiers, juge, procureur d'office et greffier, que son défunt père avait créés, ce qui lui est fort préjudiciable; et c'est pourquoi il souhaite pour la consrvance de ses droits que les assises et hommages généraux de son dit fief et seigneurie de la Vivancière en la paroisse de Saint-Lumine soient assignés, et ses vassaux adiounés pour venir lui faire foi, hommage et serment de fidélité pour les choses qui se trouveraient sujettes aux dits devoirs , rendre les aveux menus et les devoirs généraux de les domaines et héritages nobles, et déclaration des roturiers, qu'ils trouvent en possession sous son fief et seigneurie de la Vivancière; communiquer les contrats d'acquêt, échange, partage, testaments et tous autres actes susdits ou équivalents à vente et lods, et tout un chacun des actes titres desquels eux et leurs auteurs sont tenus à jouissance et possession, desdites choses se ...; par serment n'en ait ... lui payer les rachats, sous rachats, rentes et lods, les double rentes, rentes et arréages des rentes échues par argent ou acquêts, et sur les toutes dites choses anciennes sont et se trouvent être dues, et pour les autres redevances féodales que vassaux et hommagers sont tenus faire à la seigneurie, et tout aussi que son dit fief et seigneurie le requièrent; et faire ordonner le tout ci dessus par sentence, et d'en faire toutes les poursuites; et pour y parvenir il a besoin d'officiers, et comme il a ses avis aux dites indispositions, maladie et vieillesse dudit juge procureur d'office et greffier créés par son dit père, et qu'il ne pouvait pas se transporter sur les lieux en personne pour remplir les fonctions, il nous a prié et requis pour son dit fief et juridiction, en l'absence de monsieur le sénéchal d'icelle, et pour substituer de son procureur d'office, nous a présenté la personne de Maître René Léauté, notaire postulant en la cour et juridiction d'icelle, et pour comme greffier maître Pierre Grelier, notaire, et a requis qu'il fassent les devoirs et serments en cas requis.

En conséquence de quoi et nous inclinant à la requête et prière du seigneur requérant, nous avons accepté l'exercice de la cour et juridiction, fief et seigneurie de la Vivancière, pendant l'absence et indisposition de monsieur le sénéchal d'icelle, et avons reçu le serment de maître René Léauté dans les fonctions de substitut dudit procureur d'office, et celle de messire Pierre Grelier dans celle de commun greffier, par le serment qu'ils ont présentement et chacun d'eux fait séparément, juré se comporter ... en l'exercice des dites charges, et apposeront lesdits seings et paraphes desquels ils entendent se servir sans préjudice, ce qu'ils ont présentement fait à requête de ledit seigneur requérant.

Signé : Pierre Léauté

Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière

et

Marie Renée Guyonne de Coutance de la Celle



24 mars 1711 : Cornette au régiment de dragons de Bretagne.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de mars 1711, le roy estant à Versailles, prenant une entière confiance en la valeur, courage, experience en la guerre, vigilance et bonne conduite du sieur de la Courbejolière, et en sa fidélité et affection à son service, sa majesté luy a donné et octroyé la charge de cornette en la compagnie de Carné dans le régiment de dragons de Bretagne vacante par la promotion du ...

Pour dorénavant en faire les fonctions et en jouir aux honneurs autorité et prérogatives, droits et appointements qui y appartiennent et à semblables dont jouissent ceux qui sont pourvus de pareilles charges.

M'ayant sa majesté pour témoignage de sa volonté commandé de luy en expédier les présentes qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller secrétaire d'état de ses commandements et finances.

Louis.

Nous, commissaire provincial des guerres au département des trois eveschez et places y jointes, certifions avoir reçu le serment de M. de la Courbejolière en qualité de cornette au régiment de Bretagne dragons.

Fait à St Arnold le 27 avril 1711.

22 novembre 1714 : Brevet de lieutenant.

Aujourdhuy du mois ... le roy estant à Versailles, prenant une entière confiance en la vailleur, courage, expérience en la guerre, vigilance et bonne conduite du sieur de la Courbejolière et en sa fidélité et affection à son service, sa majesté luy a donné et octroyé la charge de lieutenant en la compagnie....

Pour dorénavant en faire les fonctions et en jouir aux honneurs, autorité et prérogatives, droits et apointements qui y apartiennent tels et semblable dont jouissent ceux qui sont pourvus de par icelles charges.

M'ayant sa majesté pour témoignage de sa volonté commandé de luy en expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller d'état de ses commandements et finances.

François de Franquetot, marquis de Coigny, lieutenant général des armées du roy, gouverneur et grand bailly des ville et chateau de Caen, colonel général des dragons de France.

Veue par nous le présent brevet du roy par lequel sa majesté pour les causes y contenues a commis ordonné établi le sieur de la Courbejolière en la charge de lieutenant en la compagnie de mar ... dans Brest ... dragons de Bretagne.

Mandons à M. le comte de Bellisle, maitre de camp général des dragons de le faire recevoir et reconnoitre le dit sieur de la Courbejolière en la dite charge.

Ordonnons à tous brigadiers, marechal de camp et autres commandants de dragons de le reconnoitre en la dite qualité de lieutenant et de luy obeir et entendre es choses concernant la dite charge.

Fait au camp de la banernent, le 22 jour 9bre quatorze.

Coigny.

Nous conseiller du roy commissaire ordinaire provincial des guerres du département de la Basse Alsace, certifions avoir reçu le serment de monsieur de la Courbejolière en qualité de lieutenant au régiment de dragons de Bretagne conformément à l'édit de sa majesté du mois de mars 1704.

Fait ce janvier 1714.

Au capitaine St Georges, commandant une compagnie de milieu au bataillon de Desviaux.

Capitaine St Georges, ayant donné, de l'avis de mon oncle le duc d'Orléans, regant, à la Courbejolière la charge de lieutenant en la compagnie que vous commandez au bataillon de milieu de Desvieux, vacante par l'abandonnement de Degrée, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir et faire reconnoître en la dite charge à tous ceux et ainsy qu'il apartiendra, et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous aye en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le vingt neuviesme juillet 1719.

Louis

De par le Roy,

Sa majesté ayant eu agréable, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, d'accorder une place de lieutenant réformé au sieur de Courbejolière et voulant luy donner moyen d'en faire les fonctions elle a bien voulu luy promettre de se rendre à la suite du régiment Dauphin de dragons pour y servir doresnavant en la dite qualité, sans aucunement y jouir d'aucune apointance et cecy attendant qu'il puisse estre pourvu d'une charge de lieutenant en second sans difficulté.

Fait à Paris le premier décembre 1721.

Louis

François de Franquetot, marquis de Coigny, colonel général des dragons de France, lieutenant général des armées du roy,

Veu par nous la présente par laquelle sa majesté pour les causes y contenues a commis, ordonné et estably le sieur de Courbejolière en la charge de lieutenant réformé à la suite du régiment des dragons Dauphin sous l'autorité du roy et la notre,

Mandons à M. le comte de Bellisle, mestre de camp général des dragons, de faire recevoir le dit sieur de Courbejolière en la dite charge,

Ordonnons à tous brigadiers, rustres de camps et autres commandans des dragons de le reconnoître en la ditte qualité de lieutenant réformé et à tous ceux qu'il appartiendra de luy obéir et entendre es chose concernant la ditte charge.

Donné à Paris le quinze décembre 1721.

Coigny

Par monseigneur colonel général, Regnier.

21 juillet 1728 : Consignes pour escorter une duchesse de Sainte Menehould à Châlons.

Le marquis de Vassé ou en son absence l'officier commandant le régiment de dragons Dauphin, détachera cent vingt dragons commandés par trois capitaines et trois lieutenants avec un étendard, qui se rendront à Sainte Menehould le vingt, d'où ce détachement partira le vingt-un à la pointe du jour pour venir au devant de madame la duchesse jusqu'à moitié chemin du dit Sainte Menehould à Clermont, où il se mettra en bataille pour y attendre cette princesse qui doit être escortée de Clermont jusqu'à la dite moitié du chemin de Sainte Menehould par cent vingt dragons du régiment d'Épinay.

Lorsque cette princesse arrivera à la hauteur du détachement, les dragons feront haut les armes, la bayonnette au bout du fusil, et en bonnet, aussi bien que les officiers, on la saluera de d'étendard et le tambour battra aux champs, après quoi, ce détachement escortera madame la duchesse jusqu'à Sainte Menehould où l'on montera une garde à pied de cent dragons avec l'étendard, avec doubles sentinelles à la porte, la bayonnette au bout du fusil, le surplus des dragons sera pour avoir soin des chevaux.

Le lendemain vingt deux, ce même détachement de cent vingt dragons escortera madame la duchesse depuis Sainte Menehould jusqu'à moitié chemin de Châlons, où il se trouvera un pareil détachement de 120 autres dragons et un étendard du dit regiment dauphin, lequel escortera madame la duchesse jusqu'à Châlons, où il sera monté pareillement une garde de cent dragons à pied avec l'étendard devant le logis de madame la duchesse, laquelle y demeurera jusqu'à ce que son altesse lui donne les ordres qu'elle jugera à propos.

Le premier détachement qui aura escorté Madame la Duchesse, de Sainte Menehould à moitié chemin de Châlons, s'en retournera dans ses quartiers le même jour, s'il est possible, ou sinon dans le lieu qui sera désigné par M. de l'Escalopier, intendant de la généralité de Châlons.

Fait à Metz le 21 juillet 1728

Fouquet de Bellisle

12 novembre 1734 : Ordre militaire de Saint Louis.

A monsieur de la courbejolière, capitaine dans le régiment de dragons de mon fils le dauphin.
A Monsieur de la Courbejolière.

La satisfaction que fay de vos services m'a conduit à vous associer à l'ordre militaire de Saint Louis, mais comme votre éloignement ne vous permet pas de faire les voyages qui serait nécessaire pour être par moy recu au dit ordre, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ay commis à mon cousin le marechal de Coigny chevalier de mon ordre pour, en mon nom, vous recevoir et admettre à la dignité de chevalier de Saint Louis, et mon intention est que vous vous adressiez à luy pour prester en ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en la qualité de chevalier du dit ordre, et recevoir de lui l'acolade et la croix que vous devez dorenavent porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu, voulant, qu' après cette réception faite, vous feriez rang entre les autres chevaliers du dit ordre et jouissiez des honneurs qui y sont attachés et la présente n'étant pour autre fin.

Je prie Dieu qu'il vous aye, monsieur de la Courbejolière, en sa sainte garde.

Ecrit à Fontainebleau le douze novembre 1734.

Louis

Etat de services.

(service historique de l'armée-vincennes)

Courbejolière est de Nantes, en Bretagne.

Cadet en 1711.

Cornette au régiment de dragons de Bourgogne, devenu Bretagne le 24 mai 1711.

Lieutenant le 17 juin 1713

Passé par incorporation au régiment Dauphin (dragons) en 1714.

Capitaine le 6 octobre 1721

a quitté, remplacé le 17 février 1735.

Campagnes : 1712 et 1713, Flandres.
 1733 et 1734, Italie.

Décorations Chevalier de St. Louis.

8 octobre 1721 : Achat par Alexandre Emmanuel Perrin, d'une compagnie au régiment Dragons Dauphin.

Je spécifie avoir fait notifier en présence de Monsieur le comte de Sabran, inspecteur Cavalerie et Dragons, de la compagnie de Monsieur de Latrive des Mignots, dans le régiment de Dragons Dauphin, dans l'état où elle est, à la somme de dix mille livres payables, savoir quatre mille livres en argent et cours du jour de Noël prochain, les autres six mille livres,

lesquelles seront payées, savoir quatre paiements égaux suivant échéances suivantes, mille cinq cents livres à la fête de Noël 1722, pareille somme de mille cinq cents livres à Noël 1723, et autres mille cinq cents aux fêtes de Noël 1724, et le dernier paiement de mille cinq cents à Noël de l'année 1725, le tout en espèces sonnantes et non en billets. Mondit sieur des Mignots se charge de me remettre tous les billets, soit de banque de reconnaissance ou de masse, qui seraient dans la compagnie lors du 1er d'octobre du présent mois, pour indemniser de toute réparation qu'il peut y avoir à faire à ladite compagnie, et pour l'acquit de toute dette concernant ladite compagnie, hors celle de l'engagement qui pourrait être du aux dragons de cette dite compagnie, et aussi à l'exception de ce que Monsieur des Mignots pourrait devoir aux autres officiers de la dite compagnie.

Monsieur le comte de Sabran étant chargé de la démission de Monsieur de Latrive des Mignots, s'oblige à remettre à monsieur le marquis de Coigny, lorsque je lui aurai remis une obligation suffisante, soit pour les quatre mille livres que je m'oblige faire toucher Monsieur des Mignots à Noël prochain, soit pour les six autres mille francs que je dois lui payer dans quatre ans. Les appointements de capitaine et les autres tous concernant la compagnie, s'étendront à commencer du jour où Monsieur le comte de Sabran aura reçu de Monsieur le marquis de Coigny la démission de Monsieur des Mignots.

Fait en double à Saint-Léger le 8 octobre 1721

Courbejolière approuvant tous les interlignes, et Illisible

3 mars 1719 : Decès d'Alexandre Perrin.

576 - 3 mars 1719 - Sépulture dans l'église de messire Alexandre Perrin, seigneur de la Courbejolière, agé d'environ 54 ans.

Signé : J. Bourneuf, recteur de Saint-Lumine et de Maisdon.

9 janvier 1731 : Acte de foy et hommage fait par le seigneur de la Vivancière au seigneur marquis de Montaigu.

Aujourd'huy neuvième du mois de janvier mil sept cent trante un, par devant nous André Bonon, sieur de la Barbière, avocat à la cour, senechal et seul juge ordinaire civil et criminel du marquisat de Montaigu, ayant avec nous maistre Nicolas Hue notre greffier ordinaire, en présence de maistre Charles Thibaudeau, procureur fiscal de cette cour, a comparu en sa personne messire Alexandre Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière et du fief de la Vivancière, paroisse de Saint-Lumine, lequel a offert faire à monseigneur de cette cour la foy et hommage lige et à ligence de quarante jours par chacun an et à treize deniers pour tout droit de rachapt qu'il luy doit pour raison dudit fief de la Vivancière et de faire le serment de fidelité, et de rendre son aveu dans le temps de la coutume.

Le dit procureur de la cour a dit n'avoir moyen d'empescher que ledit sieur de la Courbejolière soit reçu aux hommages, requerant qu'il soit condamné de rendre son aveu dans le temps de la coutume confronté de nouvelles confrontations requerant les anciennes aux déclarations des rentes et charges réelles deuës sur ledit fief de la Vivancière et d'exiber le titre en vertu duquel il est conu à la propriété d'iceluy, sans préjudice des droits seigneuriaux.

Sur quoy ledit procureur de la cour nous avons donné acte audit sieur Perrin de la Courbejollière de sa comparution personnelle et de ce qu'il nous a fait en absence de monseigneur de cette cour. La foy et hommage tel qu'il est deub, le serment de fidelité au cas requis. Le baisé reservé à la première veuë de mondit seigneur, et l'avons condamné de rendre son aveu dans le temps de la coutume, confronté de nouvelles confrontations, reprenant les anciennes, aux déclarations des rentes et charges reelles dueuës sur ledit fief de la Vivancière et de payer le rachapt deub par la mort de messire Alexandre Perrin, ecuyer sieur de la Courbejollière, son père, treize deniers deub à l'aumosnerie de cette ville sans préjudice des droits seigneuriaux.

Cy donnons en mandement au premier sergent de la cour de céans de mettre ces présentes à deuë et entière execution selon leur forme et teneur en ce qu'elles le requièrent.

Donné et fait par nous, juge susdit, les jours et an que dessus, et a ledit sieur de la Courbejollière signé et aussi

Thibaudeau, procureur fiscal. Vacation trois livres.

Bonin, senechal, vacation trois livres

Autant à notre greffier en delivrant grosse

Contrôlé à Montaigu le 22 janvier 1731 par Gautreau qui a reçu trois livres douze sols

Ainsi signé : Alexandre Emmanuel Perrin

28 mai 1733 : Decès de Jeanne Fouré.

577 – 28 mai 1733 – Sépulture dans l'église de demoiselle Janne Fouré, veuve de feu escuier Alexandre Perrin, seigneur de la Courbejollière, agée d'environ 80 ans.

Signé : J. Rosier, prêtre recteur de Saint-Lumine.

15 décembre 1732 : Règlement des litiges entre Alexandre Emmanuel et ses frères.

Billet passé en double entre mes frères et moi, pour terminer toutes les difficultés que nous avons pu avoir par le passé depuis la mort de mon père, et régler chacun de nos droits jusqu'à partage définitif, ou échéance de succession :

Premier article : Je reconnais devoir, et m'oblige à rapporter à la communauté, pour être partagé étroitement, la somme de 12.000 livres pour remplacer 8000 livres de la vente de la Planche Michaud, et 4000 livres dont j'ai promis de tout compter à mes frères du profit fait sur le restant de la Paillerie, comme aussi pour le paiement de quelques dettes que j'aurais eu, comme d'un billet de 600 livres, qu'ils ont acquitté à Madame Valton, que mon oncle le père de l'Oratoire m'aurait envoyé à Paris, comme aussi ce que fut mon oncle le chanoine avait pu me donner en quelque argenterie, que ma mère m'envoya à Paris au temps du Mississipi; enfin par le dépôt de la dite somme de 12000 livres à la communauté, je serai tenu quitte de toutes dettes précédentes contractées par moi, de quelque nature qu'elles puissent être.

Second article : Je promets à mes frères de ne rien leur demander du franchissement de 3000 livres fait par moi à Gendron, le procureur, non plus de ce qu'on a payé précédemment pour des dettes personnelles.

Troisième article : Je consens, jusque à augmentation de bien par succession, me contenter pour ma part et portion de celle de mon père qui m'est échue, de l'intérêt de ladite somme de 12000 livres, dont je dois être raportable puisque j'aurai la liberté de venir, moi deux chevaux et un valet, passer mes semestres en famille, et les années que je ne pourrais le faire, mes frères s'obligent à me payer 300 livres, et si le cas arrivant, que je viens à quitter le service du vivant de ma mère, je reviendrai vivre en famille comme les autres.

Quatrième article : Mes frères promettent de laisser croître et s'élever en fûtage, la plus grande partie du grand bois, où ils ne feront que de petites coupes; laisseront aussi s'élever la partie du bois du Mortier Minguet qui a déjà été laissée, le petit bois du Grand fief au total, et un petit coin laissé étant le bois de la Vivancière, avec de plus des faux et rabouives dudit bois attenant au champ de la Fontaine; se pareront le reste des bois en coupes ordinaires.

Cinquième article : Je promets de ne rien leur demander de ce que je pourrais avoir payé pour la communauté, comme au norage(?) de tours à la succession, un billet de Monsieur Joyr à son valet, ou autres petits articles.

Sixième article : S'engagent mes deux frères à conserver les fonds tant maternels que paternels tels que sont aujourd'hui, et en cas qu'ils disparaissent entre les mains de ma mère et les leurs, me remplaceront sur leur part partage faisant, ce qui pourrait y avoir de perte pour moi.

En cas d'établissement pour moi, toutes ces conventions entre nous n'empêcheront une mère de me faire les avantages convenables; comme je reconnais que les 12000 livres dont je fus raportable à la communauté proviennent de fonds réels, je promets aussi à mes frères de les apporter au même pied; je promets que tout l'argent placé par ma mère et moi sur les Minjardières depuis la mort de mon père est en fond, qui doit se partager également, comme aussi le contrat de 1500 livres sur les héritiers maternels de feu mon cousin.

Le tout daté par moi et par ma mère, et nous passé à la Courbejolière ce 15ème décembre 1732.

Courbejolière; Pierre Perrin, abbé de la Courbejolière; le chevalier de la Courbejolière

7 juin 1735 : Contrat de mariage d'Alexandre Emmanuel et Marie Renée Guyonne de Coutance.

Pour parvenir au mariage futur proposé entre messire Alexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, la Vivancière, les Mainguionnières et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis , capitaine de dragons, fils aîné héritier principal et noble de messire Alexandre Perrin vivant aussy chevalier seigneur desdits lieux et de dame Jeanne Fouré ses père et mère, d'une part, et demoiselle Marie Renée Guyonne de Coutance, fille de deffunt messire Christophe de Coutance, vivant chevalier seigneur de la Celle, la Bonnardière et autres lieux, et de dame Renée de Sennaisons aussy ses père et mère d'autre part, entre lesquelles ont été faite et accordées les actions et conventions matrimoniales de leur futur mariage ainsy qu'elles seront cy après expliquées, autrement, et sans lesquelles ledit mariage ne serait accompli.

A ces causes par devant les notaires royaux de la cour de Nantes soussignés, avec soumission et prorogation de juridiction au siège présidial dudit lieu le jour dix septième du mois de juin mil sept cent trante cinq après midy, ont été présens ledit seigneur de la Courbejolière futur époux demeurant à son château de la Courbejolière paroisse de Saint-Lumine près Clisson, et ladite demoiselle de Coutance future épouse demeurante au couvent des dames religieuses ursulines de Nantes, paroisse de Saint-Clément. L'un et l'autre majeurs, ainsy qu'ils l'ont déclaré par lesquelles conventions, les dits seigneurs et demoiselle futures se sont réciproquement promis, et se promettent l'un à l'autre la foy de mariage pour estre ensemble épousés en face de notre mère la Sainte Eglise catholique apostolique et romaine, à la première réquisition verbale que l'un en fera à l'autre neammoins après que toutes les formalités canoniques auront été préalablement observées.

Que la communauté commence du jour que lesdits seigneur et demoiselle futurs recevront la bénédiction nuptiale, dérogeant pour cet effet à la coutume de Bretagne.

Sera fait en exécution du présent et dans six mois à compter de ce jour description et estimation sommaire des meubles meublants et autres effets mobiliers qui se trouveront en possession desdits seigneur et demoiselle futurs en présence de quatre parents, savoir deux dudit seigneur futur époux et deux de la dite demoiselle future épouse, et sur la part des meubles et effets mobiliers dudit seigneur futur, il en entrera dans laditte future communauté jusqu'à concurrence de la somme de six mille livres si tant ils se montent. Et en cas qu'ils excédassent laditte somme de six mille livres, le surplus sera réputé son propre à luy et aux siens en ses estocs et lignés. Et en cas aussy qu'ils n'excédassent pas laditte, somme de six mille livres, ce qui s'en faudra sera pris sur ses fonds.

Et sur la part des meubles et effets mobiliers de la dite demoiselle future épouse, il en entrera dans laditte future communauté la somme de quatre mille livres, si tant ils se montent, et en cas qu'ils excèdent laditte somme de quatre mille livres, le surplus sera aussy réputé son propre à elle et aux siens en ses estocqs et lignés. Et en cas qu'ils n'excédassent pas laditte somme de quatre mille livres, ce qu'il en faudra sera pareillement pris sur ses fonds.

Les dettes créées avant le présent contrat n'entreront pas en laditte communauté , mais seront acquittées sur les propres de celluy du chef duquel elles procèdent, sans que laditte future communauté n'en puisse en aucune manière estre alterée.

La demoiselle future aura la somme de douze cent livres pour son douaire précis et conventionnel s'il n'y a point d'enfants dudit mariage vivants lors du décès dudit seigneur futur, si mieux elle n'aime le douaire coutumier, et en cas qu'il y ait des enfants vivants lors dudit décès, elle aura seulement la somme de mille livres, et si lesdits enfants venaient à décéder, la demoiselle future aura laditte somme de douze cent livres ou le douaire coutumier à son option comme dessus est dit.

En cas de prédécès dudit seigneur futur et de renonciation par la demoiselle future épouse à laditte communauté, elle se verra net et quitte de toutes les dettes d'icelle, ci qu'elle se trouvera avoir porté dans laditte communauté.

En cas pareillement dudit prédécès et de renonciation à la ditte communauté par laditte demoiselle future elle prendra aussi net et quitte de toutes dettes ses habits de deuil, bagues, joyaux, bijoux, linges, dentelles et autres hardes à son usage, équipage et chevaux, le tout suivant l'état et condition dudit seigneur futur, et de plus elle prélèvera par préciput une chambre garnie, laquelle dès à présent est évaluée à la somme de mille livres, si mieux n'aime laditte demoiselle future pour toutes les choses mentionnées au présent article prendre la somme de quatre mille livres sur les effets mobiliers de la communauté, et s'ils ne suffisent sur les fonds dudit seigneur futur.

Si constant ledit mariage, il a ehoit à l'un ou à l'autre desdits seigneur et demoiselle futurs quelques biens mobiliers soit à titre de succession, donation, ou autrement, ils ne tomberont point en laditte communauté, mais seront réputés propres à celluy ou celle à quy ils échoiront, et pour cet effet, il en sera fait par ledit seigneur futur époux inventaire et description à l'amiable sans autre formalité et sous la simple signature, à paine de tous dépans dommages et intérêts.

En cas que constant ledit mariage, ledit seigneur futur aliennast des propres de laditte demoiselle future, ou qu'elle contractast quelques obligations pour luy ou conjointement avec luy, elle aura recompense de sesdits propres aliénés, et la libération et indemnité desdittes obligations en datte et hipoteques du présent contrat sur les fonds dudit seigneur futur.

Si constant ledit futur mariage, ledit seigneur futur faisait des acquests de biens fonds dans les provinces suivant la coutume desquelles les femmes ne s'y trouveraient pas fondées égallernant que dans ceux qui se pourraient faire dans laditte province de Bretagne, néanmoins en vertu du présent contrat, elle s'y trouvera fondée pour une moitié.

Ce sont les conventions desdits seigneur et demoiselles futurs à l'antretien et execution desquelles ils s'y obligent chacun en ce que le fait le touche, sur l'hipotèque de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et futurs pour, en deffaut, y estre contraint suivant les ordonnances royaux, promis, juré, obligé, renoncé, jugé et condamné, fait et passé à l'un des parloir dudit couvent des ursulines de cette ville ou lesdits seigneurs et demoiselle futurs ont signés jour et an que devant.

Ainsi signé sur la minute : Marie Renée Guyonne Coutance de la Celle, Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière ; Renée Marguerite Gouyon de la Celle, Julie le Pennec de Sennaïsons, le Noblet, Becdellèvre, François Gatinaire de Soulange, Magdelaine Panis, Therese du Létier, Jan François Perrin chevalier de la Courbejolière, de Bruc Monplaisir, Augustin Panis de Soulange, du Létier, Françoise du Bois de la Ferronnière, le chevalier de Boschier, C. du Bois de la Rongère, h : m : Becdelièvre, h : f : Becdelièvre, Fumée, de Bruc, Yolande de Goulaine, de Bruc, le Boucer de Letardière, Françoise de Bruc, F. Laid de Lessongère, M. Thibaudeau de Lessongère, Pierre Claude de Bruc, Pierre Louis de Bruc, Thérèse Fouré, B. d'Achon, Apuril notaire royal et le Lou aussy notaire royal registrateur de laditte minute.

Controllé à Nantes le lendemain par Pierret qui a reçu soixante livres.
Signé sur la grosse : Apuril, notaire royal Et LeLou, notaire royal
Collationné par nous conseiller secrétaire du roy, maison commune de France. B. Mercier.

16 juin 1735 : Succession d'alexandre Perrin et Jeanne Fourré.

Messire Alexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, capitaine de dragons au régiment dauphin, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Pierre Joseph et Jean François Perrin, héritiers purs et simples de feu messire Alexandre Perrin, vivant chevalier seigneur de la Courbejolière et de feu dame Jeanne Fourré, nos père et mère.

Désirant faire entre nous partage deffinitif et irrévocable des biens et effets mobiliers et immobiliers qui nous seraient échus de leur successions, et voulant éviter les formes ordinaires de justice qui causent non seulement des frais et des dépenses considérables, mais encore donnent souvent lieu à des contes capables d'altérer l'union et l'amitié qui doit régner entre des frères et que nous avons tant à cœur d'entretenir entre nous. Afin de prévenir de si facheux inconvenients et écarter tous soupçons d'injustice ou de collusion et ôter jusqu'au moindre sujet ... quatre proches parents intelligents et désintéressés, savoir messire François de la Grüe, seigneur de Huctiers, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, lieutenant colonel de dragons, et messire Augustin Paris, chevalier seigneur de Soulange et du costé maternel, messire Louis chevalier seigneur de Lessouge, conseiller du roy, maître ordinaire en sa cour des comptes de Bretagne, et monsieur maître Jan Dachon, conseiller du roy en son conseil au siège présidial de Nantes.

Lesquels s'étant à notre prière transportés sur les lieux et ayant pris par nos mains communication de tous les actes, fermes, baux et enseignements concernant les héritages et bien fondés dépendantes des dites successions, et de plus vu l'état exact des obligations actives et passives, ils auraient en nôtre présence procédé à la visite, prisage et estimation des dites choses, et après les avoir murement pesées, considérées et examinées, ils auraient unanimement été d'avis, qu'attendu leur disposition et situation ne se pourraient commodement diviser entre nous suivant ce que chacun s'y trouverait fondé, sans diminuer considérablement le prix et la valeur pour quoy ils nous auraient proposé et jugé avantageux l'accord et convention qui suivent.

Par lesquels nous, Pierre Joseph et Jean François Perrin cédon et abandonnons audit sieur Alexandre Emmanuel Perrin, notre frère aîné, héritier principal et noble, sans aucun recourt et à perpétuité tout et chacun les héritages, maisons, fiefs, biens, droits, rentes de quelque nature qu'elles soient, arrérages et revenus d'iceux échus et à échoir, fruits pendant ou par racine, perçus, à percevoir, tout l'or et argent monnoye actuellement existant dans la maison et enfin tous les droits et actions que nous pourrions prétendre en qualité d'héritier des dites successions de nos dits père et mère et à l'exception néanmoins des meubles meublants et argenterie en provenant, desquels sera fait partage entre nous ainsy que nous y seront fondés, dans six mois au plus tard à compter de la datte du présent.

Dans la possession desquelles choses cy dessus par nous ceddées, le dit seigneur de la Courbejolière entrera dès ce jour, à l'effet d'en jouir et d'en disposer comme propriétaire incommutable et irrévocable.

Et moy, dit seigneur de la Courbejolière, héritier principal et noble au moyen de la cession et abandon fait à mon profit par les dits Pierre Joseph et Jean François Perrin, mes frères de tous leurs droits dans la succession cy devant spécifiée, je déclare me charger personnellement de toutes et chacune les dettes qui se trouveront dans les dites successions à quelques sommes qu'elles puissent monter, et de libérer et indemniser mes dits frères en principaux interrests et frais de toutes les actions qui pourraient leur estre formées et découllées, toute condamnation qui pourraient estre obtenues contre eux en qualité d'héritiers de nos dits père et mère.

De plus, je m'engage et m'oblige de leur donner pour leur partage à tous deux et par indivis des biens fondés et rentes foncières, soit provenant des dites successions, soit d'ailleurs à mon choix, produisant de revenu annuellement la somme de dix neuf cent livres, le tout suivant le prisage et estimation qui en sera par nous faite de consert lors de la désignation des dits fonds, si faire se peut, sinon par des parents ou amis communs que nous appellerons à cet effet pour nous conseiller et accorder.

Et jusqu'à ce que je ne leur aye fait la désignation des dits fonds, je m'oblige à leur payer et servir la dite rente de dix neuf cent livres, savoir au dit Pierre Joseph neuf cent cinquante livres, et pareille somme au dit Jean François. Les dites sommes payables en deux termes de Noël et Saint Jean, et dont le premier commencera à compter à la feste de Saint Jean Baptiste prochain, auquel jour je m'oblige en outre de leur payer annuellement en argent à chacun d'eux, la somme de sept cent livres une foy payée, sans aucune repetition ni diminution de la rente ci dessus.

Et au cas qu'il arriva que je leur fisse dans la suite désignation de fonds qui me proviendraient des dites successions de nos père et mère, mais biens de fonds provenant de cause étrangère, ce qui pourrait donner lieu à des droits de siège, je m'oblige d'acquiescer à mes frais et en ma pure perte les dits droits et tous autres frais et dépenses qu'il pourrait en découler pour leur en assurer la propriété incommutable, même celles nécessaires pour parvenir à l'apropriement d'iceux, mon intention étant de faire passer les dits fonds en leurs mains quitte de toutes charges, debtes, ventes et hypothèques.

Toutes lesquelles clauses, conditions et convention ci dessus, nous promettons et nous obligeons chacun en ce que le fait touche d'accomplir et exécuter sur l'hypothèque de tous nos biens meubles et immeubles, actuels et futurs, et spécialement de ceux des dites successions de nos père et mère.

Et arrêté à Nantes en triple sous nos seings, ce seize juin mil sept cent trente et cinq.

Courbejolière; Perrin, abbé de la Courbejolière; J. Perrin; François Charles de la Grüe des Huctiers; Augustin Paris de Soulange; Luir de Lessonge.

11 juillet 1743 : Rentes de la Senardière.

Minute que rend à messire Alexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, Vivancière, Minguionnière et autres lieux, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, et à cause de sa ditte seigneurie de la Senardière appartenant à damoiselle Marie Elizabeth de Beringhen, damoiselle et sa terre et seigneurie de la Senardière, de la Joumière, Ferée, Noyal, Vilpot, Huillé, Brébaudet, Plehedel, Langarzeau, Kuforint, Masfis et autres lieux, héritière par bénéfice d'inventaire de feu dame Elizabeth Marie de Gouyon, sa mère, veuve de messire Théodore de Beringhen, conseiller au parlement de Paris.

Premièrement

Sur le village du Tremblay en la paroisse de St. Lumine, doit par chaque année, une l'orge apprécié à dix huit livres, deux chapons, trois poulets, une livre six sols tournois, le tout payable du terme de Noel et apprécié à la somme de vingt une livres douze sols. 21 # 12

Sur le village du Boullay, même paroisse, un porc apprécié à dix huit livres, deux chapons, trois poulets et trente sols tournois, aussi payable au terme de Noel, apprécié de même à la somme de vingt une livres douze sols. 21 # 12

Sur le village de la Connetière, même paroisse, est du une livre quatre sols tournois au terme du deux aoust. 1 # 4

Total des rentes qui se prennent en argent : 44 # 8

Rentes deues en bled seigle et avoine sur les dits villages denommés de l'autre part.

	Seigle	Avoine
Le Tremblay doit quatre septiers de blé seigle	64 Boisseaux	
Deux septiers d'avoine		32 Boisseaux
Le tout mesure de Montaigu, au terme du deux aoust.		
Le Boullay doit deux septiers de bled seigle	32 Boisseaux	
Deux septiers d'avoine		32 boisseaux
Même mesure et au même terme que dessus.		
La Connetière doit quarante boisseaux de bled seigle	40 Boisseaux	
Même mesure et terme que cy dessus.		
Un septier d'avoine mesure de Clisson		16 Boisseaux
Au terme du deux aoust.		
	136 Boisseaux	80 Boisseaux

J'ay soussigné, certifie le prix et minute véritable et conforme au livre de recette des rentes en argent, en bled et avoine deues à la terre noble de la Senardière, en foy de quoy ai signé.

Fait au château de la Sénardière le onze juillet mil sept cent quarente trois.

Habel

Pierre Joseph Perrin

Fils cadet d'Alexandre et Jeanne Fouré



26 mai 1719 : Pierre Joseph Perrin obtient la chapellenie de la Maison Neuve.

Louis par la grace de dieu roy de France et de Navarre, au premier juge des lieux notaire royal ou apostolique sur ce requis, salut; sur le bon et louable raport qui nous a esté fait des bonnes moeurs, piété, suffisance et capacité de M. sieur Joseph Perrin de la Courbejolière clerc tonsuré du diocèse de Nantes; a iceluy, pour ces causes, de l'avis de notre très cher ami oncle duc d'Orléans régent, luy avons donné et conferré, donnons et conferrons par ces présentes signées de notre main, la chappellanie de la Maison Neuve desservie en la paroisse de Saint-Lumine au dit diocèse, vacant par la démission pure et simple de M. René Alexandre Royon, dernier titulaire et paisible possesseur d'icelle; sur la présentation qui nous a été faite de la personne du dit sieur Perrin de la Courbejolière par les fabricateurs de la dite paroisse qui ont droit en cette qualité de nous y nommer et présenter ainsi qu'il parait par l'acte de la présentation cy attaché sous le contreseing de notre ... de laquelle chapellanie la collation et disposition nous appartient à cause de la régale ouverte en l'évêché de Nantes pour dorénavant le dit Sr Perrin de la Courbejolière desservir la dite chappellanie cy en jouir et user aux honneurs autorisés, droits fruits et profits, revenus et emoluments y appartenant tel et ainsi qu'en a jouy ou du jouir le dit Rogon.

Si nous mandons et ordonnons que le dit Perrin de la Courbejolière ou procureur pour lui tous ayez à mettre et installer de par nous en possession de la dite chapellanie et a l'en faire jouir et user pleinement et paisiblement, les solannites en tel cas requises gardées et observées, car tel est notre plaisir; donné à paris le vingt sixième jour de may, l'an de grace mil sept cent dix neuf, de notre règne la quatrième.

Louis

par le roy, le duc d'Orléans régent présent.

Philippeaux

Je sousigné, Pierre Joseph Perrin, chapelain du bénéfice de la Maison Neuve en la paroisse de St. Hylaire, et de service dans celle de St. Lumine près Clisson, laquelle chapelainie je possède depuis l'année mil sept cent vingt laquelle j'ai affermé verbalement jusqu'au mois de mars mil sept cent vingt et sept la somme de cinquante livres ainsi qu'il se justifie par la dite ferme passée par devant Grelier, notaire controlée à Clisson le cinq mars mil sept cent vingt et sept pour le tamps de sept ans au sieur Rosier, recteur de St. Lumine pourquoy je fais conformément à l'arest du conseil du seize decembre mil sept cent vingt et sept pour valoir d'un bail et de controller aux fins d'icelle à Clisson ce vingt et quatre mars mil sept cent vingt et huit.

Pierre Joseph Perrin

Controllé à Clisson le 26 mars

28 livres douze sols pour le bail.

4 mars 1733 : Enregistrement à l'évêché de Nantes de l'attribution de la chapelle de la Ville Ardant.

L'an mil sept cent trente trois, le quatrième jour de may avant midy, par devant les notaires du roy et apostoliques de la cour du diocèse de Nantes soussignés, fut présent messire Pierre Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière, cler tonsuré de ce diocèse demeurant au chateau de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine près Clisson, lequel a déposé et en mains de nous Michel Forget, l'un des notaires soussigné la minute de l'acte de présentation de bénéfice attaché aux présentes et dont copie sera en teste d'icelles pour, en vertu de la dite presentation duement contrôlée à Angoulême le vingt cinq avril mil sept cent trent trois scellé et légallisée, se porvoir vers monseigneur l'illustrissime et reverendissime evesque de Nantes pour obtenir l'institution canonique et visa de la chapellanie de la Ville Ardant fondée en la dite paroisse de Saint-Lumine en ce diocèse collateur d'icelle et vers monseigneur l'illustrissime et reverendissime evesque de la Rochelle pour obtenir le visa et institution canonique de la chapelle de Saint-Médard, paroisse de la Gaubretière au dit diocèse de la Rochelle aussi collateur du dit bénéfice, déclarant avoir signé le formullaire conformément à la déclaration du roy et satisfait à ce qu'elle impose, de tout quoi nous, dits notaires, avons raportés le présent acte pour valloir servir au dit sieur de la courbejolière et luy en délivrer des coppies.

Fait et passé au dit Nantes étude du dit Forget, sous le seing du dit sieur de la Courbejolière et les notres

aussi signé : Perrin, abbé de la courbejolière, recommencé, notaire royal apostolique, et Forget, notaire royal apostolique registrateur.

Contrôlé à Nantes le cinq may mil sept cent trente trois par Lemoyne.

Insinué et contrôlé au greffe des insinuations et controle ecclésiastique du diocèse de la Rochelle le quatorzième, may 1733; reçu quarante cinq sols. Francois

25 avril 1733 : Présentation de Pierre Joseph Perrin aux chapellenies de la ville Ardant et de Saint-Médard.

Présentation par Alexandre Emmanuel Perrin de son frère Pierre Joseph Perrin à la chapelle de la ville ardant (St. Lumine de Clisson) et à celle de Saint-Medart (la Gaubretière) vacantes par la mort de Jean Fouré.

Nous Alexandre Emanuel Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière capitaine de dragon au régiment Dauphin demeurant ordinairement en notre chateau de la courbejolière paroisse de Saint-Lumine près Clisson en Bretagne, estant de présent en cette ville d'Angoulême logé chez le sieur Verrier; au premier notaire royal ou autre ayant à ce pouvoir, salus; Sur le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de messire Pierre Joseph Perrin, abbé de la courbejolière, cler tonsuré au diocèse de Nantes, demeurant au chateau de la courbejolière, des bonnes moeurs et capacité à icellui pour ces causes nous avons donné et conféré,

Donnons et conférons par les présentes signée de notre main les chapelles de la ville ardant paroisse de Saint-Lumine diocèse de Nantes en Bretagne et la chapelle de Saint-Médard, paroisse de la Gaubretière au diocèse de la Rochelle, à présent vacantes par le décès de deffunt messire Jean Fouré, prestre de l'Oratoire, dernier et paisible possesseur d'icelles.

Desquelles la collation, provisions, et toutes autres dispositions nous appartiennent de plain droit, pour, par le dit sieur Pierre Joseph Perrin notre frère, en jouir et uzer à l'avenir en tous droits, revenus et émoluments quelconques.

Fait et passé à Angoulême, en la présence et par devant les notaires royaux apostoliques soussignés, le vingt cinqesme avril mil sept cent trente trois avant midy, en présence de Nicolas Verrier, maître boulanger, et de messire Armand Bréal chevalier capitaine au régiment Dauphin dragons étant de présent en cette ville, témoins appelés qui ont avec le dit seigneur Perrin et notaires et temoins signé et apposé le cachet de ses armes.

Aussi signé Courbejolière, Bréal, Verrier, Caillaud notaire royal apostolique et Mancié aussi notaire royal apostolique registrateur.

Concédé à Angoulême le vingt cinq avril mil sept cent trente trois
par jany

Nous, Estienne Adrien Cheracle, chevalier seigneur comte et baron de la Rochaudry et autres lieux, conseiller du roy, lieutenant général au siège présidial et sénéchaussée d'Angoulême, certifions à tous qu'il appartiendra que les sieurs Caillaud et Mancié sont notaires royaux réservés en cette ville d'Angoulême et que les signatures des dits sieurs Caillaud et Mancié au bas de l'acte ci contre sont sincères ordonnances véritables, et que foy doit y estre ajoutée,

fait à Angoulême le vingt cinq avril mil sept cent trente trois;

aussi signé Chérade, lieutenant général d'Angoulême;

duement scellé à Angoulême le vingt cinq mil sept cent trente trois par jany.

19 may 1733 : Réception de Pierre Joseph à la chapellenie de la Ville Ardent.

L'évêque de Nantes reçoit Pierre Joseph Perrin à la charge de la chapellenie de la Ville Ardent. Il lui prescrit de respecter les écrits du pape Alexandre VII contre le jansénisme.

Christophonus Ludovicus Turpin Cissé de Sansay, miseratione divina, et sedis apostolico gratia episcopus Nannetensis regi ab omnibus consiliis et delicto nobis in christo nobili petro Josepho Perrin, nostrae diocesis clericus tonsurato, salutem in domino; cum sicut accepimus, perpetua capellania de la Ville Ardent vulgo nuncupata in ecclesia parochiali Sancti Leobini propré Clissium nostrae dictae diocesi, fundata de una missa die sabbati cuiuslibet et hebdomadae, et ibi deservari solita cacancevit et vacet ad praesens per obitum magistri Joannis Fouré praesbiteri, ultimi dictae capellaniae capellani possessionis qua pacifici cuius capellania cacatione aduessiente presentatio soujus patronatus ad dominos temporales domus nobili de la Courbejolière intras metas dictae pariciae Sancti Leobini sitae collatio autem, provisio et qualis alia disposito ad nos ratione dignitatis nostra episcopalis spectant et pertinent, seu respective spectare et pertinere dignos cuntus tu que tanquam capacitus et idoneus ad dictam capellanium sic vacantem obtinendam per dominum Alexandre Emmanuel Perrin dominum de la Courbejolière nobis litterarié praesentatus extilevis ut constat ex presentationis instrumento die vigesima quinta mensis aprilis proximé elapsi per Caillaud notarium regium et apostolicum angolisma acto et infecto et apud forget notarium regium et apostolicum huiusce civitatis Nannetensis hesterna die deposito et vetento, quam cuidem presentationem admisimus et admittimus per praesentes nos te speciali saure prosequi volentes capellanium anté dictam sicut prfectus, vacantem cum omnibus suis juribus et pertinentis aniversis tibi dicto Petro Josepho Perrin praesenti, acceptanti, capaci et idoneo qui formula ab Alexandre VII sumus pontifices adversus quinque propositiones ex libro cunctis ansenis exceptas praescriptas subscripti in .. dictae praesentationis ac dignitatis nostrae episcopalis contulimus, praesentium que tenoves conferimus salvo jure nostro a cuiuslibet quocircas mandamus omnibus et singulis notariis regiis et apostolicis nobis subditis quatenus te procurationem tuam pro te et tuo nomine in dicta capellania juvium que ac pertinentiam omnium ejusdem seram realem actuaalem et corporalem possessionem ponant et inducant, seu ponat et inducat eorum primus ad hoc requisitus solemnibus in talibus assuelis rité observatis.

Datum Nanetis in palacio nostro episcopali, sub signo sigillo que nostris, ac secretarii nostri subscriptione die quinta mensis mai, anno domini millesimo septengesimo trigesimo tertio praesentibus ibidem magistris Francisco Hory praesbitero, et Sebastiano Rodrigues practus in hace civitates respectivé commorantibus testibus ad praemissa vocalis et royalis. Signatum in registro : Christophus Ludovicus episcopus Nannetensis, Francisco Hory presbitero, sebastiano Rodrigue, et infra de mandato, illustrimus et venerabilis dominus episcopus Nannetensis.

22 mai 1733 : Prise de la possession de la chapellenie de Saint-Médard à la Gaubretière.

Le 22 mai 1733 avant midi, par devant Alexandre Roulleau, notaire royal apostolique du diocèse de La Rochelle soussigné, dont les provisions sont enregistrées au greffe du présidial de la ville dudit lieu, résidant actuellement à Joué sous Mauléon, étant de présent à la Gaubretière, il s'est présenté messire Pierre Joseph Perrin de la Courbejolière, cleric tonsuré du diocèse de Nantes, demeurant au château de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine près Clisson en Bretagne; lequel a dit et déclaré avoir signé le formulaire sur la condition des cinq propositions de sentences, et être bien et canoniquement pourvu de la chapellenie de Saint-Médard, en l'église paroissiale de la Gaubretière, diocèse de La Rochelle, qui a vaqué par le décès de Jean Fouré, prêtre de l'Oratoire, dernier titulaire et paisible possesseur d'icelle, suivant la présentation faite en sa faveur par Messire Alexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, capitaine de Dragons au régiment Dauphin, par acte du 25 avril dernier, vu par Cublard et Massé, signé à la minute, notaires royaux et apostolique à Angoulême, rapporté contrôlé à Angoulême le même jour par Jouy; sur laquelle présentation ledit sieur Perrin de la Courbejolière a obtenu de Monseigneur Révérendissime évêque de la Rochelle, et par suivant en date du 14 du mois suivant, signé Aug. R. Episcopus Rochelensis, et par Richard secrétaire;

en vertu desquelles présentation et permission, ledit sieur Perrin de la Courbejolière a en personne pris possession, réelle et actuelle de la chapelle de Saint-Médard, ensemble des fruits, profits, revenus et émoluments en dépendant, étant à cet effet entré dans l'église paroissiale de ledit lieu de la Gaubretière par la grande porte et principale entrée d'icelle, a pris de l'eau bénite, en a présenté aux assistants, est monté au grand autel où la chapelle est desservie depuis plusieurs années que la chapelle de Saint-Médard située au bourg de la Gaubretière est profanée; s'est mis à genoux devant ledit autel, y a fait sa prière à Dieu, a baisé ledit autel, a lu un épître au livre missel, a touché les chandeliers, a sonné la cloche, gardant et observant la sainte solennité et cérémonies requise en tel cas; et étant sorti devant de la grande porte de ladite église, lecture a été faite du présent acte de prise de possession par ledit Rousseau notaire à haute et intelligible voix, auquel il ne s'est trouvé aucun opposant, dont ledit seigneur abbé de la Courbejolière a signé acte.

Fait et passé au devant la grande porte de l'église paroissiale Saint-Pierre de la Gaubretière lesdits jour et an, en présence de messire Esprit Cheneau, prêtre vicaire de ce lieu de la Gaubretière et y demeurant, et de René Rangeau, maître apothicaire et chirurgien, demeurant au dit bourg de la Gaubretière et sur ce requis et s'obligeant; la minute signée Perrin de la Courbejolière, Cheneau prêtre vicaire de la Gaubretière; Rangeau, Pierre Goury et Roulleau, notaires apostoliques. Contrôlé à Mauléon le 23 mars 1739 par Guironneau, qui a reçu 6 livres, trois mots raturés ne valent.

Roulleau, notaire royal

20 avril 1735 : Permission de replanter de la vigne accordée à Pierre Perrin pour son frère Alexandre Emmanuel.

Bretagne

Jean Baptiste Camus de Pontcarré, chevalier, seigneur de Viarme, Seugy, Belloy et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, commissaire départi par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province de Bretagne.

Veue l'arrest du conseil du 5 juin 1731, par lequel sa majesté a fait défenses de faire de nouvelles plantations de vignes dans l'étendue des provinces et généralitez du royaume, et de rétablir sans une permission expresse de sa majesté, celles qui auront été deux ans sans être cultivées, à peine contre chaque contrevenant de trois mille livres d'amende et sous plus grande peine, s'il y écheoit; laquelle permission ne sera accordée qu'au préalable le terrain n'ait été verifié par les ordres des intendants, pour connoitre s'il n'est pas plutôt propre à une autre culture qu'a être planté en vigne.

La requête présentée par Pierre Perrin de la Courbejolière, écuyer pour Alexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, capitaine de dragons au regiment dauphin, actuellement à l'armée d'Italie, tendant à ce qu'il lui soit permit de faire replanter en vigne deux cantons de terre dependants de la maison noble de la Courbejolière située en la paroisse de Saint-Lumine près Clisson, attendu que ce terrain cy devan employer a cet usage et dont la vigne a esté arrachée à cause de sa caducité, ne sont propres à aucune autre culture.

Le procès verbal dressé le 28 février dernier par le S. hallouin Sal. à notre subdélégué à Clisson en extension de l'ordonnance du 28 décembre de l'année 1734 par lequel, suivant la vérification qui a esté faite du terrain en question par plusieurs laboureurs et experts du canton, il est constaté que le dits deux cantons de terre enserré dans un clos de vigne appellé le grand fief de la Courbejolière et qu'il contient environ deux journaux, et le second dans un champ appellé les Bodrierer et qu'il contient six journaux à la même mesure cy dessus, deux terrains dont le fond est aride et brulant et rempli de landes, est bien ci devant planté en vigne, et ne sont propres tant par raport à leur nature qu'à cause de leur situation à aucun autre usage qu'à rapporter de la vigne.

et aussi les ordres du roi à ce juger.

Nous avons sous le bon plaisir de sa majesté permi et permettons au suplian au dit nom de faire replanter en vigne les deux cantons de terre contenant ensemble huit journaux ou environ mesure de Bretagne, dépendant de la maison noble de la Courbejolière, située en la paroisse de Saint-Lumine de Clisson evesché de Nantes.

Fait ce vingt avril mil sept cent trente cinq.

Aout 1739 : Présentation du Bénéfice de la Jorsonnière par Alexandre Emmanuel.

Alexandre Emmanuel II Perrin présente Pierre Benoist au bénéfice de la chapelle de la Jorsonnière, en St. Lumine, laissée vacante par la mort du sieur Boutin.

Nous, messire chevalier seigneur de la Courbejolière, et en cette qualité fondateur et patron du bénéfice et chapelanie de la Jorsonnière, dont la déserte se fait à l'église paroissiale de Saint-Lumine près Clisson, déclare par les présentes présenter le même bénéfice à maitre Pierre Benoist, clerc tonsuré, vacant par la mort du sieur Boutin, dernier titulaire du dit bénéfice, et par desertion et abandon qu'il en a fait, étant notoirement absent depuis longues années, suppliant à cette fin et autres expéditions nécessaires à l'effet de prendre possession dudit bénéfice.

Fait en notre chateau de la Courbejolière, le ... aout 1739.

20 septembre 1746 : Levée du scellé et inventaire des papiers et titres concernant les biens de madame de la Courbejolière, épouse d'Alexandre Emmanuel, née de Coutance.

L'an mil sept cent quarante six, le vingtième septembre, sur le réquisitoire de messire Jan François Perrin, pour luy et pour messire Pierre Joseph Perrin, abbé, son frère germain, de deffunt messire Alexandre Emanuel Perrin, vivant chevalier seigneur de la Courbejolière, moy commis greffier de la cour et juridiction de la chatelanie de Clisson me suis transporté de ma demeure size en la ville du dit Clisson proche de Notre Dame, tant à la requête du dit sieur Jan Francois Perrin, qu'à celle de messire Pierre Grellier, procureur spécial de dame Marie Renée Guyonne de Coutance, veuve du dit seigneur de la Courbejolière, renonceante à la communauté et locancière en ycelle au vu de la lettre et missive luy adressée dattée du seize du présant mois, et controllée au dit Clisson le même iour par Duboueix, jusqu'à la maison noble de la Courbejolière proche de Saint-Lumine pour proceder aux lever du sceau apposé sur une armoire dans la dite maison noble de la Courbejolière et lors du procès verbal de ... description des meubles de la communauté de la dite dame veuve dudit feu seigneur de la Courbejolière quy fut rapportée par moy commis greffier susdit et soussigné le vingt cinq may dernier, et suivant la dite lettre missive examiner les papiers titres et enseignements quy concernoient la ditte dame de la Courbejolière, et en faire le présant inventaire sans que la présante description ne puisse nuire aux droits des parties. Or étant arrivé environ les neuf heures du matin de ce dit jour, ou s'est trouvé le dit sieur Jean Francois Perrin et le dit greffier au dit nom, j'ay moy commis greffier après avoir examiné le sceau par moy apposé sur la dite armoire, que j'ay trouvé sain et entier, et ensuite faite ouverture d'ycelle sous les reservations et protestations des parties comme dit est et a le dit sieur Perrin et Grelier signé, et y a esté procédé comme en suit.

chevalier de la Courbejolière
Grelier

Le nombre de dis sept quittances consentyes tant au dit feu seigneur de la Courbejolière qu'à la ditte dame de Coutance, par plusieurs et différentes personnes dattées des vingt, vingt huit juin, deux, trois et dix neuf aoust, 1er octobre, vingt cinq novembre, vingt un, vingt cinq et vingt neuf Xbre mille sept cent trente cinq , cinq et cinq janvier, vingt quatre mars mil sept cent trente six, vingt cinq et 26 janvier 1737 , 22 et 22 fevrier 1738; ... signées la Tour, la Dupont, la veuve Delor, veuve Cottineau, Cigoune, Gouyon de la celle, Bigeue, Marie de Coutance de la Celle, Collineau, Hardy, Mensta, Fachinau, David, Patricot, la Grange, et de Coutance , les toutes attachées ensemble et cottées sous la même lettre.

Autre quittance consentye par le dit feu, au proffit de Mr. l'abbé de la Courbejolière faisant,.....

Et sont toutes les pièces que le dit sieur Jan Francois Perrin et le dit sieur Grelier, ont trouvé utiles et nécessaires à la dite dame et qui concernent la ditte dame de la Corbejolière, desquelles pièces le dit seigneur Perrin s'est chargé pour les luy faire tenir et ont les dits sieurs Perrin et Grelier signé, et la clef de la dite armoire est restée en main du dit sieur Perrin.

chevalier de la Courbejolière
Grelier

21 juillet 1746 : Succession d'Alexandre Emmanuel.

Affaires finies et terminées par la transaction et procompt entre madame de la Courbejolière et moi (Pierre Joseph Perrin), arrêtées et passés le 21-7-1746.

Nous soubsignés reconnaissons que lors du décès de feu monsieur de la Courbejolière, il ne se trouva d'argent comptant que la somme de cent sept livres, y compris cinquante sept livres remis par madame, ce qui a esté reçu des fermiers et depuis son décès monte à celle de cinq cent cinquante livres onze sols, que de ces deux sommes faisant ensemble celle de six cent cinquante sept livres onze sols.

Y en a esté payé tant pour la dépense du menage, que pour ce qui estait deub à différents ouvriers et dixième suivant le mémoire qui en sera fourni par monsieur l'abbé de la Courbejolière; la somme de cent quatre vingt douse livres onse sols, en sorte qu'il en est resté que celle de quatre cent soixante cinq livres, dont madame de la Courbejolière a reçu quatre cent cinquante livres, et le surplus qui est quinze livres est resté à nous Pierre Perrin, abbé de la Courbejolière et Jan Perrin chevalier dudit lieu, desquelles sommes chacun d'iceux fera raison dans la suite comme il apartiendra.

Et attendu que madame de la Courbejolière ne voulust pas que les habits, linges et hardes à l'usage de feu monsieur son époux fussent employez dans l'aposition de scellé du vingt cinq du présent mois, monsieur l'abbé de la Courbejolière les représentera comme ils se sont trouvés au décès de monsieur son frère, le tout sans préjudice à la faculté de madame de la Courbejolière de prendre ou renoncer à la communauté de monsieur son époux dans le temps de l'ordonnance, et à ..outter ses reprises et conventions matrimoniales, ni aussi à tous nos droits respectifs.

Fait double sous nos sein Nantes le trente un mai mille sept cent quarente six.
Bon pour les sommes de quatre cent cinquante livres et quinze livres.
Avec approbation d'écriture : Marie Renée Guyonne de Coutance, de Courbejolière.

21 septembre 1746 : Succession d'Alexandre Emmanuel.

Nous, soussignés, Pierre Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière, tant en mon nom que faisant et garantissant pour messire Jan François Perrin, chevalier de la Courbejolière, mon frère, auquel je promets et m'oblige de faire approuver et ratifier le présent dans un mois, héritiers de feu messire Alexandre Emmanuel Perrin, vivant seigneur de la Courbejolière, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, notre frère d'une part, et dame Marie Renée Guyonne de Coutance de la Celle, veuve dudit feu seigneur de la Courbejolière, renoncante à leur communauté d'autre part.

Après nous être assemblés et procomptés de bonne foy sur l'avis et dispositions du contrat de mariage passé entre les dits seigneur et dame de la Courbejolière le dix sept Juin mil sept cent trente cinq, qui porte entre autres choses que chacun payera et acquitera sur ses biens propres les dettes créés avant le mariage qui fut célébré le vingt un dudit mois de juin, et ayant aussy examiné les paiements faits par ledit seigneur de la Courbejolière qui procédaient du chef de laditte dame antérieures à la bénédiction nuptiale, suivant les différents mémoires et quittances qui ont esté représentés, ce que monsieur de la Courbejolière avait reçu et touché provenant des propres de ladite dame pour sa portion d'un contrat de constitution deub par feu monsieur du Chatellier de Bréquigny, et autres reprises stipulées son propre suivant ledit contrat de mariage, et ce qui luy revenait en qualité de renoncante à la communauté pour son trousseau, habit de deuil et chambre garnie, et après une juste compensation desdites sommes de part et d'autres et de mille livres luy payées en argent depuis la mort de monsieur son mary, et autres reprises, elle s'est trouvée devoir à messieurs de la Courbejolière quarante huit livres douze sols, sur laquelle elle payera en leur acquit à la demoiselle Breban celle de quarante cinq livres pour étoffe prise par laditte dame pendant son mariage, et les trois livres douze sols restants elle les a payé comptant à monsieur l'abbé de la Courbejolière, et au moyen du présent, lesdites parties demeurent respectivement quittes les uns vers les autres pour raison des causes contenues au présent procomp et renoncent à revenir contre, sous prétexte d'erreur de fait ou de calcul, et pour quelque'autres causes et prétexte que ce soit ou puisse estre.

Et a esté ladite dame présentement saisie par monsieur l'abbé de la Courbejolière des mémoires et quittances justifiant les paiements faits en l'acquit de laditte dame, comme aussy des actes et titres concernant la propriété de ses biens fonds, des fermes desdits héritages luy appartenant, et de deux grosses de contracts de constitution, l'un consenty par messieurs de Bruc de Livernière, et monsieur de Bruc Guillé son frère produisant quatre vingt livres d'intérêt par an, et d'un autre contract de six mille livres de principal au denier vingt, deub par monsieur et madame du Perray de Nord provenant du franchissement de pareille somme fait à feu monsieur de la Courbejolière par monsieur Juchaud Blottreau, acquereur de mademoiselle de la Roche de Saint-André, lesquels deux contrats appartiennent à ladite dame, et font partie de ses propres, sauf à examiner dans la suite ce qui était escheu d'arréages d'iceux au jour du mariage desdits seigneur et dame de la Courbejolière qui fut célébré le dit jour vingt un juin mil sept cent trente cinq, desquels interests lesdits seigneur de la Courbejolière feront raison à ladite dame, et luy rendront pareillement compte des jouissances escheues de ses biens depuis la fête de Noël mil sept cent trente quatre jusqu'au jour dudit mariage, et sur le montant d'icelles, elle fera néanmoins déduction de celle desdits biens et interests de contracts jusqu'au quatorze mai mil sept cent quarante six que mourut monsieur de la Courbejolière, comme étant tombées dans la communauté à laquelle ladite dame a renoncé.

Et attendu que par ledit contrat de mariage, il est stipulé qu'en cas de renoncy, elle reprendra tout ce qu'elle aura porté, il est convenu que tous les meubles et argenterie contenus dans l'inventaire qui fut fait le quatre novembre mil sept cent quarante trois, qui seront rendus

dans un mois, et a esté la présente transaction et procompt fait et arreté pour éviter toutes contestations et procez qui auraient pu naître sur les demandes et prétentions respectives.

Et par les avis et conseils de nos amis communs qui ont examiné avec attention en nos présences tous les actes et pièces, sans préjudice néanmoins au douaire qui est deub à ladite dame pour lequel est différé jsqu'au retour de monsieur de Coutance, ny aux prétentions qu'elle a vers messieurs de la Courbejolière pour la portion à laquelle ils pourront être tenus pour intérêts et frais au sujet du procez qui a été jugé au présidial de Nantes au profit de monsieur Juchaud de Blotreau, lequel est pendant par appel au parlement de cette province, comme il sera réglé à l'amiable après l'arrest qui interviendra, ou une transaction avec mondit sieur de Blotreau, le présent fait en double à Nantes ce vingt et un septembre mil sept cent quarante six avec approbation d'écriture.

Marie Renée Guyonne Coutance de Courbejolière.

Note :

Mr. Alexandre Perrin marié à dame Jeanne Fouré eurent trois enfants. L'ainé fut M. Alexandre Emmanuel Perrin , capitaine de dragons, chevalier de Saint Louis, marié à demoiselle Guyonne de Coutance. Ils n'eurent point d'enfants.

Le second, nommé Pierre Joseph Perrin, clerc tonsuré ne se maria point.

Le troisième, nommé Jean François Perrin, marié à demoiselle Adélaïde Renée de Gouyon de Marcé, devint l'héritier principal et noble des biens de feu ses père et mère, ayant succédé à ses deux frères. Il eut aussi trois fils, dont l'ainé est M. Alexandre Emmanuel Perrin vivant.

26 juin 1747 : Aveu de Pierre Joseph Perrin pour la Vivancière au marquis de Montaigu.

Aveu rendu à Remouillé par Pierre Joseph Perrin, seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière pour son fief de la Vivancière au marquis de Montaigu, de Rochechouart comte de Mortmemart.

Sachent tous que par devant les notaires soussignés du marquisat de Montaigu, a comparu en sa personne messire Pierre Joseph Perrin abbé seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière; heritier principal et noble de feu messire Alexandre Emmanuel Perrin son frère, vivant seigneur des dits lieux de la Courbejolière et de la Vivancière, demeurant en la dite maison de la Courbejolière paroisse de Saint-Lumine près Clisson;

Lequel connaît confesse et avoue tenir à foi et hommage, et à ligençe lequel droit de ligençe est abonné à six livres quinze sols par chaque année payables à la fête de Saint Jean, et à treize derniers de morte main pour tout droit de rachat à chaque mutation d'homme rendu au prieur de l'aumonerie du dit Montaigu. De nous haut et puissant seigneur monseigneur Jean Victor de Rochechouart comte de Mortemart, brigadier des armées du roy, au nom et comme tuteur honoraire du haut et puissant seigneur monseigneur Augustin François de Rochechouart comte Vihiers notre fils mineur, et de defunte haute et puissante dame, madame Eléonore Gabrielle Louise Françoise de Grus, vivante notre épouse, en cette qualité marquis de Montaigu et autres lieux à cause de notre dite juridiction marquisat terre et seigneurerie du dit Montaigu.

Savoir est le fief, juridiction, domaine terres, appartenances et dépendances de la Vivancière, constituant le dit domaine en vieil mesures et emplacement de maison, garennes, vergers, prés, vignes, patures, patureau, bois, landes, terres labourables et non labourables et autres choses quelconques, le tout situé en la dite paroisse de Saint-Lumine, tenant d'un coté aux terres du chêne Pineau, paroisse de Saint-Hilaire du Bois, d'autre coté au grand chemin qui conduit à Montbert, et du village de la Noë au bourg de Saint-Lumine, d'un bout aux terres du sieur noble du Mortier Boisseau et d'autre bout aux terres de la metairie de la Vérolière dépendant du dit sieur de la Courbejolière.

Plus la métairie terres appartenances et dépendances de la Cantinière ainsi qu'elle se poursuit et contient en maisons, granges, toits, toiteries, ruage, carroües, prés, pature, paturaux, terres labourables et non labourables et autre choses, le tout situé en la dite paroisse de Saint-Lumine, confrontant aux dites terres du village de la Noë en la dite paroisse d'un coté, d'autre coté au dit chemin qui conduit de Clisson à Montbert, d'un bout aux terres du dit lieu de la Courbejolière et d'autre bout terres du village du Fresne en la dite paroisse de Saint Lumine.

Plus confesse le dit sieur Perrin être tenu de lui à cause de la dite juridiction et seigneurie de la Vivancière à foi et hommage plein et rachat quand le cas y advient, savoir est la moitié par indivis qui est le Thouarçois autrement le Poitou des villages et tenements appartenances et dependances de la haute et basse Conetière, le Boulay et le Tremblay, le tout en la dite paroisse de Saint-Lumine ainsi qu'ils se poursuivent, desquelles choses le dit sieur Perrin est seigneur aux dites fois et hommages pleins et rachats et le cas y advenant par les seigneurs propriétaires de la Sénardière et Poupandiére en la paroisse de Gorges, lesquels prennent et tiennent chacun an sur les dits villages et tenement de la haute et basse Conetière le Boulay et le Tremblay de terre noble, ancienne et foncière à cause de leur maison et seigneurie de la Poupandiére, savoir, sur le dit village et tenement de la Conetière le nombre de deux septiers et mine de blé et seigle mesure de Montaigu, une mine d'avoine mesure de Clisson, dix sols par une part, et vingt sols pour le droit appelé biennage, le tout au terme de mi aout rendable au dit lieu de la Poupandiére.

Sur le dit village et tènement du Boulay trois sols, un porc d'un an, deux septiers d'avoine mesure de Montaigu, vingt sols pour le dit droit de biennage au terme de Noël, trois poules et deux chapons et au dit terme de mi aout trente deux boisseaux d'avoine à la dite mesure de Montaigu et sur le dit tènement du Tremblay quatre septiers de blé seigle, trente deux boisseaux d'avoine mesure de Montaigu, un porc d'un an et vingt sols pour le droit de biennage à chaque terme de mi aout, et au terme de Noël cinq sols, trois poules et trois chapons.

Toutes lesquelles parcelles de rente ci devant spécifiées sont aussi tenues pour une moitié qui est le Thouarçois noblement à foi et hommage plein, et à rachat quand le cas y advient du dit sieur Perrin à cause de sa terre seigneurie de la Vivancière.

Plus est tenu à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient du dit sieur Perrin à cause de la dite seigneurie de la Vivancière, le nombre de trois septiers huit boisseaux de blé seigle mesure de Clisson dus chaque année au terme de mi aout de rente noble ancienne et foncière au seigneur de la Bastardière proche le dit Clisson en la paroisse de Gorges, sur et par cause de la moitié par indivis qui est le thouarçois du village, tènement et appartenace du Mortier Mainguet en la dite paroisse de Saint-Lumine, sur lequel nombre de rente est du à la dite seigneurie de la Vivancière cinq sols de service chacun denier, vallant de ... sol par chacun rachat lorsqu'il est advenu .

Item est tenu à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient de la dite seigneurie de la Vivancière, le village et tènement de la Plaine autrement le Gast en la dite paroisse de Saint-Lumine avec toutes ses appartenances et dépendances et maisons, guerets, ruages, jardins, prés, bois taillés, landes, terres labourables et non labourables, rentes anciennes foncières dues sur le dit tènement, confrontant d'une part aux maisons, jardins et guerets des heritiers du Choblet, situés au dit lieu la Plaine, d'autre aux terres de la metairie de Crochepie, d'autre aux terres du village du Fresne, d'autre aux terres du dit sieur abbé Perrin de la Courbejolière ci devant en bois taillis et d'autre part aux terres communes.

Item est tenu aux dites fois et hommage plein et à rachat le cas y advenant de la dite seigneurie de la Vivancière une pièce de terre à présent en bois taillis, appelée la Minée contenant huit boiselées de terre ou environ, mesure du dit Clisson, tenant d'une part au domaine de la dite maison de la Courbejolière, d'autre au domaine de Crochepie.

Plus une autre pièce de bois taillis appelée la guere de la Roche Chaumière contenant trois boiselées de terre ou environ à la dite mesure, tenant au dit domaine de Crochepie, aux dites terres du tènement du Fresne et au domaine de la dite maison de la Courbejolière.

Plus est tenu à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient de la dite seigneurie de la Vivancière la moitié par indivis qui est le Thouarçais du lieu et tènement de la Haute autrement la haute Grossière, paroisse du dit Saint-Lumine, ainsi qu'il se poursuit et contient appartenant à messieurs de Tertrais de la Rochette.

Item est tenu aux dits foi et hommage plein et à rachat le cas y advenant de la dite juridiction de la Vivancière la moitié par indivis qui est le Thouarçais du village, tènement et appartenace du Mortier Mainguet en la dite paroisse de Saint-Lumine, ainsi qu'il se poursuit et contient sur laquelle moitié est du cinq sols de service chaque an au dit seigneur de la Vivancière par les sieurs et dame de Langebertière et de la Ramée d'Arthais dont le denier vaut douze à chaque mutation d'homme.

Plus est tenu à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient de la dite seigneurie de la Vivancière la moitié par indivis qui est le Thouarçois, du village et tènement du Fresne avec ses appartenances et dépendances en la dite paroisse de Saint-Lumine.

Item les heritiers de Mathurin et Nicolas le Roys du village de la Chambaudière, en la dite paroisse de Saint-Lumine, tiennent à foi et hommage et a rachat quand la cas y advient de la dite seigneurie de la Vivancière.

Savoir est, la moitié d'un canton de terre labourable situé en une pièce de terre appelée les Bernards, au tènement du dit village de la Chambaudière, contenant une boisselée de terre ou environ à semer blé mesure du dit Clisson.

Plus la moitié d'un autre canton de terre en la pièce des Fillées contenant trois quart de terre à semer blé, dite mesure.

Item huit planches de vigne appelée la grande vigne, plus une planche de terre située en un jardin appelé le grand champ, contenant deux boisselées de terre à faire lin; le tout des dites choses situé au dit tènement de la Chambaudière.

Plus est tenu noblement à foi et hommage et à rachat le cas y advenant de la dite juridiction de la Vivancière la moitié par indivis qui est le Thouarçais de la maison noble de la Paudière, située en la dite paroisse de Saint-Lumine avec toutes ses appartenances et dépendances hors et réservé le moulin à eau appelé le Moulin Bernard.

Item est tenu à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient de la dite juridiction de la Vivancière le dit rachat abonné à cinq sols monnaie par chaque mutation d'homme, la moitié par indivis qui est le Thouarçais du village et tènement, appartenances et dépendance de la Haute et Basse Chambaudière en la dite paroisse de Saint-Lumine ainsi qu'il se poursuit et contient sans aucune reservation, confrontant le dit village et tènement terre de la vieille Chambaudière d'un coté, d'autre coté terre de la Lanetière, d'un bout la rivière de Maine, et d'autre bout le chemin qui conduit du dit village à la croix au bourg de Maisdon, les tenneurs et employeur duquel village et tènement ont tout droit de pecherie en la dite rivière de Maine le long des terres d'iceluy village et tènement; lequel tènement est du outre le dit droit de rachat à la dite seigneurie de la Vivancière douze deniers de francs service chaque année au terme et fete de notre dame de mi aout.

Plus les abbés religieux et couvent de Geneston tiennent prochement noblement à foi et hommage plein à deux sols six deniers de franc service chaque année au terme et fête de saint Jean Baptiste pour tout droit de rachat de la dite juridiction et seigneurie de la Vivancière savoir est, la moitié par indivis qui est le Thouarçois des villages et tènements de la Basse et Moyenne Chambaudière situés en la dite paroisse de Saint-Lumine avec toutes leurs appartenances et dépendances tenu à titre de viager par des particuliers des dits abbés, religieux et couvent de Geneston, lesquels prennent sur le dit lieu juridiction en basse voirie, vante et honneurs, confrontant le dit village et tènement, d'un coté les terres de la Clavelière et de la haute Chambaudière chemin entre deux, d'autre coté le ruisseau qui descend de Maisdon en la rivière de Maine, d'un bout terre de la Grenouillère et d'autre bout la dite rivière de Maine.

Item est tenu à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient de la dite seigneurie de la Vivancière la quarte partie par indivis de la maison noble du Mortier Garnier en la paroisse de Remouillé avec ses métairies, appartenances et dépendances sans reservation, la dite maison à présent possédée par le sieur de la Croix Sugé et femme.

Plus le sieur de la Caffinière Louis en la paroisse de Remouillé à présent monsieur de la Landray et compagne, tiennent noblement à foi et hommage plein et à rachat quand le cas y advient de la dite seigneurie de la Vivancière, c'est à savoir un droit de pecherie en la rivière de Maine avec un droit d'attache en icelle aux terres du Tremblay paroisse de Saint-Lumine, la dite rivière entre deux, lesquels droits de pecherie et attache appartiennent aux heritiers de deffunt Thomas Allard du dit village du Tremblay, le droit de rachat abonné à un brochet vif de deux pieds de long par chacune mutation de seigneur du dit lieu de la Caffinière.

Et a le dit sieur Perrin en toute l'étendue de la dite juridiction de la Vivancière, à cause d'icelle, droit de pêche en la dite rivière de Maine avec fils et autres engins à sa volonté.

Sur lesquelles choses et chacune ci devant déclarées et spécifiées le dit sieur Perrin à droit de juridiction foncière, privée et vengeance, vente et honneur à cause de son dit fief et seigneurie de la Vivancière qui relève noblement du Thouarçois autrement le Poitou, et baille le présent son aveu à son dit seigneur pour vrai et absolu, avec protestation toutefois d'y

additer corriger ou diminuer si faire se doit : pour lequel aveu présenter à vous mon dit seigneur et à messieurs vos officiers de la dite juridiction et marquisat de Montaigu le dit sieur Perrin abbé de la Courbejolière institue son procureur général et spécial maitre Joseph Gaultier, avocat à la cour et notaire sous-signé, à tous pouvoirs pertinents quand à ce promis, juré renoncé, jugé et condamné par nous dit notaire par le jugement et condamnation de notre dite cour, à laquelle le dit Perrin s'est soumis et y ai prorogé de juridiction de personnes et biens.

Fait et passé au bourg de Remouillé le vingt sixième jour de juin mil sept cent quarante sept. Et a le dit sieur Perrin abbé de la Courbejolière signé, interlignes quinze approuvé, rayé rappouvé, partie aussi interligne approuvé.

P. Perrin abbé de la Courbejolière
Gaultier notaire
Monard notaire.

Controlé pour double à Montaigu le trente juin 1747.

Présenté aux assises générales du marquisat de Montaigu ce jourd'hui dixième aout mil sept cent quarante sept et acte de ce que un autre en parchemin est demeuré en mains du procureur de la cour.

La réception ou y fournir de blasmes dans le temps de la coutume le tout sans préjudice des droits seigneuriaux d'iceux et d'autrui.

boivio
trois livres pour sa reception

27 juillet 1736 : Lettre concernant l'aveu que doivent rendre les chanoines de Geneston au seigneur de la Vivancière.

Monsieur Brelin le jeune, notaire royal et procureur d'office de monsieur de la Courbejolière à Clisson.

Monsieur,

Je n'ay reçu qu'hier matin l'adveu dressé et contrôlé que vous m'avez demandé de la part de Mr. de la Courbejolière, comme vous m'aviez marqué de vous prévenir du jour que je pourrais me rendre à la Courbejolière, j'ay l'honneur de vous demander à vous même pour la prochaine semaine votre jour, celui de Mr. le senechal et de Mr. de la Courbejolière afin que je ne fasse point de voyage, ne m'étant guère facile de sortir d'icy sans me préjudicier, parceque nous avons deux métairies sur les bras, je veux dire à faire valloir par nos mains; ainsi monsieur je vous auray une vraie obligation de me fixer le jour même auquel je pourray finir cette affaire; j'attend votre réponse, pour cela, et suis toujours très parfaitement et sans réserve monsieur, votre très obéissant serviteur

Morice chan reg. de geneston
à Geneston le 27 juillet 1736

Je vous prie de faire agréer mes respects à Mrs. et à M de la Courbejolière. Je suis confus d'avoir attendu si tard à me rendre à leurs demande; ce n'est certainement pas ma faute mais celle de Mr. notre procureur d'office qui est paresseux pour ce qui nous regarde.

19 juillet 1754 : Décès de Pierre Joseph Perrin.

Registre de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson

581 –19 juillet 1754 – Sépulture de messire Pierre-Joseph Perrin, clerc tonsuré, seigneur de la Courbejolière et autres lieux, décédé la veille, au chateau de Clisson et inhumé en cette église, en la chapelle de la Sainte Vierge, agé d'environ 60 ans, en présence de Pierre Douillard, Pierre de Lomeau, Claude Bretet, Jan Brochard et d'autres, ses metayers, qui ont dit ne savoir signer.

Signé : Saulnier Boisrond, recteur.

1 novembre 1754 : Nomination de Joseph Moreau à la chapelle de Saint-Médard de la Gaubretière.

L'évêque de la Rochelle reçoit Joseph Moreau au bénéfice de la chapelle de Saint-Médard en l'église de la Gaubretière, vacante par la mort de Pierre Joseph Perrin. Il le déclare capable idoine à l'obtenir, gérer et gouverner, en respectant les écrits de Alexandre VII contre le jansenisme.

Augustinus Rochus de Menou, dei gratia et sancto sédis aposolico auctoritate rupellensis episcopus, regi a sanctoribus consiliis : dilecto nostro magistro Josepho Moreau diocesis Nannetensis presbytero, salutem in domino. Capellam leu capellanium Sancti Medardi in ecclesia parochiali de la Gaubretière nostro diocesis fundatam et deserviri solitam cujus vacatione occrente nominatis et praesentatio ad dominum temporalem loci des Mejadières, collatio vero, institutio, provisio et quavis alia dispositio ad nos ratione dignitatis nostro pontificalis respective spectant et pertinent, liberam nunc at vacantem per obitum magistri Petri Josephi Perrin de la Courbejolière clerici illius ultimi et immediati possessoris pacifici, tibi dicto magistro Josepho Moreau licet absentis, sfficienti, capaci et idoneo ad illam obtinendam, regendam et gubernandam ac formulario Alexandri septimi adversus quinque Jansenii propositiones subscripto, debitque nobis per magistrum Joannen Franciscum Perrin equitem dominum de la Courbejolière, des Mejadières et tanquam dicti loci des mejardières dominum temporalem de die trigesima prima mensis julii proxime elapsi, coram Guidone Mathurino Duboueix notario regio apostolico diocesis Nannetensis in loco de Clisson commorante, litteratorie præsentato, contulimus et donavimus, conferimusque et donamus , et de illa illiusque juribus et pertinentis universis providimus et providemus per præsentes illius curam et administrationem tibi plenarie committentes jure nostro et cujus libet salvo duocirca primo nolavio regio apostolico ad requisito mandamus quatenus te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo et pro te in possessionem realem, actualem et corporalem prädicta capella leu Capellania Sancti Medardi ponat et inducat solemnitatibus in talibus assuetis, debite observati.

Datum rupella in palatio nostro episcopali sub signo vicarii nostri generalis, sigillo nostro, ac secretarii nostri ordinarii chirographo, anno domini millesimo septingentesimo quinquagesimo quarto, die vero mensis novembris prima. Præsentibus magistri Stephano Des Roches et Joanne Descomps la Badie presbyteris, insignis ecclesia nostro cathedralis canonicis, testibus rupello commorantibus, ad promissa vocatis et in registro signatis.

30 janvier 1755 : Lettre de G. Moreau, titulaire de la chapellenie de St. Médard à Jean François Perrin.

Je ne manqueray pas, monsieur, de remettre à Mr. le marquis de Loheac les 33 livres que vous avez eu la bonté d'avancer pour ma prise de possession, et je luy en écriray au premier ordinaire; quant au rachat, si vous voulés bien me faire savoir la dernière résolution du seigneur à qui il appartient; je vous en feray tenir le montant à la première occasion; je n'ay pas compté qu'il me put rien revenir cette année, trop heureux qu'il ne m'en ait pas couté davantage, c'est à vos soins à qui j'en ay l'obligation, que je vous supplie de me continuer, quoyque je sois dans l'impuissance de les reconnoitre comme je le desirerois. Ce n'est pas une vraye reconnoissance qui est la seule chose dont je sois capable. Si vous voulés bien garder les papiers qui me concernent jusqu'à ce que nous ayons l'honneur de nous voir, j'en feray faire acte les trouvant aussy bien entre vos mains qu'en les miennes. J'escris à monsieur le curé de la Gaubretière comme vous me le marqués, je vous envoie cy joint la lettre pour luy faire tenir, ayes la bonté de la lire et si vous la trouvés bien, faites moy le plaisir de la cacheter et de la lui faire tenir; sinon, je vous en envoie une autre suivant votre avis; n'ayant d'autre dessein que de le suivre en tout ce qu'il vous plaira de prescrire.

J'ay l'honneur d'estre avec un profond respect monsieur,
votre très humble et très obéissant serviteur.
G. Moreau

J'assure, par votre permission, madame de mon respect très humble.
à la Chauvelière ce 30 janvier 1755.

4 mai 1756 : Election de Chatillon; vingtième et capitation des nobles.

Paroisse de la Gaubretière.

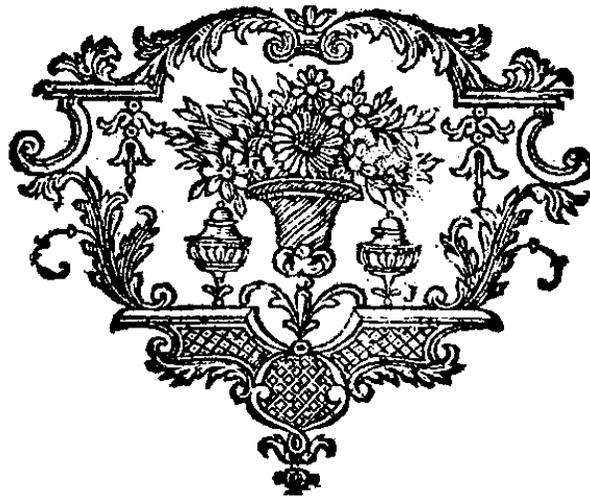
Melle Marie Anne Perrin, propriétaire de la maison de la Minjardières et dépendances 30L.
J'ay reçu la somme de trente livres pour le vingtième ci dessus, à Chatillon le quatre may mil sept cent cinquante six.

Tocque.

Jean François Perrin de la Courbejolière

et

Renée Adélaïde Gouyon de Marcé



1er octobre 1746 : Transaction entre Pierre Joseph et Jean François Perrin.

Par nous soussignés messire Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière, ainsi héritier présomptif principal et noble en la succession de feu messire Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière, notre frère aîné, et messire Jean Perrin, chevalier de la Courbejolière, puiné de ladite succession, reconnaissons qu'après avoir reconnu la qualité, la valeur des biens immobiliers de la succession, tant nobles que roturiers, sur la vue des fermes, titres et autres renseignements nécessaires, suivant les différentes estimations requises par les coutumes où ils sont situés, le partage en a été, et est fait, par le présent entre nous, au désir des dites coutumes, qualité des personnes et natures desdits biens, sans autre détail ni explication, à l'amiable, tant pour entretenir l'union qui a toujours entre nous été, que pour ne point donner connaissance extérieure des revenus dépendant de ladite succession, et ce en la manière qui suit :

C'est à savoir que nous dit seigneur abbé de la Courbejolière, désirant relaisser à mon frère des terres arrondies, pour lui faciliter de plus un établissement tel qu'il peut désirer, de ne retenir que le fond et revenu annuel de 2000 livres; à la charge de me payer et rembourser le surplus de ce qui m'appartient à l'immobilier de cette succession en qualité d'aîné d'icelle; ce à l'effet de le rendre propriétaire dudit excédent, le dit préciput attaché au droit d'aînesse, et ce sur le prix de l'estimation verbalement arrêtée entre nous sur la vue des mêmes titres, et quand des biens; ce que moi, dit seigneur chevalier de la Courbejolière ait accepté, et en conséquence, me suis par la présente obligé, et oblige par hypothèque générale des biens meubles et immeubles, présents et avenir, et notamment sur l'hypothèque spéciale des héritages ci dessus à moi transportés, de désigner à mondit seigneur abbé mon frère, par ci après, des héritages produisant le revenu annuel par lui retenu de 2000 livres, et lui annuellement acquitter, compter et rembourser en espèces du cours du jour, ainsi qu'il le reconnaît, et m'en quitte et décharge entièrement, ce dont il déclare se contenter la somme à laquelle nous sommes convenus par estimation verbale, qui pourrait l'excédent de ce qui lui appartenait auxdits biens, au delà de la susdite retenue, renonçant de part et d'autre, à toute revue et partage autorisés par la coutume, et même de la part de mondit frère l'abbé, à rentrer dans les biens ci dessus transportés, sous quelque prétexte que ce soit, et sans même qu'il soit le besoin de bannir, ni d'appropriement d'iceux, pour l'en faire propriétaire irrévocable, comme l'était dès à présent, et par dérogation expresse à toute loi et coutume, quelque part où les dits biens se trouveraient situés.

Comme entre nous soussignés, qu'en cas d'établissement par mariage de mondit frère le chevalier, moi dit sieur abbé de la Courbejolière, demande demeurer avec mon frère et ma future belle sœur, convient contribuer pendant mon séjour avec eux aux frais et charges de leur ménage, jusqu'à concurrence de 1000 livres par chacune année; à l'effet de quoi le revenu ci dessus retenu et désignation ci après de 2000 livres de rente à mon profit, sera réduite à celle de 1000 livres par chacun an; parce que aussi en cas de ma sortie du lieu de résidence, ledit revenu de 2000 livres me sera acquitté à compter du jour de ma sortie, mais sans répétition des arrages qui pourraient être échus, qu'à la concurrence de 1000 livres chaque année; à l'effet de quoi me sera fait par mondit frère le chevalier, une désignation du fonds de revenu des 2000 livres de rente, aux lieux qui lui seront le plus commode, survivant par cet effet à mon droit de lottie et choisie en qualité d'aîné, laquelle désignation je déclare par avance accepter, ratifier et me contenter, de quelque nature, et en quelque lieu que seraient les héritages y référés, pourvu qu'il produisent ladite rente effective, icelle désignation faisant le fond de ladite retenue, dont je suis dès à présent, de notre mutuel consentement, dès à présent propriétaire, et sauf néanmoins l'intérêt de la clause de

contribution ci dessus aux frais et charges de leur maison à la concurrence de la susdite somme de 1000 livres par chacun an à leur profit, en diminution de la retenue en question durant mon séjour, avec et à la condition en outre que mondit frère chevalier acquittera comme il voudra, les dettes actives et passives de la succession, et même le douaire annuel de Madame de la Courbejolière, notre belle sœur, sans aucune répétition vers moi; à quoi moi chevalier de la Courbejolière, ait accepté, et m'y suis comme devant obligé, et au regard des biens meubles et meublants et autrement dépendant de la succession, sommes en outre convenus, que mon dit sieur l'abbé aura la faculté de prendre la moitié des effets mobiliers en espèce, ou une somme de 4000 livres à son choix.

Tout ce que devant a été ainsi par nous voulu, déclaré, consenti de notre bon gré, sans révocation, revue, ni autre réserve, aux charges et conditions ci dessus exprimées, et par dérogation expresse à toute loi et coutume contraires. Arrêté à la Courbejolière, en double sous notre seing, ce jour 1er octobre 1746

Pierre Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière

Jean François Perrin, chevalier de la Courbejolière

15 Juillet 1756 : Lettre à Jean François Perrin.

A Monsieur de la Courbejolière, en son château de la Courbejolière

J'ai envie de vous faire du bien, et en même temps Monsieur d'obliger Monsieur le marquis de Gouyon. Après beaucoup de réflexion, et même des consultations, voici ce que j'ai choisi : Monsieur de Gouyon constituera à notre profit et de notre épouse, 250 livres que je lui remettrai, et qu'il reconnaîtra avoir reçu. Mon intention comme de raison, est de jouir de cette rente pendant ma vie sous notre nom. Vous en jouirez à compter du jour de mon décès. Pour cela j'aurai besoin de votre procuration légalisée d'un juge royal, ou du Parlement. Madame notre épouse, sous notre autorité, vous envoie ci joint le modèle, je vous prie de le faire faire exactement. Vous voudrez bien en m'envoyant la procuration en tels termes, que si vous veniez à mourir, ce que je ne présume pas, ceux qui vous représenteront ne me puissent disputer la jouissance de la rente pendant ma vie. J'ai l'honneur d'être Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le bailli de Vernon, à Paris le 15ème de juillet 1756.

Au verso : Ne perdez pas un moment ma sœur, cela nous embarrasse : vous verrez que cette lettre est adressée à votre mari, et qu'il faut que ce soit lui qui réponde.

Lettre au marquis de Lohéac ?

A la suite de cette lettre n'ayant pas eu assez de place pour soumettre, j'ai été chez madame la présidente Deconseille pour votre loyer; elle sera à la campagne et ne reviendra que la semaine prochaine. J'ai parlé à Madame d'Avant, qui nous demandait réparation, et de plus une reconnaissance comme quoi il n'y a point de vitres dans ces fenêtres qui est dans ce gravillon qui est là haut. Il n'y a rien de plus, d'autant qu'il se voit contraint d'en mettre si le seigneur ... il est allé à la campagne, mais il dit qu'il a absolument besoin, que vous lui aviez promis de lui en faire, et que vous ne lui en avez point fait, dont il me paraît très mécontent , encore qu'il faut bien réparer les maisons si l'on veut en tirer du revenu, comme labourer la vigne si l'on veut qu'elle produise. Il n'est encore point d'argent à vous donner; sitôt que j'en aurai, je vous le manderai.

J'ai touché des loyers de Monsieur votre frère, il faut des réparations à la maison qui sont absolument nécessaires.

Adieu mon cousin, je vous embrasse de tout mon cœur, et suis d'un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur;

de Lessouge

Mon épouse vous salue, et madame votre sœur, les messieurs et moi fraternellement.

12 janvier 1750 : Ondoïement d'Alexandre-Emmanuel II.

Extrait des registres de la paroisse de Notre Dame de Clisson, evesché de Nantes, province de Bretagne.

Le douzième jour de janvier mil sept cent cinquante, en conséquence de la permission accordée par monseigneur de Nantes en date du huit janvier, j'ai ondoyé un garçon, fils d'écuyer Jean-François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière et de dame Adélaïde Renée de Gouyon ses père et mère, en présence des soussignés;

Ainsi signé : Perrin abbé de la Courbejolière
L.A. de Rorthays
Guiherneuf recteur.

Collationné à l'original par nous prestre curé soussigné le vingt six du mois d'aoust mil sept cent soixante cinq.

Braud, recteur de Notre Dame de Clisson.

Nous messire Mathurin Bellabre du roy, président sénéchal au siège présidial, juge conservateur des privilèges de l'université de la ville de Nantes, certifions et attestons partout ou besoin sera que le sieur Braud qui a délivré le présent extrait est prêtre vicaire de la paroisse de Notre Dame de Clisson, que foy doit être ajoutée à sa signature qui est véritable; donné en notre hôtel de Nantes ce vingt huit aoust mil sept cent soixante cinq.

Bellabre

12 octobre 1750 : Baptême d'Alexandre Emmanuel II.

Registres de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson.

579 - 12 octobre 1751 - Baptême de Alexandre-Emmanuel Perrin, né au château de Clisson le 12 janvier 1750 et ondoyé le même jour, fils de haut et puissant seigneur Jean-François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière et de dame Adélaïde de Goyon de Marcé.

Nommé par messire Pierre-Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière, oncle paternel, et dame Renée-Marguerite Goyon, veuve de messire de Coutance, chevalier seigneur de la Celle, représentée par dame de Cazalis Pradinne, épouse de monsieur maître André Adam.

Signé : de Cazalis Adam; Fleuriot de Lousil; Marie Douillard
de Keremar; Adam
Adélaïde-Renée Gouyon de la Courbejolière
P. Perrin, abbé de la Courbejolière
P. Guyot, prêtre vicaire; Saulnier Boirond, recteur.

19 octobre 1751 : Baptême d'Adélaïde Hermine.

Registre de la paroisse de Notre Dame de Clisson (*revue historique de l'Ouest* - 1898)

19 octobre 1751 – Baptême de Adélaïde Hermine, fille de haut et puissant seigneur Jean-François Perrin, chevalier, seigneur de la Courbejolière, et de haute et puissante dame Adélaïde-Renée de Gouyon de Marcé.

Nommée par haut et puissant seigneur Amory Gédéon de Gouyon, comte de Marcé, brigadier des armées du roy et mestre de camp de la générale dragon, et haute et puissante dame Hermine Angier de Crapado, marquise de Loheac, conseillère du parlement de Bretagne, lesquels en leur absence, ont fait nommer et tenir sur les fonts la ditte baptisée par le sieur Pierre Grellier, notaire royal et par Jacquette-Marie du Mesnils.

Signé : Jacquette-Marie du Mesnil-de Noë-Grelhier-Guilheneuf recteur.

6 novembre 1752 : Baptême de Jean-Charles-Amaury.

Registre de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson.

580 - 6 novembre 1752 - Baptême de Jean-Charles-Amaury, né la veille au château de la Courbejolière, fils de hauts et puissants Jean-François Perrin et Renée-Adélaïde de Gouyon de Marcé, seigneur et dame de la Courbejolière et autres lieux.

Nommé par haut et puissant seigneur Jean-Amaury Angier, marquis de Lohéac et autres lieux, conseiller au Parlement de Bretagne et haute et puissante dame Charlotte de Gouyon, épouse de haut et puissant seigneur de Fourcher de Quehellac, conseiller au parlement, oncle et tante maternels, représentés par M. l'abbé de la Courbejolière, oncle paternel, et par demoiselle Julienne le Tourneux, épouse de maître Pierre Grelier, notaire royal et procureur à Clisson.

Signé : Julienne le Tourneux; Pierre-Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière
Saulnier Boisrond, recteur; P. Guyot, prêtre vicaire.

13 juin 1754 : Baptême de Cécile-Christophe.

Registre de la paroisse Notre Dame de Clisson (*revue historique de l'Ouest* - 1898)

13 juin 1754 - Baptême de Cécile-Christophe, fille d'écuier Jean-François Perrin, seigneur de la Courbejolière, et de dame Adélaïde-Renée de Gouyon.

Nommée par même Pierre-Joseph Perrin, abbé de la Courbejolière, représentant écuyer messire Christophe de Coutance, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, et par Jacquette-Marie du Menis, représentant dame de Saint-Pierre, épouse de M. le marquis de Gouyon, qui signent.

Signé : Jacquette-Marie du Menis; P. Joseph de la Courbejolière
Guilheneuf, recteur.

30 mai 1759 : Baptême de Jean-René.

Extrait des registres de baptême de la paroisse de Saint-Lumine près Clisson.

Le trentième jour de may mil sept cent cinquante noef, ont été supplées les cérémonies de baptême à Jean-René Perrin, né ce matin, baptisé aussitôt par maître Audap chirurgien, à cause du péril de mort, fils de hault et puissant Jean-François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière et autres lieux et dame Adélaïde Renée de Goyon de Marcé son épouse; Ont été parrain messire Alexandre Emmanuel Perrin, marraine damoiselle Adélaïde Perrin, frère et sœur aînés de l'enfant, soussignés. Adélaïde Perrin, Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière, Charles Amaury Perrin, Goyon de la Courbejolière; boisvin, recteur trois mots raturés nuls.

Délivré le susdit conforme à l'original à Saint-Lumine, le 7 mars 1779.

Gouttier recteur.

Nous Augustin Gullos Délilieau, conseiller du roi, juge magistrat civil et criminel du siège présidial de Nantes, en l'absence des premiers juges, certifions et attestons à tous à qui il appartiendra que le sieur Gautier qui a délivré l'extrait de baptême de l'autre part est recteur actuel de la paroisse de Saint-Lumine près Clisson et que foi doit être ajoutée à sa signature tant en jugement que hors.

Donné en notre hôtel à Nantes le neuf mars mil sept cent soixante dix neuf.

Gullos delileau.

25 janvier 1761 : Sépulture de demoiselle Adélaïde Hermine.

Registre de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson

583 - 25 janvier 1761 - Sépulture de demoiselle Adélaïde Hermine Perrin, décédée la veille à la Courbejolière, âgée d'environ 9 ans, fille des précédents.

Signé : Perrine Allard
Saulnier Boisrond, recteur.

23 août 1763 : Charles Amaury Perrin est institué clerc tonsuré du diocèse de Nantes.

Petrus Mauclerc de la Muzanchère, miseratione divina, et sancta sedis apostolica, gratia episcopus Nannetensis, regi ab omnibus consiliis. Notum facimus universis, quod nos die data prasentium in sacello castelli nostri de Chassais, dilecto nostro Joanni Carolo Almarico, filio naturali et legitimo domini Francisco Perrin et domina Renata Adelaida de Goyon de Marcé, donorum de la Courbejolière, et parochia Sancti Leobini propé Clissium nostra diausis oriundo, aetatis sufficiento et litteratura reperto, primam tonsuram clericalem in domino contulimus. Ipsumque clericali caractere insignivimus.

Datum in castello nostro de Chassais sub signo sigilloque nostris ac suritarii nostri ordinarii subscriptione die dominica vigesima secunda post penterosten existente vigesima tertia mensis octobrio, anno dui millesimo septingentesimo sexagesimo tertio.

Petrus episcopus Nannetensis

De mandato imm. Et R. D D.

Episcopi Nannetensis

Doüaud

Insinué au greffe des insinuations ecclésiastiques au diocèse de Nantes le 23 8bre 1763.

24 octobre 1763 : Présentation par Jean-François Perrin de la chaplainie de Saint-Médard de la Gaubretière, diocèse de la Rochelle, en faveur de messire Charles Amaury Perrin, clerc tonsuré, son fils.

L'an mil sept cent soixante trois, le vingt quatrième jour d'octobre avant midy :
Devant nous Guy Mathurin Duboüeix, notaire royal et apostolique de la cour diocèse et comté de Nantes, reçu au siège présidial du dit lieu, résident à Clisson, soussigné, en présence de messire Guillaume Vetelé seigneur du Haut Puisé chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, major d'infanterie, demeurant à sa terre du Mortier Boisseau paroisse de Saint-Lumine, et de noble homme Pierre Bérard demeurant au château de la Courbejolière dite paroisse de Saint-Lumine, témoins soussignés, à ce requis et appelé fut présent messire Jean-François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine prés Clisson et en ce diocèse de Nantes et province de Bretagne, en la dite qualité de seigneur des Minjardières, légitime patron et présentateur de la chaplainie de Saint-Médard, qui se dessert en l'église paroissiale de la Gaubretière évêché de la Rochelle, province de Poitou, vacante par le décès de feu messire Joseph Moreau, prestre dernier titulaire et paisible possesseur d'icelle arrivé le vingt huit juin dernier; lequel désirant que le service n'en soit interrompu, et pour la conservation de son droit de patronage a nommé et présenté à monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime evesque de la Rochelle, la personne de messire Jean-Charles Amaury Perrin, clerc tonsuré son fils, comme idoine et capable de posséder la dite chaplainie de Saint-Médard en la Gaubretière, à la charge à luy de faire, ou faire faire le service dont elle se trouve chargée; suppliant mon dit seigneur evesque de la Rochelle ou messieurs ses vicaires généraux, en cas d'absence, d'accorder au dit sieur Perrin les provisions ou visa nécessaires à l'effet d'estre mis en possession de la dite

chapellainie de Saint-Médard, honneurs, droits, fruits, profits, rentes, revenus, appartenants et dépendants d'icelle, déclarant le dit seigneur présentateur qu'il n'est intervenu au présent aucune action contraire aux dépositions canoniques.

Ainsi voulu et consenti, promis, juré, renoncé et obligé, lecture de ce que devant faite, jugé et condamné.

Fait et passé au dit château de la Courbejolière sous le seing du dit seigneur présentateur, ceux des dits sieurs témoins et le nôtre, les dits jours et an que devant, ainsi signé sur la minute,

Jean-François Perrin de la Courbejolière,
Guillaume Vetelé de Haupruisé
Pierre Bérard, et Dubouëix

Contrôlé à Clisson le 24 octobre 1763 : reçu six livres - Signé Dubouëix

Insinué au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Nantes le vingt quatre octobre mil sept cent soixante trois : reçu trente sols - Signé Hemery.

Contrôlé au contrôle des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Nantes le vingt quatre octobre mil sept cent soixante trois : reçu quinze sols.

Signé Hemery le commis interligne vetelé approuvé, un mot raturé nul.

Dubouëix

Etat des services de Jean Charles Amaury Perrin de la Courbejolière.

Né le 5 novembre 1752 à Clisson (Bretagne).

Rang de sous-lieutenant sans appointements à la suite du Régiment de Lyonnais (infanterie), le 19 mai 1774.

Sous-lieutenant au Régiment du Maine (infanterie) le 11 janvier 1777.

Lieutenant en 2d. le 9 mai 1780.

1er lieutenant le 27 avril 1783.

Capitaine en 2d. le 6 mars 1788.

A quitté, remplacé le 15 juillet 1791.

(Service Historique de l'Armée - Vincennes)

1764 : Tailles.

De l'état au roi des fiefs de Bretagne expédié pour l'année 1764, a été extrait ce qui suit :

Tailles.

A François Pairin de la Courbejolière, mari d'Adélaïde Renée de Gouyon au lieu d'Amaury Charles Gouyon de Marcé, quatre vingt dix livres treize sols quatre deniers.

Cy ... 90-13.4

A lui au dit nom pour autre partie au lieu de Jean-René Boschier d'Ourxigné, soixante huit livres dix neuf sols.

Cy ... 68-19.

Je soussigné, procureur général et privé de Mr. le roy commis aux exercices et fonctions des offices de receveur général des finances de Bretagne aux fins de sa procuration passé devant Dutartre et son confrère, notaires à Paris, le 27 juillet 1765, certifie l'immatricule cy dessus conforme à être porté sur la copie de l'état du roy de l'année 1764 et que les arrérages des dites rentes ont été payées jusque et y compris l'année mil sept cent soixante quatre.

A dame Adélaïde Renée de Gouyon de Marcé, veuve de M. Jean-François Perrin de la Courbejolière en son nom et comme tutrice de Jean-Charles Amaury, Jean-René et Cécile Christophe Perrin, leurs trois enfants mineurs, et Mr. Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière, fils aîné émancipé de justice sous l'autorité de sieur Pierre Bérard, son curateur par luy choisy, eux de sieurs Perrin et la dite demoiselle Perrin, frères et sœurs et enfants et héritiers purs et simples du dit feu sieur de la Courbejolière, leur père, en foy de quoy, j'ay délivré le présent pour valoir et servir ou il appartiendra.

Fait au bureau de la rente générale des finances de Bretagne à Nantes le vingt cinq may mil sept cent soixante sept;

signé Bellabre.

Certifié conforme et véritable à l'original par nous secrétaire du roy soussigné, à Paris le 28 avril 1766. Robert

1er juillet 1765 : Sépulture de messire Jean-François Perrin.

Registre de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson.

586 - 1er juillet 1765 - Sépulture de messire Jean-François Perrin, chevalier, seigneur de la Courbejolière, décédé la veille, âgé de 67 ans et quelques mois, vivant époux de dame Adélaïde Goyon de Marcé.

Signé : J. Chupin, prêtre vicaire; Raoul Preuost, ex-recteur de Georges
Bretin, doyen; Saulnier Boisrond, recteur.

11 septembre 1765 : Renée Adélaïde obtient le renouvellement du bail de son appartement au château de Clisson.

A Paris, le 11 septembre 1765

Madame Goyon de la Courbejolière

J'ai reçu, Madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de l'appartement que vous occupez dans le château de Clisson, et dont vous désirez la conservation, je vous l'accorde bien volontiers, et souhaite que ce soit pour vous un objet de consolation dans la perte que vous venez de faire. Je vous prie de me croire plus véritablement que personne, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le maréchal prince de Soubise.

14 novembre 1765 : Dispense d'âge pour l'émancipation Alexandre Emmanuel II Perrin.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la partie d'Alexandre Emmanuel Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière, âgé de quinze ans et dix mois, fils de feu Jean-François Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière et de damoiselle Adélaïde Renée de Goyon de Marcé, son épouse, nous a été exposé que s'étant toujours bien comporté tant avant que puis le décès de son père, ses parents paternels et maternels l'estiment capable de régir et gouverner ses biens et revenus; Mais comme il seroit nécessaire aux termes des règlements qu'il eut vingt ans accomplis pour pouvoir être émancipé en notre chancellerie de Bretagne, il nous a très humblement fait supplier de vouloir bien lui accorder nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes voulant traiter favorablement l'exposant, nous le mandons par ces présentes signées de notre main de faire commandement de par nous au juge de Clisson ou son lieutenant que les parents tant paternels que maternels de l'exposant appelés devant eux, s'il leur appert qu'il ait atteint l'âge de quinze ans et dix mois et qu'il soit en état de régir et gouverner ses biens et revenus en ce cas du consentement de ses dits parents, ils ayent à lui permettre de jouir de ses biens meubles, et du revenu de ses immeubles tout ainsi que s'il étoit en âge de majorité l'ayant quant à ce habilité et dispensé encore bien qu'il lui manque quatre ans et dix mois pour avoir les vingt ans accomplis requis par les dits règlements pour être émancipé en notre chancellerie de

Bretagne, duquel défaut d'âge nous l'avons de notre grâce spéciale pleine puissance autorité royale relevé et dispensé nonobstant nos dits règlements auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement sans tenir à conséquence, à la charge néanmoins que le dit Alexandre Emmanuel Perrin, seigneur de la Courbejolière ne pourra disposer de ses meubles avant l'âge de vingt ans accomplis qu'en présence de l'avis de son curateur, et qu'il ne pourra vendre, aliéner ni hypothéquer ses immeubles avant l'âge de vingt cinq ans aussi accomplis à peine de nullité, car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le quatorzième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante cinq, de notre règle le cinquante-unième.

Louis.

Par le roy : Chelippeaux.

Insinué à Clisson le 24 octobre 1765

Reçu dix-huit livres. Renaudin.

28 décembre 1765 : Procès entre Renée Adélaïde et le marquis de la Bretesche.

Madame,

Madame de la Courbejolière, à la Courbejolière

J'ay pris un seul arbitre madame pour reigler les questions que j'avois avec Mr. de Leschasserie : il est vrai que je n'ay pas été l'instruire moi mesme de mes droits parce qu'ils n'estoient point embrouillés, mais il nous a été permis à l'un et à l'autre de voir nostre arbitre si nous l'avions souhaité n'y ayant point de convention, au contraire. Je veux bien ne voir point vostre arbitre puisque nous en prenons deux, mais j'auray assurément le mien comme c'estoit avec monsieur vostre frère que j'avoit entré en parole; j'ay cru estre obligé de luy rendre conte de ma conduite. Ne l'ayant pu moi mesme par ce que il estoit pressé, j'ay prié monsieur du Boishorant de luy dire que j'avois fait tout ce qui avoit dépendu de moy pour sortir d'affaire par les arbitres que nous avons choisi, que puisque la mort de Mr. Robard avoit déconcerté nos projets, j'estois content que nous prissions chacun un avocat à Nantes, et monsieur le premier président ou monsieur de Trenaly ou autre a peu près pareil pour surnuméraire, que si vous voulies prendre des ... comme vous me l'aves mandé, je ne pourois y consentir sans instruire moy mesme mon arbitre, ce qui est juste, et que voulant sortir absolument de cette affaire, je partoies le quatre de janvier pour Paris. Si dans ce temps là vous voulés prendre un engagement pour sortir d'affaire et nommer un arbitre à Paris, ou vous engager à en nommer un dans un mois que vous ne verrez point si ne vous ne voules. Mon voyage de Paris ne serviroit qu'à instruire mon arbitre, mais que si vous ne voulies point finir, je ferois distribuer le procès; monsieur vostre frère trouva ma proposition raisonnable, et vous en devoit escrire. Au retour de monsieur de la Courbejolière vous prendres les mesures que vous jugerez à propos, dont vous aurez la bonté de m'instruire, ne pouvant m'empescher de partir le 4 de janvier. Si nous entrons en nouvelles conventions vous verrez sous ces papiers que je pouray trouver pour appuier mes droits. Je suis avec respect madame,

votre très humble et très obéissant serviteur,

de la Bretesche

à la Bretesche le 28 décembre.

20 janvier 1766 : Bénédiction de la nouvelle chapelle de Notre Dame en l'église de Saint-Lumine.

Registre de la paroisse de Saint-Lumine de Clisson.

587 - 20 janvier 1766 - Le 20ème jour de janvier, l'an 1766, feste de Saint Sébastien, l'un des patrons de cette paroisse. après un service général pour les paroissiens morts dans l'an révolu et une procession de l'église à la cure, s'est faite la bénédiction de la chapelle que monsieur le recteur a fait construire et orner à ses dépends aux conditions portées par l'acte capitulaire du 1er décembre dernier.

La cérémonie faite par Monsieur Belot, recteur de Maisdon, en présence des soussignés.

Signé :

Gouyon de la Courbejolière

Souquet Haupuisé

Le chevalier Lenfant de Louzil, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis

Haupuisé, chevalier de l'ordre royal de Saint Louis

Taillé, prêtre vicaire de Maisdon

Amaury Perrin, abbé de la Courbejolière

Pierre Bérard

du Brueix

J. Belot, recteur de Maisdon

F.R.F. Metay, gardien des cordeliers

Braud, recteur de notre dame de Clisson

Fruchard, recteur de Saint-Jacques de Clisson

P. Guyot, prêtre semi prébendé

P. Mongis, chanoine.

27 juillet 1766 : Renouvellement des droits et prééminences de la famille Perrin en l'église de Saint-Lumine.

Extrait du registre des délibérations capitulaires de la paroisse de Saint-Lumine près Clisson, diocèse de Nantes.

Le vingt-septième jour de juillet, dernier dimanche du dit mois, en vertu de convocation d'assemblée capitulaire à ce jour, faite dimanche dernier au prône de la messe paroissiale par monsieur le recteur, pour délibérer sur les droits d'armoiries que madame de Goyon veuve d'écuyer Jean-François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, tutrice de leurs enfants, veut faire renouveler et placer en l'église de la ditte paroisse, ont comparu après le son de la cloche, au lieu et à la manière ordinaire des assemblées, les notables qui forment le chapitre pendant l'année, et qui ont soldé leur compte, savoir : Pierre de Loureau, Mathurin du Gast pour Jean Chatetier, Guillaume Bastard, Louis Minguet soussigné, François Lecler, Jean Richard, Pierre le Roy, François Chiron, Jean Chiron du Mortier Boissaud, Mathurin le Roy, Guillaume Couton et Gabriel Leclerc à la place de Jacques du Gast;

Lesquels, après avoir eu lecture qui leur a été faite par noble homme Pierre Bérard, faisant pour la ditte dame de Goyon, d'un acte passé entre les notables et recteur de cette paroisse et les auteurs des dits enfants au rapport de J. Tourraine et Bretin, notaires, ce dernier registrateur, en date du neuf juillet mil six cent trente quatre, et même après avoir eu communication du dit acte, consentent que les dits seigneurs et dame de la Courbejolière fassent en la chapelle de la Sainte Vierge, qui est du côté de l'évangile, faire une peinture sur le mur à une telle hauteur que les seigneurs supérieurs en puissent faire faire une au-dessus, et y placer leurs armes si bon leur semble, et que dans la peinture que les dits seigneurs ou dames de la Courbejolière feront faire, ils y placent un écusson dans lequel sera "un lion de sable avec les griffes de gueulle, couronné de gueulle, le tout en champ d'argent", et au bas de la ditte peinture, un autre écusson d'alliance auquel sera savoir en la moitié un lion pareil à l'écusson ci dessus, et en l'autre moitié deux d'argent en champ de gueulle; le tout relativement à l'acte cy dessus datté, et même les armes de la ditte dame par alliance si elle le juge à propos; qu'au surplus que dans le vitrage de la ditte chapelle ils fassent pareillement peindre un lion de sable rampant, armé et lampassé de gueulle, en champ d'argent et au casque portant du costé droict, qui subsistoit cy devant dans le dit vitrage, conformément au procès verbal qui en fut rapporté le quatorze janvier mil six cent soixante neuf par devant noble maître Ollivier sieur de Blanche Noüe, avocat en la cour et juge ordinaire de la juridiction de Clisson, signé au délivré du Gast, greffier, duquel les susdits délibérant ont également eu lecture et pris communication. Et desquelles pièces le dit sieur Bérard s'est ressaisi pour les remettre à la ditte dame de Goyon à laquelle sera délivré copie de la ditte délibération pour s'y conformer.

Arresté au dit chapitre le même jour et an que dessus, environ une heure après midy, sous le seing du dit Louis Minguet, les autres ayant déclaré ne savoir signer, ont fait signer scavoir Pierre de Loureau à Pierre Couraud, Mathurin du Gast à Pierre François Le Clerc à François Munimechinaud, Jean Richard à Gabriel de Lonnau, Pierre le Roy à Pierre Braud, François Chiron à noble maître Jacques Louis Cornu, avocat en parlement, Jean Chiron à Etienne L'Evesque, Mathurin le Roy à Pierre Rouchaud à Jean Chiron Gabriel le Clerc, Guillaume Coutoir à André Gaumé, tous à ce présent.

Ainsi signé sur l'acte original :

Pierre Bérard des Guignardières, commerçant et seneschal de Clisson, Julien Hardouin, Pierre Gouraud, Pierre Julien Braud, L. Minguet, François Mechinau, G. de Lanion, E. Vesque, P. Hardouin, Pierre Rivière, P. Souchaud, Jean Chiron, André Gaumé et Boiron, recteur qui a clos le chapitre.

Je soussigné recteur de la dite paroisse de Saint-Lumine près Clisson certifie l'extrait au-dessus et des autres parts entièrement conforme à l'acte original, en ce qui concerne les armes de la Courbejolière et les signatures. Ce même jour vingt sept juillet 1786.

Saulnier Boiron, recteur.

31 octobre 1766 : Lettre à Pierre Bérard, concernant un procès sur un droit de pêche sur la Maine.

A monsieur

Monsieur Bérard au château de la Courbejolière près Clisson à Clisson.

Nantes 31 octobre 1766

J'ay là monsieur tous les papiers que vous m'avez apportés dernièrement et je comptais vous les remettre à votre retour; ayez la bonté de me procurer une occasion pour vous les renvoyer; la parenté de Mr. de la Courbejolière est bien injustifiée pour le patronage, il n'est question que de trouver le bénéfice et le lieu noble de launai dans la paroisse de Saint-Agnan, je m'en informerai et vous ferai part de ce que je pourrai apprendre. Je loue très fort votre zèle pour l'avantage de nos mineurs, et suis très sensible au souvenir que vous voulés bien me donner à cette nouvelle année, je souhaite qu'elle soit très heureuse pour vous monsieur et que vous jouissies d'une santé parfaite;

je vous prie monsieur de présenter à Mme de la Courbejolière mes obéissances et mes vœux et de lui renouveler les assurances de mon sincère attachement, permettes que j'embrasse nos jeunes élèves à qui je souhaite aussi toute sorte de prospérités me recommandant avec beaucoup de confiance au petit bréviaire de Mr. l'abbé.

Le don gratuit a été accordé comme à l'ordinaire, je ne sais pas d'autre nouvelle des états, on espère que le roy accordera aussi aux vœux de la province le rappel de tout le parlement et que voulant que tout soit éteint et mis dans l'oubli elle oubliera elle-même les défiances qu'on lui avait voulu inspirer contre des sujets fidèles.

J'ay l'honneur d'être avec le plus parfait dévouement monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Bouchet

26 novembre 1766 : Lettre à Monsieur de Lohéac, frère de Renée Adélaïde, au sujet d'un droit de pêche sur la Maine.

26 novembre 1766

Monsieur,

J'ay donné à l'examen de la prétention de madame de la Courbejolière mes premiers moments de santé depuis trois mois, et je me rends à votre décision touchant la mouvance du droit de pêche dont jouissent dans la rivière de Maine les propriétaires de la Cafinière à l'égard du devoir de rachat que l'on veut en faire résulter. Je ne me juge pas autorisé à le reconnoître; En effet, Thomas Alland originairement inféodé de ce droit de pêche les possédoit notorièrement et à la charge de la simple obéissance : son contract de vente du 26 juillet 1593 le porte expressément, et cet acte existe depuis 173 ans dans les archives des seigneurs de la Courbejolière sans aucune réclamation de leur part; si écuyer Claude Louer, gendre, suivant les apparences de Jacques Gaignard, acquéreur du droit de pêche en question, déclare le 12 avril 1629, le tenir noblement à foy, hommage plain, et à rachat abonné à un brochet vif de 2 pieds de longueur par chaque mutation des seigneurs de la Cafinière, c'est une nouvelle inféodation qu'il fait de son propre mouvement, sans réserver sa conformité à aucun avoëu antérieur, et il faut croire qu'on ne l'a pas regardée comme un titre légal, puisqu'elle est demeurée sans exécution.

Nous sommes, monsieur, disposés madame de la Saudraye et moi à vouer à madame votre sœur l'obéissance la plus parfaite, bien fâchés de nous trouver dans le cas de luy disputer un plat de poisson.

Permettez-nous d'assurer madame la comtesse de Loheac de nos très humbles respects; madame de la Saudraye vous prie d'agréer les même assurances. J'ay l'honneur d'être avec un attachement très sincère et très respectueux, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

de La Laudraye;

à Rennes ce 26 septembre 1766

Je joins à ma lettre l'avoëu que vous avé bien voulu me communiquer. On ne vous aura pas laissé ignorer la translation de monsieur de la Chalotais à Paris. Denis, son fils et de tous les autres. Mr. de Montreuil doit avoir clos cette marche la nuit dernière. Cependant, une berline passée hier icy prenant la route de Saint-Malo fait croire qu'il étoit encore resté des prisonniers à Saint-Malo. Les nouvelles de lundi apprennoient que le conseil avoit renvoyé les accusés lors d'accusation et cela samedi dernier. L'on est discret sur les nouvelles de cet ordinaire et sans doute cette discrétion n'aura pas lieu vis-à-vis de vous.

14 juillet 1767 : Procès entre Renée Adélaïde et Monsieur de la Laudraye au sujet d'un droit de pêche sur la Maine. Réponse d'un expert consulté par le marquis de Lohéac.

14 juillet 1767

Monsieur,

Je pense que le point décisif de l'affaire de madame de la Courbejolière est un fait auquel vous n'avez point pensé, non plus que monsieur de la Laudrais. Il s'agit de savoir à quel seigneur appartient la rivière dans laquelle est le droit de pêche ou pêcherie en question. Vous savez monsieur, que toute rivière non navigable est dans le domaine ou le fief des seigneurs à proportion de l'étendue des domaines de leurs seigneureries ou de leurs fiefs. Ainsi la mouvance du droit de pêcherie dont l'attache est aux terres de la Caffinière et du Tremblai dépend absolument de savoir de qui ces terres relèvent. Si elles dépendent de deux différents seigneurs, le droit de pêcherie relèvera pareillement des deux seigneureries, par moitié.

Voilà, monsieur, le droit commun qui pourrait n'être pas avantageux à madame votre sœur: car je vois par l'aveu du 12 avril 1629 que les Sr. et dame de la Caffinière déclarent que c'est tout ce qu'ils tiennent sous le fief de la Vivancière, en sorte que les terres de la Caffinière auxquelles est l'attache de la pêcherie d'un côté n'en relèvent point, ainsi si elle n'a pas la mouvance sur les terres du Tremblai où est l'attache de l'autre côté, sa prétention ne pourroit pas se soutenir, n'ayant aucun droit dans la rivière, et si les terres du Tremblai relèvent d'elle, elle aura la mouvance de la pêcherie pour la moitié.

Tout cela me paroist certain dans le conflit de titres qui se trouvent ici de part et d'autre. Je vais après cela raisonner dans les deux cas différents :

Le premier, si madame de la Courbejolière peut prétendre la mouvance du total ou de la moitié de la pêcherie. En ce cas, l'aveu de 1629 auroit tout son effet pour le rachat (abonné) d'un brochet, soit qu'elle n'eût la mouvance que pour une moitié, ou qu'elle l'eût pour le tout. Sans répéter ce que j'ai dit dans ma consultation, j'observe seulement que les contrats de vente et le paiement des lods et ventes ne sont point de vrais actes de service qui ne se font parfaitement que par les hommages et les aveux. Ces actes sont seulement des actes possessoires mais qui sont trop imparfaits pour détruire la mouvance d'un seigneur portée dans l'aveu qui lui a été rendu.

Je ne voudrois pas, monsieur, me servir du jugement du 11 août 1701 si l'on ne peut prouver qu'il ait eût son exécution. Ce défaut d'exécution prouverait que la tentative avoit été inutile, et qu'on n'avoit pas osé la pousser plus loin.

Dans l'autre cas ou la seigneurie de la Vivancière n'auroit aucun domaine ni fiefs des deux côtés de la rivière, l'aveu de 1613 quoique suivi de l'aveu de 1629, prévaudrait, par deux raisons : 1° que le seigneur de la Vivancière n'ayant aucun droit dans le fond et lit de la rivière, il n'avoit pas pu y concéder un droit de pêcherie, 2° qu'il n'a point eu d'actes possessoires depuis l'aveu de 1629 et que les actes possessoires ne sont pour les seigneurs de monte ... au reste la lettre de M. de la Saudrais du 29 octobre dernier est inutile en quelque cas que ce soit.

J'ai l'honneur d'être avec respect monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Rennes le 14 juillet 1767

du Parc Poullain

1767 : Réponse de Monsieur de la Laudraye au marquis de Lohéac au sujet du droit de pêche sur la Maine.

Monsieur,

Rendu à ma campagne j'ay fait de nouvelles recherches touchant la prétention de madame de la Courbejolière et j'ay trouvé :

1. Que par avoeu rendu en 1613 les maisons et la plus considérable partie des domaines de la Cafinière avec le droit de pêcherie dans la rivière de Mayne vis-à-vis les terres du dit lieu sont déclarées relever prochainement de la seigneurie de Montbert par le fief de l'établère s'étendant dans la paroisse de Trémoille.
2. Que par acte du 23 octobre 1698, il est constaté que les lods et ventes de la totalité de la terre de la Cafinière saisie sur écuyer Jacques Louer et vendu par décret le 23 octobre 1697 furent payées aux seigneurs de Montbert, de Montaigu et de l'Etang en vent, en dernier lieu que les pères de madame de la Laudraye ayant acquis en 1709 cette terre, en paya les lods et ventes aux mêmes seigneurs.

D'après ces découvertes, vous jugerez sans doute, monsieur, que je ne suis pas dans une position à pouvoir admettre les demandes de madame votre sœur.

Madame de la Laudraye vous prie d'agréer ses très humbles respects; permettez nous de faire les mêmes assurances à madame la comtesse de Loheac. J'ay l'honneur d'être avec l'attachement le plus respectueux, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,
de la Laudraye.

Ci-joint à ma lettre, la consultation que vous avez eu la bonté de m'envoyer à Rennes ce 28 juin.

18 août 1767 : Afféagement par Renée Adélaïde d'une terre des landes de la Cantinière

L'an 1767, le 17ème d'août après midi, devant nos notaires de la cour royale de Nantes et de la chatellenie d'Aigrefeuille soussignés : furent présents dame Renée Adélaïde de Gouyon, veuve et commissaire de messire Jean François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, Vivancière et autres lieux, tutrice de Charles Amaury, Jean et Christophe Cécile Perrin, enfants de son mariage avec ledit sieur Perrin, et Messire Alexandre Emmanuel Perrin, héritier principal et noble dudit messire Jean François Perrin son père, émancipé de justice, procédant sous l'autorité de noble homme Pierre Bérard son curateur particulier, et ledit Pierre Bérard pour autorisation seulement, demeurant tous au château de la Courbejolière, paroisse de Saint-Lumine près Clisson,

Lesquels cèdent et transportent avec garantie formelle vers et contre tous à titre de féage noble, à Jean Bretet laboureur, demeurant au village de la Plesse, paroisse de Saint-Lumine, sur ce présumé et acceptant preneur; savoir est au ténement de la Plesse, un petit canton de terre, à présent en lande et déclos, contenant cinq boissellées environ, mesure de Clisson, joignant du côté d'un bout les pièces appelées bois du Gast, d'autre côté et d'autre bout les héritiers du sieur

Gautier; plus au dit ténement un autre petit canton de même terre, contenant trois boissellées environ dite mesure, joignant d'un côté et d'un bout les dites terres du bois du Gast, d'autre côté la tenue du Fresne, et d'autre bout aux dits héritiers Gautier; que le preneur audit titre d'afféagement a dit bien savoir et connaître, sans vouloir plus amples explications et spécifications, à la charge pour lui de laisser les passages ordinaires et usités, si aucuns sont dus sur les dits cantons de terre, de les tenir et relever prochement, noblement, à foi et hommage et rachat de la seigneurie de la Vivancière, à devoir d'obéissance, lods et ventes, de faire acquitter tous devoirs féodaux suivant l'usage du fief, et d'en rendre aveu quand il en sera requis par les dits seigneurs de la Vivancière ou leurs officiers.

Le présent acte d'afféagement ainsi fait pour le preneur chacun an en payer audits seigneurs de la Courbejolière et de la Vivancière, à chaque terme de la mi août quatre boisseaux comble de bonne avoine grosse, et un bon chapon, ladite avoine mesure de Clisson, de rente noble féodale et en juridiction perpétuelle et non franchissable, nette et quitte de dixième, vingtième et tout autre taxe, par une seule main rendable au château de la Courbejolière; à commencer le premier paiement et service de ladite rente de la mi août prochaine dans un an, et ainsi continuer d'année en année à perpétuité; lequel canton le preneur s'oblige de fossoyer, défricher et manisser le plus tôt qu'il sera possible; et pour sûreté de la dite rente et des dites charges et obligations il affecte tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs, et spécialement et privilégièrement les dits cantons de terre, sans que la spécialité puisse nuire à la généralité; en conséquence ladite dame de la Courbejolière aux qualités établies, et ledit sieur Perrin son fils sous sa dite autorité, se désaisissent de la propriété, possession et jouissance des dits deux cantons de terre, circonstances et dépendances, pour ledit preneur en jouir, user faire et disposer dès à présent comme de ses autres biens.

Tout quoi a été voulu, consenti stipulé et accepté par les parties; fait et passé au château de la Guidoire, étude et au rapport de Roch notaire royal, sous le seing de ladite dame Gouyon, et desdits Sieur Perrin et Bérard, et sur ce que ledit Bretet a dit ne savoir signer, de ce qu'il a fait, signé à sa requête à Jean Villaine fils présent, lesdits jours et an, après lecture faite, la minute est signée Gouyon de la Courbejolière, Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière; Pierre Bérard; Jean Villaine; Paquaud notaire royal et Roch, notaire royal qui garde ladite minute, contrôlée et insinuée à Vieilleville le 31 du dit mois par Fortineau, qui a reçu 24 sols sauf plus grand droit.

Roch

3 mai 1770 : Mémoire rédigé par Pierre Bérard et concernant un litige pour la possession des landes dépendant de la Cantinière.

Mémoire présenté à Monsieur le procureur fiscal de la châtellenie de Clisson à l'effet de prouver deux points intéressants pour monsieur de la Courbejolière, vassal du seigneur de Clisson. 3 mai 1770.

1^{er} point : La lande qu'on trouve au-delà des bois taillis de la Courbejolière appelée lande des Gats, autrement et anciennement Epinette, ne doit point être réputée lande commune dans toute son étendue par exemple dans la partie qui avoisine, ou pour mieux dire depuis la Cantinière jusqu'au chemin qui conduit d'Aigrefeuille à Clisson et de l'autre côté depuis la Cantinière jusqu'au chemin qui conduit au Fresne, on donnera des preuves de ce débournement.

2^{ème} point : Le seigneur de la Courbejolière ayant acquis la Vivancière d'où le village du Mortier Mainguet et autres villages joignant avouent tenir de lui pour le Poitou la lande dite Epinette, dans laquelle on le répète, on ne devrait point comprendre la lande de la Cantinière, la lande dite épinette est reportée au seigneur de Montaigu par celui de la Vivancière à raison du droit poitevin et les teneurs du Mortier Mainguet avouent tenir la même lande du seigneur de Clisson pour le droit Breton. Par conséquent, les seigneurs de Clisson et de la Vivancière à raison de leurs droits différents de fief breton et de fief poitevin pouroient partager la lande des Epinettes.

Résumons :

- *Le premier point* à prouver est que la lande qui touche la Cantinière est domaine de la Courbejolière ou plutôt de la Vivancière, qui sont possédées par le même; il faut pour cela remonter aux contracts d'acquêt de la Vivancière fait par un seigneur de la Courbejolière qui par sa terre de la Vivancière devient seigneur pour le droit poitevin de plusieurs domaines et possesseur de la Cantinière, de l'Emonière ... de sorte que de vassal à l'égard de la lande des Epinettes il devient seigneur Poitevin copartageant avec le seigneur de Clisson, en effet, elle borne tous les chemins dont on vient de parler. Le chemin du Mortier Boisseau d'Aigrefeuille et du Fresne, la seule inspection des lieux formeroit une conviction entière si monsieur le procureur fiscal eu pu venir sur les lieux, on auroit éviter un détail un peu long; on le répète, un seul coup d'œil suffit pour se convaincre de la réalité de cette prétention fondée d'ailleurs sur les titres dont on fait mention dans ce mémoire. Voici des preuves au soutien du raisonnement qu'on vient de faire qui semble décisive lorsque Jean Perrin eut acheté la Vivancière, ce qu'il fit comme on l'a dit à divers fois, son vendeur s'obligea de le mettre en possession de l'Emonière et Cantinière à présent dépendante de la Courbejolière, les métayers ou fermiers refusèrent constamment de déloger disant qu'ils en étoient propriétaires, il y eut un procès et une enquête, les métayers furent condamnés, et dans le débournement des terres de la Cantinière, on reconnut le terrain dont il est ici question; on fournira ces preuves quand on voudra, qui consistent en procédures entre le seigneur Jean Perrin, Richelot, Pierre Mainguet, Gilles Couessard, enquête de 1544. On trouvera des débournements de la même lande dépendante de la Cantinière, on ne peut se résoudre à répéter les mêmes raisons; qu'on observe seulement que ce ne fut pas une simple commission, les usurpateurs furent obligés de convenir de ce qui fesoit le domaine de la Cantinière. Peut-il rester quelques nuages sur cette prétention de la part de monsieur de la Courbejolière, il sera encore facile de donner une preuve qui ne peut souffrir de réplique et dont on pourra user dans le dernier point à prouver du mémoire tant il est vrai que dans toutes sortes de matière la vérité s'étaye d'elle-même et se soutient

admirablement quand on a une fois pu pénétrer le nuage qui la dérobe aux yeux des gens les mieux intentionnés. Voici cette preuve, un aveu rendu à Clisson de 1513 par un des ancêtres de Jean Perrin qui s'appelait Arthur Perrin, écuyer seigneur de la Courbejolière. Cet aveu porte le débournement des terres de la Courbejolière qui "viennent et joignent, y est-il dit, aux landes de la Cantinière (la cantinière avoit donc ses landes) on se resouvient sans doute que pour lors la Cantinière ne fesoit pas partie du domaine de la Courbejolière; son descendant Jean Perrin acheta la Vivancière y compris les fiefs pour le Poitou : la Cantinière, l'Emonière. On pourroit peut-être ajouter que ce fut dans la suite cette quantité de terre à cultiver auprès de la Cantinière qui détermina les auteurs de monsieur de la Courbejolière à renoncer à une partie des rentes sur divers villages, à condition d'être exempts de payer à Clisson le rachat de la Cantinière, ceci n'est qu'une présomption de la transaction existant entre les seigneurs de la châtellenie de Clisson et de la Vivancière, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il semble à moins de quelques motifs secrets qui ne sont pas venus à notre connoissance, que l'avantage est presque tout d'un côté quoiqu'il en soit, on peut se flatter d'avoir suffisamment éclairci le premier point du mémoire. On ne voit pas quelle raison valable les voisins auraient de s'opposer à la prétention de monsieur de la Courbejolière, une longue possession diront-ils, c'est une illusion que la jurisprudence actuelle a dissipée, elle ne connoit de terre vague que celle qui a été aliénée par les seigneurs à quelque titre onéreux. Avant de discuter le dernier point qu'on s'est proposé pour but dans ce mémoire, on donnera par surabondance de preuves un fait qu'on est à lieu d'approfondir et qui devient extrêmement intéressant pour achever de prouver surtout d'après les autres titres ci-dessus énoncés que la Cantinière comme le dit l'aveu de 1513 avoit des landes appelé de la Cantinière qui sont celles qu'on réclame, et qui sont devenues les domaines de monsieur de la Courbejolière. Qu'on daigne se transporter sur les lieux, on y verra encore les vestiges infailibles d'un fossé exactement tracé et garni d'aubépines de distance en distance : ce sont des pièces toujours subsistantes et positives et si l'on peut le dire des témoins irrévocables; on sait que le paysan qui sûrement ira, ou qu'il appelle aller au conseil, ne manquera pas de faire valoir une ancienne tradition qui est que les auteurs de monsieur de la Courbejolière ayant fait enfermer ce même terrain, on abattit leurs fossés et on mit des bestiaux à pacager les ensemences, cette voye de fait condamnée si rigoureusement et même si criminelle ne prouveroit rien pour ceux qui en attesteroient la certitude, on est bien éloigné de la garantir ni de craindre de la voir renouveler. Mais on peut assurer qu'elle serviroit de preuves pour messieurs de la Courbejolière qui éprouvèrent dans ces temps de barbarie et d'ignorance des violences que les paysans dans tous les lieux on voulu recommencer, étant sujet des quelles la sagesse du gouvernement a établi un si bon ordre. Si les preuves sont sans réplique comme on ose s'en flatter, il ne reste plus qu'à montrer quelqu'aliénation de la part des seigneurs de la Courbejolière. Pour lors on s'en tiendra aux arrangements qu'auront pu prendre les auteurs de cette respectable maison, on se flatte que ceux qui se récrieront contre cette prétendue innovation se rappelleront le caractère obligeant et de bienfaisance de cette maison, qui verroit avec douleur des oppositions mal fondées et injustes de la part de gens aux besoins desquels elle est toujours dans la disposition de survenir autant que ses facultés peuvent le lui permettre en même temps qu'elle veut rentrer dans ses droits et dans ses possessions légitimes, elle réitère aux malheureux le même dévouement à les obliger, mais qu'ils ne prennent pas l'échange. Ces défrichements sont avantageux peut-être autant aux malheureux qu'aux gens opulents; ce sont eux qui raniment les travaux de la campagne, on s'y promet d'heureuses récoltes, tout le monde voit avec plaisir une campagne changer d'état devenir fertile de stérile qu'elle étoit, il faut des bras pour opérer ces heureux

changements; chacun a ses petites vues d'intérêts et sans contredit, les défrichements tournent à l'avantage public.

- *Deuxième point.* Du mémoire établi que le seigneur de Clisson est seigneur pour la Bretagne du Mortier Mainguet qui doit le reconnoître pour la lande des Epinettes pour son seigneur breton, comme ce village reconnoît pour cet objet le seigneur de la Vivancière pour le droit Poitevin, on croit déjà l'avoir dit le seigneur de la Courbejolière reconnoissoit le seigneur de Clisson pour son seigneur en 1513. Il lui portoit dans ces aveux les domaines et le droit de pacager comme le reste du village du Mortier-Mainguet dans la lande des Epinettes jusqu'à la lande de la Cantinière nous l'avons déjà dit, cet aveu prouve incontestablement que la Cantinière avoit aussi elle sa lande, qui est celle dont nous avons amplement parlé dans le premier point du mémoire; mais la Vivancière étant venue aux mains du seigneur de la Courbejolière, le Mortier-Mainguet lui a rendu des aveux jusqu'en 1736 dans lesquels ce village le reconnoît pour seigneur Poitevin de différent objets, et du droit de pacager dans la lande des Epinettes : on sait ce que signifie ces termes dans les aveux de pacages. Il n'emporte aucune véritable aliénation de la part du seigneur, à moins qu'il ne se trouve un titre onéreux qui dépose contre lui, on ne croit pas devoir insister sur cette matière si sagement traitée par nos jurisconsultes modernes, on est persuadé que monsieur le procureur fiscal de la châtellenie a bien eu des occasions de faire valoir les maximes à ce sujet si sagement établies par notre jurisprudence. Mais on le prie de considérer que puisque le seigneur de la Courbejolière est devenu seigneur de la Vivancière, il se trouve par le droit poitevin seigneur de la lande des Epinettes jusqu'à la Cantinière, on ne répétera point que ce sont les termes de l'aveu de 1513. Lorsque monsieur de la Courbejolière n'étoit pas seigneur de la Vivancière dans ce temps il n'eut pas demandé au seigneur de Clisson de partager la lande des Epinettes dans lesquelles il n'avoit de son aveu que le droit de communer. Le seigneur de la Vivancière s'y fut opposé, il lui auroit prouvé que le Mortier Mainguet qui lui rendoit des aveux des landes d'Epinettes jusqu'à son domaine de la Cantinière, le reconnoissoit donc pour son seigneur à raison du droit Poitevin. On dit plus le seigneur de la Vivancière auroit pu afféager une partie des landes d'Epinettes au lieu de vendre son fief à Jean Perrin écuyer seigneur de la Courbejolière. Celui-ci étant venu au droit du seigneur de la Vivancière, il se flatte que le seigneur de Clisson reconnoitra avec plaisir que la lande des Epinettes est véritablement partageable en eux deux si selon la division des deux points du mémoire. La partie de la lande de la Cantinière est sans contredit domaine de la Courbejolière d'où dépendent actuellement et la Cantinière et la Vivancière qui étoient autrefois possédés par un seigneur d'ou relevoient les landes d'Epinettes pour le poitevin, comme elle relèvent aujourd'hui du seigneur de la Courbejolière qui est fondé dans les droits de ce seigneur de la Vivancière. On peut conclure que le seigneur de Clisson, si le mémoire étoit d'une assez grande importance pour être présenté et examiné dans son conseil, se rendrait à l'évidence des preuves, ou feroit ouvrir les archives on y trouveroit les aveux cités et peut-être des pièces encore plus détaillées car on sait que c'est dans ces grandes archives que les procès de quelque importance sont déposés.

On peut et on doit conclure que le seigneur de Clisson laissera le seigneur de la Courbejolière rentrer paisiblement dans son domaine, et on espère quant aux landes des Epinettes qui sont indivis qu'il voudra bien consentir à un partage de la dite lande, ou l'en accommoder de sa part à quel titre il lui plaira d'imposer, on espereroit un traitement favorable de la part d'un prince actuellement possesseur de la châtellenie de Clisson, auquel on paye pour d'autres objets des sommes assez considérables pour la fortune du suppliant. Mais non, le mémoire n'a point été fait, et n'est pas d'une assez grande importance pour être présenté au conseil de son altesse

monseigneur le prince de Soubise. Si on eut fait travailler un mémoire à dessein, on n'eut pas manqué de profiter de l'occasion de réitérer à Son Altesse les sentiments de respect, de reconnaissance dont la dame de la Courbejolière est pénétrée pour les bontés que le prince a de lui accorder un appartement dans son château, et de l'avoir attendue si gracieusement pour des paiements de dettes anciennes. On s'attend bien que son respectable représentant monsieur le procureur fiscal laissé maître d'arranger une affaire d'aussi peu d'importance pour son altesse le prince de Soubise; on lui procurera toutes les pièces en original s'il l'exige, on seroit charmé qu'il voulut venir visiter les objets en question, un seul coup d'œil pénétrant comme est le sien étant rompu aux affaires suffiroit pour le décider. On se flatte qu'il sera avec plaisir l'organe des bontés du prince au conseil duquel on sait bien qu'il fera part du projet, et pour lequel on le prie de vouloir bien s'interposer.

1770 : Lettre de Renée Adélaïde au procureur fiscal de la chatellenie de Clisson au sujet de droit d'afféager les landes de la Cantinière.

Les aveux de messieurs de la Courbejolière avant qu'ils eussent acquis la Vivancière et Cantinière, comme vassaux du seigneur de Clisson, ils luy reportoient leur terrain débordé jusqu'au Mortier-Minguet d'un côté, jusqu'aux landes de la Cantinière. Je vous ai fait voir, monsieur, ces aveux. Vous ne m'en faites pas mention dans votre lettre, vous les avez apparemment oubliés; ce n'est pas un grand malheur; mais entre vous et moi, croyez-vous qu'ils me seront inutiles, si la seigneurie dispute le terrain en question ? Je prouverai que la Cantinière relève de Montaigu, je vous en crois persuadé. Je prouverai que le terrain de la Courbejolière alloit jusqu'aux landes de la Cantinière, et je vous demanderai s'il y en a d'autres que celles que je relance; rappelez-vous même que les landes que je dis être de la Cantinière, et qu'on confond avec les landes des Epinettes, sont naturellement séparées par le chemin qui vient du bois de la Courbejolière à aller au Fresne; et si vous l'aimez mieux par le chemin qui vient du Mortier-Minguet d'aller au Fresne, ce qui prouverat que les messieurs de la Courbejolière avoient laisser prendre le chemin sur leurs landes de la Cantinière, et qu'on laisseroit ce chemin en pareil état n'entendant faire que les trous des fossés qui sont exactement marqués, et vous pourriez vous rappeler qu'outre les traces des fossés du côté du chemin qui conduit de Clisson à Aigrefeuille dont vous convenés, il y en a d'autres quoique moins marqués qui furent indubitables :

1. Il y a une raison toute naturelle pour qu'elles soient moins profondes du côté de la Lande des Epinettes, le dégast a du être courant de ce côté.
2. Il paroît de l'aubépine.
3. Les aveux du Mortier Minguet à la Vivancière luy reportent sans titre onéreux le pacage dans les landes des Epinettes réputées contenir cent boisselées.

Je finis, monsieur, et j'avoue que je ne puis étendre parce que je pense que vous ne m'en faurés pas mauvais gré. Vous verrés l'envie que j'ai de vous épargner de montrer en justice réglée aux frais du prince, qu'on a eu tort de le regarder comme seigneur d'un terrain qui est un domaine d'un autre, ne lui appartient pas; car quand il en seroit seigneur, Mr. de la Courbejolière n'en seroit pas moins propriétaire; seulement cette question de seigneurie regarde le seigneur de Montaigu; mais soyés sûr qu'avant 1544, la Cantinière étoit composée d'une ou deux pièces et de la lande en question, aussi n'en parle-t-on dans tous les actes que comme d'une borderie, et la liberté de pacager depuis 1600, ne peut préjudicier au seigneur de la Vivancière :

1. Il y a aussi luy fait pacager.

2. Il a des titres qu'il peut montrer aux teneurs.
3. Cent boisselées dans les landes des épinettes ne sont pas entamées.
4. L'erreur d'un mal d'avoir étendu sous le nom de landes des Epinettes le terrain de la Cantinière ne peut luy faire perdre son terrain, les aveux qu'ils peuvent avoir rendus à Clisson ne peuvent préjudicier à Mr. de la Courbejolière parce que ce sont des actes qui luy sont étrangers, ils ont rendu aveux au seigneur de Clisson pour pacager dans les landes des épinettes des landes de la Cantinière que je démontre être un propre de Mr. de la Courbejolière.

Enfin, monsieur, il me semble qu'il vous suffit d'être persuadé que la Vivancière et Cantinière ne relèvent pas de Clisson pour que vous n'ayés rien à débattre. Quel risque le seigneur de Clisson court-il en ne se mêlant nullement de cette dispute ? Si les teneurs ont accepté cette lande de la Cantinière, ils montreront de quelle juridiction elle étoit. S'ils prouvent que cette lande de la Cantinière n'est pas un propre de Messire de la Courbejolière et une dépendance de la Cantinière, ou Vivancière, ce qui est la même chose pour Messire de la Courbejolière aux quelles deux terres appartiennent, il sera jugé que ce terrain est relevant de la Vivancière et de Clisson que pourront bien tenir en leur faveur qu'ils ne prouvent pour la seigneurie de Clisson, ce seroit donc un parti-pris de nuire à Mr. de la Courbejolière que de faire intervenir le seigneur de Clisson, qui ne perd rien, si le terrain en question est regardé comme propre à Mr. de la Courbejolière, et qui ne perdra rien si les teneurs gagnent sur Mr. de la Courbejolière puisque le terrain se trouvera relever de la châtelainie. Ce sera donc une guerre aux frais des teneurs, auxquels il me restera à répondre par l'article de la coutume que terrain n'est réputé vague.

J'ai eu quelquefois l'honneur de vous dire que si le seigneur de Clisson n'étoit pas aussi respectable, on auroit moins à cœur de ménager son affection et sa protection, mais il n'auroit aucune obligation du sacrifice de ce terrain, et sûrement on ne pourra à son conseil le déterminer à soutenir que le terrain en question doit relever de Clisson et de la Vivancière, que pour faire pièce au dernier et appuyer des vassaux communs au détriment du seigneur de la Vivancière : je vous avouerai que malgré le respect que l'on a pour le seigneur de Clisson, on n'auroit pas à se louer du procédé de son conseil.

Permettez moi, monsieur, d'après ces considérations de vous prier d'écrire à Mr. Desjoubert, de luy représenter au naturel les sentiments de Mr. de la Courbejolière, et ses démarches honnêtes. J'espère que non seulement, au conseil du prince on ne se portera pas à l'indisposer contre Mr. de la Courbejolière, mais encore qu'on prendra le parti que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, qui sera de déclarer aux teneurs qu'ils ayent à se défendre sans espoir de faire intervenir le seigneur de Clisson. En ce cas j'espère que vous soiés en état de leur ajouter qu'on ne réclame pas ce terrain sans titre, que cette question ne sera pas agitée à raison de fief, et que si elle l'étoit ils devroient possession ne fait pas un titre comme ils se le persuadent, enfin ce sera une guerre dont ils feront les frais, et qui ne peut être au désavantage du seigneur de Clisson. J'attends avec impatience l'honneur de votre réponse ou celle de Mr. Desjoubert, s'il faut avoir procès, le plus tôt sera le meilleur, on a déjà que trop tardé; je sais qu'on doit devoir tout à Son Altesse, mais je ne crois pas qu'on puisse montrer plus de déférence et plus d'honnêteté.

A moins de flatter la protection du prince que Monsieur de la Courbejolière qui ne suffirait pas d'être seigneur à raison de la Vivancière, et auquel il serait naturel à Son Altesse de céder son droit si le terrain en question n'était pas un propre. J'avoue meme que su le prince avait gagné son procès comme il s'en flattait, on aurait pu lui présenter une requête au sujet des landes des Epinettes, qui sont indivises avec lui. Mais si par malheur le domaine l'emporte, on ne verrait guère lieu de l'en féliciter, faute d'avoir fait reconnaître son droit pour la Cantinière ... *une ligne raturée illisible* ... qu'on aurait garde avec le seigneur de Clisson fut reconnue. Voilà l'historique

de ces faits, voilà l'objet de l'enquête dont est question et dont vous connaissez la date mais je le repète et je le repèterai toujours, il est clair ce terrain relève de Montaigu, il est clair que la Cantinière avait son terrain et ... on en a fait une métairie depuis l'époque de ce procès de Monsieur de la Clavelière avec Monsieur de la Courbejolière dont nous allons parler tout à l'heure; on en a fait dis-je une métairie en y joignant les pièces de terre qui étaient disputées lors de l'enquête que nous avons citée plus haut. Souvenez vous s'il vous plait qu'autrefois il fallait beaucoup de terrain pour faire une métairie. Je pourrais dire bien des choses à ce sujet, que je supprime.

J'en viens à la transaction de 1600 entre Esther Mesnard, veuve d'ecuyer Pierre Perrin et le seigneur de la Clavelière qui est, comme vous le savez, une terre dans la même paroisse. Il faut reprendre les choses d'un peu plus loin et vous parler de ces procédures : ces deux seigneurs et de la Courbejolière et de celui de la Clavelière de la Ligue, quoique voisins, se detestaient. Monsieur de la Courbejolière, pour raison de fief, avait fait saisir les terres de la Clavelière actuellement appartenant à Monsieur de la Bretesche. Monsieur de la Courbejolière fut tué les armes à la main en 1592 ou 1595, je vous en dirai l'époque au juste si cela était nécessaire. Après sa mort, le seigneur de la Clavelière crut avoir meilleur marché de la dame de la Courbejolière : il vint faire le degast sur ses terres et elle se plaint d'avoir plusieurs procédures de torts qu'il lui avait fait, entre autres des fossés qu'il avait abattu sur ce terrain des landes des Epinettes autrement est-il dit de la Cantinière. C'est cela qu'il est exprimé que ce terrain avait été séparé par des fossés, planté en arbres, chênes et ormeaux depuis huit ans. C'est dans cette procédure ... qu'on fait mention des terrains de la Cantinière, débornés par des fossés plantés en arbres et ... depuis huit ans en 1600 à la sollicitation de plusieurs voisins de la dame de la Courbejolière, et le seigneur de la Clavelière s'accordant et reconnaissant ses torts, et si ces titres ne sont pas concluants, je ne sais pas où on peut en trouver. J'aurais pu cependant ajouter d'autres, mais considérez qu'en appuyant sur ces pièces et en développant elles formeront conviction pour moi, qu'elles me mettent en état d'affirmer que si à la suite de cette petite guerre on a laissé le terrain vague, c'est qu'on y ajoutait les pièces de la Vivancière qui font partie aujourd'hui de la Cantinière, et au sujet desquelles on a vu l'enquête déjà citée.

Vous voulez d'autres preuves, Monsieur, en voilà que je vous prie de vous rappeler : ce sont les aveux ...

Dossier d'admission

*de Jean Charles Amaury Perrin de la
Courbejolière*

à l'ordre de Malte



Instructions sur la façon de procéder à ses preuves.

On fait peindre sur velin deux arbres généalogiques avec les écussons et les noms de la famille depuis celui du présenté, jusqu'aux 16 trisayeuls inclusivement, quoiqu'on ne soit obligés de fournir pour les derniers que les contracts de mariage (à moins que leurs enfants, bisayeuls du présenté n'ayent passés si promptement, qu'ils ne produisent aucune pièces constatantes la noblesse en datte de 100 ans et plus). Il est bon cependant de jeter comme par surabondance des titres de leur règne, ou même plus anciens. Ces deux arbres généalogiques sont destinés pour l'ordre, savoir l'un à Malte et l'autre au chapitre du prieuré. Les brefs qu'on obtient pour les mères roturières sont relatés dans le procès verbal qui est fait des preuves, à leur article, et tiennent lieu de leur noblesse qu'on n'est point obligé de remplacer par d'autres grandes mères. Le mémorial qu'on fait des titres dont on veut se servir, n'est autre chose que l'énoncé de ces dits papiers, leur datte et au rapport de quels officiers de justice ils ont été passés. Il se compose comme il suit : en prenant l'arbre généalogique par le tronc qui est présenté, on dit :

Filiation

- L'extrait de baptême de ... en datte de ... signé de ... curé ou vicaire de ... légalisé le ... par le sénéchal de ... prouve que le dit présenté est fils de ... et de ... père et mère.
- Le contract de mariage de ... et de ... en datte de ... au rapport de ... constate que le susdit contractant étoit fils de ... et de ... Coté paternel
– Le contract de mariage de ... dit que ... ainsi de suite en suivant toujours l'arbre généalogique pour prouver la filiation du coté paternel. Après quoy on revient au maternel et en répétant le contract de mariage des père et de la mère, on dit :
Coté maternel – Le contract de mariage de ... et de ... rapporté à telle page ... en datte de ... au rapport de ... prouve que ... la susdite contractante étoit fille de ... père de la mère.
– Par le contract de mariage de ... et de ... on voit que le nommé ... étoit fils de ... et de ...
On ajoute encore si on veut les extraits de baptême pour même preuve de légitimité et on les cite à chaque contract de mariage.

Deuxièmement, titres de noblesse.

On commence par relater les moins anciens, le nom du parent sous lequel ils se sont passés, et la datte et le juge qui les a rapportés, on suit toujours l'arbre généalogique et à la fin de chaque branche se trouvent par cet ordre naturel les titres les plus authentiques.

Pour ce qui regarde Madame de la Courbejolière, les pièces sont au Ponthus, il suffira d'en avoir un extrait tel que je le marque cy dessus. Je pourrais bien vous l'envoyer sans qu'il vous soit nécessaire de faire ce voiage, si vous le jugés à propos vous me le manderés. A l'égard des autres titres, il faut, en en prenant la notte, les mettre à l'écart afin qu'on les trouve au besoin pour les produire au commissaires qui seront envoyés sur les lieux. Un abbé entrant dans l'ordre de Malte, non seulement conserve ses bénéfices, mais est susceptible et habile à posséder tous ceux qu'on voudra lui présenter et qui ne demandent point de charge d'âmes, mais tous les bénéfices obligent les titulaires au grand bréviaire, quelquefois on obtient l'échange de cet office au petit.

Voilà le plan que je m'étois formé de mes preuves, et sur lequel j'ai composé mon mémorial, de préférence à donner 400# au sieur La Croix, généalogiste de l'ordre pour cet effet.

1776 : brouillon du mémoire justificatif des preuves de noblesse de Jean Charles Amaury Perrin, postulant à l'entrée dans l'ordre de Malte.

Mémorial.

L'extrait de baptême de Charles Amauri, prétendant, en date du 6 novembre 1752, signé Saulnier curé, dont l'extrait du 3 août 1772 est certifié par vicaire chanoine furetaire, et légalisé par Ramaceul grand vicaire, prouve que le dit Perrin est fils de Jan François Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière et de René Adélaïde Goyon.

Acte de tutelle dattée du 16 novembre 1765, prestation de serment de la ditte dame veuve du 23 octobre 1765 duquel Charles Amauri Perrin, enfant mineur du dit Jean François Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière et de Renée Adélaïde Goyon, dont les parents nominateurs sont haut et puissant messire Amauri marquis de Goyon, messire Jean Baptiste de Kergus, messire Jean Baptiste d'Achou et autres gens de considération. La ditte tutelle signée : Cornu, sénéchal; Douillard, greffier, et faite à Clisson le 16 novembre 1765.

Le contract de mariage de l'an 1748, le 3éme jour du mois d'août par devant les notaires Affeillaud et le Conte, signé fait et passé au château du Ponthus, controllé à Nort le 17éme août 1748 par Dutertre, et insinué le 14 décembre 1748 signé Pierre, prouve qu'Adélaïde Renée de Goyon, fille majeure de feu haut et puissant messire Charles Amauri Goyon chevalier comte de Marcé et autres lieux, conseiller au Parlement de Bretagne, et de feu dame Catherine Boschier d'Ourxigné, ses pères et mère, est femme et épouse de messire Jean François Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, fils de défunt messire Alexandre Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière et autres lieux et de dame Jeanne Fourré son épouse, demeurant au dit château de la Courbejolière paroisse de Saint-Lumine près Clisson évêché de Nantes.

L'extrait de baptême des registres de la paroisse de Saint-Lumine près Clisson, évêché de Nantes, de l'année 1661, signé Louis Roivaud, Claude du Coëdic et autres gens de qualité, P. Caillé prêtre, présent Girard, recteur de Monnière, délivré le 28 avril 1772 par Loiseau vicaire de Saint-Lumine, et légalisé par monseigneur l'évêque de Nantes prouve qu'Alexandre étoit fils de Pierre Perrin 3éme du nom, seigneur de la Courbejolière et de dame Marguerite Le Roulx ses père et mère.

Le contract de mariage d'Alexandre Perrin écuyer seigneur de la Courbejolière, Vivancière et Mingeardière, fils aîné et héritier principal et noble de déffunt messire Pierre Perrin vivant seigneur des dits lieux, et de dame Marguerite Le Roulx son épouse et demoiselle Jeanne Fouré, fille de déffunt noble homme Jean Fouré vivant sieur de la Paillerie avocat à la cour, et de damoiselle Jeanne Priou ses père et mère. Le dit contract au rapport de Verger notaire et le Breton notaire royal registrateur; datté du 29 juin 1691 prouve que le dit Alexandre Perrin, seigneur de la Courbejolière, étoit fils du dit Pierre Perrin 3éme du nom écuyer seigneur de la Courbejolière et autres lieux.

L'extrait de baptême du 2 juillet 1646 constate qu'est né Pierre Perrin, fils d'écuyer Pierre Perrin deuxième du nom, et de damoiselle Marguerite Garreau sa compagne, et le dixième jour d'août en suivant, il a été porté en l'église de Saint-Lumine ou il a reçu le saint sacrement de baptême par le recteur de Monnière. Le dit extrait délivré par Loiseau, vicaire de Saint-Lumine et légalisé par....

Le contract de mariage de messire Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière, veuf de déffunte dame Anne Bertrand, et fils de déffunt messire Pierre Perrin vivant seigneur du dit lieu de la Courbejolière, et de dame Marguerite Garreau sa compagne épouse en deuxième noce de messire Alexandre Prévôt chevalier seigneur de la Pallère avec damoiselle Marguerite Le Roulx, fille du déffunt noble homme René Le Roulx et Jacqueline des Mortiers son épouse, passé au bourg d'Aigrefeuille et consenti au lieu noble de la ville susdite paroisse, et l'advis

de messire Claude et Louis du Gastinaire chevalier seigneur de la Preuille et de la Papinière et Aimé Sapineau chevalier seigneur de l'Hebergement et seigneur de Beauregard, rapporté par Leauté, notaire royal, collationné fidèlement le 9 janvier 1669 par nous le Tort et Charrier.

Procurations pour le susdit mariage du 16 octobre 1664 donné par le cousin au 3^{ème} degré dans l'estoc maternel, signé Samuel de Goulaine autre signé Renée Sapineau seigneur de l'Hebergement, Louis de Gastinaire, rapportée par Badreau notaire, Bouffeu, notaire à requête des seigneurs constituants. Autre procurations signées Claude du Chaffault, chevalier seigneur de la Sénardière, demeurant en la paroisse de Bouferré, cousin au 3^{ème} degré du dit seigneur de la Courbejolière, rapporté par Fleu et Badreau, Nord le 13 jour du mois d'octobre 1664.

Contract de mariage du 30 avril 1640 au rapport de Blandin et Gaultier notaires royaux, qui constate que noble et puissant Pierre Perrin deuxième du nom, seigneur de la Courbejolière, veuf de déffunte demoiselle Françoise Longueil avec demoiselle Marguerite Garreau, fille de Gédéon écuyer et de damoyse Renée du Gastinaire vivant conjoints sieurs et dame de l'Espine ses père et mère, lequel contract est signé des dites parties et d'une grande quantité de parents, scavoir Hélie de la Barre écuyer, Claude du Chaffault du Tréhaut de Gattinière etc ... La présente copie fidèlement vidimée et collationnée sur son registre, trouvé sain et entier, aux papiers de déffunt Me. Jean Blandin, vivant notaire royal, rapporteur d'ycelle qui sont vers moi Barbotin notaire royal, ai souscript et possédant l'office et papiers du dit Blandin, ai délivré la ditte présente par duplicata à écuyer Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière, fils des dits déffunts seigneur et dame de la Courbejolière dénommés au dit contract le 1^{er} jour de septembre 1668. Barbotin et Leauté, notaires royaux.

Partages des Perrins.

Un partage entre messire Alexandre Emmanuel Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, capitaine de dragons au régiment Dauphin, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Pierre Joseph et Jean François Perrin, héritiers purs et simples de feu messire Alexandre Perrin, vivant chevalier seigneur de la Courbejolière, et de feu dame Janne Fouré leur père et mère. Fait à l'amiable ayant appelé de proches parents, scavoir du côté paternel François de la Grue, chevalier seigneur des Huitiers, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, lieutenant colonel de dragons, et messire Augustin Paris, chevalier seigneur de Soulange, et du côté maternel, messire Louis Lair chevalier seigneur de l'Effougère, conseiller du roy, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, et maître Jan Baptiste d'Achou, conseiller du roy et son avocat au siège présidial et comté de Nantes, lesquels s'étant transporté sur les lieux ont jugé que nous, Pierre Joseph et Jean François céditions et abandonnions les maisons, fiefs au dit sieur Alexandre Emmanuel Perrin, notre frère aîné, héritiers principal et noble, pour la somme de 1900 livres le dit partage fait et arrêté à gré des parties à Nantes, sous leurs seings et ceux des parents dénommés le 7 juin 1735.

Attournance du 21 avril 1736 par messire Charles François Bonne-Aventure, Louïail chevalier seigneur de la Laudrays, mari et par le droit de dame Prudence Marguerite Badreau et autres tenneurs de la Pallaire Gaudin en Saint-Hilaire du Bois pour payer la rente et corvée due à messire Jan François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, contrôlée à Clisson, signée du Boueix notaire, Massicot notaire.

Autres partage de Pierre Perrin mort sans alliance et Jean François Perrin, seigneur de la Courbejolière, père du prétendant. Datté de 1746.

Aveu rendu au seigneur de Beaurepaire pour les Mingeardières par messire Pierre Perrin, fondé de procuration de messire Jean François Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, au seigneur de Beaurepaire du 12 février 1742.

Partage noble du 20 novembre 1696. Messire Alexandre Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, fils aîné, héritier principal et noble de défunt Pierre Perrin écuyer seigneur du dit lieu et de dame Marguerite Le Roulx sa compagne, et Antoine Perrin écuyer sieur des Mingeardières et demoiselle Catherine Perrin ses frères et sœurs puiné, lesquels partagent avec leur aîné noblement comme susdit dans la ditte succession de leur père et mère et de leur grand mère prise sous bénéfice d'inventaire par le dit sieur Pierre Perrin ayeul du dit Alexandre, lequel bénéfice est inventorié dans l'acte d'accord du partage de messire Alexandre Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, Mingeardière et autres lieux, signé Leauté, notaire royal, et contrôlé à Clisson le 30 octobre 1696.

Aveu que rend écuyer Alexandre Perrin, seigneur de la Courbejolière et Vivancière et autres lieux, à haut et puissant seigneur messire Gabriel de Crux chevalier seigneur marquis de Crux, seigneur de Montaigu, Roche Trévière et autres lieux, en datte du 24 juillet 1700. Fait et passé au dit Montaigu au rapport de Badineau, notaire, signé Alexandre Perrin.

C'est une transaction en datte du 19 mai 1710 sous les seings de Leauté, notaire royal et Bouchaud notaire, contrôlée à Clisson par Alphonse, signée le 30 mai 1710 Alphonse Leauté Bouchaud notaires, afin d'assoupir et mettre fin au procès qui est pendant et induit au Parlement de Paris entre Alexandre Perrin seigneur de la Courbejolière et de la Vivancière, et Louis Jousseau chevalier seigneur comte de la Breteche, à l'effet d'abouner le rachapt du au dit Alexandre Perrin seigneur de la Vivancière, par le dit seigneur de la Breteche à cause de plusieurs métairies qui en relèvent.

L'extrait des registres du greffe civil de la cour et juridiction de Clisson du vendredi 18 jour de février 1684, prouve que Pierre Perrin écuyer seigneur de la Courbejolière et Vivancière étoit héritier principal et noble sous bénéfice d'inventaire de déffunte dame Marguerite Garreau sa mère, et femme en première noce de deffunt écuyer Pierre Perrin vivant seigneur des dits lieux. Le dit extrait est signé Pierre Perrin, Leauté et Jean Hallouin, Joubert commis greffier.

La même qualité d'héritier principal et noble sous bénéfice d'inventaire de déffunt Pierre Perrin vivant seigneur de la Courbejolière est constamment attribuée à Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière, ce qui se prouve par un extrait des registres du Parlement de Rennes ou étoit pendant un procès considérable au sujet de cette succession bénéficiaire, le dit extrait est datté du 4 janvier 1674, signé Lobterre. On voit par le partage noble du 30 novembre 1696 déjà cité d'entre Alexandre Perrin et Antoine Perrin, et par le bail judiciaire accordé au dit écuyer Alexandre Perrin à la cour et juridiction de Clisson du 1^{er} 1688 signé Hallouin Dugast greffier, on le répète, on voit que par ces divers actes et procomptes qu'Antoine et Alexandre Perrin étoient partageants nobles et dans les successions de Pierre Perrin troisième du nom, lequel écuyer Pierre Perrin étoit héritier noble d'écuyer Pierre Perrin second du nom.

Aveu que rendent les teneurs de la Plesse dans la paroisse de Saint-Lumine par lequel ils reconnoissent tenir noblement à foi et hommage et rachapt quand le cas y advient d'écuyer Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière et Vivancière, à cause du dit fieff de la Vivancière, leur tènement. Tous les tenus sont désignés et les débordements, lequel aveu du 15 juin 1665 signé Pierre Picot et Richard notaires qui a le dit registre. Le même aveu a été reçu le dix huit juin 1665, Badereau greffier.

Procès verbal des armes et des prééminences.

Maitre Jacques Nouël, procureur d'écuyer Pierre Perrin, en vertu d'une lettre missive du dit seigneur, requiert Olivier Cornu alloué et juge de Clisson avocat au parlement de se transporter à sa maison et à l'église de Saint-Lumine, où il fit faire procès verbal de ses armes

et prééminences, lequel procès verbal est signé Cornu, Dugast et Bretin et Perdriau commis greffier.

L'acte de partage du 18 février 1619 entre noble damoiselle Sara Perrin sœur de Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière a été jugé noble et au partable comme au partable, et acté le dit Pierre Perrin qualifié fils et héritier principal et noble de Pierre Perrin premier du nom et d'Ester Mesnard sa femme. Cet acte de partage est conçu en ces termes : lesquis tenant le siège présidial à Nantes fesant droit au procès intenté ci et les juges ont signé et le rapporteur signé Foucaud d'Achon, Dupas le 18 jour de février 1619.

Aveu rendu par noble et puissant Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière Mingeardières et Bois ainé, héritier sous bénéfice d'inventaire de deffunt noble et puissant Pierre Perrin et demoiselle Ester Mesnard sa compagne, vivant sieur et dame des dits lieux de la Courbejolière, et autres dénommés, à haut et très puissant seigneur messire Claude de Bretagne, comte de Vertus et autres lieux. Consentit le dit aveu au lieu noble de la Courbejolière le 28 avril 1631 avant midy, et signé aux registres, écuyer Pierre Perrin, Hegrou notaire et Pelletier notaire qui a les registres.

Il seroit très facile d'ajouter un grand nombre d'aveux et d'anciens titres pour constater l'ancienneté de la maison dont la réformation de 1513 fait mention en remontant à Artur Perrin. On pourroit produire diverses preuves qui constateraient que la famille du prétendant est établie dans le pais de Clisson et y possède la terre de la Courbejolière depuis trois cent ans, tenant le même gouvernement noble de successeur jusqu'à ce jour.

On pourroit même produire divers actes comme contracts de mariage, tutelles et d'alliances avec diverses familles qui sont bien connues et illustres. On citeroit les contracts de mariages, dont on est nanti, des ancêtres du trisayeul du prétendant, celui de Pierre premier du nom, celui de René Perrin écuyer, de Jean Perrin, divers actes d'un autres Jan Perrin 1^{er} du nom et d'Artur Perrin son père. Ces pièces sont relatées dans les réformations anciennes, et dans la dernière.

On se contentera de faire mention du père du trisayeul du prétendant qui s'appelloit Pierre Perrin, premier du nom, écuyer seigneur de la Courbejolière. Il avoit épousé Ester Mesnard de Toucheprès, fille de haut et puissant seigneur François Mesnard de Toucheprès et de dame Jacqueline de Beauveau, le contract de mariage de ce Pierre Perrin premier est du 15 janvier 1594. Il eut pour fils Pierre, deuxième du nom, trisayeul du prétendant. C'est de Pierre Perrin premier du nom dont parle si avantageusement d'Aubigné dans son histoire universelle à la page 347 édition III dc. XXVI, tome 3ème, en parlant de Courbejolière, gentilhomme de respect, dit-il, de son courage fut cause qu'à quatre lieues de Nantes on l'a souffert deux ans faire la guerre en sa maison. Le même historien parle de plusieurs grands de ce temps dont on a des lettres adressées à ce brave Perrin, premier du nom. Il se distingue dans diverses rencontres contre les ligueurs. On a encore plusieurs lettres de ce temps d'un Henri de Rohan, de Catherine de Parthenay sa mère, d'un Malicorne sénéchal de Poitou, d'un La Boulaye, d'un La Trimaille, qui font foi que ce seigneur de la Courbejolière étoit considéré dans son parti. On pouroit citer plusieurs preuves convaincantes d'un événement qui luy fut funeste, c'est que monsieur de Mercoeur fit faire le siège de la maison de la Courbejolière. Ce fait est non seulement constaté par une enquête juridique faite par commissaire venu de Poitiers de l'année 1603, mais encore attesté par un auteur nommé Travers, qui a presque écrit de nos jours, dont l'histoire est déposée aux archives du présidial de Nantes. De plus on peut vérifier à ce sujet les archives de la chambre des comptes qui doivent en faire mention, on y trouve les ordres que Mr. de Mercoeur donna à monsieur de Goulaine pour faire le siège de la Courbejolière qui fut pillée et rasée. Ensuite, le même Pierre Perrin fut tué au siège de la Flocellière en Poitou, en combattant pour Henri IV. C'est un fait qu'on apprend par l'enquête déjà citée.

On a de luy, Pierre premier du nom, son partage comme héritier noble de René Perrin avec Helie de la Barre son beau frère, on a plusieurs autres titres dont il est inutile de faire l'énumération ainsi que de ce qui concerne Ester Mesnard de Toucheprès sa compagne, père et mère du trisayeul de prétendant. On a d'elle un testament et un acte d'accord du 17 octobre 1600, rapporté par Badreau et Gouraud notaire qui constate qu'elle étoit veuve de noble et puissant Pierre Perrin vivant seigneur de la Courbejolière. Cet acte d'accord se trouve signé d'une grande quantité de gens de considération. Du côté maternel, ils ont eu un oncle dans l'ordre de Malte comme on va le faire voir aussi. On pourroit leur trouver beaucoup d'alliés dans ce vénérable ordre, soit du côté maternel, soit du côté paternel, ayant eu des alliances avec des familles distinguées, et étant sorti des Mesnard dont la mère étoit une demoiselle de Beauvau. Les diverses tutelles et procurations qu'on a cité prouvent qu'ils sont alliés de la maison de Goulaine, du Chaffault, de Coutance, de Gastinaire, et en dernier lieu par la mère du prétendant, Mr. Le chevalier de Coutance qui a été dans l'ordre, et dont la famille étoit alliée aux Perrin comme on le voit par les procurations, se trouve leur cousin ou oncle à la mode de Bretagne.

La famille du prétendant, c'est à dire de messire Charles Amauri Perrin porte pour armes : d'argent à un lion rampant armé et lampassé de gueules.

Du côté maternel – Goyon.

Extrait des registres de baptême de la paroisse de Petit Mars, évêché de Nantes en Bretagne, signé Gaultier, certifié conforme à l'original le 8 avril 1772 Jean Giguaud recteur, légalisé par Namaicul, prouve que le 6 jour d'octobre 1721 à été baptisé Renée Adelaïde, fille légitime de haut et puissant seigneur messire Amauri Charles de Goyon, comte de Marcé et de dame Catherine Boschier son épouse. Parain a été messire René Boux chevalier seigneur de Saint-Mars et maraine Renée Goyon dame de la Celle, ainsi signé Renée Marguerite Goyon, Boux, Cristophe de Coutance, Amaury Goyon. L'extrait de baptême du 29 juin 1724 prouve qu'Adelaïde Renée de Goyon est sortie de même père et de même mère que Charles Christophe Goyon, fils légitime de haut et puissant seigneur Charles Amauri Goyon chevalier seigneur comte de Marcé et de la Baronnie de la Musse, et de dame Catherine Boschier son épouse. L'enfant étant né du 29 juin 1724, parain a été Christophe de Coutance, chevalier seigneur de la Celle, et maraine haute et puissante dame Catherine Boschier, ainsi signé à l'original Henriette Claude de la Musse, Elysabeth Marie Goyon, Christophe de Coutance, Renée Marguerite Goyon, Anne du Galivier, Marie Renée de Coutance de la Selle, Arnaud Cassard de Port Lambert, Augustin Le Petit, Marguerite Catherine Boschier, P. Mesnard, Amauri Goyon, Gaultier recteur. Le dit extrait certifié et légalisé et produit dans les preuves du dit Charles Christophe Goyon pour être reçu dans l'ordre de Malte à l'assemblée provinciale du grand prieuré d'Aquitaine tenant en la ville de Poitiers le 6 de novembre 1736. Ont signé les commissaires de la vénérable assemblée, le chevalier frère Charles Guitrot commandeur du temple de la Guerche, le chevalier de Bouin chancelier au grand prieuré d'Aquitaine. C'est pourquoi le prétendant relate ces titres du côté maternel. A cette époque le contract de mariage d'Adelaïde Renée de Goyon du 16 août 1746 par devant les notaires soussignés Aprillaud et le Conte fait foi que fille elle étoit de haut et puissant messire Charles Amauri de Goyon chevalier comte de Marcé et autres lieux, conseiller au Parlement de Bretagne et de feu dame Catherine Boschier d'Ourxigné, ses père et mère demeurant au château de Ponthu, paroisse du Petit Mars, évêché de Nantes d'une part et messire Jean Francois Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière, fils de deffunt messire Alexandre Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière et autres lieux, et de dame Jeanne Fouré son épouse demeurant au château de la Courbejolière paroisse de Saint-Lumine près Clisson,

laquelle Adelaïde Renée de Goyon, sœur de Charles Cristophe Goyon et de mess. le marquis de Goyon maréchal de camp des armées du roy, et Angier de Lohéac ses frères ainés est sorti du même père que Charles Christophe Gouyon chevalier de Malte oncle du prétendant, étant issu de Jean Francois Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière et d'Adelaïde Renée de Goyon comme il apparaît par l'extrait de baptême cité du dit Charles Amauri Perrin.

Fouré.

L'extrait des registres de baptême de la paroisse de Saint-Denis de Nantes prouve la légitimité de l'ayeule du prétendant qui fera supplier pour obtenir un bref de dispense de noblesse à son égard. L'an 1654, le 30 jour de novembre a été baptisée Jeanne, fille de noble homme Jean Fouré sieur de la Paillerie, avocat à la cour, et demoiselle Jeanne Priou ses père et mère. Parain a été noble homme Jean Fouré sieur de la Guichardière, sénéchal de la juridiction de Pesle et maraine damoiselle Jeanne Mesnard veuve de messire Francois Priou bysayeule de l'enfant, en présence des soussignés Fouré, Jeanne Mesnard, R. Valleie, Louis Mesnard, Priou, Galliot, Fouré, recteur. Délivré conforme à la minutte à Nantes le 18 mars 1772, Gachiguard prêtre vicaire de Saint-Denis et légalisé par messire Mathurin Bellabre conseille du roy président sénéchal du présidial et juge conservateur des privilèges de l'amirauté de la ville de Nantes, à Nantes le 19 mars 1772, signé Bellabre.

Cette famille, quoique roturière, est bien alliée et sans entrer dans un long détail de preuves puisqu'on convient qu'elle ne prend aucune qualité, on peut dire néanmoins qu'elle est distingué. Les parents dénommés à la tutelle du prétendant sous les noms de messire Jean Baptiste d'Achon, et messire Jean Baptiste Sébastien de Korgus, sont parents par les alliances des dits Fouré. De plus, cette famille a une alliance considérable dans la personne de M. de Montbourcher, issu d'une cousine de la mère du prétendant, il en est parlé dans Moréri à l'article de Montbourcher. Au reste, on ne se met point en frais pour prouver ces articles qui sont constants puisqu'on supplie enfin d'obtenir un bref pour suppléer à la noblesse de ce côté.

Le Roulx.

Le prétendant est issu d'une Marguerite Le Roulx sa bisayeule du coté paternel, ce qui est constant d'après le contract de mariage cité et en datte du 18 octobre 1664 d'entre messire Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière veuf de déffunte dame Anne Bertrand, fils de défunt messire Pierre Perrin vivant seigneur de la Courbejolière et de dame Marguerite Garreau sa compagne, et mariée en seconde noce avec messire Alexandre Prevôt chevalier seigneur de la Pallère, avec damoiselle Marguerite Le Roulx, fille de déffunt noble homme René Le Roulx et Jacquette des Mortiers sa femme, lequel contract conduit au bourg d'Aigrefeuille de l'avis de mess. Claude et Louis de Gastinaire chevalier seigneur de la Preuille et de la Papinière, signé à la grosse Léauté notaire royal.

Il est constant que Marguerite Le Roulx est issue de René Le Roulx et de Jacquette des Mortiers, fille de deffunt Pierre des Mortiers. Cette preuve se tire d'un extrait des registres de la paroisse d'Aigrefeuille de l'année 1634. Le vingt troisième jour de février, l'an 1634, furent par moi recteur de la ditte paroisse d'Aigrefeuille conjoints par mariage honorable personne René, fils d'Antoine Le Roulx, et Jacquette, fille de deffunt Me. Pierre des Mortiers et suivant la coutume de notre mère la Sainte Eglise leur ai donné bénédiction pendant le Saint Sacrifice de la messe, en présence d'honorables personnes, P. des Portiers, René de la Haye, André Dugast, Jacques Lorry, Nicolas Lorry et plusieurs autres. Signé Dugast, recteur.

Autre extrait des registres de la paroisse d'Aigrefeuille des années 1658, 1659, baptêmes. Le vingt-neuf jour de novembre 1658, fut par moi François Dugast prêtre recteur d'Aigrefeuille, baptisé Antoine, fils de Jean Couillaud et Marguerite Rivière sa femme. Le parain fut honorable homme Antoine Le Roulx sieur de la ville, la maraine fut honorable fille Marguerite Le Roulx, les deux enfants de feu honorable personne René Le Roulx et Jacqueline des Mortiers, vivant sieur et dame de la Souchais et de la ville. Ainsi signé Antoine Le Roulx, Marguerite Le Roulx, Rigaud, Douillard, La Haye, François Dugast.

Le troisième jour d'avril 1619, a été par moi vicaire soussigné baptisée Françoise fille de messire Jacques Le Roulx sieur des chiron et d'honorable femme Marie Loquin. Le parain fut messire Jacques Le Roulx sieur du Peaubouet et la maraine honorable fille Marguerite Le Roulx, les deux enfants de défunt honorables personnes de René Le Roulx et de Jacqueline des Mortiers, vivant sieur et dame de la Souchais. Ainsi signé Marguerite Le Roulx, Matureau des Mortiers, Radreau, Gigaud, de la Haye, Priou, des Mortiers, Mathurine Rigaud, Perrine Le Roulx, Hervouet, Jeanne Le Roulx, Loquin des Mortiers, Rigaud Coudriau, des Mortiers, de la Haye, Caillé prêtre.

Je soussigné certifie les extraits de mariage et de baptêmes ci dessus conforme à leurs originaux, à Aigrefeuille le 23 avril 1772, Belordre recteur, lesquels extraits légalisés par ...

On ne croit pas qu'il reste la moindre difficulté au sujet de Marguerite Le Roulx dont on a cité le contract de mariage avec Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière; on a vu le mariage de son père et de sa mère, ce qui ne laisse rien à désirer pour preuve de sa légitimité, on est d'ailleurs dans le cas de demander un bref à son sujet à raison de sa qualité de roturière, mais il seroit très facile de s'étendre sur les places que cette famille a occupée; on trouve les qualités d'un descendant du même nom dans la tutelle du prétendant; ils ont possédé de belles charges dans le présidial de Nantes; il y en a eu d'avocats du roy; et sans qu'il deviendroit inutile d'en faire une longue énumération, on pourroit convaincre tout le monde au sujet de cette famille, qui si elle n'est pas dans le cas de dater de ce temps pour être noble, qu'elle sera une des premières de la ville de Nantes qui peut se flatter de passer aux premières réformations.

D'ailleurs qu'on se resouviene que les ancêtres du prétendant en faisant ces alliances dans des familles roturières, pouroient avoir eu de fortes raisons ayant été forcés de prendre plusieurs successions de père et de mère sous bénéfice d'inventaire comme on l'a vu à l'article de leur partage.

Garreau.

On a cité le contract de mariage de noble et puissant Pierre Perrin seigneur de la Courbejolière, veuf de défunte demoiselle Françoise Longueuil avec demoiselle Marguerite Garreau, fille puinée de défunt Gédéon Garreau écuyer et demoiselle Renée de Gastinaire vivant conjoints sieur et dame de l'Espine ses père et mère, du 30 avril 1640, trisayeuls du prétendant.

On peut produire le contract de mariage du dit Gédéon Garreau son père avec Renée de Gastinaire, du 14 mars 1617, conçu en ces termes. Sachent tous qu'en la cour de la baronnie de Montaigu, par devant les soussignés notaires d'ycelle, furent présent et établis en droit Gédéon Garreau ecuyer sieur de l'Espine, fils de défunt Pierre Garreau vivant écuyer et de demoiselle Giloues du Chauffault son épouse sieur et dame de la Parentière et de la Drolinière, demurant le dit sieur de l'Espine au lieu et maison noble de la Drolinière d'une part, et demoiselle Renée de Gastinaire dame du Poyron, fille de Raymond du Gastinaire écuyer et de demoiselle Louise du Plantis vivant sieur et de dame de la Preuille, demurant au

lieu et maison noble de la Sénardière, paroisse de Bouferré, ainsi signé à la grosse, Chasselou notaire et Gabard notaire.

Marguerite Garreau, fille de Gédéon Garreau écuyer avoit leur ayeul Pierre Garreau écuyer sieur de l'Espine et pour ayeule Gilonnes du Chaffault. On produit un aveu de Pierre Garreau ecuyer, rendu pour sa maison noble de l'Espine à haute et puissante dame Françoise de Rohan, duchesse de Laudounois baronnesse des baronnies de la Garnache et Beauvois dame de isles de mont, ainsi énoncé.

Pierre Garreau ecuyer seigneur de l'Espine et de la Parentière confesse et avoue tenir de vous, madame, à cause de test à scavoir ma maison noble de l'Espine avec ses appartenances et dépendances, droit de ... et de garenne avec tout droit de basse justice; ainsi signé Garreau et rapporté par Thibeaudeau à St Fulgent le 25 juin 1594.

Pas de signature.

Jean Charles Amaury Perrin, reçu chevalier de l'ordre de Malte en 1776, se rendra à Malte en 1792 pour valider sa réception.

31 mars 1779 : Demande de réception à l'ordre de Malte pour Jean René Perrin.

Madame de la Coubejolière.

A Malte le 31 mars 1779.

Je vois avec plaisir, madame, que vous voulés donner à mon ordre un autre fils, dès que son service vous permettra de consommer sa réception. Effectivement il est indispensable qu'il se présente personnellement au chapitre, mais dès que les preuves de son frère sont faites, et pourvu que vous payiés son passage, je ne trouverai point mauvais sans le permettre précisément, qu'il porte dès ce moment la Croix, bien assuré que vous ne négligerez pas de profiter du premier moment libre que le service lui laissera pour lui faire acquérir les titres nécessaires pour justifier cette condescendance à laquelle son nom et le votre, ainsi que le désir que j'ai d'obliger les bretons m'ont déterminé. Je suis, madame, avec des sentiments distingués, votre affectionné serviteur le grand maitre.

Rohan.

1779 : Réception dans l'ordre de Malte de Jean René Perrin.

Je viens de recevoir, madame, l'expédition de Rome qui donne la faculté de Mr. votre fils d'estre receu sur les preuves de Mr. son frère, et la permission de cinq années de filiation pour venir à Malte, et que son ancienneté sera comptée du jour de la présentation de ses preuves en langues.

Il s'agist de payer le passage de majorité au receveur de Poitiers, de m'en envoyer le receu, l'extrait de batesme légalisé et l'attestation des quatre gentilhommes signée juridiquement des dits; comme quoi Mr. votre fils est frère de celui qui est receu, de même père et mère. Ce que vous m'envoyéré le tout en même tems; et aussitôt je le fais recevoir en langue, et son ancieneté commencera de ce jour la, sans qu'il soit obligé de ce présenter icy avant les cinq années finits. Que Mr. son frère ne laisse pas expirer sa dilation et qu'il soit icy avant ce tems, ne seroise qu'un jour.

Je suis et seré toujours enchanté madame de pouvoir vous estre utile et vous prouver mon respect et dévouement avec lequel j'ay l'honneur d'estre madame, votre très humble et très obéissant serviteur,

le Bally de Casan.

Dépanse faite et à faire pour la réception de Mr. le chevalier de la Courbejolière :

Expédition du bref	224, 10
Droits de preuves et droits à la langue de majorité	<u>90, 1</u>
	317, 11

La quel somme j'ay avancé et que vous pouvé faire passer à Poitiers lorsque vous payerés le passage expliquant que cette somme sera passée pour mon conte au bilan de Mr. le receveur.

28 août 1779 : Jean René Perrin reçoit une place de Cadet gentilhomme.

A monsieur le Mes. de Sermevoy colonel du régiment d'infanterie de Boulloumoist, et en son absence, à celui qui le commande.

Monsieur le Mes. De Semevoy, ayant donné à Jean René Perrin de la Courbejolière une place de cadet gentilhomme dans le régiment d'infanterie de Boulloumoist que vous commandez, vacante et non pourvue, je vous écris pour vous dire que vous ayiez à le recevoir et faire reconnaître en ladite place de tous et ainsi qu'il appartiendra. Et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait monsieur le Mes. de Semevoy en sa sainte garde.

Louis.

Ecrit à Versailles le vingt huit août 1779.

22 janvier 1780 : Réception de Jean René Perrin à l'ordre de Malte.

Extrait des registres de la vénérable langue de France.

Aujourd'hui 22 janvier 1780, avec permission de son éminence F. Emmanuel de Rohan, digne grand maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem et du St. Sépulcre, s'est assemblée la vénérable langue général en France président en icelle MM. Le vénérable bailli de ligne Lieutenant du grand hospitalier, en laquelle ont été présentées les preuves de fraternité de noble Jean René Perrin de la Courbejolière pour servir à sa réception de majorité au rang des chevaliers de justice de cette vénérable langue et grand prieuré d'Aquitaine, en conséquence de la grâce qu'il a obtenue par un bref enregistré en chancellerie le 12 juillet dernier, d'être admis sur les preuves de noble Jean Charles son frère germain en prouvant en couvent l'identité et fraternité.

Sur quoi, MM. les commissaires nommés pour vérifier les dites preuves de fraternité se sont retirés aux archives de la vénérable langue pour y vaquer à leur commission, et après avoir été un tems suffisant, sont rentrés et ont rapporté : que noble Jean René Perrin de la Courbejolière et noble Jean Charles déjà reçu étoient réellement frères germains et fils des mêmes père et mère, et que le présenté ayant obtenu les mêmes dispenses ci-devant accordées à son frère, et ayant payé son passage et produit un certificat de bonnes vie et mœurs, ils étoient de sentiment que les dites preuves de fraternité fussent reçues pour bonnes et valables, s'en remettant d'ailleurs à ce qu'il plairoit à la vénérable langue d'ordonner.

Ce qu'entendu, les seigneurs de la vénérable langue procédant par voix, suffrages et ballottes, ont adoptés le sentiment de Mm. les commissaires, recevant les dites preuves de fraternité pour bonnes et valables. Le tout passé nomme discrepante.

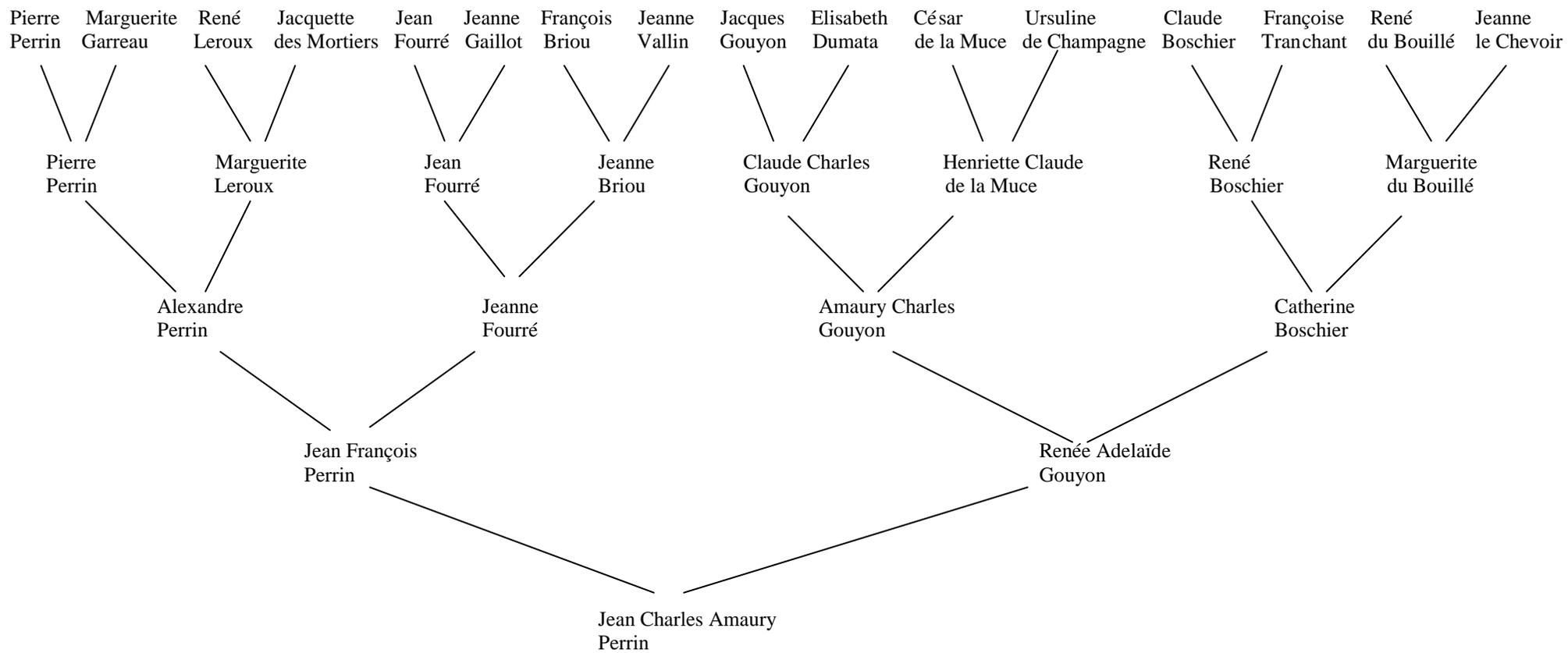
Les procureurs de la vénérable langue de France.

Le chevalier d'Auray de Saint-Poix

Le chevalier de Forbin Janson

Le chevalier d'Alençon

Frère Jean François Breuvert, sieur de la vénérable langue.

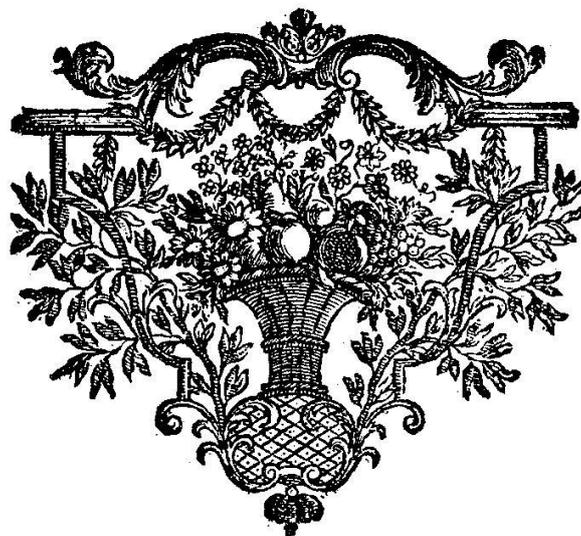


Arbre généalogique ascendant présenté par Jean Charles Amaury Perrin pour son admission à l'ordre de Malte

*Alexandre Emmanuel II Perrin de la
Courbejolière*

et

Marie Anne le Ray de la Clartais



1771 : Baccalauréat en droit canon et droit civil attribué à Alexandre Emmanuel II Perrin.

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris, nos antecessores regii et doctores in facultatibus intium Rhedonensibus, salutem in domino, qui est omnium vera salus; cum nobis constituerit magistrum Alexandrum Emmanuelum Perrin de la Courbejolière Nannetensem.

Rigoro examine et disputatione publica probatum, nec non scutrinio habito, idoneum esse ad baccalaureatus gradum in utroque jure obtinendum, ideoque à nobis requirat, quatenus ipsi praesenti, sufficienti et idoneo baccalaureatus gradum impertiri dignemur, notum facimus quod petitioni et requisitioni dicti M. Alexandrum >Emmanuelus Perrin de la Courbejolière Nannetensis.

Benigne annuentes exposcentibus ipsius meritis retributione multiplici condignis, eundem magistrum favier in utroque jure canonico et civili baccalaureateum creavimus per praesentes, et creamus juramento solito debite praesito .

Datum Rhedonis die vingesimo septum mensis aprilis, anno domini mollesimo septingentesimo septuagesimo primo.

Loisel _ Drouin

27 avril 1779 : Mariage d'Alexandre-Emmanuel II Perrin de la Courbejolière et Marie-Anne Le Ray de la Clartais.

Le vingt-septième jour d'avril mil sept cent soixante-dix-neuf, après une publication faite sans opposition dimanche dernier aux prônes des grand'messes de cette paroisse et de celle de Saint-Lumine, près Clisson, en ce diocèse, comme il est constaté par le certificat en bonne forme; vu la dispense des deux autres bans et la permission de différer les fiancailles jusqu'à ce jour accordée par monseigneur l'évêque de Nantes, en date du jour d'hier, signé de Boissieu, vicaire général, le tout dûment insinué et controllé le même jour, ont été par nous soussigné, docteur en théologie, recteur de cette paroisse, fiancés et reçus à la bénédiction nuptiale, en la chapelle Saint-Julien, à la Fosse, messire Alexandre-Emmanuel Perrin, seigneur de la Courbejolière, âgé de vingt-neuf ans, fils majeur de feu messire Jean-François Perrin vivant seigneur de la Courbejolière, et de dame Adélaïde Renée de Gouyon, présente et consentante, natif de la paroisse Notre Dame de Clisson et domicilié de celle de Saint-Lumine susdit. Et demoiselle Marie-Anne Le Ray, âgée de dix-huit ans, fille de noble homme Jean Le Ray, ancien consul et négociant en cette ville, et de dame Catherine-Françoise Baullon, présents et consentans, native de la paroisse de Pornic, en ce diocèse, et domiciliée depuis plusieurs années de celle-ci à vis la bourse.

Ont assisté comme témoins du présent mariage, du côté de l'époux outre la dame sa mère ci-dessus, messire Jean Perrin, chevalier de la Courbejolière, son frère, demeurant ensemble paroisse Saint-Lumine de Clisson, messire Charles Amory de Fourché de Quéhillac, son cousin germain au maternel, capitaine de dragons au régiment du colonel général, demeurant ordinairement sur le port-au-vin. Du côté de l'épouse, outre des père et mère ci-dessus, écuyer Augustin Charet, son beau frère, à cause de dame Jeanne-Françoise-Marie Le Ray, sœur de l'épouse, demeurant aussi ensemble au haut de la Fosse, et noble homme Valentin-Laurent Valton, demeurant Isle-Feydeau, paroisse de Sainte-Croix, lesquels ont signé avec nous et autres présents à la cérémonie.

Signé : Marie-Anne Le Ray – Alexandre-Emmanuel Perrin de la Courbejolière – J. Le Ray – Gouyon de la Courbejolière – Cécile Perrin de la Courbejolière – Jean Perrin de la Courbejolière – Baullon Leray – Charet-Clartais – V. L. Valleton de Fourché de Quéhillac – Richard de la Rivellerie, recteur.

6 juin 1786 : Mariage de Pierre Richard et Cécile-Christophe Perrin.

1786, 6 juin – mariage de messire Pierre Richard, seigneur de la rivière d'Abbaretz, Montjonnet, Limarault, la Pervençère, ... conseiller du roy lieutenant civil et criminel honoraire en la sénéchaussée et siège présidial de Nantes, veuf de dame Jeanne-Charlotte Douault de la Couronnerie age d'environ 44 ans, natif de la paroisse Saint-Nicolas de Nantes, fils de messire Georges Richard et de feu dame Françoise de la ville de Brie, et demoiselle Cécile-Christophe Perrin, âgée d'environ 31 ans, fille de feu messire Jean-François Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière et de dame Adelaïde-Renée de Gouyon de Marcé.

Présents, du côté de l'époux, ledit messire Georges Richard et messire Jean Baptiste Anne Richard, frère puisné dudit époux, et du côté de l'épouse, outre la dite dame sa mère, messire Alexandre-Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, son frère aîné, et noble homme Pierre Bérard.

Cécile Perrin de la Courbejolière – Richard de la Pervençère – Gouyon de la Courbejolière – Le Ray de la Courbejolière – Sollière Richard – Perrin de la Courbejolière – G. Richard – Richard de la Roulière – Leray Charet Clartais – Françoise Richard – R. Geslin – Le Ray de la Claryais – Chardot – Bérard – Braud, recteur – Gaultier, recteur de Saint-Lumine de Clisson.

15 novembre 1768 : Procès entre Alexandre Emmanuel II et Jean Vinet, laboureur.

Extrait des registres du greffe civil de la cour et chatellenie de Clisson du mardi quinzième jour du mois de novembre mil sept cent soixante huit, audience des causes ordinaires de la cour et chatellenie de Clisson tenue par monsieur le sénéchal d'ycelle y assistant monsieur l'alloué aussy d'ycelle,

Entre messire Alexandre Emanuel Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière et autres lieux, héritiers principal et noble de messire Jan François Perrin, vivant seigneur de la Courbejolière son père, quy heritier étoit de messire Pierre Joseph Perrin abbé de la Courbejolière son frère, quy acquereur étoit de dame Marie Anne de Montineja vivante épouse et non commune cy biens de noble homme Jacques de Launay, le dit seigneur Perrin mineur émancipé de justice procédant sous l'autorité de noble homme Pierre Berard son curateur aux causes et du dit sieur Bérard pour autorizer le dit sieur Perrin demandeur aux fins d'exploit et pièce y attachée, signifié à domicile le vingt cinq aoust dernier par Mosnier huissier royal, et contrôlé au contrôle de ce lieu le mesme jour par Renaudin pour le comis, et le denoncy d'audience signifié à procureur le dix huit septembre dernier par Perere sergent féodé de cette cour, greffier procureur; et Jean Vinet père laboureur deffendeur et de sa part demandeur en recours de guaranty aux fins d'exploit signifié à domicile le vingt neuf aoust dernier par le dit Perere, et contrôlé au contrôle de ce dit lieu le mesme jour par le dit Renaudin Bureau le jeune, procureur et Jean Vinet fils aussy laboureur deffendeur au dit recours par Girard procureur quy à requis acte de son institution, parties ouyes est acte decerné de l'institution de Girard procureur du dit deffendeur en recours ordonné qu'il fournira de deffances par ... Douillard greffier, reçu seize sols.

4 mars 1780 : Partage des meubles de la succession de Jean François Perrin.

Je soussigné comme héritier principal et noble de Jean François Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière notre père commun devoir :

Premièrement à ma mère en vertu de l'inventaire et estimation de nos biens immeubles dont le prisage a été fait par le sieur Pèlerin en présence de monsieur Douillard, en partie et autres la somme de 2555# qu'elle a pris en meubles, et qui sont spécifiés sur le dit inventaire qu'elle aura la liberté de prendre à la Courbejolière et au château de Clisson, les dits articles étant marqués d'un p sur le dit inventaire, nous ayant fait remise du reste de ses droits à cet effet.

Secondement, devoir à ma sœur Cécile Christophe Perrin de la Courbejolière la somme de 404#9, le reste a été et sera pris par elle quand elle voudra suivant l'acte qu'on lui a fait des meubles qu'elle a choisi dans le dit inventaire, lequel reste se monte à 335# qu'elle prend en meubles.

Troisièmement devoir à Jean Charles Amaury Perrin mon frère la somme de 139#9 pour sa part et portion des meubles contenus au dit inventaire, dont je lui ferai la rente jusqu'à parfait franchissement.

Quatrièmement, devoir à Jean René Perrin mon autre frère la même somme porté au susdit inventaire, dont je lui payerai aussi la rente jusqu'à sa majorité, et parfait franchissement.

Après la ratification d'icelui inventaire et acte d'accord de partage qui sera sous nos seings, et en double fait à la Courbejolière ce quatre mars 1780.

Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière.

Je soussigné déclare et certifie que je n'ai point prêté de meubles à ma fille lorsqu'elle est allé demeurer à Nantes, et que la lettre que je lui ai écrite à ce sujet n'étoit que de circonstance, ainsi tout ce qu'elle a lui appartient sans qu'aucun puisse ou doive lui en demander compte ny à elle ny à ses enfants.

A l'Hermitière le 27 octobre 1792.

Leray. Bouillon Leray.

10 décembre 1780 : Succession de Jean-René Perrin.

Je soussigné, receveur du centième denier au bureau de Tiffauges, reconnois avoir reçu de messire Allexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de la Courbejolière, tant pour luy que pour messire Charles Amaury Perrin, chevalier de Malte, et demoiselle Cécile Christophe Perrin, ses frères et sœur, la somme de seize livres six deniers pour le cas des immeubles énoncé en sa déclaration annexée au registre coppiée ce jour, a eux échus de la succession collatérale de messire Jean René Perrin, chevalier de Malte, et leur frère, décédé à Nantes le 13 juin dernier.

Plus reçu six livres, neuf sols, six deniers pour le 8 droit de timbre et présente, dont quittance sans préjudice des autres dû en droit du roy et du fermier, et sa déclaration à Tiffauges le dix décembre mil sept cent quatre vingt.

11 fevrier 1785 : Baptême de Eugenie-Léonide Perrin à Saint-Clément de Nantes.

Le onze février mil sept cent quatre-vingt-cinq a été par moy recteur sous-signé baptisée Eugénie-Léonide née hier, fille de messire Alexandre-Emmanuel Perrin chevalier seigneur de la Courbejolière présent soussigné et de dame Marie Anne Le Ray ont été parrain et marraine messire Charles-Amaury Perrin de la Courbejolière chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem, oncle paternel représenté par ecuyer Jean-Nicolas Charet cousin germain au maternel et dame Jeanne-Francoise-Marie Le Ray épouse d'écuyer Augustin Charet de la Clartais tante maternelle soussignés.

Signé : Leray Charet Clartais – Charet Clartais – J. Le Ray – Charet Clartais – Le Ray de la Clartais – Perrin de la Courbejolière – P. Maillard – Foureaux, recteur de Saint-Clément.

4 juillet 1786 : Baptême d'Alexandre Emmanuel Eugène Perrin à Saint-Clément.

Extrait du registre des actes de baptême, mariage et sépulture de la ville de Nantes, paroisse St. Clement, pour l'année 1786.

Le quatre juillet mil sept cent quatre vingt six, a été baptisé par moi, vicaire soussigné, Alexandre-Emmanuel-Eugène, né d'hier, fils de messire Alexandre Emmanuel Perrin, chevalier seigneur de Courbejolière et autres lieux, présent soussigné, et de dame Marie-Anne Leraÿ, son épouse. Ont été parrain et maraine messire Jean-François Leraÿ, écuyer seigneur de la Clartais et dame Cécile Cristophe Perrin de la Courbejolière épouse de messire Pierre Richard, oncle et tante de l'enfant.

Signé : Cécile Perrin de la Courbejolière; Richard; Leray de la Clartais; Perrin de la Courbejolière, et autres, et Gaillard, vicaire.

Délivré conforme au registre déposé au greffe du tribunal civil de Nantes; le vingt-cinq novembre mil huit cent vingt cinq; le greffier du dit tribunal.

16 juillet 1790 : baptême de Lucie Perrin à Saint-Même.

Commune de Saint-Même, Livre des baptêmes, mariages et sépultures. Le 16 juillet 1790,

Baptême de Lucie, fille d'Alexandre-Emmanuel Perrin de la Courbejollière, écuyer, et de dame Marie-Anne Leray son épouse.

Parrain, Augustin Charet de la Clartais, écuyer. Marraine, Adélaïde Theuret.

4 juin 1822 : Décès de Mlle le Noix de Carlan d'Oursigné

Monsieur
Perrin de la Courbejollière
Nantes

Mlle le Noix de Carlan, Mme de Châteaubriand, Mme de Gouyon, Mlle de Largentaye, M et Mmes de Rioust de Largentays ont l'honneur de vous faire part de la perte qu'ils viennent de faire de Mlle le Noix de Carlan d'Oursigné, leur sœur et tante, décédée en son hôtel à Saint-Brieuc le 4 juin 1822.

Vous êtes priés d'en faire part à votre famille.

Composition d'encre

Noix de galles	2#10 sol
Couperose	2 sol 6
½ vitriol bleu	2 0
½ gomme	4 0
	<hr/>
	2 # 17 sol 6

Ces drogues pillées et toutes préparées, il faut verser dessus trois bonnes pintes d'eau de puit. On les met ensuite à chauffer sans les faire bouillir, en les remuant souvent. Quand elles ont chauffé une ou deux heures, on les retire, et on les place en un endroit chaud, par exemple au coin d'une cheminée, où on laisse l'infusion se faire pendant une quinzaine de jours, en mêlant un couple de noix par jour. Au bout de quinze jours, on retire deux pintes d'encre, qu'on remplace par deux pintes d'eau chaude qu'on laisse toujours au coin de la cheminée pendant trois semaines, ou un mois, et ainsi de suite. On peut par ce procédé obtenir huit bouteilles d'encre successivement dans trois mois.

Recette pour faire l'eau d'alibouo

Pour quatre bouteilles d'eau soit de rivière ou de fontaine, il faut six gros de couperose blanche, deux gros de vitriol de chipre, quarante huit grains de safran de mars, un gros de camfre. Piller le tout et le mettre dans un pot assez grand pour contenir les quatre bouteilles d'eau. Vous y mettrez aussi une demi bouteille d'eau de vie, vous laisserez infuser le tout pendant trois jours.

Vous aurez le soin de le remuer souvent, ensuite vous le mettrez dans des bouteilles que vous remuerez chaque fois que vous voudrez vous en servir, et vous le ferez chauffer dans une écuelle qui ne servira qu'à cela. Et en froterez le malade avec de la flanelle.

Et il faut prendre garde que personne n'en boive.

Recette pour détruire les punaises

Prenez une once de térébenthine commune, faites la fondre dans un pot neuf sur un feu doux. Quand elle sera fondue, retirez la du feu, mêlez y trois fiels de bœuf, remuez bien avec un morceau de bois, ajoutez-y quatre onces d'huile de vitriol. Vous le mêlerez bien ensemble, vous le passerez dans un linge, vous le mettrez dans un vase bien bouché, quand vous voudrez vous en servir vous aurez une plume ou un pinceau.

Manière de détruire les puces

Il faut faire infuser de l'absinthe dans de l'eau pendant 24 heures et arroser la chambre avec cette eau. Si vous voulez encore, il faut mettre des feuilles dans les lits.

Pour les poux de blé, il faut de la sauge et en prendre des paquets dans les greniers et en arroser les planchés.

Remède contre les panaris.

Des que l'on s'aperçoit d'un léger battement, on trempe son doigt dans du lait le plus chaud possible, jusque 8 fois. Si le mal n'a pas été prévenu par le remède, il faudra prendre un œuf le plus frais, ôter le blanc, et mêler le jaune avec du sel. Ensuite on l'étend sur un peu de charme et on enveloppe le mal. Il ne faut le développer qu'après 48h. On mettra ensuite si l'on veut un peu d'ongent rosat.

La révolution



De nombreux documents de ce dossier sur la révolution proviennent des archives de Loire Atlantique (LA Q 546, Q 451, Q 591 et 2R 124)

19 mars 1789 : Convocation aux états-généraux.

Monsieur Perrin de la Courbejolière, j'ai besoin du concours de mes fidèles sujets pour m'aider à surmonter toutes les difficultés ou je me trouve relativement à l'état de mes finances, et pour établir, suivant mes vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de mes dits sujet et la prospérité de mon royaume.

Ces grands motifs m'ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de mon obéissance, au lundi vingt-sept avril prochain, en ma ville de Versailles, tant pour me conseiller et assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour me faire connoître les souhaits et les doléances de mes peuples.

Et je vous fais cette lettre pour vous en avertir, et vous dire que vous ne manquiez pas de vous trouver en ma ville de Saint-Brieuc au seize du mois d'avril prochain pour conférer avec les autres membres de votre ordre, et pour communiquer ensemble tant des remontrances, que des moyens et avis qu'il aura à proposer en l'assemblée générale des dits états, et ce fait, élire, choisir et nommer des députés de votre dit ordre aux états-généraux, conformément à mon règlement du seize du présent mois, sur l'exécution duquel je vous ferai connoître mes intentions ultérieures.

Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ai, monsieur Perrin de la Courbejolière, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le dix-neuf mars mil sept can quatre-vingt-neuf.

Louis.

On trouvera le cahier de doléances de Saint-Lumine dans le tome III, page 17.

10 septembre 1791 : Succession de Adelaïde Renée Gouyon.

Je soussigné receveur du droit d'enregistrement au bureau de Clisson reconnaît avoir ce jour reçu de monsieur Berard en acquit de messieurs Perrin et madame veuve Richard de la Pervanchère, la somme de dix neuf livres pour l'enregistrement des immeubles reels situés faubourg de Clisson et d'une rente sur les tailles de Bretagne leur echu de la succession de demoiselle Adelaïde Renée Gouyon veuve de Mr Perrin, leur mère, décédée le douze mai mille sept cent quatre vingt onze sauf plus fort droit en cas d'injuste obmission ou fausse évaluation,
dont acte à Clisson le dix septembre 1791.

Legge.

Succession d'Amaury Gouyon de Marcé

Je soussigné, pour envoi d'expert, donne pouvoir et procuration au citoyen Jacques Berard de déposer au district d'Ancenis, bureau des émigrés, une pétition de moi signée ce jour, adressée au même district tendant au partage des biens dépendant de la succession d'Amaury Gouyon-Marcé, et portant déclaration de ses cohéritiers, et de la situation des biens en dépendant; de signer tous dépos; d'en retirer acte et faire tout ce qui sera nécessaire à cet égard, promettant audit Nantes le huit messidor de l'an trois de la république une, indivisible.

11-1-1792 : Succession d'Amaury Gouyon de Marcé.

Inventaire de l'argenterie à ajouter au partage de la succession de Amaury de Gouyon de Marcé. 11-1-1792.

Entre nous soussignés dames Amelie de Gouyon de Marcé, veuve d'Armand Paul Fourcher de Queillac demeurante ville de Rhedon, et Cécile Perrin de la Courbejolière veuve de Pierre Richard demeurant à la Pervençère paroisse de Clisson, faisant tant pour moi que pour mes frères et sœur, et de Pierre Bérard faisant et agissant derechef et par surcroit de pouvoir pour Emanüel Perrin de la Courbejolière aux fins de procuration du treize decembre dernier, demeurant dans la ville de Clisson et Eugène Francois Roussel procureur général et spécial de dame Marguerite Emmanuel Augustine Angier de Loheac veuve de C.. Hiacinthe de Gouyon de Marcé, demeurant au bourg paroissial de Joué, a été convenu qu'ajoutant et additant à l'inventaire dependant de la succession de feu C.. Amory de Gouyon de Marcé, lieutenant général des armées du roi, frère et oncle des dites dames Fourcher de Quillac, Richard, Perrin et de Loheac, fait sous signature privée entre le sieur Francois Peraud, procureur special de nous dites de Quillac et Perrin et nous dit Roussel au dit nom le six decembre dernier et autres jours suivants, nous declaron l'approuver en tout son contenu, et qu'en outre le present est pour y servir d'addition et être regardé comme acte inseparable d'icelui,

En conséquence nous sommes convenus que l'argenterie portés à la fin du dit inventaire seront déposés aux mains de ... demeurant ville de Nantes, pour retourner aux mains de qui il sera vue appartenir lors du partage de la dite succession, au surplus nous reconnoissons qu'en outre il s'est trouvé en la dite succession quatre cuillères à ragout dont deux grandes et deux petites, une cuillères à potage, une à sauce, quatre à astelets, un tire moëlle, cinq couverts unis, treize couverts à filets aux armes de la maison, quatre cuillères à caffè à filets, cinq autres unies aussi aux mêmes armes, une grande et une petite caffetière, une hosse, une grande cuillère, deux astelets, une visière de casque, une casserole et son couvert, un compotier rond, deux jattes, deux plats longs, quatre plats moyens ronds, un grand plat rond, le tout faisant soixante six marcs quatre onces qui, à raison de quarante huit livres le marc, font trois mille cent quatre vingt douze livres douze sols, dont nous dits madame de Quehillac, Richard et Berard nous sommes ressaisis pour les représenter lorsque requis sera pour les représenter à la succession et subdiviser entre nous Quehillac, Richard et Berard, ce défaut, moi dite de Quehillac m'est resaisi de quatre plats ronds, de deux différents grands, deux jattes, un compotier, d'une hosse, de deux cuillères à ragout, une caffetière, sept cuillères à caffè, dont quatre à filets unies et de neuf couverts à filets, et moi dite Richard d'un grand plat rond, deux plats longs, une casserole et son couvert, une petite caffetière, une visière de casque, deux grandes cueillères à potage, deux cueillères à ragout, d'une à sauce et deux à caffè unies et six astelets, un tire moelle et cinq couverts unis et quatre à filets, et moy dit Roussel au dit nom est

demeuré resaisi de quatre cueillères à ragout, d'une à sauce, de dix huit couverts à filets et de cinq cueillères aussi à filets à café, et cinq autres unies, d'un grand plat rond, de quatre autres moyens pareils, de deux plats longs, de quatre jattes et d'une écuelle et son couvercle, le tout faisant même poids que cy dessus, ou de la partie cy dessus et de même évaluation de tout quoi nous sommes resaisis comme dit est pour en tenir compte et nous le représenter au besoin, sans que le présent puisse être regardé comme un partage mais comme un simple acte additionnel au dit inventaire et afin de mettre les dits objets en sûreté ainsi que ceux qui sont inventoriés en fait d'argenterie et qui vont être déposés pour revenir à la masse commune, ainsi que des cy dessus les quels derniers objets à déposés sont quatre cueillères à ragout, dont deux grandes et deux petites, une cueillères à olive, dix huit couverts à filets, dont douze aux armes d'un évêque, quatre cueillères à café à filets, cinq autres unies, huit flambeaux dont six grands et deux petits, un rechaud, deux cafetières dont une grande et une moyenne, une casserole, deux portes bougies, un bougeoir, deux coquetiers en quatre pièces et leur boîte en bois, deux boîtes à savonette, cinq plats longs de trois grandeurs différentes, quatre plats ronds de deux grandeurs différentes, deux jattes, un compotiers, deux bourses contenant deux cent vingt neuf jettons, lesquels dits dernières actifs restent aux mains de moi dit Berard pour le déposer au dit ..., en requérant une reconnaissance par duplicata, dont j'en ferai un de suite à moi dit Roussel, par laquelle il sera dit qu'aucuns d'entre nous ne pourra réclamer le dit dépôt, sans un consentement unanime de tous, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Passant à l'énumération de l'argent monnoyé, il s'en est trouvé celui porté au sus dit inventaire, et ce qu'on en a trouvé et ce depuis pour la somme de vingt quatre mille livres, sur quoi nous dits de Queillac nous sommes resaisis de celle de quatre mille livres et nous dit Richard et Berard de celle aussi de quatre mille livres, et moi dit Roussel de celle de huit mille livres et le surplus qui est de huit mille livres est resté à la caisse pour être employé par le sieur Peraud procureur spécial de nous dits Queillac et Perrin concurrement avec le dit Roussel ou besoin sera, au surplus nous dits Berard et Richard sur les quatre mille dont il est cas pour nous, moi dit Berard m'est resaisi de deux mille six cent livres treize sols quatre deniers, et moi ditte Richard de treize cent trente trois livres six sols huit deniers, en outre, moi ditte Richard du consentement de moi dit Berard, m'est seule resaisie de l'argenterie qui nous revient par le présent en commun, en conséquence de quoi nous dits comparants déclarons que le présent n'est que pour nous servir de note additionnelle au sus dit inventaire et pour y avoir recours au besoin lors du partage ou autrement, sans qu'on en puisse le regarder comme un acte d'acassement pour icelui en aucuns point, ni s'en prévaloir nous obligeant de représenter le tout lors du dit partage.

Fait quadruple sous nos seings, sous toutes protestations et préservation et sans approbation de fait et de droit, au Ponthus ce onze janvier mil sept cent quatre vingt douze. Approuvent les différentes écritures et date. Quatre mots raiés nuls.

Gouyon de Quehillac – Berard – Perrin – Richard de la Pervençère – Roussel.

8 messidor an III : demande d'effectuer le partage des biens de Amaury Gouyon de Marcé.

Aux citoyens administrateurs du district d'Ancenis

Expose le citoyen Charles-Amaury Fourché Quehillac, domicilié à Nantes rue Jean Jacques, N0 15, pour lui et Cesleste Fourché sa sœur, veuve de Cristophe Coutance et autres leurs consorts à la succession ci après.

Qu'ils sont copropriétaires par le décès d'Amaury Gouyon-Marcé mort à Nantes en 7bre 1794, avec Alexandre Perrin-Courbejollière et Amaury Perrin-Courbejollière , ces deux absents, et encore avec Christophe Perrin-Courbejollière, veuve Richard-Pervençère, et Sophie Angier-Lohéac, veuve Gouyon-Vaurouault dit Marcé; de la maison terres et dépendances du Ponthus la Musse dont le chef lieu est situé commune de Petit-Mars et dont les dépendances s'exercent dans celles de Nort, les Touches, Casson, ... district de Nantes, Ligné, district d'Ancenis,, district de Chateaubriand.

Ils désirent procéder au partage de ces biens conformément à l'article 119 de la loi du 1^{er} floréal dernier, et ils déclarent en exécution de l'article 121 de la même loi que ce partage devra se faire par d'administration du département de la Loire inférieure, sous lequel tous les biens se trouvent situés.

Au surplus, ils rempliront dans le délai prescrit les dispositions de l'article 96 de la même loi.

Ce considéré, qu'il vous plaise citoyens administrateurs donner acte à l'exposant, pour lui et ses consorts, de la présente déclaration, a l'effet de se mettre à bien de jouir des avantages accordés aux copropriétaires des émigrés.

Nantes le huit messidor de l'année trois de la république une et indivisible.

Fourché-Quehillac

9 mai 1792 : Inventaire de la Courbejolière.

Nous Jean Augustin Nicolas, en vertu de la commission aux fins de dresser les états et inventaires sommaires des biens meubles des émigrés,... nous sommes transportés au bourg de Saint-Lumine, où nous avons trouvé Monsieur le Maire, à qui nous avons annoncé le sujet de notre communication. De suite, Monsieur le Maire a dit, qu'ayant reçu hier la lettre de Monsieur le procureur syndic, deux officiers municipaux avaient été nommés pour nous accompagner dans notre opération. A l'instant les sieurs René Fleuran, et François Le Roi, commissaires nommés par la commune de Saint-Lumine nous ont accompagné...dans l'inventaire de la dite maison de la Courbejolière, appartenant au sieur Perrin... et arrivés à ladite maison, nous avons trouvé Louise Brochard, domestique, à laquelle nous avons annoncé le sujet de notre transport, et elle nous a ouvert les différents appartements...

18 juin 1792 : Mémoire des traitements et médicaments fournis à monsieur de la Courbejolière par Alphonse, maître en chirurgie à Clisson.

Savoir :	
1789 : une médecine pour son enfant, plus huit onces de sirop du capillaire	1.16
une bouteille de sirop du capillaire	3
deux onces de pâte de guimauve	.12
une médecine pour monsieur	2
une potion imeto cathartique pour madame	1.16
plus pour monsieur deux gros de gomme arrabique, deux têtes de pavot	
plus lipuaquhana pour le laquais	1.4
une médecine composée pour madame	2
une bouteille de sirop du capillaire	3
une médecine pour un enfant	.18
pour la cuisinière, un voyage à la Courbejolière et saignée au bras	1.15
une médecine pour monsieur	1.16
pour la gouvernante d'enfant, une potion imeto-cathartique en deux doses	1.16
pour la même, un voyage à la campagne et une potion imetocathartique	3.6
pour la même, une médecine composée	1.16
une médecine pour le laquais	1.10
pour madame, quatre gros de rhubarbe et quatre gros de fil de siolite	1.16
un voyage pour la fille de basse cour	1.10
pour monsieur, une prise dipuaquhana	.12
une médecine composée	2
1790 : pour madame, une médecine composée	
plus du même jour, une autre médecine en poudre	2.8
pour son fils un gros de tincture de fuge avec une once de sirop de fleur de pêche	
plus huit grains dipuaquhana	1.4
demie once de poudre de capucin	.4
une médecine pour monsieur	1.16
pour les enfants, une once de kinkina rouge, une once de rhubarbe,	
une once de semon bouton	4
1791 : une médecine pour son fils	.18
une médecine comme dessus pour le petit, plus demi once de fil de globe	1.4
pour madame, une médecine en deux doses	2
tiré dent à sa demoiselle ainé	1
sept onces de sirop vermifuge pour les enfants	1.5
un pot d'ongent epispastique	2.8
pour la cuisinière , potion imeto-cathartique en deux doses	2
pour la même, une médecine en deux dons	2
une médecine simple pour la même	1.4
appliqué deux emplâtres derrière les oreilles du petit	.15
chaque jour deux pansements	2.10
une médecine composée	1.4
un pot d'ongent epispastique	2
deux médecines pour deux enfants	2.8
	67.13
Pour aquet le 18 juin 1792	
Alphonse	

9 décembre 1792 : certificat de résidence à la Courbejollière

Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de St. Lumine, district de Clisson, département de la Loire inférieure, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, sous l'attestation de Gabriel Delomeau et Pierre Hardouin, citoïens actifs de cette municipalité, que la citoyenne Marie-Anne le Ray, épouse d'Alexandre-Emmanuel Perrin de la Courbejollière fait sa résidence habituelle sur le territoire de cette commune ou dans la ville de Clisson; et qu'elle n'est pas sortie du département depuis treize ans; qu'elle était encore à sa terre de la Courbejollière à la fin du mois de septembre dernier, qu'elle habite maintenant Nantes, et pour nous conformer à la loi du huit aout dernier, nous avons fait afficher le présent certificat pendant trois jours sans que personne se soit opposé à ce que nous l'ussions délivré.

Fait et donné aux bureaux municipal, le neuf Xbre 1792, l'an 1^{er} de la république française, sous nos seings et celui de notre secrétaire.

Pierre Hardouin
Delomeau
Richard, maire
Bouet, procureur de la commune
J.Hardouin, secrétaire

10 décembre 1792 : certificat de résidence rue Richebourg, N° 461 à Nantes,

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Nantes, département de la Loire inférieure, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, sous l'attestation de François de Salle Fellouneau, demeurant rue Félix, et d'Augustin Felloneau, demeurant rue Malherbe, tous les deux section de Saint-Clément, citoyens actifs de cette ville, qui ont signé que citoyenne Marie-Anne le Ray, épouse d'Alexandre-Emmanuel Perrin dit la Courbejollière, habite actuellement en cette ville, qu'elle y a habité, sans interruption, depuis le premier octobre dernier et fait sa résidence effective à Richebourg, dite section, lieu de son domicile; qu'elle a déclaré posséder des biens-fonds en ce département, situés district de Clisson, qu'elle s'est présenté ce jourd'hui devant nous, et nous a requis le présent certificat, que lui avons octroyé, pour lui servir et valoir ce que de raison, et qu'elle a signé avec nous, ainsi que ses susdits témoins.

Fait et donné en bureau municipal, le dix décembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République Française, sous nos seings, et celui de notre Secrétaire-Greffier.

Le Ray, épouse Perrin
F. Fellonneau
Augustin Fellonneau
J.M.Lorvoff, procureur de la commune
Godebert, officier municipal
Noüel, le substitut du procureur de la commune
G. Pallu, secrétaire greffier

27 décembre 1792 : Arrêt opposition de Marie-Anne Leray à la mise sous séquestre de la Courbejolière.

J'ai, soussigné Joseph Perere huissier du tribunal du district de Clisson, reçu résident au dit Clisson paroisse du même nom, à requête de Marie-Anne Le Ray épouse de Alexandre-Emmanuel Perrin, et mère d'Adelaïde-Cécile-Alexandrine, Eugénie-Léonide, Alexandre-Emmanuel-Eugène, Lucie et Constance-Emilie Perrin, demeurant ordinairement à la Courbejolière paroisse de St.Lumine district de Clisson, qui institue pour son avoué René-Louis-Julien Rinal, et avec lui en soultude et demeure ville de Clisson fait élection de domicile, fait savoir arrêt opposition es mains de Jacques théodore Legge, receveur du droit d'enregistrement et autres y recues au bureau de Clisson y demeurant, sur toutes les dettes sommes de deniers qui seront versées à la caisse provenant des revenus, ventes de meubles ou immeubles de Alexandre-Emmanuel Perrin, en préjudice que la requérante ait payement de tous ses dus en principaux, intérêts et frais, et en conservation de tous ses droits conformément à l'article vingt deux de la loi du 8 avril 1792. Protestant à l'arrêté que si au mépris du présent il se dessaisit et demeurera responsable sauf tous autres droits, duquel arrêt me suis soussigné mis caution déclarant faire même élection de domicile et institution d'avoué que la requérante.

Fait savoir au deffendeur et lui délivré copie du présent partant à un commis aux injonction requises ce jour vingt sept décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

Vacation quinze sous
enregistrement quinze sous
enregistré à Clisson le vingt sept décembre 1792, an 1er de la République Française
Reçu Quinze sols.

Legger.

16 janvier 1793 : serment de civisme de Marie-Anne le Ray

Je, soussignée, Marie-Anne le Ray, épouse d'Alexandre Perrin, dit de la Courbejolière, demeurant ordinairement à la Courbejolière, paroisse de St. Lumine, pour me soumettre à la loi du 10 août dernier, je jure devant les citoyens administrateurs du district de Clisson, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant.

A Clisson le 16 janvier 1793, l'an 4^o de la République française.

Le Ray de la Courbejolière

Le directoire, oui le procureur-syndic, a décerné acte du serment ci-dessus, les dits jour et an.

Boyer, secrétaire

22 janvier 1793 : certificat de résidence

Département de la Loire inférieure - Canton de Monnières - District de Clisson
Municipalité de Saint-Lumine

Extrait des registres des délibérations de la commune de Monnières.

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Monnières, sur la demande qui a été faite par Marie-Anne le Ray, épouse d'Alexandre-Emmanuel Perrin, âgée de trente ans, taille de cinq pieds, visage oval, yeux blonds, nez ordinaire, bouche moyenne, certifions sur l'attestation des citoyens Gabriel Delommeau, Jean Brossaud, Julien Hardouin, François Valton, Jean le Clerc, Gabriel Coulon, Louis Rivière, Jean Lévêque, les tous domiciliés de la paroisse de St. Lumine en ce canton, que la requérante réside habituellement et a résidé depuis treize ans sans interruption, fors quelques absences de peu de durée, à la Courbejollière, paroisse de St. Lumine, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence de la certifiée et des huit citoyens certifiant, lesquels ne sont à notre connaissance et suivant l'affirmation qu'ils en ont faite devant nous, parents, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs ni agents de la certifiée, et ont les dits certifiée et certifiant signé tant sur le registre des délibérations et actes de la commune de Monnières, que sur le présent extrait, à l'exception de Jean Lévêque et de Gabriel Coulon qui ont déclaré ne le savoir faire de ce interpellés.

29 janvier 1793 :

Clisson, 29 janvier 1793, l'an 2^o de la République

Citoyen

Je vous adresse l'avis du directoire sur la requête de madame la Courbejollière, avec son contrat de mariage et dix autres pièces.

Le procureur syndic
Le Gall

28 janvier 1793 : Règlement des droits de Marie-Anne le Ray

Le directoire, après avoir entendu le procureur général syndic, conformément à l'article 7 de la loi du 6 7bre 1792, approuve au règlement, la reconnaissance et liquidation des droits de la dite femme Perrin-Courbejollière, ainsi qui suit :

Art 1 - Elle aura en vertu de sa renonciation à la communauté et de l'article 7 de son contrat de mariage, reprise de la somme de 5000# en hypothèque du 24 avril 1779, date du dit contrat de mariage.

Art 2 - Elle aura également reprise en nature pour le préciput stipulé par le même article 9, et par l'article 8 de son contrat de mariage, de ses habits, hardes, linge, coifferies et dentelles, toilettes, bague, bijoux et autres objets à l'usage exclusif de sa personne, dont délivrance lui sera faite sur le recollement de l'inventaire, contradictoirement avec le procureur syndic du district, en présence d'un préposé de la régie, et en cas de contestation, par l'entremise du juge de paix du canton, il sera dressé procès verbal, sous la reconnaissance et décharge de la dite Perrin.

Art 3 - Elle aura un trousseau, tel que d'après la connaissance de la valeur du mobilier, toutes dettes payées. Il conviendra de le fixer, cependant en aucun cas il ne pourra excéder 1500#, valeur stipulée dans le contrat de mariage.

Art 4 - Il sera distrait de la vente des biens du mari une portion correspondante à la valeur du tiers des mêmes biens pour être affecté au douaire de la dite femme, dans le cas ou son mari décéderait avant elle, et cependant la dite portion de biens sera régie et administrée par le syndic national, jusqu'à l'avènement du douaire.

Art 5 - Attendu que par la loi du 30 8bre dernier, la jouissance de l'habitation personnelle et des meubles meublant, hardes et linges à l'usage des femmes, enfant, père et mère des émigrés, n'est que provisoire, et seulement jusqu'à la liquidation et au règlement de leurs droits ou des ...qui peuvent en être amoindris, il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée pour cet article.

Art 6 - Considérant que par son mariage la dite femme Perrin a été dotée d'une somme de 80 mille livres par ses père et mère; qu'au denier vingt cette somme n'ayant été réalisée, mais dont la rente doit lui être servie, lui a passé d'une somme de 4000#, sans compter les autres biens ou avantages qu'elle peut avoir reçu ou recevoir de ses père et mère, ...

Considérant les autres répons qu'elle fait sur les comtes et qui ont été ci-devant réglés et déterminés, de tout quoi il résulte qu'elle et ses enfants ne sont point dans le cas des besoins prévu par l'article 18 de la loi du 8 avril dernier qui ne doit s'entendre que de ce qui est nécessaire à la pension alimentaire, comme dans toute autre cas de confiscation de biens.

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa demande du quart de biens en usufruit et d'un autre quart en propriété, et déclare que dans tous les cas, la plus grande intensité de la portion accordée par la loi pour subvenir aux besoins des femmes, enfant, père et mère des émigrés ne peut excéder le quart des biens qui sont collectivement prisés.

Art 7 et 8 - Vu ce qui résulte de la prise de ces dispositions, et de ce qui a été réglé à l'article 4, il n'y a pas lieu à délibérer sur ces deux derniers chefs.

Arrête au surplus que la dite femme Perrin sera tenue de rendre compte des revenus, rentes, jouissances ou autres choses qu'elle aurait reçu pour la ... qu'elle a répondu, sauf les compensations et imputements qui devront avoir lieu; et que l'exécution du présent dans ses autres dispositions, demeure subordonné à la reddition et aprouvement des dit comptes.

22 février 1793 : Vente des biens des émigrés.

Bureau des émigrés.
22 février 1793

Département de la Loire inférieure

Extrait des registres du directoire du département du vingt deux février mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la république française.

Séance publique, présidait Beaufranchet, et assistaient Satin, Paton, Faury, Pecest, Maupassant, Soreau et Gourlay.

Présent Letourneux, procureur général syndic, qui a déposé sur le bureau une délibération du district de Clisson, sur réquisition du procureur syndic de ce district, et à requis qu'après que lecture aurait été faite de la dite délibération, il fut statué sur la question importante que faisait naître l'embaras du district de Clisson, de savoir si en procédant à la vente du mobilier des émigrés, on ferait ou non distraction et réserve des meubles et effets que peuvent prétendre les femmes, soit à raison de leurs reprises et droits, soit à raison du trousseau légal ou conventionnel, le tout en attendant que les droits et reprises des dites femmes fussent réglés et liquidés.

Délibérant sur l'arrêté du district de Clisson, du 19 de ce mois, et sur le réquisitoire du procureur syndic, après avoir examiné et rapproché ensemble les articles 17 de la loi du huit avril, cinq, six, sept, huit, neuf et dix-huit de la loi du deux septembre, et l'article quatre de celle du trente octobre dernier.

Considérant que si d'un côté on ne passait outre à la vente du mobilier des émigrés, qu'après que toutes les prétentions des femmes, leurs droits et leurs réclamations plus ou moins fondées, plus ou moins étendues, auraient été réglées et liquidées, il en résulterait une incertitude et une sorte d'interdiction qui paralyserait ou ajournerait à un terme indéfini, l'opération de la vente que la loi presse et dont le retardement entraînerait des inconvénients sans nombre, tels que la détérioration, le risque de la spoliation, les frais de gardiennage, etc, etc.

Que si d'un autre côté, tous les meubles étaient vendus, il pourrait en arriver des injustices particulières pour les femmes, qui auraient droit à des reprises en nature, à raison de leurs conventions matrimoniales, ou pour leur trousseau.

Qu'entre ces deux inconvénients, l'article quatre de la loi du trente octobre dernier semble offrir le terme moyen, et la règle la plus équitable qu'on doive suivre.

Arrête en conséquence, et conformément au dit article quatre de la loi du trente octobre dernier, qu'en procédant à la vente du mobilier des émigrés, le district de Clisson et les autres district du ressort, laisseront provisoirement et sous bon inventaire, aux femmes, enfants, père et mère des émigrés, et ce dans leurs habitations personnelles et non ailleurs, les meubles meublants, linges et hardes à leur usage seulement, le tout jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été réglés et liquidés.

Sans préjudice à ces mêmes droits sur le produit de la vente du surplus des meubles et effets, lequel produit tiendra même et pareille nature dans la caisse du séquestre national.

Expédition du présent sera envoyé aux districts auxquels il est déclaré communs, et au directeur de la régie nationale, pour s'y conformer chacun en ce qui le concerne.

Dossier des créanciers de l' « émigré » Perrin– 1793

Alexandre Emmanuel Perrin est considéré comme ayant émigré depuis le 9 février 1792, et en vue de la vente des biens des émigrés, la nation demande aux créanciers de se faire connaître afin de leur régler les dettes avec le fruit de la vente. Plusieurs présentent leurs mémoires des dettes réelles ou supposées et se font ainsi porter créanciers.

Emigrés, créanciers Perrin

Clisson, 25 février 1793, l'an 2^e de la république

Citoyen,

Je vous fais passer l'avis de notre directoire du 23 de ce mois, sur requête de la municipalité de Montebert, créancière de l'émigré Perrin; ensemble les pièces y référées.

Le procureur syndic
Montebert – le Gall

23 février 1793 : La municipalité de Montebert se porte créancière pour une rente constituée en 1773 par Renée Adelaïde au profit des pauvres de Montebert.

Emigrés – 23 février 1793

District de Clisson

Extrait des registres du directoire de district du 23 février 1793, l'an 2^o de la république.

Séance où présidait Poitou, assistant Picot et Arigaud, présent le Gall, procureur syndic.

Vu la délibération de la municipalité de Montebert, en date du 27 Xbre 1792; la requête par elle présentée à l'administration, en date du 13 janvier 1793; un contrat de constitut passé le 6 7bre 1793, au rapport de Hubert et Coupperie, au principal de 1000 portant création d'une rente annuelle au profit des pauvres de la paroisse de Montebert;

Le directoire, oui le procureur syndic, considérant que l'acte de constitut du 6 7bre 1773 est revêtu de toutes les formes requises pour en assurer l'authenticité et la légitimité, les pauvres de la paroisse de Montebert doivent être compris au rang des créanciers de l'émigré Perrin, et que la municipalité de Montebert doit en conséquence être autorisée à toucher :

1^o- Le prix des trois années d'arrérages réclamé;

2^o- La somme de mille livres formant le principal dudit contrat lors de la vente des biens fonds;

Le tout sur les deniers provenant des revenus de la vente des meubles et immeubles de l'émigré Perrin, surtout de la métairie des petites Mingonnières.

Au surplus, renvoyé au département pour être par lui statué.

Fait en directoire à Clisson, le vingt trois février mil sept cent quatre vingt treize, l'an deuzième de la république.

Bureau de liquidation.

Perrin dit la Courbejollière (Alexandre-Emmanuel)

Les pauvres de la commune de Montebert.

Du 9 prairial an 9.

Vu par le conseil de préfecture du département de la Loire inférieure, la grosse en veslin d'un acte au rapport de Coupperie et son collègue, notaire de la cour de Nantes, en date du 6 mars 1773, référant la minutte contrôlée à Bouguenais le 13 du dit mois par Mocquard. Le dit portant constitution par feu Adélaïde Goyon veuve de Jean-François Perrin dit la Courbejollière d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 créée au profit des pauvres de la ci-devant paroisse de Montebert en faveur de l'aliénation d'un capital de 1000 faite par la fabrique de la dite paroisse.

Une délibération des maires, officiers municipaux de la commune de Montebert du 27 7bre 1792 portant nomination des citoyens Courjault, officier municipal et Brisson, procureur de la commune, à l'effet de se transporter au district de Clisson pour y déposer la grosse de l'acte mentionné ci-dessus, et demander la liquidation du capital y porté et 3 années d'arrérages alors dû sur l'émigré Perrin dit la Courbejollière, au profit des pauvres de leur commune.

Pétition des membres de la même administration municipale en date du 13 janvier 1793 adressée au district de Clisson aux mêmes fins de leur délibération du 27 Xbre 1792.

Le visa des titres par les administrateurs du district du 3 fructidor an 3.

Le conseil, considérant que la somme de mille livres aliénée par le général de la ci-devant paroisse de Montebert provient d'un leg fait par feu Françoise Guillon, veuve de Joseph Bruneau de l'Aubretière par actes du 24 aout 1757, au rapport de Bazille et Briand, notaires à Nantes; et du 2 juillet 1759, au rapport de Lagunais et Jallalier, aussi notaires à Nantes, en faveur des pauvres de la dite paroisse.

Considérant qu'il existe beaucoup d'indigents dans la commune de Montebert, et peu de moyens pour les secourir, que la petite rente annuelle de 50 dont il s'agit peut servir à porter du soulagement à des malades ou infirmes, et que la continuation du service d'icelle, conformément à sa destination, doit être considérée comme indispensable pour le soulagement de l'humanité souffrante.

Considérant que l'acte sur lequel repose cette rente est authentique et en bonne forme, que la solvabilité du débiteur émigré est attesté et notoirement reconnue, qu'il résulte de la délibération de l'administration municipale de Montebert du 27 xbre 1792 et de l'avis du district de Clisson du 23 février 1793, que les arrérages de cette rente sont dû depuis le 6 7bre 1790

Arrête que les pauvres de la commune de Montebert suite et diligence du maire de cette commune située dans ce département, sont déclarés créanciers directs de la république à cause de l'émigration d'Alexandre-Emmanuel Perrin dit la Courbejollière, fils et héritier de feu Adélaïde Gouyon débitrice originaire d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 au capital de 1000 et a procédé à la liquidation de cette rente comme suit.

Le capital, en numéraire, ainsi qu'il a été aliéné par l'acte du dit jour 6 7bre 1773, la somme de 1000

Les arrérages à ... % à compter du 6 7bre 1790 jusqu'au 1^{er} germinal an 6, déduction faite des retenues légales pendantes quitte ont eu cours, divisés suivant le mode prescrit par la loi du 24 février an 6, aussi comme suit :

Pour le temps qui s'est écoulé depuis le dit jour 6 7bre 1790 jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 4, la somme de cent quatre vingt dix huit livres un sol huit deniers.

Pour le 1^{er} semestre de l'an 4, celle de 25.

Pour le 2^{ème} semestre de la même année, 25.

Pour le 1^{er} semestre de l'an 5, pareille somme, 25.

Pour le 2^{ème} semestre de la même année, consolidé 8.6.8

Pour le 1^{er} semestre de l'an 6, idem, 8.6.8

Revenant les dits arrérages à la somme de 289.15

La présente liquidation sera inscrite aux premiers états décadaires à adresser au ministre des finances pour être visé et ordonnancés par lui et après l'accomplissement de ces formalités, le certificat de liquidation et les mandats d'arrérages seront remis au maire de la commune de Montebert ou à son fondé de pouvoir en donnant décharge.

Expédition du présent sera adressé au maire de la commune susdite pour valoir et servir ce que de droit.

27 décembre 1792 : Les administrateurs de Clisson, réfugiés à Nantes du fait des troubles, chargent le curé constitutionnel de Montebert de se porter en justice pour toucher la rente au profit des pauvres de Montebert.

27 Xbre 1792
émigrés – Montbert

Extrait des registres des délibérations de la commune de Montebert, district de Machecoul, département de la Loire inférieure.

Séance publique du 27 Xbre 1792, l'an premier de la république française, sur les trois heures du soir. Où présidait Gilles Pouvreau, maire, et assistaient Jean Bru, Pierre Civelles, A. Courjault et Jacques Purault, officiers municipaux et le conseil général réuni.

Présent Jacques Brisson, procureur de la commune.

Qui a dit :

citoyens, je viens de recevoir le contrat passé entre Renée Adélaïde Goyon veuve et communière de Jean François Perrin, ci-devant Seigneur de la Courbejollière, Vivancière et autres lieux, demeurant en sa maison de la Courbejollière, paroisse de St. Lumine près Clisson, laquelle a pour elle et les siens successeurs, ayant cause, vendue, créée et constitué et assigné et promis de payer, garantir, fournir et faire valoir tant en principal arrérages de rentes, que tous accessoires sur l'hypothèque et obligation de tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs au profit des pauvres de la paroisse de Montebert, district de Machecoul, département de la Loire inférieure, comme il constate par l'acte passé par Hubert, notaire royal et Coupperie autre notaire royal qui garde la dite minute contrôlée à Bouguenaye le 13 7bre 1773 par Urequard, de la somme de cinquante livres tournois de rente hypothécaire annuelle et perpétuelle pour les pauvres de la dite paroisse, pour la somme de mil livres payés comptant par les marguilliers alors en charge et le curé, dument autorisé par le général de la paroisse, pour la somme de mille livres payée comptant comme il est dit ci dessus et a signé au registre, Jacques Brisson, procureur de la commune.

Le conseil général de la commune de Montebert réuni au bureau ordinaire de leur séance a chargé et charge A. Courjault, curé constitutionnel et officier municipal de la dite paroisse et Jacques Brisson, procureur de la commune, du présent acte pour prendre fait et cause, pour ce que le dit acte aye lieu pour les pauvres auprès du district de Clisson, vu que les redevables sont suspecté d'émigration, et que la loi porte que tous ceux qui ont des réclamations à faire pour pension, rentes, etc... sur le bien des émigrés, qu'il faut qu'ils se présentent avant le 1^{er} janvier 1793. Vu que la dite rente n'a point été payée depuis trois ans.

Ainsi signé : Pouvreau, maire; Pencau, officier; Jean Bru, officie; Givet, officier; A. Courjault, officier municipal, François Vinet, notable; Deniau, notable; Jean Garaud, notable, Buisson, procureur de la commune.

La dite rente a été hipotequée sur la métairie des petites Mingonnières, paroisse de St. Hilaire du bois, comme il constate par l'acte ici joint.

Vu par nous, administrateurs du district de Clisson, réfugiés à Nantes le 3 fructidor 3^{ème} année républicaine.

28 décembre 1792 : billet pour Jean Poiron

District de Clisson

Extrait du registre des affirmations de créance sur les émigrés.

Le vingt huit décembre de l'an mil sept cent quatre vingt douze, le premier de la république française,

Devant nous membres du directoire du district de Clisson, a comparu Jean Poiron, demeurant à Lunetière paroisse de la Bernardière, lequel en exécution de l'article 19 de la loi du 8 avril 1792 a déclaré et affirmé qu'il est légitimement créancier d'Alexandre Emmanuel Perrin, émigré, et qu'il lui est du aux fins de billet du 8 7bre 1780 qu'il a exhibé une somme de mille livres de principal. 2° les intérêts à compter depuis le 8 7bre 1790 jusqu'à parfait paiement desquelles déclarations, exhibition et affirmation le comparant a requis acte et a signé.

J. Poiron

Poitou, président; Rignaud, le Gall, procureur syndic; Boyer, secrétaire.

Nous, administrateurs du district de Clisson réfugiés à Nantes certifions sincère et valable la signature du citoyen Boyer apposée cy contre. Nantes le 5 fructidor 3^o année de la république française.

Le Gall; Poitou; Brelin; Nicolleau; Boyer

1 décembre 1792 : Mémoire des marchands de drap Chatelier frères

Aux citoïens Composant l'administration du district de Clisson

Les citoïens Chatelier frères, marchands de drap et soïe en société à Nantes, exposent que depuis longtemps, le sieur Perrin aîné, dit de la Courbejollière, prenait chez eux les étoffes nécessaires à l'usage de sa maison, et que ces fournitures ne se payaient pas comptant, de sorte que toujours il y a en un mémoire courant, pour les soldes duquel ils attendaient les commodités du sieur Perrin.

Le dernier mémoire a commencé le 13 mai 1791 et a continué jusqu'au 28 mars 1792. Depuis cette dernière époque ils n'ont pas vu chercher le sieur Perrin, et ils viennent d'estre instruits qu'il est employé sur la liste des émigrés.

Ce serait duperie de leur part d'attendre plus longtemps, d'autant mieux qu'il y a un délai déterminé par la loi, qui prononce la déchéance contre les créanciers qui n'en profiteront pas pour se faire connaître et établir leurs créances. Ils requièrent ce considéré.

Qu'il vous plaise, citoïens, voir ci attaché un mémoire des fournitures, y aiant égard à l'exposé ci-devant, ordonner que les exposants aurons paiement en nature de préférence, de la somme de trois cent vingt un livres neuf sous six deniers, montant du dit mémoire, ainsi que des frais pour parvenir à leur paiement sur les revenus et le prix de la vente des biens appartenant au sieur Perrin, dit de la Courbejollière, joint leur offre d'affirmer la sincérité de leur créances.

En justice ce premier décembre 1792, l'an premier de la république française.

Savariau aîné, pour les exposants.

Vendu par les citoyens Chatelier frères, marchands de drap à Nantes, au citoyen la Courbejollière ce qui suit, savoir :

1791

17 ras St. Cyr	127 10
1 drap noir	27
1 et 7/8 casimir noir	31 17 6
3/4 voile noir	3
2 futaine blanche	5 12
4 baracaud	25 10
1 et 1/2 toile	3
1 et 3/4 prunelle noire	7
1 et 1/2 taffetas noir	9
2 kamouk croisé fin	12
2 silésie fin	15

1792

10 gragramme rayé	50
1 ditto	5

321 9 64

Nous certifions avoir bien fourni les objets mentionnés au mémoire cy dessus à la Courbejollière, montant à la somme de trois cent vingt un livres neuf sols six deniers. Nantes le 21 ventose, l'an 2° de la république française. Chatelier frères

Vu par nous administrateurs du district de Clisson réfugiés à Nantes, le 3 fructidor 3° année républicaine.

Le Gall; Brelin; Poitou; Bregeon; Nicolleau

District de Clisson – affaire d'émigré

Extrait des registres du directoire de district du 1^{er} janvier 1793, l'an 2° de la république française.

Séance où présidait Louis-Vincent Poitou, et assistaient Jean-Jacques Picot et Honoré Rignaud, présent Julien-Pierre le Gall, procureur syndic.

Vu la requête présentée à l'administration par Chatellier frères, marchands de draps et soies en société à Nantes, en date du 1 Xbre 1792, signée Savariau, jeune, pour les exposants.

Le directoire, oui le procureur syndic, est d'avis que si les exposants exhibent un livre en bonne forme, dont le mémoire fourni par eux fait un extrait fidèle, ils doivent être compris au rang des créanciers chirographaires de l'émigré Perrin, aîné, pour la somme de deux cent soixante six livres neuf sous six deniers, montant des fournitures faites avant le 9 février 1792 sauf pour le surplus à prouver que Perrin n'était pas émigré à l'époque de la fourniture, toutefois en se conformant à l'article 19 de la loi du 8 avril 1792.

Mémoire de l'ouvrage fait à Madame de la Courbejolière

Savoir

Du 1 janvier 1791	pour la façon de six chemises	9	
Du 1 mars 1791	pour dressage	8	
Du 10 may	façon de six bonets	6	
Du 10 aout	pour dressage	8	
Du 2 février 1792	pour dressage	10	
	Façon de six bonets de nuit	3	
Du 20 mars	façon de huit chemises		8
	Total	52	

Vu par nous administrateurs du district de Clisson réfugiés à Nantes le 5 fructidor 3^o année
Le Gall; Poitou; Brelin; Nicolleau; Bregeon

Mémoire de monsieur de la Courbejolière qui doit à Loiret l'ainé ce qui suit :

Du 29 mai 1791, pour la façon et fourniture d'une veste de drap noir et une culotte pareille	4 16	
1/3 de toille pour les poches	0 12	
1/4 de serge de meute pour les soupçons de la culotte	0 8	
1 boucle	0 4	
Pour la façon et fourniture d'une ... de baracan	4 16	
Pour la façon et fourniture d'une culotte de serge minorque au domestique	1 16	
1 boucle et des boutons	0 8	
1 et 1/2 de toille pour doubler la culotte	1 17	
1/4 de serge de meute pour les soupçons	0 8	
Du 12 juin, Pour la façon et fourniture d'une culotte noir de casimir, un gilet pareil		3
16		
1 et 3/4 de toille pour doubler la culotte	3 3	
1 et 1/8 pour le derrière du gilet	0 18	
1/8 pour les poches du gilet, une boucle pour la culotte	0 9	
1/5 de cotonnade pour doubler le devant du gilet	2 5	
Du 3 juillet, Pour la façon et garniture d'une grande culotte de cottes à pied	1 16	
1 boucle et 5 gros boutons dos	0 5	
1/5 de toille pour les poches et garniture	1	
Pour la façon et fourniture d'une robe de chambre, une veste de ratine grise fine	6	
6 de ratine grise	48	
2 et 1/5 de molton pour doublure	10	
3/4 de toille	2 5	
1 de tresse	1 15	
1 et 1/8 d'espagnolette	2 10	
Pour la façon et fourniture d'une culotte de prunelle noire	0 16	
1 boucle et des boutons	0 8	
2 de prunelle noir fine	8	
1 de toille pour les poches et garniture	2 10	
Du 7 aout, pour la façon et fourniture d'un habit, veste et culotte de tricot	12	
5 pièces de tricot	60	
3 et 3/4 de serge de soÿe	30	
1 garniture de Brandebourg	48	
2aine de boutons de soÿes	5	
1 et 1/8 d'espagnolette pour une deuxième veste	2 16	
2 de toille pour les poches de l'habit veste et culotte	6	
1/3 de serge de meute pour les soupçons	0 12	
4 et 1/5 de toille de Paris pour une entre deux	9	
Du 12 9bre, Pour la façon et fourniture d'une ... pour son fil	3 10	
1 de ... pour doubler	4	
pour la façon et fourniture d'un gilet blanc	1 4	
1aie de boutons de fil blanc	0 1	
3 de tresse	1	
1/5 de toille	1 5	
2aine de boutons de métal	3	
		309 13

Mémoire à madame de la Courbejolière pour fourniture et ouvrage que je luy ay faites.

Commencé le 5 7bre 1790

Un deshabilier garni et double à madame	6	
Chacun un à ses demoiselles, ce qui fait deux		7
4 aune de toile pour les 3 canvas	8	
pour avoir fait 2 camisoles attachée avec des baleines	8	
4 aune de Couty pour les camisoles	10	
pour fil, lien et baleine pour les 3 articles	6	

le 10 mars 1791

un manteau à madame, double et garni	6	
une camisole de siamoise blanche	1	
une aune et demy de siamoise pour la camisole	7	
un deshabilier à chacune de ses demoiselles	7	
5 aune de toile pour les 4 canvas	11	
pour fil et lien	1	

la mi juin 1791

6 aune de siamoise blanche pour un deshabilier	34	
2 aune et demy de mouseline pour le garnir	11	
pour la façon de ce déshabilier	6	
une aune et demy de toile pour le canvas	3	
deux deshabilier à mademoiselle Adèle	7	
un ... avec un petit deshabilier à mademoiselle Léonide	6	
4 aune de toile pour canvas	9	
pour fil lien et baleine	2	

le 8 9bre 1791

24 journée à moi, autant à mon aprenti	16	
6 aune de toile pour canvas	10	
pour lien, baleine et crochet	5	

du mi avril 1792

6 aune d'indienne pour faire un deshabilier à madame		33
une aune et demy de toile pour le canvas	3	
pour la façon de ce deshabilier, fil et lien	7	

du 5 7bre 1792

un deshabilier à madame	6	
chacun un à ses demoiselles, pour les deux	7	
toile pour les canvas, 3 aune et demy	8	
pour fil lien à border et attacher les 3 deshabiliers	2	
total est de	268	

Vu par nous administrateurs du district de Clisson réfugiés à Nantes, le 5 fructidor 3^o année républicaine

29 décembre 1792 : Créances multiples

District de Clisson

Extrait du registre des affirmations de créance sur les émigrés.

Le vingt neuf décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la république française, devant nous, membres du directoire du district de Clisson ont comparu les cy après nommés, lesquels ont déclaré et affirmé qu'ils sont créanciers légitimes d'Alexandre-Emmanuel Perrin pour fournitures des ouvrages et qu'il leur doit, savoir :

Antoine Fontoneau, meunier	: 288
Pierre Louis, tailleur	: 300
Marie-Anne Brossard, lingère	: 52
Marie Seraitier, marchande	: 268
François Belleruche, sellier	: 85
	995

Les dites sommes montant ensemble à celle de neuf cent quatre vingt quinze livres trois sols neuf deniers, lesquelles déclarations les comparants font en exécution de la loi du 8 avril 1792 et sous la ... de tous leurs droits, ils ont signé ...

Boyer

Nous, administrateurs du district de Clisson réfugiés à Nantes certifions la signature du citoyen Boyer apposée cy dessus sincère et véritable. Nantes 5 fructidor 3^o année républicaine.
Le Gall; Brelin; Poitou; Bregeon; Nicolleau

Mémoire du grain converti en farine que je fournis à monsieur de la Courbejolière

Du 28 avril 1791, 36 boisseaux de blaid à 36 sous	37
Du 18 mai, 36 boisseaux de blaid à 34 sous	61
Du 8 juin, 36 boisseaux à 34 sous	61
Du 30 juin, 36 boisseaux à 36 sous	64
Du 26 juillet, 24 boisseaux à 36 sous	43
	288

Vu par nous administrateurs du district de Clisson réfugiés

Les Charet également se portent créanciers.

20 avril 1774 : billet d'Adélaïde Renée Gouyon

Je soussigné Adélaïde Renée Gouyon dame de la Courbejolière, reconnais que Gilles Nicolas Charette demeurant dans la rue de Gorges paroisse St. Nicolas de Nantes ma fait le vinct avrill mil sept sant soixante quatorze comte à titre de constitut la somme de douze cant livre en argent sonnand de laquelle somme de douze cant livre je m'oblige de luy payer l'interais au denier vinct sans aucune duction d'aucune taxe royalle mise ou à naître et ce iusqu'à l'antier et parfait remboursement du dit principal de la somme de douze sant livre;

en foy de quoy iay fait et passé le présent acte pour valloir et servir à mon dit Nicolas Charrette ou cause ayant comme s'il etoit passé par notaire.

21 Xbre 1792 : Requête des héritiers Charet

Aux citoyens administrateurs du district de Clisson

Exposent les citoyens, héritiers du feu Nicolas Charet qu'ils sont créanciers des sieurs Perrin de la Courbejolière, comme héritiers de feu Adélaïde Renée Goyon leur mère, aux fins d'un contrat de constitut sous signature privée du vingt avril 1774 qu'on joint au présent, le dit contrat au principal de douze cent livres ?. Il est dû aux héritiers Charet quatre années d'arrérages de cette rente échue au vingt avril dernier. Les héritiers Perrin étant émigrés, et la loi ayant mis leurs biens aux mains de la nation, pour le produit être employé au paiement de leurs dettes, les exposants requièrent :

Qu'il vous plaise, citoyens, arrêter qu'ils auront paiement sur le produit des biens des dits Perrin émigrés 1° de la somme de douze cent livres, pour le principal du contrat ci joint, 2° de deux cent quarante livres pour quatre années d'intérêts de la dite somme échues au vingt avril dernier; 3° des intérêts qui courront jusqu'au remboursement de la susdite somme, aux déductions de droit sur les dits intérêts; en conséquence enjoindre au dépositaire des produits des dits biens de se dessaisir aux mains des exposants des sommes qui trouveront leur étendus à l'époque du paiement joint leurs offres d'affirmer par leur serment la sincérité de leurs créances.

A Clisson ce vingt un décembre mille sept cent quatre vingt douze, l'an 1^{er} de la république française.

Pour les héritiers Charet : Audoy aîné

9 février 1793 :

District de Clisson

Extrait des registres du district de district du 9 février 1793, l'an 2° de la république française.

Séance où présidait Louis Vincent Poitou, assistant Jean-Jacques Picot, Honoré Rigaud et Jean-Joseph Bresin. Présent Jullien Pierre le Gall, procureur syndic.

Vu la requête présentée à l'administration par les héritiers de feu Nicolas Charet, en date du 21 Xbre 1792, signée Audoy aîné; un billet d'emprunt d'une somme de 1200 à titre de constitut, en datye du 20 avril 1774, signé Renée Goyon de la Courbejolière; un extrait des registres de sépulture de la paroisse de notre dame de Clisson, signé au deélivré P.Grelier, greffier,

Le directoire, oui le procureur syndic, est d'avis que la mort constatée de Renée Goyon, dite Courbejolière, donne bien au billet du 20 avril 1774 le caractère d'authenticité dont il était devêtu, mais qu'il n'en devient pas pour cela plus propre à légitimer les intérêts qui ont été perçus. En effet, avant le décret du 3 9bre 1789, les intérêts stipulés par des billets sous seings privés étaient illicites, déclarés usuraires, et par conséquent imputables sur le principal. La retenue des impositions n'était pas non plus permise. Ce n'est donc pas ... illégalement perçus d'une somme représentative de celle qu'aurait donné la retenue des impositions que les héritiers Charet doivent être compris au rang des créanciers de l'émigré Perrin pour le restant du principal du billet et des années d'arrérages à percevoir.

Au surplus, envoyé au département pour être par lui statué.

Fait en directoire à Clisson, le neuf février mil sept cent quatre vingt treize, l'an deuxième de la république française.

Pour expédition, Boyer.

Catalogue des créanciers Perrin dit Courbejolière, de Clisson

Noms	Prénoms	Domiciles	Sommes	Observations
Charet		Nantes	1200	billet - 1774
Chatelier	frères	Nantes	321	mémoire
Montbert	commune	Montbert	1000	acte 1773
Berard		Oudon	4640	12 billets
Le Fortesse		Clisson		426 billet et mémoire
Berard		Oudon	1634	2 billets
Bouchaud, Vinet		Monnière	800	billet - 1780
Drouet	François-René	Nantes	8500	
Grassat	Louis-Gabriel	Nantes	3150	billet - 1790
Richard	Cécile Perrin	Casson	4000	billet - 1788
Poiron	Jan	Bernardière	1000	billet - 17870
Douillard	Alexis	St. Lumine	192	vignes
Foutoneau	Antoine	Clisson		995 ouvrage et fournitures
Douet	Julien	St. Lumine	1400	gages

En 1793 et 1794, les colonnes infernales passent à Saint-Lumine, Gorges, Clisson, on en trouvera dans le tome III quelques récits publiés dans le journal paroissial. Le bourg est dévasté, la Courbejollière incendiée. On trouvera une présentation des événements révolutionnaires en Loire inférieure dans le livret « les Boishéraud dans la tourmente révolutionnaire ».

3 mars 1794 : Marie-Anne Leray est emprisonnée 3 mois et demi au bon pasteur.

Extrait du registre de la conciergerie de la maison d'arrêt du ci devant bon pasteur.

Au nom du comité révolutionnaire,

Le citoyen Joly mettre en arrestation au bon pasteur la femme Le Ray, épouse de Perrin de la Courbejollière commune de St.Lumine près Clisson, plus que suspect. Son mari ex noble est émigré; elle demeure à l'entrée de Richebourg.

Nantes le 13 ventose an 2^{ème}, erre Républicaine.

Colloquie; Gautier père; Petit, secretaire

Je soussigné certiffie conforme au registre.

Nantes le neuf messidor l'an 2^{ème} de la république française une et indivisible.

la Fleurdepied, concierge

Elle est sortie le 5 messidor, par ordre du représentant du peuple.

27 mai 1794 : Marie Anne Leray demande sa libération au représentant en mission, Bourbotte.

Avant d'accorder, quels sont les motifs de son arrestation ?

renvoyé au conseil pour le savoir.

Bourbotte

Citoyens,

Je m'adresse à vous pour obtenir que j'aïlle au Sanitat ou l'air est bon. Je suis malade ici. Ayant cinq enfants, je crois nécessaire de me conserver pour eux et j'attends de votre humanité que vous m'accorderez ce que je vous demande. Je suis détenue dans la maison d'arrêts du bon pasteur depuis près de quatre mois. J'ignore absolument quels sont les motifs de ma détention, mais si elle doit se prolonger permettez, citoyens, que j'abite le sanitat ou l'air est meilleur parce que le local est plus vaste.

Ne doutez point de ma reconnaissance si vous daignez octroyer ma prière. Je suis, citoyens, Marie Anne Leray, femme Perrin, ce octody prairial.

18 octobre 1794 : Certificat de bonne conduite attribué à Marie Anne Leray.

Nous soussigné attestons à qui il appartiendra que nous n'avons rien entendu dire, ny rien vû faire, à la citoyenne Marie-Anne Le Ray, femme Perrin Courbejolière, qui fût contraire à la révolution et pût troubler l'ordre public; au contraire qu'elle a toujours concouru au bien de la chose publique en payant exactement tout ce qu'on lui a demandé pour cet effet, et en s'occupant d'élever cinq enfants dont elle est mère; qu'ayant logé chez elle des soldats malades, elle les a soigné avec humanité, en conséquence nous la regardons comme bonne citoyenne.

A Nantes le 27 vendémiaire, 3ème année républicaine.

Armand Goeau, F.M. Perrier, Merlaud, Dessent, Sambomer Jeune, CR. Bnt. Droux, Cre. Bienveillant.

Certifié conforme à l'original déposé au bureau du représentant du peuple.
Dumont.

1794 : Extrait du registre de domicile de la commune de Nantes.

Du vingt quatre brumaire an 3ème de la République française.

Je soussigné Marie-anne Le Ray, femme Perrin de la Courbejolière, native de Pornic, sortie de l'hospice de la réunion par arrêté du représentant du peuple Ruelle, en date du 22 courant, déclare faire mon domicile chez ma mère, rue du chapeau rouge, maison tualle.

Signé au registre : Le Ray Perrin Courbejolière
Pour copie conforme : J. Saulinière.

14 novembre 1794 : Levé de scellé chez la citoyenne Leray, femme Perrin.

L'an troisième de la République Française une et indivisible, le vingt-quatre brumaire au matin.

Nous, François Huard, juge de paix des sections quatre vingt cinq et six formant le deuxième canton de la commune de Nantes, aiant avec nous Olivier Fomaud, greffier, rapportons nous être transportés sur la réquisition de la citoyenne Marie-Anne Le Ray épouse de Alexandre-Emmanuel Perrin détenue au bon pasteur et ensuite au sanitat depuis le quatorze ventose dernier et remis en liberté par le représentant du peuple Ruelle depuis trois jours en sa demeure rue scincinatus N° 60, accompagné du citoyen Paillon membre du comité de surveillance requis à cet effet, ou étant montés au second étage, avons vû un scellé apposé sur un bureau en datte du quatorze ventose l'an deusième de la république française une et indivisible, signé Jolly; C.M. Drouet commissaires biens veillants Ruchaud commissaire bien veillant lequel scellé nous a paru intact et a été reconnu ainsi par Drouel et Ruchard commissaires biens veillants, requis à cet effet, en avons fait lelief, et les clefs du dit bureau ont été remises à la ditte citoyenne Le Ray femme Perrin par le dit citoyen Paillou membre du comité de surveillance à qui elle en a donné bonne et valable décharge.

De tout quoi nous, juge de paix susdit, avons raporté acte et le présent procès verbal arrêté sous les seings de la citoyenne Perrin, du citoien membre du comité de surveillance, des deux commissaires biens veillants, le notre et celui de notre greffier, les dits jours et an;

Signé sur la minute : François Huard, Richard, Drouet, Paillou et Foucaud, enregistré à Nantes le vingt neuf brumaire, l'an troisième de la république française par Bertrand qui a reçu deux livres.

Enregistrement cy 2
au juge de paix 3
Au greffier vacation
expédition
timbre et cire 4,5

reçu de la citoyenne Le Ray: 9,5

1795 : Alexandre –Emmanuel était porté sur la liste des émigrés, mais ce document semble montrer qu'en 1795, il était caché près de la Courbejolière, et qu'il n'émigra pas.

Clisson le 19 prairial an 4^{ème} de la république

Le commissaire du directoire exécutif prie l'administration municipale du canton de Clisson au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département.

Citoyen,

D'après tout le bien qu'on m'a dit de Courtoux, j'apprendrai avec plaisir son élargissement, j'aime à trouver un innocent.

J'avais été prévenu que Perrin dit la Courbejolière avait été faire un tour à la Courbejolière en St. Lumine, j'en prévins le général, qui fit partir cent hommes vers les dix heures du soir, ils ne trouvèrent rien, le merle était déniché; la même personne qui m'avait donné un renseignement m'assure qu'il est où sa femme habite, si c'est à Nantes il vous sera facile de le faire prendre.

Deux curés sont portés sur la liste des émigrés, Charron de St. Fiacre et Robin de la Chapelle basse mer, serait-il politique de les faire arrêter ? Avec quelque dispositions, nous les aurons.

Salut fraternel
Constantin

Constitution, égalité, liberté

Nantes, le 29 prairial an quatrième de la république française, une et indivisible,

Joseph-Marie Dorvo, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Nantes, au citoyen le Tourneuf, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Loire inférieure

Citoyen,

Conformément à votre lettre du 25 de ce mois concernant la femme Perrin Courbejolière, émigré, j'ai fait faire la recherche de la demeure et voici ce que j'ai appris :

La dite femme Perrin demeure rue de Richebourg, maison Monnier, N° 20 au 2^{ème} étage. Elle est parti samedi dernier avec sa famille pour aller à sa campagne à Machecoul. Ses voisins ignorent l'époque de son retour.

Par la même occasion, je vous adresse dix certificats d'exemption provisoire dont les délais sont expirés.

Salut et fraternité.
M. Lorvoff

4 mai 1795 : Déclaration de domicile de Marie Anne Leray.

Département de la Loire Inférieure. administration principale du canton de Nantes. Extrait du registre des déclarations de domicile.

Ce jour quinze floréal, l'an quatrième de la république française une et indivisible, a comparu la citoyenne Marie-Anne Le Ray, épouse d'Alexandre-Emmanuel Perrin la Courbejolière, laquelle a représenté

1) un permis de la permanence de Nantes du sept messidor an trois, signé Ducamp, officier municipal, pour passer au poste de pont Rousseau,

2) un billet de la messagerie dattée du trente prairial an trois, signé Rabier, pour partir de Nantes pour Paris le vingt six messidor an trois ou jours suivants;

3) un permis de venir à Nantes avec sa fille, datté de Clisson le dix floréal mois courant, signé du citoyen Belordre, commandant de la garde territoriale de la loire inférieur méridionale, et a déclarée qu'à l'époque du billet de la messagerie ci-dessus, elle devoit partir pour Paris, mais qu'ayant quelques affaires à terminer dans la Vendée, elle s'y transporte; que la guerre ayant recommencée et ayant été longtemps malade elle n'a pu se rendre plutôt à Nantes, ou elle est arrivée avec sa fille aînée le dix courant; qu'elle a toujours été soumise aux lois de la république et s'y soumet encore et qu'elle demeure chez sa mère la citoyenne Le Ray, à Richebourg, maison Monnier.

Lecture faite de sa déclaration, elle en a recus acte et a signé avec nous les dits jours et ans que dessus.

Ainsi signé: Le ray de la Courbejolière

Beaufranches président, et Saveneau, secrétaire en chef

Délivré conforme au registre le seize floréal, l'an quatrième de la république une et indivisible.

Beaufranchet, président

Saveneau, secretaire en chef.

1795 : Marie Anne Leray tente de récupérer sa part des biens dans la communauté.

Par devant fut présente la citoyenne Marie-Anne Le Ray, femme Perrin Courbejolière, laquelle a constitué pour son procureur spécial le citoyen Remy, auquel elle donne pouvoir de pour elle et en son nom se présenter à l'administration centrale du département de la Loire Inférieure à l'effet de requérir la délivrance de la reconnaissance de liquidation définitive qui a du lui être expédiée en vertu de l'arrêté prit par la dite administration pour raison des reprises qu'elle avoit à exercer sur les biens d'Alexandre-Emmanuel Perrin de la Courbejolière son mari, donner décharge de la dite reconnaissance, émarger tous registres et états nécessaires et généralement faire pour l'obtention de la dite reconnaissance tout ce que le dit procureur constitué estimera convenable promettant de l'avoir pour agréable et l'approuvant d'avance.
Fait et passé...

30 mai 1796 : Marie Anne Leray certifie qu'elle n'a récupéré aucun des biens de son mari.

Je soussignée Marie-Anne Le Ray, femme d'Alexandre-Emmanuel Perrin de la Courbejolière demeurant à Nantes rue de Richebourg, N° 60, déclare et affirme n'avoir rien touché des biens de ma communauté ni des revenus des propres de mon mari, que le mobilier, titres, papiers et renseignements ont été incendiés par suite de la guerre civile, et que je n'ai conséquemment aucun compte à rendre et que je suis dans l'impossibilité de satisfaire aux arrêtés des 2 may 1793 et 15 vendémiaire an cinq.

En foi de quoi j'ai signé le présent à la Courbejolière, commune de Clisson, le dix nivose an cinq de la république.

Madame de la Courbejolière copiera de sa main sur papier marqué la déclaration cy dessus, la signera et me la renvoyera.

Lettres des neveux Charet de Marie Anne Leray.

A madame de la Courbejolière à Nantes.

New York, novembre 1791.

Ma chère tante,

Nous voilà enfin à bout de notre long voyage; il y a un mois que nous sommes habitants de cette ville qui est fort agréable, mais cela ne m'empêche pas de m'ennuyer beaucoup. J'ai pourtant fait quelques connoissances, mais toutes ces dames ne sont pas ma tante, ni ma chère Adèle. Si vous étiez ici, je vous assure que nous nous amuserions bien et que je ne regretterai pas Nantes.

Je n'écrirai pas à Adèle par cette occasion parce que je n'en ai pas le temps, je suis obligé d'aller en campagne.

Croyez, ma chère tante, aux sentiments de votre nièce qui vous aime de tout son cœur.

J'embrasse mon cousin et mes cousines.

Emilie.

Madame de la Courbejolière, demeurant rue de Richebourg, maison Maunier. Nantes.

New York 2 novembre

Ma chère tante,

Il me tarde bien de recevoir de vos nouvelles, il me semble qu'il y a déjà un siècle que je suis séparé de ma famille, et pourtant il faudra en être éloigné pendant bien des années. Je ne puis m'accoutumer à cette idée.

Je ne sais pas quand je passerai à St. Domingue, toutes les personnes qui en reviennent disent que ce n'est pas le moment, et que quand même j'irais, je n'y ferais rien. On croit beaucoup à la paix dans ce pays, on prétend même qu'elle doit être faite actuellement. Si cela se confirmait, je partirois de suite, et soyez persuadée que sitôt que nous ferions du revenu mon père vous feroit passer les fonds qu'il vous doit.

Nous sommes arrivés tous en bonne santé après une traversée de 63 jours et nous avons encore été très heureux car les autres bâtiments partis en même temps que nous de France ont mis 75 et 80 jours de traversée. New-York jouit d'une des plus belles positions de l'univers; la ville est située sur une île qui a seize milles en longueur et environ un mille en largeur. Il faut 3 mille une lieue et précisément au confluent de rivières, qui servent de port au commerce qui vient de l'intérieur, pour arriver dans un port, lequel a aussi deux entrées du côté de la mer, ce qui le rend le port le plus facile à aborder qui soit connu, outre que son bassin est d'une beauté parfaite.

La ville est bâtie assez irrégulièrement : il y a cependant de belles rues et des trottoirs. La promenade sur le port a une belle perspective, et est bien aérée. Les maisons sont bâties en bois, et en briques peintes de différentes couleurs, cette variété plait assez à un étranger.

Il y a du luxe parmi les femmes, elles sont généralement bien, mais ont presque toutes les dents gâtées, ce qu'on attribue au trop grand usage qu'elles font du thé.

Les premiers François qui sont venus dans ce pays étoient très bien vus, mais comme plusieurs ont abusés de la liberté qu'ils avoient de voir les demoiselles (qui sont très libres) on les voit avec peine dans les sociétés, il y a des François qui se sont mariés jusqu'à trois fois dans différentes villes.

Il est très difficile de faire de bonnes affaires dans ce pays, les habitants n'ayant point de bonne foi dans les affaires et cherchant toujours à vous tromper.

La vie est excessivement chère, et les loyers d'un prix fou.

J'embrasse mes cousines et mon cousin; mon père, ma soeur et mon frère vous présentent leurs respects, je me joins à eux, et je suis pour la vie votre soumis neveux.

J.N. Charet

Ecrivez moi par Bordeaux, s'il n'y a point de navires à Nantes pour ce port à l'adresse d'Archer et Dupoid, marchands à New-York.

Saint-Marc le 2 ventose an 7ème (20 février 1799)

Je réponds, ma chère tante, à la seule lettre que nous ayons reçu de vous depuis nôtre départ de Nantes; elle est datée de 8-9bre.

Il paroît que c'est Mr. Bazelais qui en étoit chargé et qu'il n'a pas mis une grande promptitude à la faire parvenir, car il y a plus d'un mois que son bâtiment est arrivé au Cap; et nous ne l'avons reçue ainsi que celle de ma grande que depuis deux jours. Je vous réponds de suite pour vous prouver que je ne suis point endormi et que le tropique n'a point influé sur nous, car nous ressentons toujours pour vous la plus respectueuse tendresse, nous désirerions bien pouvoir vous en donner des preuves, mais malheureusement nous sommes dans la plus triste position, et nous ne voyons guère de jour à en sortir... Les différentes lettres que je vous ai écrites, car je n'ai pas gardé le silence comme vous le croiez, et dont j'espère vous recevrez quelques unes, contiennent différents détails à ce sujet. Je ne ferois donc que me répéter en traitant ce chapitre.

Je me bornerai à vous dire que nôtre habitation est dans le même état que si elle n'avoit jamais été établie. Et où sont les moyens de rétablir? Je vois avec bien de la peine que vous n'êtes pas non plus dans une situation heureuse, le malheur nous accable tous à la fois, et nous ôte par là les moyens de nous relever: les uns ne pouvant pas aider les autres; l'avenir ne nous offre pas une perspective fort agréable, et malgré tous nos efforts, je crains bien que nous ne fassions pas de quoi végéter.

Nous n'avons reçu de mon oncle aucun signe de vie, nous savons par des étrangers qu'il est à New-York, avec son beau père, sa femme est restée à Jeremie; on m'a dit qu'il avoit des vaches et qu'il vendoit du lait pour vivre, ce qui dénote qu'il n'a pas de moyens, pourtant son quartier est le plus florissant de la colonie.

J'embrasse mes cousines et mon cousin et leur souhaite à tous mille prospérités. Je finis en vous embrassant de tout mon cœur, et en vous assurant que quoique vivant sous un autre ciel que ma famille, j'aurai toujours pour elle la plus respectueuse tendresse, et que tous mes désirs tendent à m'y réunir, ce qui cependant me paroît bien éloigné, à moins de quelques-uns de ces hasards heureux qu'on ne peut prévoir.

Pour la vie, vôtre soumis neveux
J.N. Charet

A madame de la Courbejolière, sur ses terres, à St. Lumine, par Nantes.

Ma chère tante,

Vous recevrez sûrement plusieurs lettres de nous par le même bâtiment, Mr. Coutar un ami de mon frère partant pour Nantes, je profite encore de cette occasion pour vous assurer de ma tendresse respectueuse; Soyez persuadée que le temps n'y l'absence ne pourront vous effacer de mon souvenir. Je me rappelle toujours avec plaisir les jours heureux que j'ai passé près de vous, ou je pouvois vous répéter combien vous m'êtes chère, je crains bien qu'ils ne reviennent plus. J'envie le bonheur de ceux qui sont à même d'aller revoir leur famille, pour moi je sent qu'il est cruel d'être séparé de la sienne. Vous devez savoir, ma chère tante, les désagréments que nous éprouvons continuellement dans ce maudit pays. Si vous ne les savez pas, les personnes qui partent pour France vous en instruiront, et de bien des choses qu'on n'ose confier au papier.

Je ne sais si votre position est plus heureuse que la notre, je le souhaite et fais des voeux pour votre bonheur et celui de ma chère grande, et de mon cher grand.

Depuis que je suis partie, je n'ai pas reçue une seule lettre de mes chers parents, je leurs ai cependant écrit plusieurs fois; si je pouvois recevoir souvent de leurs nouvelles, cela me consolera un peu d'être séparé d'eux.

Recevez, ma chère tante, les hommages respectueux de mon frère fifi; il ne vous écrit pas parcequ'il à peur que cela lui fasse mal aux doigts, mon père et Jenny vous écrivent. J'embrasse mes cousines et mon cousin et suis avec respect, votre nièce qui vous aime de tout son cœur.

Emilie Sophie Charet

Gondole le 15 mars 1799.

Voilà une lettre pour la Poirier, je vous prie, ma chère tante, de lui faire remettre.

A mademoiselle Forestier,
maison Richard vis à vis le pont de St. Similien à Nantes,
département de la Loire Inférieure.
Pour remettre à Madame de la Courbejolière

Sarrelouis le 6 juin 1811.

Ma chère tante,

J'ai retardé de quelques jours à vous répondre, étant toujours dans l'incertitude du départ, qui grâce au ciel est retardé d'ici à une quinzaine et peut-être d'avantage; je ne vous parle point des bonnes raisons que vous voulés bien me donner dans votre lettre, il me suffisait de savoir que vous êtes dans l'impossibilité de remplir ma demande pour que je n'insiste pas, je suis cependant dans la dure nécessité d'être de plus mal avec chefs et hommes de mes camarades si je ne remplis plus les obligations que j'ai ici et que je n'ai contracté pour faire face à ceux que j'avois avant d'être militaire; on ne pardonne pas à un officier de faire de dette, et surtout dans notre régiment.

J'ai trouvé ici un juif qui, si je peux lui prouver qu'il n'y a point d'hypotèque sur le sixième qui me revient, veut bien me donner deux mille livres, à condition que je lui en passe la vente. J'espère donc que vous voudrés bien me faire parvenir un certificat du bureau des hypotèques de Paimboeuf aussitôt que vous le pourés, et s'il y a lieu, les dures circonstances ou je me trouve me forçant à ce sacrifice, il me faudrait aussi la pièce qui constate que je suis héritier pour un sixième dans la succession de ma grand mère.

J'aurais désirés de pouvoir attendre que vous fussiez en mesure de tout acheter, mais cela est je vous le jure de toute impossibilité; j'aurais désirés que ma soeur fut à même d'acheter pour deux mille livres, son avoir ce serait par là augmenté de mille livres sans perdre les intérêts de son argent puisque elle aurait touché les revenus en attendant la vente, mais tous ces circonstances ne se trouvant pas, je suis forcé d'en venir au projet que je viens de vous détailler.

Réponse je vous prie aussitôt que possible; Soyez persuadée du respectueux attachement que vous a voué votre serviteur et neveu,

Charet.

Je ne répons pas à la lettre d'Emilie, me réservant de lui écrire pour le jour ou nous aurons des nouvelles plus certaines de départ.

Mes respects à mon oncle et mille amitiés à votre chère famille.

Je prends une part bien sincère au longue souffrance que vous a fait éprouver votre dernière maladie, soyez persuadé de la joie sincère que me cause votre rétablissement.

Jean Charles Amaury Perrin se rend à Malte pour valider sa réception à l'ordre de Malte.

2 juillet 1792 : Procuration faite à Malte pour Marie Anne Le Ray au nom de Jean Charles Amaury Perrin.

L'an mil sept cent quatre vingt douze, et le 2^{ème} jour du mois de juillet courant la x. indiction Romaine. Par devant nous, notaire public en cette ville Vallette, isle de Malte, soussigné, et les témoins cy bas nommés, a été présent monsieur Jean Charles Amaury Perrin chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem dit de Malte, et de son vénérable grand prieuré de France, lequel de son bon gré, et par ces présentes a fait, et constitué pour sa procuratrice générale et spéciale, madame de la Courbejolière, résidante chez monsieur Le Ray à l'Hermitière près Machecoul, département de la Loire Inférieure, et en cas qu'elle refusera par quelconque motif, madame Richard de la Pervençère résidente à sa maison de la Pervençère près Nantes, même département, absente comme présent à laquelle le dit sieur constituant donne plein et entier pouvoir de pour lui et en son nom agir pour l'exécution et remboursement de toutes les créances du dit sieur constituant, et notamment d'un contract sur les tailles dans lequel le dit sieur constituant a ses intérêts avec sa famille; Et a dit effet agir en son nom, comparoitre en quelconques lieux et tribunaux, et là demander et exiger tout ce qu'au dit sieur constituant appartient, et pourra appartenir, faire quelconques actes et quittances publiques et privées en faveur des payants, céder les raisons, talia qualia; et généralement procurer et exercer toutes et chacuns choses qu'elle connoitra avantageuses aux intérêts du dit sieur constituant pour l'effet cy dessus mentionné, et qu'il pourrait lui même exercer s'il était présent sur les lieux, et si dans le même cas se requiert un mandement plus spécial qu'il n'est pas porté par ces présentes, il veut que celui-ci doit être bon, et valable nonobstant surannation, et jusqu'à révocation expresse; donnant et accordant à cet effet tous pouvoirs nécessaires; promettant d'avoir tout pour agréable ce que par la dite Mad. Procuratrice sera fait en son nom, et de les relever en forme.

Et a juré. Fait et passé à Malte en la dite ville Vallette en présence des MMs. L'abbé Jacob Monreal, et Vincent Majzo témoins soussignés à la minute avec Mr. Le dit constituant.

Ex actis mei noty for. Nat. Monreal mel.

1 août 1797 : Certificat de réception en 1776 de Jean Charles Amaury à l'ordre de Malte

Joseph Laurent Lafont, de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, consul général de Malte, résidant à Marseille.

Certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, que M. Jean Amaury Perrin est affilié à notre susdit ordre étranger, qu'il y a été reçu le dix neuf février mil sept cent soixante et seize et qu'il est attaché à son service; en conséquence prions toutes autorités tant civiles que militaires de le protéger et de lui faire donner assistance en cas de besoin tout comme il en est usé envers les français qui résident ou qui abordent à Malte.

Donné à Marseille dans notre chancellerie, le premier août mil sept cent quatre-vingt-dix-sept. Lafont. Eléonor Rey, secrétaire.

Nous, commissaires du bureau central du Canton de Marseille, attestons que le citoyen qui a signé de l'autre part est tel qu'il se qualifie; en foi de quoi nous avons signé le présent; donné à Marseille le 15 thermidor an 4 de la République Française. Fabre. Lombard.

Du 11 août 1797 au 26 mars 1800 : Jean Charles Amaury Perrin est en résidence à Champier dans l'Isère.

Département de l'Isère
Canton de Chantonay
Commune de Champier

Egalité – Liberté

Nous administrateurs municipaux du canton de Chatonnay, département de l'Isère, certifions et attestons que Jean Amaury Perrin citoyen français originaire de St.Lumine a résidé sans interruption à Champier commune du ressort depuis le 25 thermidor an cinq, qu'il s'y est toujours bien comporté et s'est justement mérité par une conduite exempte de reproche, et s'est procédé honnêtement l'estime et la considération de ses concitoyens.

Certifions aussi qu'il a régulièrement fait le service dans la garde nationale sédantaire, et particulièrement aux diverses époques ou elle fut mise en réquisition permanente pour le maintien de la tranquillité publique, et la répression des brigandages qui avoient commencé à se manifester dans ce département.

En foi de quoi nous avons délivré le présent en administration municipale à Chatonnay ce 5 germinal an huit de la république française.

17 mai 1800 : Certificat délivré à Jean Charles Amaury Perrin, alors à Paris.

Département de l'Isère
Canton de Chatonnay

Egalité - Liberté

Nous membres de l'administration municipale du canton de Chatonnay, département de l'Isère, sur l'attestation des citoyens Gaspard Sevlín Deshayes Buis et Joseph Cicéron, tous propriétaires habitants de la commune de Champier, que nous déclarons bien connaître, certifions attestons que le citoyen Jean Amaury Perrin, demeurant actuellement à Paris rue de Thionville, division du théâtre français, a résidé sans interruption à Champier, commune du ressort, depuis le vingt cinq thermidor an cinq, jusqu'au cinq germinal an huit.

En foi de quoi avons délivré le présent au citoyen Benoit Miribet, propriétaire au dit Champier, procureur fondé ad hoc du citoyen Perrin, en administration municipale à Chatonnay le quinze floréal an huit de la république française, et ont les citoyens, Sevlín, Buis, Cicéron et Misibet procureur fondé signés, avec nous à double.

Vu par le sous préfet de l'arrondissement communal de Vienne, département d'Isère; à Vienne le 27 floréal an 8 de la république.

Etat de services de Jean Charles Amaury Perrin

Perrin de la Courbejolière (Jean Charles Amaury)

Né le 5 novembre 1752 à Clisson, Bretagne.

- Rang de sous lieutenant sans appointement à la suite du Rgt de Lyonnais (Inft. Le 19 mai 1774).
- Sous lieutenant au Rgt. Du maine (Inft.) le 11 janvier 1777.
- Lieutenant en 2d. le 9 mai 1780.
- 1^{er} lieutenant le 27 avril 1783.
- Capitaine en 2d. le 6 mars 1788.
- a quitté, remplacé, le 15-7bre 1790.

(service historique de l'armée).

8 juin 1802 : Amnistie accordée à Alexandre Emmanuel II Perrin.

Département de la Loire-Inférieure.

Extrait des registres du conseil de préfecture du 16 prairial an 10 de la république.

Séance où présidoit le préfet, et assistoient les citoyens Dufeu, Haumont, Legall, Douillard et Allot.

A comparu le citoyen Alexandre Emmanuel Perrin, dit Courbejolière, natif de Clisson, âgé de cinquante un ans, demeurant actuellement dans la commune de St.Lumine de Clisson, lequel a déclaré vouloir profiter de l'amnistie accordée par le sénatus-consulte du 6 floréal dernier, ne tenir des puissances étrangères aucune place, titres, décorations, traitement ni pensions; fixer son domicile dans la commune de St.Lumine, et a fait serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution et de n'entretenir directement ou indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état, et a signé.

Signé au registre: Perrin Courbejolière

Letourneur, préfet

Dufeu

Haumont

Legall

Douillard

et Allot.

Pour expédition, le secrétaire général de la préfecture.

31 janvier 1803 : Certificat d'amnistie d'Alexandre Emmanuel II Perrin, et levée du séquestre des biens.

Extrait des registres de la préfecture, du onze pluviôse de l'an 11 de la République Française.

Vu le certificat d'amnistie, délivré le dix-huit dernier par le grand juge et ministre de la justice, et dont la teneur suit:

Grand-juge et ministre de la justice; certificat d'amnistie,

Paris le dix-huit nivôse an 11 de la République Française.

Le grand-juge et ministre de la justice, en exécution de l'article VIII du sénatus-consulte en date du 6 floréal an 10, vue la déclaration faite le seize prairial de l'an dix devant le préfet du département de la Loire Inférieure par Perrin dit Courbejolière (Alexandre-Emmanuel) âgé de 51 ans, né et résident à Clisson, de laquelle il résulte que le déclarant ne jouit d'aucuns titres, places, décorations, traitement ni pensions de puissances étrangères,

Vu pareillement le serment qu'il a fait d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir ni directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état; considérant que cette déclaration et ce serment ont été faits dans les délais déterminés, et qu'ils sont conformes aux dispositions des articles III, IV et V du sénatus-consulte; considérant que le déclarant ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X;

Arrête ce qui suit:

Article premier :

Amnistie est accordée pour fait d'émigration à Perrin dit Courbejolière (Alexandre Emmanuel)

Article II :

Rentrera en conséquence dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'article XVII du sénatus-consulte.

Le grand-juge et ministre de la justice
signé Regnier et Fuludiu, secrétaire général.
et scellé du sceau du grand juge.

Vu la lettre d'envoi du certificat ci-dessus par le grand-juge et ministre de la justice en date du 18 nivôse dernier, le préfet du département de la Loire inférieure arrête:

Article Ier - Le séquestre apposé sur les biens non vendus du dit Perrin dit Courbejolière est définitivement levé; il rentrera dans la propriété et jouissance des dits biens, à l'exception de ceux réservés par l'article XVII du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et de ceux échus à la république par issue de partages.

Article II - Quant aux bois qui peuvent appartenir au dit Perrin dit Courbejolière (Alexandre Emmanuel), il est réservé d'y statuer ultérieurement; d'après l'avis du directeur des domaines

et du conservateur forestier, sur la déclaration qu'il devra remettre à la préfecture de ceux dont il demandera à rentrer en possession.

Expéditions du présent seront adressées au directeur des domaines, en ce département, au citoyen Perrin Courbejolière et aux préfets des départements ou il aurait des biens à réclamer.

Nantes, le 11 pluviôse an 11 de la république française

Signé au registre, Letourneur, préfet. pour expédition, le secrétaire général.

18 novembre 1807 : Testament de Marie Anne le Ray.

Par devant nous, Pierre Dugast notaire impérial du département de la Loire Inférieure à la résidence de Maisdon, assisté des témoins ci-après dénommés, le dix-huit novembre mil huit cent sept, fut présente madame Marie Anne le Ray, épouse de monsieur Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière, demeurant avec son dit sieur époux à la Courbejolière, commune de Saint-Lumine près Clisson, dit département de la Loire inférieure, laquelle étant saine d'esprit, mémoire et entendement, comme il nous est apparu par ses paroles et actions, et désirant disposer de la dernière volonté a fait dicté et nommé son testament en la manière qui suit:

Je donne et lègue à mon dit mari en reconnaissance des bons et louables services qu'il ne cesse de me rendre, toute la portion des biens que je laisserai à mon décès, par moi disponible en sa faveur et en toute propriété, pour par lui jouir et disposer de la dite portion de biens à compter de mon dit décès et pour toujours.

Tout ce que dessus a été écrit par nous dit notaire impérial tel qu'il a été dicté par la dite dame testatrice, qui y a persisté après lecture lui faite, le tout en présence des témoins ci-après nommés;

Fait et passé les dits jour et an à Maisdon en l'étude sous les seings de nous dit notaire, de Pierre Métaireau, cultivateur demeurant à la Rigolière dite commune de Maisdon, de Jean Viaud cultivateur, de Charles Clenet charpentier demeurant séparément à la Goulgatière même commune de Maisdon, de Joseph Couillaud cultivateur demeurant à la Clavelière aussi à Maisdon, ces quatre derniers témoins, et de la dite dame testatrice.

Il est signé à la minute : le Ray de la Courbejolière
Jean Viaud; C. Clenet; Joseph Couillaud; Pierre Métaireau; P. Dugast notaire
Enregistré à Aigrefeuille le vingt six août mil huit cent vingt cinq.

Folio cent quarante cinq verso cote première, reçu cinq francs cinquante centimes, subvention comprise, il est signé Thomas Risaudière.

P. Dugast

21 juin 1803 : Concession de deux maisons à Machecoul .

Nous soussigné, Alexandre Emmanuel Perrin Courbejolière et dame Marie Anne le Ray mon épouse et mon mari, à ma réquisition dument autorisé pour la validité du présent, le Ray fille et héritière en partie de feu Jean le Ray et dame Catherine Françoise Baulon, stipulant tant en nos privés-noms que garantissant et faisant le fait vallable pour les cohéritier de moi le Ray épouse Perrin, demeurant à la Courbejolière près Clisson d'une part, Et Gabriel Fortiniau, notaire du département de la Loire inférieure à la résidence de Machecoul et y demeurant, d'autre part,

Déclarons et reconnoissons que par acte du vingt deux frimaire an neuf, au rapport de Charruaud notaire à Machecoul et enregistré le premier nivose même année, feu Mr. Jean Leray et la dame Baulon son épouse, père et mère de moi épouse Perrin, auroient concédé à titre d'arrentement à moi Fortiniau deux maisons et un jardin situés en cette ville de Machecoul, ainsi que le tout est désigné au susdit contrat d'arrentement qui porte que j'avois la propriété privative et exclusive du puit qui se trouve dans le jardin au derrière de la maison, qui alors était occupée par Fortineau; Que de plus moi Fortineau aurois droit au lavoir qui se trouve au bout du jardin appartenant au mineur Réas. Que lorsque j'ai voulu user de ces deux droits, le mineur Réas s'est formellement opposés à ce que j'eusse envoyé laver à son lavoir et même m'en a contesté le droit; qu'il a en outre soutenu qu'il avoit le droit de puiser au puit qui se trouve dans mon dit jardin; qu'en conséquence j'aurois donné connoissance à madame Leray des refus et prétentions du mineur Réas afin qu'elle m'aidât des titres nécessaires à l'apuis des droits qui m'étoient accordés par le susdit acte d'arrentement, que j'aurois même fait citer en conciliation les citoyens Lemûgnon oncle maternel et autres parents du mineur Réas, lesquels auroient soutenu que le mineur Réas avoit la possession et droit de puiser au dit puit et avoient contesté que M. et madame Leray aucun droit ni possession de faire laver au dit lavoir.

Que d'après madame Leray, n'ayant put recouvrer de titre qui pussent m'assurer le droit de laver au lavoir du mineur Réas, et la propriété exclusive du dit puit, elle auroit offert tant verbalement que par sa lettre du vingt six juin an dix de m'accorder une indemnité à raison de la privation du droit de laver au lavoir, et pour que j'eusse souffert que le mineur Réas ou ses fermiers eut usé de celui de puiser au dit puit, qu'elle auroit consenti verbalement à m'accorder une diminution annuelle de vingt francs sur la rente foncière que je dois; que cependant il n'y avoit rien eu de terminé à cet égard; que voulant prévoir toutes discussions, nous Perrin et épouse tant en privés noms que stipulant et garantissant pour nos cohéritiers, aurions rejeté l'offre faite par notre mère d'accorder au citoyen Fortineau la diminution de vingt francs par chacun an sur la rente foncière qu'il nous doit aux fins du susdit acte, lequel ne sera plus à ce moyen que de cent trente francs, ce que moi Fortineau déclare accepter; en conséquence, dans le cas ou je voudrois user de la faculté de franchir la dite rente ainsi que cela est stipulé par le dit acte, je ne serai tenu qu'au paiement d'un capital de deux mille six cent francs divisible par moitié suivant les termes du dit acte.

Au moyen de quoi, je renonce à inquiéter les héritiers de feu madame veuve Leray pour cause de la concession du droit de faire laver au dit lavoir et m'oblige à souffrir que le mineur Réas ou ses fermiers eussent le droit de puiser au dit puit.

Toutefois, il est convenu que dans le cas ou nous héritiers Leray pourrions prouver par la suite que nos père et mère avoient droit au lavoir et la propriété privative du puit, le présent sera de nul effet, moi Fortineau dans le cas ou on m'assurerait la propriété et jouissance du droit de lavoir et celle du puit exclusivement, consens à payer rente entière de cent cinquante

francs par chacun an stipulée par le dit acte d'arrentement, et attendu que je l'avois payé et en entier l'an dernier, il a été convenu qu'il me serait fait raison de vingt francs qui auroient du m'être déduits pour la privation desdits droit ainsi que des frais de citation et procès verbal de non conciliation, lesquels portent à dix francs quarante-huit centimes et seront du paiement du terme de l'année courante. A l'accomplissement de tout quoi nous nous obligeons respectivement chacun en ce qui se fait nous Fortineau et nous Perrin et épouse conjointement et solidairement.

Fait en double sous nos seings à Machecoul le deux messidor an onze avec approbation de l'écriture.

Signé: Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière
Leray de la Courbejolière
et Fortineau

Pour copie conforme sur l'observation de madame de la Courbejolière d'avoir égaré son double, le 13-7bre- 1818. Fortineau

Le 5 juillet 1812 : Alexandre Emmanuel, maire de Saint-Lumine signe l'état des maisons de St. Lumine détruite pendant les troubles et susceptibles d'indemnités de réparation.

Sur cet état, de plusieurs feuillets, apparaissent pratiquement toutes les maisons de Saint-Lumine et en particulier :

Propriétaire	: Perrin de la Courbejolière
Date de la destruction de la maison	: la Courbejolière incendiée en 1793
Valeur de la maison avant la destruction	: valait 4000
A-t-elle été reconstruite et à quelle époque	: reconstruite en 1800
Valeur de la maison reconstruite	: vaut 4000

De même 4 métairies détruites en 1793, valaient chacune 800 et ont été reconstruites en 1799, 1799, 1800 et 1802, et valent 1000.

19 juillet 1812 : Alexandre Emmanuel certifie les demandes d'indemnités pour reconstruction.

A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes
Monsieur

Laurent Guillaume Lihoreau, rue Poissonnerie N° 19 à l'honneur de vous exposer qu'étant devenu propriétaire en St.Lumine canton de Clisson, département de la Loire inférieure, d'une propriété autrefois incendiée pendant la Vendée, il n'a pu faire sa déclaration plus vite vu qu'il n'habite pas le canton et qu'il n'a été averti que le 14 courant des dispositions de sa majesté l'empereur et roi; en conséquence, il vous prie de le faire porter sur le rôle pour deux maisons brûlées et réédifiées, l'une depuis 5 à 6 ans, l'autre depuis 3 ans, le tout pouvant valoir annuellement cent franc. C'est ce que j'ai l'honneur de vous certifier par M. le maire de la dite commune et ce que j'espère de votre bonté et justice.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très respectueux serviteur.

Lihoreau

A Ste Lumine de Clisson , le 19 juillet 1812

Certifié véritable en mairie à St. Lumine le 19 juillet 1812

Le maire de St. Lumine
Courbejollière

22 décembre 1820 : Lettre d'Alexandre Emmanuel II Perrin concernant les droits de paccage et fauchage sur la lande des épinettes.

A Monsieur Baron, Avocat
A Nantes

A la Courbejolière, commune de St. Lumine Le 22 xbre 1820

Monsieur,

Comme j'ai beaucoup de confiance en vos lumières, je m'adresse à vous pour vous prier de vouloir bien me donner une consultation par écrit sur un sujet auquel j'ai besoin de répondre aux objections qui me sont faites. Voilà ce dont il s'agit :

Quatre cent soixante dix neuf boissellées en landes dans cette commune, se nommant les landes des épinettes. Deux villages sont voisins de ces landes, les habitants de ces villages prétendent au droit exclusif de leur jouissance, et se les sont partagés entre eux, par des bornes. Ils prétendent exclure de la ressource du paccage et fauchage tous les petits propriétaires qui n'habitent pas ces villages, mais qui payent leur part des rentes foncières. En conséquence il y a un risque entre eux.

Ces communaux devraient cependant servir plus aux pauvres qu'aux riches. Je vous envoie deux aveux qui vous mettront sur la voie. J'ai sauvé mes anciens titres et je pourrai les produire au besoin. Je crois bien que tout propriétaire des tenements du Mortier Mainguet et du Fresne ont les mêmes droit au paccage et fauchage. Je vous prie aussi d'avoir la bonté de lire un modèle de requête et un mémoire qui n'ont pas été présenté parce que feu ma mère craignait de se mettre en paine pour rentrer dans d'anciennes propriétés. Vous verrez que mon précepteur, qui était ami de ma famille, fit des recherches dans mes papiers qui lui firent croire possible de recouvrer un terrain perdu par les guerres civiles, et le laps de tems que cette terre était resté en friche. Je crois bien que la prescription doit aussi nous y faire renoncer, ce que nous ne ferions s'il y avait quelqu'espoir de reprendre ce qui appartenait jadis à mes pères.

Vous virez que j'étais seigneur de la paroisse de Saint-Lumine et cela depuis 1400, par succession de père en fils. Ma famille a toujours possédé la terre de la Courbejolière. Dans les guerres civiles, nos titres de cette terre furent perdus. Mais, possédant un fief nommé la Vivancière dans la même commune même droit ... a ce fief. Les seigneurs suzerains étaient pour la moitié Montaigu et Clisson. Les landes dites des épinettes relevaient donc de Montaigu du coté qui va de Clisson à Algrefeuille, et de Clisson du coté de la Cantinière qui conduit au village du Fresne. Les seigneurs de la Senardière, propriétaires autrefois du fond des terres du village du Mortier Minguet, les arrentèrent à divers particuliers qui eurent la permission ou le droit de faire paccager sur cent boissellées de landes qui bordent ce village et qui portent le nom de landes des épinettes. Il reste donc trois cent dix neuf boissellées mesure du pays, qui relevaient du seigneur de Montaigu. Et bien, il paraît que cette partie où une grande portion appartenait à messieurs de la Courbejolière mes ancêtres, que cette terre était enclose de ses fossés dont il reste encore quelques traces. Les propriétaires auxquels sont du les rentes sur les villages du Fresne et du Mortier Minguet, ne peuvent pas donner de propriété sur les landes puisqu'ils ne l'avaient pas eux mêmes. Il paraît qu'on laissait cette ressource aux habitants des villages voisins pour les dédommager des rentes et redevances qu'ils payaient alors. Mais eux seuls ont gagné à la Révolution : ils ne payent plus les rentes féodales, les redevances comme rachat lot et vente et les rentes foncières sont diminuées du cinquième, il n'y a donc que les anciens riches propriétaires qui ont tout perdu.

Ma famille a dans tous ces teins été ruinée par les guerres, et ayant émigré, ma terre avait été mis en vente. Heureusement que ma femme l'acheta. Elle avait perdu son bien à Saint-Domingue. Enfin, nous nous sommes habitués aux sacrifices. Mais, l'ambition de nos paysans, le dessein des uns d'envahir le terrain des landes et d'en exclure les pauvres, l'envie que plusieurs témoignent de les faire vendre, m'a fait rechercher dans mes titres quels étaient les droits de chacun. Alors, j'y ai vu qu'une partie de ces landes étaient ma propriété et j'ai retrouvé l'essai que feu Monsieur Bérard mon précepteur et l'ami de ma famille, avait fait pour me faire rentrer dans cette propriété.

Si vous jugés que mes droits sont assez bien établis pour y prétendre, je vous prie d'avoir la bonté de me le marquer. Cela me ferait beaucoup de plaisir. Mais je n'y ... pas tandis que ces landes servaient à tous ceux qui en avaient besoin, et que des ambitieux ne cherchaient pas à les exclure de cette ressource. Maintenant, si elles se vendent, il faudra bien que j'en accepte, car elles bordent mes terres et servent aussi à mes fermiers de la Cantinière. Mais, si je pouvais les réclamer, m'ayant appartenu, cela serait encore plus agréable. Veuillez donc avoir la bonté de me marquer si, au cas que cette terre reste en landes, si tous ceux qui ont des propriétés sur les tenues des deux villages peuvent y faire paccager et faucher, et si cette lande se vendait, si nous pourrions nous en réclamer portion comme ancienne propriété.

J'attends l'honneur de votre réponse affin de mettre un terme à la rapacité des ambitieux et de deffendre les autres s'il y a lieu, car des injures ils en viennent aux coups et cette pomme de discorde aura peine à faire cesser les querelles à moins qu'elles soient vendues. Je vous prie de croire aux sentiments les plus distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble serviteur
Le maire de Saint-Lumine
Perrin de la Courbejolière

30 décembre 1820 : Lettre de Marie Anne le Ray sur les droits de la lande des épinettes.

A monsieur
Monsieur Maison neuve, avoué
Carrefour de la casserie
A Nantes

Le 30 Xbre 1820

Monsieur,

N'ayant pas eu un moment à moi pendant mon séjour à Nantes, je n'ai pu vous aller remercier de votre complaisante bonté d'avoir bien voulu donner votre avis à Mr de Bruc pour le contrat de mariage de mon fils, qui m'a couté fort cher. Je l'ai payé 7 ou .. Je vous ai bien de l'obligation d'avoir bien voulu me rendre le service de le rédiger. Maintenant je vous demande une consultation par écrit, je la voudrais bientôt si cela vous est possible. Mais avant d'entrer en matière, je veux vous prier d'agréer mes souhaits de bonne année, puissiez vous jouir de tout le bonheur que vous méritez, même souhaits pour madame et tout ce qui vous appartient.

Maintenant, je vais de mon mieux vous expliquer mon affaire. Dans cette commune ci, quatre cent soixante douze boissellées, mesure de ce pays, qui font je crois soixante et quelques journaux de Bretagne, sont en landes depuis des siècles, et maintenant sont la pomme de discorde pour les habitants de deux villages, qui veulent se les approprier, se les partager.

Ils ont d'abord placé des bornes pour distinguer leur portion, puis ils ont deffendus à de pauvres gens qui menaient paitre en ce lieu, un son cheval, d'autres leurs vaches, parcequ'ils possedaient quelques boissellées de terres sur le tènement des dits villages dont l'un se nomme le Mortier Minguet et l'autre le village du Fresne en St. Lumine. Mon mari fit assembler son conseil municipal, le résultat en fut une délibération qu'ils ne devaient rien changer aux usages qui existent depuis deux cent ans, de laisser quelques propriétaires qui payaient leur part des rentes jouir de la ressource du paccage des landes, une publication fut lue, à la messe, et le résultat fut qu'ils ne furent que plus déterminés à chasser les bestiaux de ceux qu'ils ne voullaient plus admettre dans la jouissance de la lande. Tous ceux qui ne demeurent pas en sont exclus par eux, ainsi que ceux qui ne possèdent qu'une ou deux boissellées sur le terrain. Des injures, ils en sont venus aux coups de poings, et de goulettes.

Bref, je vous envoie un aveux par messieurs de la Courbejolière qui étaient seigneur de la paroisse à raison d'un fief nommé la Vivancière, qui relevait des deux seigneurs suzerains, de Montaigu et de Clisson. Or la dite lande dite des épinettes est moitié relevant de Clisson et moitié de Montaigu.

Veillez me dire premièrement si vous croyez que les habitants de ces deux villages sont fondés à jouir d'un droit exclusif de ces landes.

Et puis, voici mon autre question, vous vairez par le titre qui concerne le village du Mortier Minguet qu'ils n'ont droit de paccage que sur cent boissellées, lesquelles relevaient de Clisson, les trois cent soixante douze autres sont du coté qui relève de Montaigu et dans ce coté, une grande partie appartenait autrefois aux ancêtres de mon mari. Elles étaient cultivées et enfermées de fossés, il en reste encore quelques traces. Dans les guerres civiles, toute la terre fut devastée sous Henri quatre, la maison rayée par les ligueurs, et les descendants laissèrent en friche les terres incultes. Elles ont donc assez montré l'étendu de ces communaux auxquels prétendent les habitants du village du Fresne, mais ces villages ont été arrentés à telle ou telle condition et permission de faire paccager et faucher dans les communaux voisins. Mais, ce ne peut être une propriété, car si ceux qui leur arrentaient les terres avaient eu même droit sur les landes, ils l'auraient arrenté en même tems, au lieu qu'ils ne pouvaient permettre que la superficie, le fond ne leur appartenant pas. Je crains qu'il faudrait qu'elles se vendissent pour les mettre d'accord. Mais dans l'un ou l'autre cas, aurions nous droit à reclamer d'ancienne propriété.

Je vous envoie la copie d'un mémoire qu'un précepteur de mon mari, ami de la famille, voulut présenter il y a quarante ou cinquante ans. Les paysans abbatirent un fossé qu'il avait voulu tracer, et ma belle mère ne voulut pas qu'on suivit cette affaire entreprise. Si nous étions dans la belle saison, je vous prierai de nous faire le plaisir de venir à la Courbejolière et vous jugeriez mieux sur les lieux ce qui en est. Nous avons une métairie sur ladite lande, et si les paysans réussissent à ce qu'ils veulent, ils interdiront même à nos fermiers la jouissance de temps immémorial qu'ils ont de faire paccager des moutons.

Enfin, quand vous aurez la bonté de lire ce que je vous envoie, Je vous prie de me dire votre avis. Mon mari en a aussi adressé à monsieur Baron, si vous pouviez lui demander aussi ce qu'il pense de tout cela, je vous en aurez bien de l'obligation, et je vous prie de croire aux sentiments les plus distingués avec lesquels J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble servante
de la Courbejolière

6 mars 1821 : Autre lettre de Marie Anne le Ray concernant la propriété des landes des Epinettes.

A Monsieur Baron
Président du conseil des avocats
A Nantes

La Courbejolière le 6 mars 1821

Monsieur,

Jusqu'à ce moment, c'est mon mari qui avait l'honneur de vous consulter sur les droits qu'il croyait avoir sur les landes des épinettes, parce que ses ancêtres en avaient eu une portion en propriété, et qu'il était propriétaire d'un fief qui lui donnait quelques titres sur la rente de cette lande. Maintenant, monsieur, c'est pour mon compte que je vous soumet une question puisque ce sont les lois de la République que l'on sait, elles ont fait perdre aux nobles leurs droits et privilèges, il faut s'en consoler.

Mais, sous les mêmes lois, mon mari étant émigré, j'ai accepté sa terre de la Courbejolière telle qu'elle se trouvait alors, c'est à dire en très mauvais état: les maisons incendiées, ainsi que toutes les fermes. Mais, à cette époque, les fermiers de la Cantinière situés sur la lande des épinettes avaient de temps immémorial la ressource du paccage des landes pour leurs bestiaux. Cette condition n'a pas été mise dans le contrat de vente parce que je ne doutais pas des prétentions des habitants du Fresne et du Mortier Minguet à un droit exclusif sur ladite lande, mais j'acceptai les terres dans l'état où elles se trouvaient. Or, depuis deux cent ans, les fermiers étaient en possession de faire paccager leurs bestiaux. Les habitants des villages voisins auraient-ils le droit de s'y opposer ?

Puisque les lois de la République sont toujours suivies au détriment des anciens propriétaires, moins devrait-on profiter de ce qu'ils peuvent contribuer à de si tristes dédommagements.

Serez vous assez bon pour me dire votre avis sur cette question et de me croire avec les sentiments distingués avec lesquels je suis, Monsieur,

Votre très humble servante
Leray de la Courbejolière

Je vous prie aussi d'avoir la bonté de nous envoyer votre décision ainsi que celle des autres avocats qui vous ... car les prétendants aux landes veulent savoir à quoi s'en tenir et la consultation se fait longtemps attendre.

3 septembre 1825 : Loi d'indemnité des émigrés.

Extrait du registre des avis du préfet, en conseil de préfecture, pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité des émigrés.

Séance du 3 septembre 1825, à laquelle assistaient MM. Blin, Richard, Bouteiller, Dufon.

Le préfet, en conseil de préfecture, vu la demande en indemnité en date du 17 juin 1825, enregistrée sous le n°74, présentée par M. Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière, faisant élection de domicile à la Courbejolière, canton de Clisson, arrondissement de Nantes, ayant rentré par personnel interposé dans la jouissance de ses biens,

Vu les différentes pièces produites à l'appui de la dite demande, savoir:

- 1)-L'extrait de l'acte de naissance de M. Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière;
- 2)-L'acte de notoriété délivré par la justice de paix du canton de Clisson le 21 mai 1825, constatant l'identité du réclamant avec le propriétaire dépossédé;
- 3)-L'acte de vente de la terre de la Courbejolière et dépendances du 18 thermidor an 4.
- 4)-Terme pour trois ans du compris, vignes, terres et dépendances de la Courbejolière;

Vu le bordereau d'indemnité arrêté le 9 octobre 1825 par M. le directeur des domaines, et duquel il résulte que l'actif du réclamant dans l'indemnité à laquelle il a droit s'élève à la somme de 10,150 f. 90 déduction faite de 7122 f. qui ont été acquittés par le trésor à sa décharge, et qui réduisent d'autant la somme de 17221 F 90 montant de la liquidation générale.

Vu le mémoire de M. Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière en date du 30 août 1825 par suite de la communication à lui faite du bordereau de M. le directeur des domaines, duquel il résulte qu'il n'a pas cru devoir faire aucune observation sur le dit bordereau.

Vu le procès verbal d'adjudication du 18 thermidor an 4.

Vu la loi du 27 avril, l'ordonnance royale du 1er mai 1825, et les instructions transmises par son excellence le ministre des finances.

Considérant que la demande de M. Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière contient toutes les indications prescrites par l'article 6 de l'ordonnance précitée, qu'elle est accompagnée des pièces exigées par la dite ordonnance, et que ces pièces sont régulières.

Considérant que le nom du réclamant est porté sur le premier état de réductions à opérer sur les indemnités transmis par son excellence le ministre des finances pour une somme de 7122 f.

Considérant que les énonciations contenues au bordereau du directeur des domaines sont conformes à celles du procès-verbal d'adjudication déposé aux archives de cette préfecture, et que les calculs qui ont conduit au règlement de l'indemnité sont justement établis d'après les bases fixées par la loi.

Considérant enfin que l'identité du réclamant avec le propriétaire dépossédé est légalement constatée par l'acte de notoriété qu'il a produit.

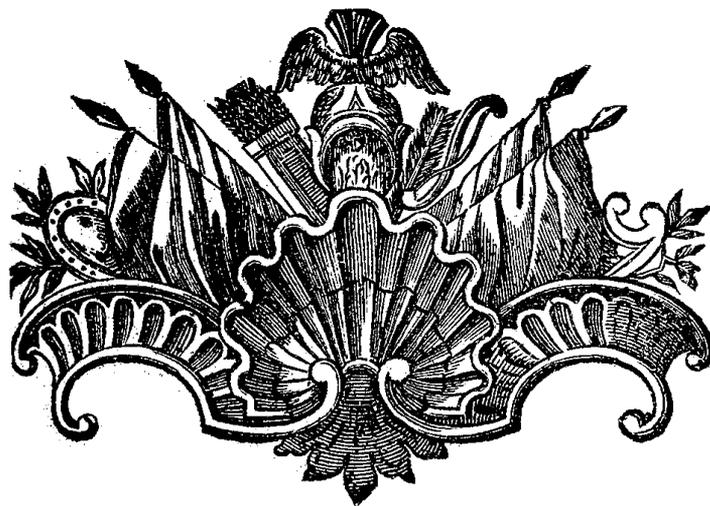
Est d'avis que M. Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejolière, émigré dépossédé, rentré en possession des biens vendus en vertu des lois révolutionnaires par l'interposition de la dame son épouse, a droit à une indemnité et que cette indemnité, déduction faite de sept mille cent vingt deux francs acquitté à sa charge par le trésor, doit être de la somme définitive de dix mille cent cinquante neuf francs quatre vingt dix centimes.

Signé: le vicomte de Villeneuve, préfet Signé : Blin et Dufort, C.M. Richard et Charles Bouteiller, conseillers de préfecture. Pour expédition, le secrétaire général.

*Alexandre Emmanuel Eugène
Perrin de la Courbejollière*

et

*Rose du Pont d'Audevoye de la
Roussière*



Carrière militaire d'Alexandre Emmanuel Eugène Perrin

11 mai 1810 : Lieutenant.

2 ^{ème} division 1810 Bureau de l'infanterie	Paris le 9 juin
---	-----------------

A M Perrin, sous-lieutenant au 44^{ème} régiment d'infanterie

Je vous annonce avec plaisir, Monsieur, que l'empereur, par décret du 11 mai 1810, vous a nommé en remplacement de M . Lennet à l'emploi de lieutenant au corps dont vous faites partie.

Je donne connaissance de votre nomination au colonel du régiment, et lui mande de vous faire recevoir dans le nouveau grade qui vous est conféré.

J'ai l'honneur de vous saluer.
Le ministre de la guerre

3 mai 1813 : Capitaine.

2 ^{ème} division Bureau de l'infanterie	Paris le 3 mai 1813
---	---------------------

A M Perrin, lieutenant au 44^{ème} régiment de ligne

Je vous annonce avec plaisir, Monsieur, que l'empereur, par décret du 18 mars 1813, vous a nommé en remplacement de M . Boisprury nommé aide de camp, à l'emploi de capitaine au corps dont vous faites partie.

Je donne connaissance de votre nomination au colonel du régiment, et lui mande de vous faire recevoir dans le nouveau grade qui vous est conféré.

J'ai l'honneur de vous saluer.
Le ministre de la guerre

Ministère de la guerre, 3 ^{ème} division Bureau de l'infanterie

Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre prévient monsieur Perrin de la Courbejollière, capitaine à l'ex 44ème régiment d'infanterie de ligne, que le roi, prenant une entière confiance en sa fidélité et en son dévouement pour son service, l'a nommé le 8 novembre 1815 à un emploi de capitaine au troisième régiment d'infanterie de sa garde.

Des ordres sont donnés pour qu'il soit reconnu dans l'emploi qui lui est conféré, en attendant l'expédition de son brevet.

Paris, le douze novembre 1815.
le duc de Feltre.

23 octobre 1816 : Chef de bataillon.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, prenant une entière confiance dans les talens, la valeur, la bonne conduite, et dans la fidélité et l'affection à notre service du sieur Eugene Perrin de la Courbejollière, officier des armées royales de l'intérieur, lui avons conféré et conférons le grade de chef de bataillon d'infanterie pour tenir rang du premier janvier mil huit cent seize.

Mandons à nos officiers généraux, et d'autres à qui il appartiendra, de le reconnaître et faire reconnaître en cette qualité.

Donné à Paris, le vingt trois octobre 1816.

Louis

Par le roi :

le ministre secrétaire d'état de la guerre :

Marechal duc de Feltre.

10 février 1818 : Chevalier de la légion d'honneur.

Brevet de chevalier
Ordre royal de la légion d'honneur

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, chef souverain et grand-maître de l'ordre royal de la légion d'honneur,
À tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Voulant donner une preuve de notre satisfaction royale à M. Perrin de la Courbejollière (alexandre émanuel eugène), né le trois juillet mil sept cent quatre vingt six à Nantes, département de la Loire inférieure, capitaine au 3^{ème} régiment d'infanterie de notre garde, pour les services qu'il nous a rendu et à l'état,

L'avons nommé et nommons chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, pour prendre rang dans la légion à compter du dix sept mars mil huit cent quinze et jouir du titre de chevalier et de tous les honneurs et prérogatives qui y sont attachées.

Donné au château des tuileries le dix février de l'an de grace mil huit cent dix huit et de notre règne le vingt troisième.

Louis

Par le roi, chef souverain et grand maître

Le grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur

25 avril 1821 : Lettres de chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis.

En faveur de Monsieur Perrin de la Courbejollière, capitaine.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, chef souverain, grand maître et fondateur de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Etant bien aise de donner au sieur Eugène Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejollière, capitaine au 3^{ème} régiment d'infanterie, garde royale, des marques de distinction en considération des services qu'il nous a rendus, nous avons cru que nous ne le pouvions faire d'une manière qui lui fut plus honorable, qu'en l'admettant au nombre des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, institué par l'édit du mois d'avril 1693, étant bien informé des services ci-dessus, et qu'il professe la religion catholique, apostolique et romaine.

A ces causes, nous avons fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces présentes, signées de notre main, le sieur Perrin de la Courbejollière chevalier dudit ordre de Saint Louis, pour par lui jouir dudit titre de chevalier, aux honneurs et prérogatives qui y sont attachées, avec faculté de tenir rang parmi les autres chevaliers dudit ordre, et de porter sur l'estomac une croix d'or émaillée, suspendue à un petit ruban couleur de feu, et sur laquelle il y aura l'image de Saint Louis, à condition d'observer les statuts dudit ordre, sans y contrevenir directement ni indirectement, et de se rendre à notre cour toutes et quantes fois nous le lui ordonnerons pour notre service et pour le bien et utilité dudit ordre.

Si donnons en mandement à tous grand-croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre royal et militaire de Saint Louis, de faire reconnaître le sieur Perrin de la Courbejollière chevalier dudit ordre, de tout ceux et ainsi qu'il appartiendra, après toutefois qu'il aura prêté le serment requis et accoutumé. En témoin de quoi, nous avons signé de notre main ces présentes, que nous avons fait contre-signer par notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Donné à Paris le vingt cinquième jour du mois d'avril de l'an de grace mil huit cent vingt et un.

Louis

Par le roi, chef souverain, grand maître et fondateur
de l'ordre royal et militaire de Saint Louis
Mr de Latour Maubourg

Alexandre Emmanuel Eugène Perrin de la Courbejollière, chevalier des ordres royaux et militaires de St.Louis et de la légion d'honneur, chef de bataillon, capitaine au 3^{ème} régiment de la garde royale à l'époque de la dernière guerre de vendée, sous chef de division, commandant des communes de St.Lumine et de St.Hilaire du Bois.

22 juillet 1825

Signé: Alexandre Emmanuel Eugène Perrin de la Courbejollière.

21 Aout 1825 : Reforme d'Alexandre Emmanuel Eugène.

A M Perrin de la Courbejollière
Capitaine (breveté chef de bataillon)

Ministère de la guerre
Direction du personnel
Bureau de l'infanterie

Le ministre secrétaire d'état de la guerre informe M Perrin de la Courbejollière Alexandre Emmanuel Eugène, capitaine au 3^{ème} régiment d'infanterie de la garde royale (breveté chef de bataillon), que le roi a prononcé sa réforme par décision en date du 21 août 1825, et que cette décision l'admet à faire valoir les droits qu'il peut avoir au traitement de réforme d'après les dispositions de l'ordonnance de sa majesté du 5 février 1823.

Il doit, en conséquence, être rayé des contrôles d'activité, et se retirer sur-le-champ dans ses foyers.

Il sera procédé à la liquidation de ses droits au traitement de réforme, dès qu'il aura transmis au ministre, par la voie de l'autorité militaire,

1- sa demande, indiquant le lieu où il a l'intention de jouir dudit traitement. Il pourra y joindre les renseignements ou pièces qu'il croirait utile d'ajouter à son dossier pour compléter la justification des services sur lesquels doit être basée la durée de son traitement.

2- un certificat constatant l'époque de sa radiation des contrôles d'activité.

3- son acte de naissance dûment légalisé.

Paris le 21 août 1825

Traitement de réforme (ordonnance du 5 février 1823)

N° 2808 Volume 4 Somme 900.

Au nom de Son Excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre

Le directeur général certifie que Mr. Perrin de la Courbejollière (Alexandre Emmanuel Eugène), né le 4 juillet 1786 à Nantes (Loire inférieure), chef de bataillon 3^{ème} régiment d'infanterie de la garde royale est admis au traitement de réforme par décision royale du 21 aout 1825 et réunissant 20 ans 5 mois et 25 jours de service effectif, est inscrit au contrôle central des traitemens de réforme pour une somme annelle de neuf cent francs payable par trimestre.

La durée de ce traitement est fixée à dix années, qui ont commencées le vingt neuf août 1825 et finiront le 28 août 1835.

A Paris le 12 octobre 1825

Le conseiller d'état
Directeur général

18 octobre 1815 : Etat de services d'Alexandre Emmanuel Eugène Perrin.

Alexandre Emmanuel Eugène PERRIN de la COURBEJOLIERE

Né le 3 juillet 1786, à Nantes, de :

- Alexandre Emmanuel PERRIN seigneur de la Courbejollière et autres lieux,
- et de dame Marie Anne LE RAY, son épouse

Baptisé le 4 juillet 1786 en l'église St CLEMENT de Nantes par M. GAILLARD, Vicaire. Ont été parrain et marraine :

- dame Cécile Christophe PERRIN de la COURBEJOLIERE épouse de messire Pierre RICHARD.

Epouse le 29 novembre 1820

Rose PONT D'AUBEVOYE de la ROUSSIERE, née à Nantes le 13 floréal an II- (2 mai 1794), fille de :

- François Louis Bertrand PONT D'AUVOYE de la RUSSIERE et de Louise Marie Marguerite GUILLERMO de TREVENEUC.

Décédé le 10 février 1856.

Entré au service à l'âge de 18 ans dans les Vélites Chasseurs à pieds de la Garde Impériale le 13 Ventôse an 13-4 Mars 1805.

S/Lieutenant au 44 ème de légion	8-4-1808
Lieutenant au 44ème de légion	11-5-1810
Capitaine	18-3-1813
En non activité-1/2 Solde	1-10-1814
Chef de Bataillon provisoire dans les Armées royales de Vendée	15-5-1815
Service repris à/c du	8-7-1815
Capitaine au 3ème R.I. de la garde Royale	23-10-1815
Breveté Chef de Bataillon	1-1-1816
Admis au traitement de réforme pour varicelle	21-8-1825
Temps de réforme	du 29-8-1825 au 27-4-1835
Cessation d'activité	1-7-1835

Extraits d'un rapport au Ministre de M. le Colonel comte de la Besse commandant la légion de la Loire-Inférieure/ (20-12-1815) «A servi dans l'Armée Royale de Bretagne pendant l'absence du roi. Officier froid, connaissant bien son affaire, ayant servi dans les armées royales depuis le 20 mars; excellent militaire»

Avait été noté par le général Mathieu à l'organisation de 1814 : « brave à la guerre; mais servant mal; d'une insouciance impardonable; n'ayant ni théorie ni pratique, et s'occupant peu des soldats».

Ses chefs l'avaient cependant désigné, lorsqu'il fut proposé pour capitaine, comme un officier recommandable sous tous les rapports et servant avec beaucoup de zèle.

On proposerait de placer cet officier sous un autre colonel et de l'employer dans la légion de la Charente inférieure, commandée par M. le Colonel Pignet.

Le Ministre a mis en marge de ce rapport : «On propose au roi d'employer cet officier dans son grade dans la légion de la Charente-Inférieure, sous le colonel d'Arbaud Jonquer ».

41^{ème} régiment d'infanterie de ligne, ci devant 44^{ème}

Extrait du registre servant à l'inscription des services et campagnes de messieurs les officiers dudit régiment.

Monsieur Perrin (Eugène) fils d'Alexandre Emmanuel Perrin et de Marie Anne Leray , né le 4 juillet 1786 à Nantes département de la Loire inférieure.

Vélite

Entré dans les chasseurs à pieds de la garde impériale le 13 ventose an 13
- grande armée (général Gros Curial)
(du 4 mars 1805 au 8 avril 1808)

Sous-lieutenant

44^{ème} régiment d'infanterie de ligne – Espagne, 3^{ème} corps (comte Reille)
(du 8 avril 1808 au 18 mai 1810)

Lieutenant

44^{ème} régiment d'infanterie de ligne – en Navarre – armée d'Aragon
(comte Reille puis comte Suchet)
(du 18 mai 1810 au 18 mars 1812)

Capitaine

44^{ème} régiment d'infanterie de ligne – armée d'Aragon (comte Suchet)
(du 18 mars 1812 au 4 8bre 1814)

S'est trouvé au siège de Sarragosse, de Tortoze, de Sagonte, de Valence
S'est trouvé à la bataille d'Houlme, d'Austerlitz, d'Iéna, d'Elau, d'Elisberg, de Friedland
de Tudela (en Espagne), de Castailla, du col d'Ordal, de Sagonte

Total des services : 9 ans 7 mois

A quoi ajouter les années de campagnes , suivant le détail ci-contre : 8 ans

Total général des services et campagnes : 17 ans et 7 mois.

Certifié véritable par nous, membres du conseil d'administration

A Périgueux le 1 8bre 1815

1 Juin 1821 : Succession de Marie anne Leray.

Succession directe et entre égaux de madame Marie Anne Leray, épouse de Mr. Alexandre Emmanuel de la Courbejollière, décédée à St. Lumine de Clison le 1er juin dernier, échue en usufruit à Mr. son mari et en propriété à ses enfants, en ligne directe,

objets mobiliers	2600	droit à 1/4 %	6.50
immeubles	960	droit à 1 %	9.60
entre époux,			
mobilier	650	droit à 1/2%	9.90
immeubles	240	droit à 3%	7.20
			33.20
		10éme	3.32
		quittance	35
			36.87

Je, receveur de l'enregistrement sousigné ai reçu de Mr. Alexandre Boulonnais de St. Simon, propriétaire demeurant à St. Lumine de Clisson, agissant pour madame son épouse, ses beaux frères et belles soeurs et pour Mr. Perrin de la Courbejollière son beau père, la somme de trente six francs quatre vingt sept centimes pour tous droits de la succession de la dite madame de la Courbejollière suivant le détail ci-dessus, dont quittance sous les reserves de droit.

A Machecoul ce 3 8bre 1821

Nous soussigné Alexandre Emmanuel Eugéne Perrin de la Courbejollière, Léonide Eugénie Perrin de la Courbejollière, Adelaïde Cécile Perrin de la Courbejollière, veuve de monsieur Goguet de Boisheraud, Lucie Perrin de la Courbejollière épouse de monsieur Boullonnais de St. Simon et moi Boullonnais de St. Simon pour autoriser mon épouse, reconnoissons avoir reçu de monsieur Alexandre Emanuel Perrin de la Courbejollière la somme de cent cinquante deux francs quatre vingt centimes qu'il nous devoit, dont quittance pour solde et sans reserve aucun conte lui reconnoissant qu'il ne nous doit rien autre chose à quelque titre que ce soit du chef de notre mère.

Nantes le 4 fevrier 1830.

A. E. Eugéne Perrin de la Courbejollière.
Adelaïde cécile Perrin veuve de Boisheraud
Léonide Eugénie Perrin de la Courbejollière
Lucie de St. Simon née Perrin de la Courbejollière
B. St. Simon

3 février 1837 : Succession d'Alexandre Emmanuel Perrin.

Succession directe de Alexandre Emmanuel Perrin de la Courbejollière décédé à la Courbejollière, commune de St. Lumine le 3 février 1837, veuf de Marie Anne Leray.

à Mr. Alexandre Emmanuel Eugène Perrin de la Courbejollière, son fils, chef de bataillon demeurant à Nantes et autres.

mobilier 6681.	à 1/2 France %	16.75
	décime	1.68
		18.43
	quittance	35
	etat	18.78

Je soussigné receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Clisson reconnais avoir reçu du dit Mr. Perrin tant pour lui que pour ses cohéritiers la somme de dix huit francs soixante dix huit centimes pour les causes ci dessus énoncées décimes et timbres compris dont quittance sous toute réserve.

Clisson le vingt neuf mai 1837.

1821 : Inscription des Perrin dans l'armorial d'Hozier.

A monsieur, monsieur Perrin de la Courbejollière
Maire de St. Lumine, Loire Inferieure, par Clisson

Paris le 8 fev. 1821

Monsieur

J'ai différé malgré moi de répondre à la lettre que vous me faites l'honneur d'écrire au mois de ... dernier. La recherche a été faite de ce qui existe de votre nom, dans mon cabinet. il n'y a point eu de trouvé, mais seulement une feuille en forme de table généalogique qui est conforme aux filiations mentionnées dans votre feuille. Cette filiation y est remonté jusqu'à Arthur Perrin qui est dit avoir été cité dans la réformation de 1513. Il y est dit aussi que vos ancêtres ont été en 1666 déclarés nobles d'extraction par arrêt du mois d'avril.

Cet Arthur est le 4ème ayeul de Pierre Perrin de la Courbejollière qui se trouve le dernier mentionné dans ce tableau et qui épousa (y est il dit encore) 1) Anne Bertrand
2) Marguerite le Roux.

Si vous etes, monsieur, dans l'intention de faire inserer l'article généalogique de votre famille dans le registre de la noblesse de France, veuillez me produire ce que vous avez de titres qui puissent remonter votre filiation jusqu'à ce Pierre Perrin.

Je présume que vous descendez et qu'il suffira de nous rejoindre. Les titres que je suis dans le cas d'exiger sont : extraits de naissance, contrat de mariage, partage, testament ou tout autre acte originaux prouvant cette filiation.

j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et obeissant serviteur.

Hozier

Armorial général ou registre de la noblesse de France de M. d'Hozier

Paris le 16 fev. 1821

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Mr. le directeur de l'imprimerie royale s'étant assuré que le nombre de souscriptions à l'armorial général de France qui m'est parvenu est suffisant pour garantir les frais de confection de cet ouvrage a prit le 10 janvier dernier l'engagement avec Mr. le président d'hozier et le faire imprimer.

En conséquence, et conformément à votre soumission déposée en mon étude, vous voudriez bien me faire parvenir dans le plus court délai :

1) pour prix du 1er et 9^{ème} registre ou volume formant la première livraison qui doit être publiée dans les trois mois courants, à raison de 20f le vol. 40 francs.

2) pour l'impression de votre article estimé provisoirement devoir contenir 5 pages, à 10 francs la page : 50 francs.

3) pour la gravure de vos armes : 20 francs.

total : 110 francs.

Si votre article généalogique contenait plus ou moins que cinq pages, il sera fait compte avec vous, après impression, du trop ou trop peu payé.

J'ai l'honneur d'être monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

30 septembre 1823 : Envoi des 2 volumes du d'Hozier

M. Perrin de la Courbejollière

à la Courbejollière, St Lumine de Clisson par Clisson

Paris le 30 7bre 1823

Le president d'Hozier, verificateur

des armoiries de France près la commission du sceau.

Rue de la ville l'évêque N°28.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, par la voie de la diligence, les deux volumes formant le première livraison de l'armorial général de France auquel vous avez souscrit le 6 nov. 1820.

Vous n'aurez à rembourser que les frais de transport, d'emballage, et d'après un traité que je viens de faire avec l'administration des messageries royales de la rue Notre Dame des Victoires, vous voudrez bien m'adresser par cette voie, plus économique que toute autre, les 40 francs que vous devez pour la 2^{ème} livraison qui est sous presse à l'imprimerie royale.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.
d'Hozier